

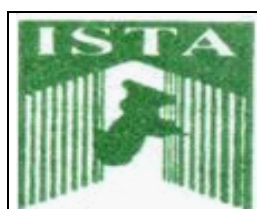


COMMISSION ECONOMIQUE DES  
NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE  
CEA



*Au service  
des peuples  
et des nations*

# Rapport de la Gouvernance en Afrique III : Etude sur les élections et la gestion de la diversité au Gabon



INSTITUT SOUS-REGIONAL MULTISECTORIEL DE  
TECHNOLOGIE APPLIQUEE, DE PLANIFICATION ET  
D'EVALUATION DE PROJETS

BP 3910 LIBREVILLE – GABON  
Tél. (241) 744246 Fax (241) 746498  
Site internet : [www.ista-cemac.org](http://www.ista-cemac.org)



Libreville, Avril 2012

# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>ENCADRES</b> .....	<b>6</b>
<b>TABLEAUX</b> .....	<b>6</b>
<b>GRAPHIQUES</b> .....	<b>7</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>10</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>30</b>
1. Contexte et justification du Rapport .....	30
2. Objectifs et contenu du Rapport .....	31
3. Approche méthodologique .....	32
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	
<b>CONTEXTE : HISTOIRE ET ECONOMIE POLITIQUE</b> .....	<b>34</b>
1.1 Composantes sociales de l'Etat et ses diversités .....	34
1.1.1 Spécificités régionales .....	34
1.1.2 Spécificités ethnolinguistiques .....	35
1.1.3 Spécificités sociodémographiques .....	37
1.1.4 Spécificités socioéconomiques : les incidences de la pauvreté .....	41
1.1.5 Spécificités socioprofessionnelles .....	44
1.1.6 Spécificités religieuses et pratiques secrètes .....	44
1.1.7 Spécificités liées au genre .....	46
1.2 Bref aperçu de l'histoire politique et économique du Gabon .....	47
1.2.1 Evolutions politiques et constitutionnelles majeures .....	47
1.2.2 Aperçu de l'économie gabonaise de base .....	56
1.3 Nature de l'héritage politique de la colonisation .....	61
1.3.1 La politique partisane et l'échec de la politique démocratique .....	61
1.3.2 Relations entre les groupes ethniques et autres diversités avec les institutions de l'Etat et la société .....	62
1.3.3 Le caractère et les structures de la société civile .....	64
1.4 Les contradictions naissantes de l'Etat postcolonial .....	66
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>ETAT ET SOCIETE : STRUCTURES ET PROCESSUS DE GOUVERNANCE</b> .....	<b>67</b>
2.1 Principales tendances politiques et économiques du gouvernement .....	67
2.1.1 Evolution politique et constitutionnelle .....	67
2.1.2 Politiques de gestion économique .....	68
2.2 Formes et types de structures étatiques .....	77
2.3 De la succession politique .....	77
2.4 Prise en compte du caractère pluriel du tissu social .....	78
2.5 Représentation de la diversité sociale au niveau de l'Etat .....	79
2.6 Incidences de la représentation de la diversité dans l'Etat et la société .....	80
2.7 Participation de la société civile à la vie politique et au processus de gouvernance .....	81
2.8 Rôle de l'Etat dans la médiation de la compétition politique et dans la distribution et l'allocation des ressources publiques et des excédents sociaux .....	82
2.8.1 Rôle de l'Etat dans la médiation de la compétition politique .....	82
2.8.2 Rôle de l'Etat dans la distribution et l'allocation des ressources publiques et des excédents sociaux .....	83

2.9 Caractères de l'Etat.....	84
2.9.1 Institutions de gouvernance traditionnelle .....	84
2.9.2 Ampleur de la centralisation .....	86
2.9.3 Essai d'une décentralisation.....	86
2.9.4 Question de la citoyenneté .....	87
2.9.5 Dispositions constitutionnelles pour gérer la question de la diversité .....	88

### **CHAPITRE III**

<b>DYNAMIQUE DE LA COMPETITION POLITIQUE .....</b>	<b>89</b>
3.1 Nature et caractère des partis politiques .....	89
3.1.1 Dispositions statutaires concernant la compétition politique.....	90
3.1.2 Formation et enregistrement des partis politiques .....	90
3.1.3 Réglementation des activités des partis .....	91
3.2 Facteurs matériels, socioculturels, juridiques et politiques ayant des incidences sur le jeu politique. ....	92
3.3 Statut et rôle des partis d'opposition .....	92
3.4. Comportement électoral .....	95
3.5. Démocratie interne au sein des partis .....	95
3.6. Nature des campagnes menées par les partis politiques et questions de la diversité....	96
3.7 Forme de gouvernement et dynamique de la lutte politique .....	99
3.7.1 Forme et type de gouvernement.....	99
3.7.2 Développement et dynamique de la lutte politique.....	100
3.8 Politique partisane et formation du gouvernement.....	104
3.9 Système électoral et lutte politique : démocratie interne et diversité .....	104

### **CHAPITRE IV**

<b>DYNAMIQUE DE LA GOUVERNANCE ELECTORALE.....</b>	<b>106</b>
4.1 Dispositions réglementaires régissant la gouvernance électorale.....	106
4.1.1 Les dispositions nationales régissant la gouvernance électorale .....	106
4.1.2 Les instruments internationaux régissant la gouvernance électorale .....	110
4.2 Questions liées à la gouvernance électorale .....	111
4.2.1 Les organismes de gestion des élections.....	111
4.2.2 Le système électoral.....	115
4.2.3 Le découpage des circonscriptions .....	117
4.2.4 L'inscription sur les listes électorales .....	118
4.2.5 La formation des électeurs .....	119
4.2.6 L'organisation des élections.....	120
4.2.7 Le rôle des observateurs des élections et des équipes de surveillance.....	122
4.2.8 Les mécanismes de règlement des contentieux électoraux .....	124
4.2.9 Les dispositions pénales sanctionnant des délits électoraux .....	127

### **CHAPITRE V**

<b>ELECTIONS, DIVERSITE ET VIOLENCE POLITIQUE .....</b>	<b>130</b>
5.1. Diversité nationale, partis et compétition électorale .....	130
5.1.1 La diversité de la société gabonaise .....	130
5.1.2 L'expression de la diversité dans la vie politique gabonaise .....	131
5.2. Intégrité des élections politiques au Gabon .....	141
5.3. Neutralité ou parti pris des autorités chargées de gérer les élections .....	144
5.4. Concurrence électorale entre partis .....	148
5.4 Conflits et contestations concernant les processus électoraux .....	150

5.4.1 L'égalité d'accès aux médias .....	150
5.4.2 Climat de contestation et de violences électorales .....	151
5.5. Tendance générale des violences politiques et électorales .....	153
5.5.1 Violences à l'intérieur des partis politiques .....	153
5.5.2 Violences au niveau de la concurrence électorale entre les partis .....	153
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>ASPECTS ECONOMIQUES DES ELECTIONS .....</b>	<b>157</b>
6.1 Financement des élections .....	157
6.1.1 Les subventions annuelles de fonctionnement .....	157
6.1.2 Les subventions de campagne électorale .....	157
6.1.3 Les subventions de campagne référendaire .....	158
6.1.4 Les financements privés .....	159
6.2 Les ressources électorales et la compétition politique .....	159
6.3 Rémunération des permanents des partis politiques .....	160
6.4 Inégalités concernant le financement des élections .....	161
6.5 Analyse coûts-avantages du système électoral .....	162
<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>REFORMES CONSTITUTIONNELLES, POLITIQUES ET ELECTORALES .....</b>	<b>165</b>
7.1 Réformes constitutionnelles et politiques .....	165
7.1.1 Succession politique et limitations des mandats .....	165
7.1.2 La séparation des pouvoirs .....	167
7.1.3 Les partis politiques .....	173
7.1.4 Les droits fondamentaux .....	174
7.1.5 L'accès à la justice .....	179
7.2 Les réformes électorales .....	181
7.2.1 La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente .....	181
7.2.2 Le code électoral et le système électoral .....	187
7.2.3 Le contentieux électoral : un mécanisme perfectible .....	191
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>ELECTIONS ET GESTION DE LA DIVERSITE : OPTIONS ET PERSPECTIVES</b>	<b>194</b>
8.1 Les politiques gabonaises de gestion de la diversité dans les processus électoraux ...	194
8.1.1 L'adoption du multipartisme et du pluralisme politique .....	195
8.1.2 Obligation d'une représentation inter-régionale significative à l'intérieur des partis politiques .....	196
8.1.3 La libéralisation de la participation électorale .....	197
8.2 Perspectives .....	199
8.2.1 Constat général .....	199
8.2.2 Les risques liés à la situation .....	199
8.2.3 Mesures d'amélioration envisageables .....	202
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>210</b>

<b>APPENDICES .....</b>	<b>212</b>
Appendice A : Méthodologie de l'étude.....	212
Appendice B : Résultats d'enquête.....	221
Appendice B1 : Données brutes en format SPSS (Cf. Annexes).....	222
Appendice B2 : Tableau des produits en format SPSS (Cf. Annexes) .....	222
Appendice B3 : Tableau sortie en format Word (Cf. Annexes) .....	222
Appendice C : Instruments de recherche .....	222
Appendice C1 : Questionnaire d'enquête d'opinion auprès d'experts (TC1).....	222
Appendice C2 : Guide des discussions de groupe (TC2).....	247
Appendice D : Profils des personnes sondées dans le cadre du groupe d'experts (Cf. Annexes).....	248
Appendice E : Profils des personnes sondées dans le cadre des groupes de discussion (Cf. Annexes).....	248
Appendice F : Profils des participants à l'atelier de méthodologie .....	249
Appendice G : Profils des participants à l'atelier de validation .....	249
 <b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	 <b>251</b>
 <b>COMPOSITION DE L'EQUIPE D'ETUDE .....</b>	 <b>256</b>

## ENCADRES

Encadré 1: Carte administrative du Gabon .....	35
Encadré 2: Chronologie des développements sociopolitiques majeurs du Gabon .....	54
Encadré 4: Rôle des observateurs internationaux .....	123
Encadré 5: Election et gestion de la diversité en matière d'ethnie.....	135
Encadré 6: Election et gestion de la diversité en matière de genre .....	138
Encadré 7: Election et gestion de la diversité relative aux personnes vulnérables .....	139
Encadré 8: Configuration de la XIIème législature gabonaise.....	141
Encadré 9: Faiblesses du dispositif électoral gabonais .....	147
Encadré 10: Organisation du système judiciaire au Gabon.....	171
Encadré 11: Prise en compte du facteur genre dans la vie politique nationale .....	205

## TABLEAUX

Tableau 1: Groupes de discussions focalisées.....	32
Tableau 2: Les provinces du Gabon.....	34
Tableau 3: Les grands groupes ethnolinguistiques .....	36
Tableau 4: Répartition géographique de la population .....	38
Tableau 5: Résidents étrangers selon les principales nationalités.....	40
Tableau 6: Lignes de pauvreté par région .....	41
Tableau 7: Indicateurs de pauvreté selon les caractéristiques du chef et du ménage.....	42
Tableau 8: Population active occupée, selon le milieu de résidence en 2005 .....	44
Tableau 9: Population active occupée, par employeurs en 2005 .....	44
Tableau 10: Les groupes identitaires sectaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays .....	45
Tableau 11: Nombre de femmes à l'Assemblée nationale .....	138
Tableau 12: Composition de l'Assemblée nationale.....	149
Tableau 13: Nombre des sièges des Députés par province .....	202

## GRAPHIQUES

Graphique 1: Opinion des experts sur le point de savoir si les groupes identitaires sectaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays .....	45
Graphique 2 : Opinion des experts sur le système politique au Gabon.....	55
Graphique 3: La fonction publique nationale est largement tenue de refléter la diversité nationale dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions .....	63
Graphique 4: La composition du gouvernement et de la haute formation représente toutes les couches et les divers groupes .....	63
Graphique 5 : Opinion des experts sur l'indépendance des entreprises publiques .....	70
Graphique 6 : Opinion des experts concernant l'efficacité de la fiscalité sur l'investissement local .....	72
Graphique 7 : Opinion des experts sur l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la concurrence économique des entreprises.....	73
Graphique 8 : Opinion des experts sur l'accès aux services publics.....	74
Graphique 9 : Opinion des experts sur l'indépendance de la Banque centrale du contrôle du Gouvernement .....	74
Graphique 10 : Opinion des experts sur la corruption dans la fonction publique.....	76
Graphique 11: Opinion des experts sur le point de savoir si l'accès aux biens publics est fonction, dans une large mesure, d'identités non officielles.....	78
Graphique 12: Opinion des experts sur le point de savoir si les groupes identitaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays .....	79
Graphique 13: Opinion des experts sur le rôle des OSC dans la promotion du principe de responsabilité et de transparence.....	82
Graphique 14: Opinion des experts sur la liberté de la presse .....	85
Graphique 15: Opinion des experts sur le point de savoir si les partis politiques sont formés sur la base d'identités sectaires et trouvent leur électorat dans cette base.....	97
Graphique 16: Opinion des experts sur le point de savoir si les partis politiques pratiquent la démocratie interne pour choisir les responsables du parti et les candidats du parti aux élections générales.....	97
Graphique 17: Les campagnes politiques des partis sont, généralement, marqués par le sectarisme .....	97
Graphique 18 : Opinion des experts sur le point de savoir si le processus d'inscription sur les listes électorales est, généralement, crédible et considéré par tous comme transparent et bien organisé .....	118
Graphique 19: Opinion des experts sur le point de savoir si la constitution protège et encourage la diversité, et défend les intérêts des minorités .....	131
Graphique 20: Opinion des experts sur le point de savoir si les élections nationales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes.....	142
Graphique 21: Opinion des experts sur le point de savoir si les élections locales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes.....	142
Graphique 22 : Les violences électorales sont des phénomènes récurrents des élections générales.....	154
Graphique 23: Opinion des experts sur le point de savoir si la violence est un trait caractéristique des campagnes politiques.....	154
Graphique 24: Opinion des experts sur la question de savoir si les partis politiques ont un accès égal aux moyens électoraux.....	162
Graphique 25: Opinion des experts sur l'obligation redditionnelle du gouvernement .....	169
Graphique 26: Opinion des experts sur l'aptitude du gouvernement à répondre aux attentes de la communauté .....	169

Graphique 27 : Opinion des experts sur l'équilibre des pouvoirs consacrés par la Constitution .....	169
Graphique 28: Opinion des experts sur le point de savoir si le pouvoir législatif rend toujours comptable l'exécutif de ses actes .....	170
Graphique 29: Opinion des experts sur l'indépendance du pouvoir judiciaire .....	172
Graphique 30: Opinion des experts sur la corruption du pouvoir judiciaire .....	172
Graphique 31: Opinion des experts sur le respect des droits civils et politiques prévus dans la Constitution .....	177
Graphique 32: Respect de l'Etat de droit par le Gouvernement .....	178
Graphique 33: Respect des droits de l'homme par la police .....	178
Graphique 34: Opinion des experts sur l'efficacité des programmes gouvernementaux de prévention et de réduction des conflits .....	181
Graphique 35: Opinion des experts sur la question de savoir si la commission électorale doit être relativement autonome en ce qui concerne son indépendance politique, administrative et financière .....	183
Graphique 36: Opinion des experts sur le point de savoir si la procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale est transparente et crédible .....	183
Graphique 37: Opinion des experts sur le point de savoir si le poste de membre de la commission électorale doit être publié et pourvu par voie de concours à l'échelon national .....	184
Graphique 38: Opinion des experts sur le travail de la commission électorale .....	185
Équation 39: Opinion des experts sur la légitimité de l'autorité électorale .....	185
Graphique 40 : Opinion des experts sur l'indépendance de la CENAP .....	186
Graphique 41: Opinion des experts sur le point de savoir si le processus de nomination et de dessaisissement de membres du corps électoral doit être confié à un organe indépendant non partisan .....	187
Graphique 42 : Opinion des experts sur le point de savoir si le système électoral comprend une commission électorale indépendante et une délimitation des circonscriptions électorales acceptable .....	187
Graphique 43 : Opinion des experts sur le point de savoir si les forces de sécurité s'acquittent de leur mission de façon impartiale et non partisane lors des élections .....	189
Graphique 44: Opinion des experts sur le point de savoir si le contentieux électoral est généralement réglé à la satisfaction des partis politiques .....	191
Graphique 45: Opinion des experts sur le point de savoir si le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes .....	194
Graphique 46 : Les préférences des électeurs sont fonction, dans une large mesure, du programme des partis politiques .....	200
Graphique 47: La formation d'un gouvernement de coalition ou de gouvernement d'unité nationale est une formule viable .....	201
Graphique 48: Opinion des experts sur le point de savoir si le code électoral permet de gérer la diversité lors des élections .....	203
Graphique 49: Il faut adopter un système de quota pour la nomination des femmes à des postes de direction et aux élections parlementaires .....	204
Graphique 50: Opinion des experts sur le point de savoir si les femmes jouent un grand rôle dans les partis politiques .....	205
Graphique 51 : Opinion des experts sur le point de savoir si les femmes jouent un grand rôle dans le processus électoral .....	205
Graphique 52: Opinion des experts sur la question de savoir si la stabilité électorale et la gestion de la diversité peuvent être assurées par la représentation proportionnelle contrairement au scrutin majoritaire .....	208



## SIGLES ET ABREVIATIONS

ACR :	Alliance pour le Changement et la Restauration
ADR :	Alliance Démocratique et Républicaine
AEF :	Afrique Equatoriale Française
CDJ :	Congrès pour la Démocratie et la Justice
CEA :	Commission Economique des Nations Unies Pour l'Afrique
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENAP :	Commission Electorale Nationale Autonome et Indépendante
CGPPA :	Coalition des groupes et Parti Politique pour l'Alternance
CLR :	Cercle des Libéraux Réformateurs
CNAMGS :	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
CNC :	Conseil National de la Communication
CNE :	Office National de l'Emploi
DGE :	Direction Générale de l'Economie
DGSEE :	Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques
DSCRIP :	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
EDSG :	Enquête Démographique et de Santé au Gabon
EGEP :	Enquête Gabonaise pour l'Evaluation et le Suivi de la Pauvreté
FAR :	Forum Africain de la Reconstruction
FCFA :	Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale
FIDA :	Fonds International de Développement de l'Afrique
IGAD :	Institut Gabonais d'Appui au Développement
ISTA :	Institut Sous-Régional Multisectoriel de Technologie Appliquée, de Planification et d'Evaluation de Projets
MAD :	Mouvement Africain pour le Développement
MORENA :	Mouvement de Redressement National
OMD :	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation non Gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
OVC :	Objectif de Valeur Constitutionnelle
PCQVP :	Publiez ce que vous payez
PDG :	Parti Démocratique Gabonais
PGP :	Parti Gabonais du Progrès
PNB :	Rassemblement National des Bûcherons
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSD :	Parti Social Démocrate
PSSA :	Programme Spécial pour la sécurité Alimentaire
PUP :	Parti de l'Unité du Peuple
RDR :	Rassemblement des Démocrates Républicains
RGPH :	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
ROLBBG :	Réseau des Organisations Libres de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon
RPG :	Rassemblement pour le Gabon
UGDD :	Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement
UN :	Union Nationale

## **REMERCIEMENTS**

La Direction Générale de l'ISTA tient ici à exprimer sa profonde gratitude au Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), ainsi qu'au Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Gabon, pour la confiance accordée à l'Institut en lui donnant la charge de conduire les travaux de cette importante étude. Ce rapport constitue en effet, une contribution de la CEA et du PNUD pour l'amélioration constante de la gestion du processus électoral au Gabon, et pour le renforcement de la confiance des populations dans ce mécanisme.

L'ISTA tient à cet effet à présenter très respectueusement ses sincères remerciements à Son Excellence, Monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement de la République Gabonaise et à l'ensemble des membres du Gouvernement, qui ont bien voulu accepter la réalisation de cette étude. Nous leur exprimons également notre gratitude pour les mesures d'accueil, d'encadrement et de sécurité dont les équipes d'enquête ont bénéficié sur le territoire national où les missions d'étude se sont effectuées, et également pour la mise à contribution de leurs propres cadres pour l'exécution de cette importante opération.

A ce propos, nous tenons à féliciter l'ensemble de l'encadrement technique, à savoir les fonctionnaires de l'administration nationale gabonaise, les membres de la société civile, du secteur privé et du secteur religieux, les consultants, les personnels d'enquête, les agents de saisie et secrétaires, pour la conscience professionnelle et le dévouement dont ils ont fait preuve.

Enfin, l'ISTA reste très redevable à l'égard de tous les experts du panel qui ont bien voulu répondre aux questions quelquefois très délicates et sensibles de l'enquête effectuée, et également à tous les membres des groupes de discussions qui ont accepté d'exprimer sincèrement et librement leur point de vue sur les problèmes qui se posent en matière d'élections et de gestion de la diversité au Gabon.

A tous, votre implication et vos contributions témoignent de la conviction qui anime chacun d'entre nous, à savoir qu'en Afrique, une meilleure gouvernance est essentielle pour promouvoir la croissance, le développement et la réduction de la pauvreté.

Le Directeur Général de l'ISTA

**Dr Hervé Pascal NDONGO**

## **RESUME EXECUTIF**

L'étude sur les élections et la gestion de la diversité au Gabon s'intègre dans le Rapport général de Gouvernance en Afrique (RGA), vaste programme engagé depuis 1999 par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) afin de suivre les progrès accomplis par les pays africains sur la voie de la bonne gouvernance.

Le RGA évalue et surveille les progrès des pays africains en matière de gouvernance. Il identifie également les lacunes des capacités dans les institutions de gouvernance et formule des recommandations politiques appropriées visant à améliorer la gouvernance sur le continent. Le processus de démocratisation en Afrique, qui a commencé il y a près de 20 ans, a vu la chute des régimes autoritaires ou à parti unique et la consécration des élections comme moyen de succession politique et de changement et instrument de légitimation politique en Afrique. En principe, les élections devraient favoriser le consensus national, la concrétisation de la volonté et permettre de gérer la diversité des sociétés plurielles. Toutefois, dans certains pays d'Afrique, elles ont déclenché des conflits et des processus ethniques explosifs. Les élections ont provoqué de graves conflits politiques, des divisions ethniques et une polarisation de la société dans plusieurs pays d'Afriques. Au lieu de rassembler, elles ont déchiré les populations.

Compte tenu de cette tendance réelle et très inquiétante, le présent Rapport sur la gouvernance au Gabon est consacré à la question des « élections et de la gestion de la diversité au Gabon ». Ce rapport traduit donc l'appui de la CEA et du Gabon aux initiatives nationales entreprises dans le domaine de la bonne gouvernance et spécifiquement sous l'angle des élections, et qui découlent d'un consensus selon lequel la bonne gouvernance est un élément clé de la lutte contre la pauvreté et de la réalisation des objectifs arrêtés à l'échelle internationale en vue de réduire la pauvreté de moitié en Afrique d'ici l'an 2015.

### **CONTEXTE : HISTOIRE ET ECONOMIE POLITIQUE (CHAPITRE PREMIER)**

Le présent chapitre tente d'esquisser l'évolution historique du Gabon sur les plans constitutionnel, politique et économique depuis la période coloniale, l'accent étant mis sur les données majeures de l'héritage colonial ayant eu des incidences sur son processus de développement, ainsi que sur la gestion des groupes ethniques et autres diversités.

D'une superficie de 267 667 km<sup>2</sup>, La population gabonaise est officiellement de 1,6 million d'habitants avec un taux d'accroissement moyen annuel estimé à 4,2 % en 2005. Sa densité, très faible, est donc estimée à 6,2 habitants/km<sup>2</sup>. Près de 85% de la population réside en milieu urbain et la seule ville de Libreville abrite plus de cinq personnes sur dix. L'écart entre le sexe féminin et le sexe masculin s'amenuise au fil des années. La population féminine n'est plus que de 50,4% avec une population masculine majoritaire dans les grands centres urbains du fait de l'exode rural des hommes adultes. Le Gabon compte 9 provinces et sur le plan de sa diversité sociale, une cinquantaine de groupes ethnolinguistiques,

Le Gabon est indépendant depuis le 17 août 1960. Mais auparavant, il a connu cinq siècles de colonisation portugaise, hollandaise, espagnole, anglaise et française. Cette longue présence européenne est liée aux activités économiques et notamment au développement des activités commerciales portant sur la traite des noirs et aussi sur l'exploitation des ressources

naturelles du pays (caoutchouc et bois). L'arrivée en dernière position des français vers 1843 et leur volonté de s'établir de façon permanente va créer une vie économique et politique nationale très intense.

Le Gabon n'a jamais disposé de ressources humaines suffisantes pour assurer la gestion économique et administrative du territoire. Dans le secteur privé et particulièrement grâce à l'exploitation de l'okoumé, une grande partie de la population se trouve directement ou indirectement liée à l'exploitation forestière. Le recrutement de la main-d'œuvre gabonaise constitue cependant un problème épineux pour les entreprises forestières, compte tenu de la faible densité humaine du territoire et de la structure sociale et économique des villages gabonais. A partir des années 1920, les exploitants forestiers ont dû importer de la main d'œuvre du Nigeria.

Sur le plan administratif également, afin de doter l'administration d'un personnel qualifié, capable de lui apporter l'efficacité et l'impartialité nécessaires, les autorités coloniales françaises avait institué une politique d'encadrement s'appuyant sur le recrutement des étrangers. C'est ce qui justifie le nombre élevé dans l'administration générale, l'enseignement et la santé, des personnels d'origine camerounaise, congolaise, etc. Certains se sont établis définitivement au Gabon.

Au niveau de son évolution politique, de simple poste administratif comme tous les postes français du golfe de Guinée, rattaché au départ au Sénégal, le Gabon accède en 1886 au statut de colonie autonome rattachée au Congo pour former une seule et même colonie. En 1910 le Gabon fait partie de la fédération de l'Afrique équatoriale française (A.E.F.) qui comprend l'ensemble des possessions françaises de l'Afrique équatoriale. Chaque colonie va alors déléguer un représentant au Grand Conseil de l'A.E.F (organe consultatif auprès du gouverneur général). En 1946, le statut des colonies françaises est changé pour celui de Territoires français groupés dans l'Union française et en 1956, la Loi-cadre est adoptée.

Le fonctionnement de toutes ces institutions va entraîner au Gabon une intensification de la vie politique marquée par la création de grands partis politiques. C'est le cas notamment du P.D.G. (Parti démocratique gabonais) créé en 1945 par Emile Issembe et Paul Indjendjet-Gondjout; le C.M.G. (Comité mixte gabonais) créé par Léon Mba en 1946. Il y avait également l'U.D.S.G. (Union démocratique et sociale gabonaise) créé par Jean Hilaire Aubame en 1946. En août 1953 le P.D.G. et le C.M.G. fusionnent pour donner le Bloc démocratique gabonais (B.D.G.) avec Paul Gondjout comme Secrétaire général et Léon Mba son adjoint.

A la veille de son accession à l'indépendance, et dans le cadre de la Communauté franco-africaine dont il est membre, le Gabon adopte, le 19 février 1959, sa première Constitution. Celle-ci établit un régime politique de type parlementaire caractérisé par une collaboration équilibrée des pouvoirs législatif et exécutif, qui disposent de moyens de pression et de sanction réciproques, notamment la motion de censure et le droit de dissolution. Le choix du régime parlementaire par l'Etat gabonais naissant n'est pas le fait du hasard. La nouvelle loi fondamentale gabonaise s'inspire en effet très largement de la Constitution Française du 4 octobre 1958 dont certains leaders gabonais (notamment ceux qui ont pu siéger au Parlement Français comme AUBAME et GONDJOUT) maîtrisent parfaitement le fonctionnement.

Le 27 février 1959, Léon Mba est nommé Premier ministre et le 17 août 1960, il proclame l'indépendance du Gabon. Toutefois, rapidement après la proclamation de l'indépendance le 17 août 1960, la majorité gouvernementale est en proie à des dissensions internes. En effet la constitution du 4 novembre 1960 qui a été adoptée après la proclamation de l'indépendance s'inspire également du modèle français et maintient le régime parlementaire. Celui-ci, caractérisé par une séparation souple et équilibrée des deux pouvoirs, comporte donc un exécutif bicéphale qui confine en réalité le Chef de l'Etat dans un rôle de simple arbitre. D'où la querelle qui oppose le président de l'Assemblée nationale Paul Gondjout à Léon Mba Chef de l'Etat. Paul Gondjout est favorable à un régime parlementaire qui constitue, à ses yeux, constitue le meilleur système pour doter le Gabon d'un Etat libéral et démocratique, alors que Léon Mba ne cache pas sa préférence pour un régime présidentiel fort (en fait un régime présidentialiste) capable d'assurer la stabilité du jeune Etat et d'attirer les investisseurs étrangers. Mais derrière ces préférences institutionnelles, se cachent en réalité des ambitions personnelles et la soif du pouvoir des deux hommes. Car autant Paul GONDJOUT (de tribu myéné) sait que le régime parlementaire est celui qui valorise l'Assemblée et son Président, autant Léon MBA (de tribu fang) est conscient que seul un régime présidentialiste permet au Chef de l'Etat de tenir véritablement les rênes du pouvoir.

La constitution du 14 octobre 1960 ne sera cependant jamais appliquée. Le 21 février 1961 en effet, Léon MBA, qui n'hésite pas à utiliser la manière forte pour réduire son adversaire au silence, fait arrêter Paul Gondjout qu'il accuse de fomenter un coup d'Etat, puis fait adopter une nouvelle constitution que l'Assemblée Nationale vote debout et par acclamation. Le régime parlementaire cède ainsi la place à un régime présidentialiste. Le changement de régime intervenu en 1961 porte ainsi un coup grave au pouvoir législatif et entame le principe de la séparation des pouvoirs. Il constitue un tournant décisif dans l'évolution du système politique du jeune Etat. Il prépare la voie à la dérive autoritaire du Président Léon MBA. Ainsi, s'était posé les jalons de ce qui deviendra, selon la formule de professeur Guy Rossatanga, « le serpent de mer de la vie politique gabonaise ».

En accédant à la magistrature suprême le 2 décembre 1967 par le jeu régulier des mécanismes constitutionnels, consécutivement au décès du Président Léon Mba, le Président Albert Bernard BONGO décide, par ordonnance n°13/68 du 12 mars 1968, de créer un parti unique, à savoir le Parti Démocratique Gabonais (P.D.G.), et de dissoudre tous les partis politiques qui existaient jusqu'alors. En 1972, le parti démocratique gabonais est institutionnalisé à l'occasion des révisions constitutionnelles de juillet 1972 et avril 1979, et se voit octroyer un rôle constitutionnel de premier ordre en vertu duquel l'organe délibérant du parti (le comité central) doit être désormais associé à la procédure de révision de la constitution. Le parti unique accède ainsi au stade d'organe constitutionnel et il est rangé parmi les institutions chargées d'assurer le fonctionnement et la pérennité de l'Etat.

Par ailleurs, le régime de la « Rénovation » du Président Bongo a plutôt exalté le ressentiment ethnique en érigeant le tribalisme comme méthode de gouvernement sous le couvert de la géopolitique. Les nominations de tel ou tel fonctionnaire deviennent des épisodes de luttes tribales. Tous les pouvoirs dans le pays sont investis par cette lutte politique pour l'hégémonie dans le pays. Ce tribalisme avait surtout eu lieu sur le terrain économique et celui de la politique pratique. La justice sociale envisagée (aucune province, aucune ethnie ne sera oubliée) n'exige plus en priorité le mérite personnel, elle se caractérise plus par une répartition équitable au niveau des régions. Cette politisation des ethnies est accablante et persiste encore de nos jours. Les gabonais sont ainsi habitués pendant plus de 26 ans à être

dirigés par un fang de la province de l'Estuaire comme premier ministre et par un myéné comme président de l'Assemblée nationale.

C'est dans ce contexte de régime monopartite et de gestion hasardeuse de la diversité nationale que le Gabon est secoué dans tous ses secteurs socio-économiques et qu'il connaît le retour au pays en 1989 du Père Paul M'Ba Abessolo, figure de proue de l'opposition gabonaise, après treize années d'exil en France. Autant de facteurs qui ont conduit le Président Bongo d'accepter la tenue d'une Conférence nationale en avril 1990 et l'instauration d'une nouvelle démocratie multipartite au Gabon.

Toutefois les différentes élections présidentielles et législatives qui se sont tenues au Gabon depuis lors ont toujours donné lieu à des contestations et des remises en cause. La pratique démocratique au Gabon reste donc très approximative. Qu'à cela ne tienne, le processus démocratique est ouvert et se poursuit malgré de nombreuses contestations.

## **ETAT ET SOCIETE : STRUCTURES ET PROCESSUS DE GOUVERNANCE (CHAPITRE II)**

Il est question ici de procéder à l'analyse de la pratique générale de la gouvernance au Gabon, en mettant en relief certains indicateurs clefs qui pourraient permettre d'évaluer les tendances politiques et socioéconomiques générales, permettant ainsi de suivre de façon indicative les progrès réalisés par le Gabon en matière de bonne gouvernance.

Sur le plan économique, la stratégie économique adoptée par le Gabon lors de son indépendance acquise en 1960, a été celle de l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique, caractérisée par la création de grands complexes industriels avec la participation majoritaire de l'Etat. Ce modèle de gestion économique pourrait être qualifié de libéralisme dirigé et planifié en vue de l'élévation du niveau de vie et la promotion du bien-être des populations.

Cependant, l'initiation de ces projets industriels coûteux a plutôt dégagé une rentabilité économique et financière très douteuse (2,4 % selon une étude de la Banque Mondiale de 1995) et a causé un poids bien élevé de la dette extérieure. Cette situation a contraint l'Etat gabonais à s'engager, au début des années 90 et sous l'instigation du FMI et de la Banque mondiale, dans un programme de restructuration et de privatisation des entreprises publiques. L'Etat s'efforce donc progressivement depuis une quinzaine d'années et sous plusieurs axes, de recentrer ses activités sur ses fonctions régaliennes et d'assurer la mise en place d'un environnement réglementaire et législatif devant permettre le secteur privé d'évoluer dans un cadre libéral et compétitif. Différentes mesures sont depuis lors prises et poursuivies dans ce contexte : le désengagement de l'Etat ; l'harmonisation et l'allègement de la fiscalité ; la promotion des investissements privés ; la diversification de l'économie et le développement de politiques sectorielles (forêt, mines, agriculture, infrastructures de base, éducation, santé, etc.) ; le renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance économique.

Les résultats de cette politique économique ambitieuse demeurent toutefois mitigés car le pays souffre de nombreux maux qui compromettent son développement dont la dépendance de son économie au pétrole et dans une moindre mesure du manganèse et du bois, la fragilité de sa structure des échanges qui dépend de l'évolution du marché mondial, de l'étroitesse du marché intérieur, de la prédominance de l'investissement étranger et donc de la dépendance technique et financière des opérateurs étrangers, du manque de dynamisme entrepreneurial

encore marqué chez les nationaux avec comme conséquence un secteur productif en «éternel» balbutiement, des habitudes de mauvaise gestion acquises au fil des années. En somme, les défis importants pour le développement économique du Gabon demeurent donc la diversification de son économie, une gestion publique saine et rigoureuse, la lutte vigoureuse contre la corruption et l'enrichissement illicite.

Sur le plan de la gouvernance politique et institutionnelle, le Gabon, à l'image de plusieurs Etats d'Afrique noire, n'a connu depuis sa naissance à l'indépendance, que des régimes autoritaires. Aussi pour prendre une réelle mesure des changements politiques subis par le jeune Etat, il paraît juste de voir le processus de démocratisation engagé non pas comme un processus de démocratisation à proprement parler, mais un processus de décompression autoritaire. En effet, lorsqu'on analyse le régime politique gabonais, l'on constate qu'au cœur des institutions se trouvent le Président de la République, véritable «clé de voûte des institutions». De simple arbitre, qui « assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics », le Président s'est progressivement affirmé comme le chef d'une majorité politique, étant donné qu'il est en même temps le président du parti au pouvoir.

Marquée de l'empreinte des institutions héritées de la coloniales, les institutions politiques gabonaises empruntent à la fois aux traits classiques des régimes parlementaires et des régimes présidentiels, ce qui a conduit certains constitutionnalistes à parler de «régime semi-présidentiel». C'est ainsi que participe du caractère parlementaire l'existence d'un Gouvernement, dirigé par un Premier ministre responsable de son action devant la Chambre élue au suffrage universel direct. En contrepartie de cette responsabilité, le Premier ministre peut solliciter du chef de l'Etat la dissolution de l'Assemblée nationale. En revanche, la désignation du Président de la République au suffrage universel direct, son rôle éminent en matière de politique étrangère mais également sa prééminence dans la conduite de la politique du pays, n'ont pas d'équivalent dans des régimes parlementaires comme ceux du Royaume-Uni ou de la République fédérale d'Allemagne où le rôle du chef de l'Etat est essentiellement protocolaire. Le système gabonais se rapprocherait plutôt du modèle français.

En observant les institutions, chargées d'organiser des élections présidentielles, municipales et des législatives, on constate une véritable stratégie de conservation du pouvoir par le parti démocratique gabonais au pouvoir. Il s'agit d'abord de la permanence des hommes du pouvoir à des postes clés de la haute administration de même qu'à la tête des grandes institutions de l'Etat. Et les hommes qui occupent ses différents postes de responsabilité sont naturellement portés à une indéfectible reconnaissance vis-à-vis du parti au pouvoir.

Pour maintenir la stabilité sur le plan politique, Le défunt président Omar Bongo Ondimba a veillé à ce que les différents groupes ethniques soient représentés au sein du gouvernement. A côté des réseaux de pouvoirs officiels, des réseaux plus complexes de relations familiales et d'affinités ethniques jouaient ainsi un rôle tout aussi important. Lorsque certains cadres quittent leurs postes, on applique le sacro-saint principe de la géopolitique. Cela semble perdurer aujourd'hui. Au Gabon, la géopolitique et les effectifs pléthoriques dans l'administration traduisent une preuve de bonne volonté dans la redistribution équitable des ressources de l'Etat. En d'autres termes chaque groupe ethnolinguistique et chaque province se doit d'avoir un ministre de chez lui qui doit redistribuer aux populations de chez lui (biens matériels ou argent) et pour les cadres de la province, des postes juteux dans la haute et petite administration. Le tribalisme met en évidence, la cassure totale entre le discours politique sur l'unité nationale d'une part et sa

médiocre gestion des affaires du pays qui exacerbe à plus d'un titre et semble expliquer l'origine de l'instrumentalisation du réflexe ethnique au Gabon. Théoriser l'ethnicité revient ainsi pas à fonder le pluralisme ethnique, comme modèle d'organisation sociopolitique.

L'ethnisation de l'administration entraîne ainsi des replis identitaires donnant lieu à des votes ethniques lors des scrutins électoraux. Le spectre du vote ethnique a ainsi toujours pesé sur le paysage politique du Gabon. Malgré une gestion de la chose publique au relent tribalo-partisan ou encore ethnique avec une dose extrême de népotisme, la citoyenneté gabonaise reste inébranlable. Les gabonais n'ont jamais douté de leur pays encore moins de leur statut de citoyen gabonais.

Appareil de l'Etat ou encore bras séculier du pouvoir politique, l'administration est au service du gouvernement pour gérer la cité ; cette administration reste marquée au Gabon par une centralisation excessive. Cette forte centralisation de l'administration permet au Président de la République qui est également Président du parti au pouvoir, de concentrer entre ses mains tous les pouvoirs. Certes la centralisation administrative a des avantages qu'on a coutume à lui reconnaître, en particulier l'unité et l'efficacité de l'action administrative, le maintien de la cohésion nationale. Toutefois elle se révèle paralysante et ne favorise pas l'éveil de l'esprit d'initiative et de responsabilité. C'est dans ce contexte que le souci d'adapter le système administratif gabonais s'est posé par la suite et qu'est née la loi sur la décentralisation 15/96 du 6 juin 1996. Mais aujourd'hui, si la déconcentration c'est à dire le déploiement des représentants du pouvoir central sur l'ensemble du territoire est une donnée effective (organisation du territoire en provinces, départements, districts et cantons), la décentralisation par contre à encore du mal à prospérer. Cette décentralisation reste entourée d'une barrière sécuritaire privilégiant la primauté de l'Etat ou de l'autorité du pouvoir central afin de prévenir et juguler toute tentative de déstabilisation voire toute velléité indépendantiste qu'engendrerait peut-être une gestion locale désordonnée.

Quant à la société civile gabonaise, elle est composée d'un ensemble hétéroclite d'associations, relais souvent d'ONG des pays occidentaux et dont le statut politique est mal défini. Toutefois elle participe de plus en plus à la présence d'une certaine opinion publique dont le rôle est d'éveiller la conscience des hommes politiques afin de parvenir à une bonne gouvernance de la chose publique.

### **DYNAMIQUE DE LA COMPETITION POLITIQUE (CHAPITRE III)**

Analyser la question du dynamisme de la compétition politique au Gabon amène nécessairement à mettre en lumière la période singulière de la transition que le Gabon a connu à la suite du décès du président Bongo, le 08 juin 2009 à Barcelone (Espagne). Ce décès eut pour effet de plonger le pays dans un processus électoral anticipé. Nous nous efforcerons de donner ici, quelques caractéristiques de cette période d'effervescence politique au cours de laquelle de nombreux comportements volontaires, traditionnellement associés à l'exercice du métier de citoyen, se sont affichés.

Dans le cadre de la diversité des activités politiques auxquelles les gabonais se sont adonnés quasi spontanément dès l'amorce de la transition, nous relevons en premier lieu le nombre très élevé d'inscriptions sur la liste électorale. Ce qui a abouti, au terme de diverses opérations de « toilettage », à une liste officielle définitive de 813 164 votants remise le 18 août 2009 au président de la Commission électorale nationale autonome et permanente



(CENAP), non sans contestation de ce fichier électoral par les partis de l'opposition. Ce qui ressuscité le débat sur la biométrie.

S'agissant du nombre de candidats à la présidence de la République, il a été de 23 selon la liste initiale rendue publique par la CENAP le 23 juillet 2009. Pour une population estimée à 1,6 million, ce chiffre très élevé donne un aperçu de l'engouement politique suscité. Et si, d'un point de vue pratique, ce nombre a pu occasionner des critiques, on peut considérer qu'il s'agit là d'une illustration de l'égalité constitutionnelle des citoyens. Force est tout de même de constater que cet état de chose est révélateur d'un déficit idéologique. L'abondance des candidatures indépendantes illustre en effet cet « individualisme » politique. En effet dix (10) des dix-huit (18) candidats retenus sur la liste finale de la CENAP sont des indépendants. Et il est assez révélateur que six des cadres les plus influents et anciens de l'ex-parti unique décident de ne plus se soumettre à la discipline du parti désormais dominant, et optent de briguer le suffrage universel sans étiquette politique. Ce qui mérite d'être relevé ici c'est qu'on peut avoir incarné le parti au pouvoir pendant des décennies, se retirer du gouvernement pour déclarer sa candidature quelques semaines avant le scrutin et se retrouver dans le peloton de tête, incarnant l'opposition radicale. Cela donne quelques indications sur le degré d'ouverture du système politique.

L'on a noté également, tout au long de la campagne amorcée le 15 Août 2009, une affluence record de l'électorat lors des meetings et réunions politiques. Par ailleurs, durant cette période, l'offre abonde en matière d'information politique, à en juger par l'importance des tirages de la presse écrite et le nombre des émissions de campagne organisées dans les chaînes de radio et de télévision.

Après la proclamation des résultats des élections du 30 août 2009 livrés par le Ministre de l'intérieur et confirmés par la Cour constitutionnelle, la protestation a gagné en intensité. Des Journées « villes mortes » se sont multipliées en signe de contestation des résultats du scrutin du 30 août. Il en fut ainsi des trois journées du 14 au 16 septembre 2009, par des candidats perdants à l'élection présidentielle. Les actions protestataires ont particulièrement été de forte intensité à Port-Gentil, poumon économique du pays, conduisant à l'instauration d'un couvre-feu. Cette ville dite « frondeuse » a ainsi conforté son statut de bastion traditionnel de l'opposition. En guise de bilan, on a déploré des pertes en vies humaines ainsi que d'importants dégâts matériels.

La compétition politique va se poursuivre, plusieurs mois après la clôture de l'épisode électoral. L'élection sénatoriale de 2009 illustre assez valablement la situation d'instabilité de plusieurs partis politiques. Le Rassemblement Pour le Gabon (RPG), avec ses six (6) sénateurs, est le seul parti à même de disposer d'un groupe parlementaire au Sénat, en dehors du PDG. L'Union du Peuple Gabonais lui porte sa présence à trois sénateurs au sein de l'institution. Pour autant, non seulement le poids politique de ces partis reste mineur, mais ils ont été confrontés à des choix et aménagements qui ont parfois alimenté le trouble quant à leur positionnement sur l'échiquier politique. Ainsi, pour avoir longtemps incarné l'opposition radicale, l'entrée dans la majorité présidentielle pour le premier et l'amorce officielle de négociation avec le gouvernement en vue d'un rapprochement avec le pouvoir, alimente le schéma d'une gestion concertée des affaires du pays. Sur ce point, il est à relever que l'UPG semble vouloir apporter une nuance au style traditionnel d'accord de partage de pouvoir au Gabon. En effet L'UPG est réticente à intégrer le gouvernement de large consensus en signant la Charte de la Majorité Républicaine pour l'Émergence qui suppose l'application du programme du candidat élu. Elle privilégierait plutôt une formule qui leur

laisse quelques opportunités en termes de programme de gouvernement commun. L'aboutissement des négociations bipartisanes dans cette direction ouvrirait une ère nouvelle dans le mode d'organisation et d'exercice du pouvoir au Gabon.

Le dynamisme du milieu partisan va aussi se caractériser par la disparition et l'apparition de nouvelles formations. Ainsi, du nombre des organisations défuntées, l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement (UGDD), le Mouvement africain pour la démocratie (MAD) et le Rassemblement National des Républicains (RNR) se sont effacés pour laisser place à l'Union nationale (UN). Dans ce contexte, André Mba Obame, Secrétaire Général de l'UN, arrivé troisième aux élections présidentielles, va s'autoproclamer Président de la République le 25 février 2011, puis va nommer un premier ministre et former un gouvernement parallèle de dix-huit ministres. En réaction, les autorités en place, fort de leur capacité « responsive » vont évoquer le trouble à l'ordre public. Ainsi le Ministre chargé de l'Intérieur va prendre des sanctions qui prennent la forme de la dissolution du parti auquel appartient Mba Obame, l'Union Nationale, la demande de levée de l'immunité parlementaire du Député Mba Obame auteur de l'acte, et la traduction des intéressés devant les tribunaux compétents de la République,

Le paysage politique national, depuis la fin des élections présidentielles d'août 2009, se caractérise aussi par la réorganisation permanente du théâtre politique partisan. En dépit de l'instabilité qui caractérise cette scène, plusieurs formules se superposent quand elles ne se succèdent pas. A ce jeu, aussi bien le camp de l'opposition que celui du pouvoir sont impliqués. La logique des grands ensembles va ainsi apparaître comme un passage obligé pour l'opposition gabonaise dans cette période de référence. On ne dénombre pas moins de trois tentatives :

- La Coalition des Partis Politiques pour l'Alternance (CPPA), jusqu'à la dissolution de l'Union nationale en février 2011, est un nouveau groupement de six partis politiques de l'opposition. La disparition d'une des composantes majeures, l'Union nationale en l'espèce, pose la question de la pérennité voire, la survivance même de cet regroupement qui lui-même constituait déjà l'émanation d'un précédent ensemble.
- L'Alliance pour le Changement et la Restauration(ACR) quant à elle se distingue des deux précédentes coalitions évoquées par le fait que sa naissance est antérieure l'élection anticipée de 2009. D'autre part, elle constitue un autre pôle de l'opposition, Pierre Mamboundou de l'Union du Peuple Gabonais, l'opposant historique et ancien maire de la commune de Ndendé est porté à la tête de cette coalition qui comporte cinq partis de l'opposition.
- Le camp du parti au pouvoir n'est pas exempt de ces velléités de regroupement. Cette famille politique semble plus stable, sans doute du fait de l'agrégation d'entités autour d'un noyau stable qu'est le PDG. La Coalition dénommée Majorité Républicaine pour l'Émergence en est la traduction actuelle. Il s'agit d'une constellation d'une vingtaine de partis politiques formée autour du PDG. Ces partis qui soutiennent la politique du président élu le 30 août 2009 se sont engagés à œuvrer pour la mise en œuvre de son projet de société. Cet ensemble de partis naît des cendres de la Majorité présidentielle, agrégation d'une quarantaine de partis autour du PDG avec pour élément fédérateur, la relation particulière de leurs leader avec le président Omar Bongo Ondimba. On le voit, si la filiation de ces partis s'est faite, dans un premier temps, autour de la

personne du chef de l'État, la nouvelle formule se veut différente, le ralliement ne devant se faire que sur une base idéologique : l'adhésion au projet de société.

L'un des faits politiques marquants de ces dernières années, du point de vue de la participation des acteurs, réside sans nul doute dans l'exceptionnelle visibilité de professionnelles féminines dans le microcosme politique gabonais. On les retrouve à des positions stratégiques dans différents niveaux : Dès l'annonce de la mort du chef de l'État alors en exercice, Marie Madeleine Mborantsouo, Présidente de la Cour Constitutionnelle, va, à la demande du gouvernement, constater la vacance du fauteuil présidentiel. Juge des élections et Présidente de la plus haute juridiction nationale, elle va ainsi rappeler le droit en matière de vacance du pouvoir. C'est également à la faveur de la constitution qu'une femme accède, pour la première fois au Gabon et dans la sous région, à la magistrature suprême. Elle président du Sénat depuis le 16 février 2009. Et c'est donc en cette qualité qu'elle se trouve automatiquement propulsée au rang de président par intérim dès le 10 juin 2009, conformément à la loi fondamentale. Arbitre et gardienne de la Constitution, sa mission est de doter le pays d'un nouveau président.

Comme pour perpétuer cette féminisation de la fonction présidentielle, plusieurs femmes vont à l'assaut du fauteuil présidentiel lors du scrutin anticipé d'août 2009. Au regard de la liste des 23 candidats autorisés à se présenter, on dénombre trois femmes. Elles figurent également parmi les 17 candidats présents lors du jour du scrutin : Victoire Duboze Lasseni, première femme dans l'histoire du Gabon à avoir fait acte de candidature à une élection présidentielle est une professionnelle rompue à la pratique de la politique (militante, ministre puis sénateur); Anna Claudine Ayo Assayi de l'Eglise pentecôtiste locale est la première femme de la société civile à se porter candidate à une élection présidentielle, à côté des acteurs politiques et militants, et seconde femme à briguer le fauteuil présidentiel à l'élection anticipée de 2009 ; Yvette Ngwevilo Rekangalt, issue de la société civile gabonaise est la troisième femme à se porter candidate à cette élection présidentielle anticipée du 30 août 2009.

En matière de diversité, la plupart des partis politiques rejettent le facteur ethnique comme moteur ou même élément de leur stratégie. Pourtant on note une forte propension au repli identitaire avant et même pendant cette consultation électorale :

- au RPG qui a pour fondateur, Paul MBA ABESSOLO (Fang), 70% des militants seraient issus de cette ethnie, et les 30% restant proviendraient des autres ethnies à la tête desquelles se trouvent des Punus ;
- à l'UPG de Pierre MAMBOUNDOU (Punu), 80% des militants sont Punu, tandis que les 20% restants proviendrait des autres ethnies ;

Le parti au pouvoir quant à lui se défend de toute dérive ethnique en brandissant sa charte des valeurs. Mais lors des dernières élections présidentielles, Ali BONGO ONDIMBA a réalisé ses plus gros scores dans le Haut-Ogooué et l'Ogooué-Lolo.

En conclusion, la période politique qui va de juin 2009 à 2011 aura été riche en faits politiques. L'activisme qui s'est opéré dans l'exécutif a eu du répondant aussi bien au niveau des forces vives de la nation que des citoyens à proprement parler. Mais si cette conjoncture a permis d'apprécier le dynamisme des individus, il a également contribué à jauger l'efficacité des instruments de la démocratie dont le pays s'est doté. Il en ressort que les mécanismes sont à parfaire, d'autres à mettre en place. Mais les méfaits de l'acculturation politique restent prégnants et le pays doit se doter des meilleurs dispositifs institutionnels et règlementaires qui

soient, afin que ces signes de dynamisme politique soient capables de tirer la société vers le haut.

## **DYNAMIQUE SUR LA GOUVERNANCE ELECTORALE (CHAPITRE IV)**

L'avènement du pluralisme politique au début des années 90 se caractérise par un large foisonnement de dispositions régissant la gouvernance électorale au Gabon sont nombreux. On distingue à cet effet, au-delà des instruments internationaux auxquels le Gabon adhère (déclarations universelles des droits de l'homme et chartes africaines sur les droits des peuples et la gouvernance électorale), les dispositions nationales dont la loi constitutionnelle n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise et qui offre un fondement politique et juridique à l'élection, ainsi que les textes législatifs dont le code électoral qui résulte de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques et ses modifications subséquentes.

La gestion des élections est assurée au Gabon par quatre organismes spécifiques : le Ministère de l'Intérieur pour les opérations de phase préélectorale essentiellement (mise à jour permanente du fichier électoral, établissement des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, commande du matériel électoral, détermination des centres de vote, etc.), la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) pour les opérations de la phase électorale proprement dite (examen des dossiers des candidatures aux élections, établissement des bulletins de vote, veiller au déroulement de la campagne électorale, supervise les opérations de vote, procède au recensement des votes, etc.), la Cour constitutionnelle pour la gestion des conflits postélectoraux, et le Conseil national de la communication pour veiller au traitement équitable par les médias publics de tous les partis et associations politiques reconnus.

Cela étant, 46% des experts interrogés estiment la procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale n'est pas transparente et crédible. En effet, la forte implication de l'exécutif et du parti au pouvoir dans la désignation des responsables de ces institutions rend ces institutions dépendantes et finalement peu compétentes pour organiser des élections crédibles au Gabon.

Au Gabon, le suffrage est universel et le scrutin peut être majoritaire ou proportionnel en fonction du type d'élection. La révision constitutionnelle du 19 août 2003 a eu pour effet d'instituer le scrutin majoritaire à un tour pour l'ensemble des élections politiques au Gabon (élections présidentielles, législatives et sénatoriales). Par contre la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 a institué le scrutin proportionnel pour les élections locales, c'est-à-dire les élections municipales et départementales.

Toutefois force est de constater que chaque élection au Gabon depuis 1990, s'est toujours caractérisée par des protestations et la contestation des résultats des élections, suite à différentes pratiques toujours dénoncées et qui favoriseraient le parti au pouvoir et ses alliés. Les difficultés d'organiser des élections transparentes et honnêtes au Gabon montrent les faiblesses du code électoral et du système électoral et montrent la nécessité de proposer des solutions durables.

S'agissant du découpages des circonscriptions électorales, le code électoral prévoit qu'en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et locales, le territoire est subdivisé en circonscriptions électorales que sont la commune et le département, et que le

nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est fixé par la loi selon les critères démographique et géographique. Toutefois, au Gabon, le découpage des circonscriptions électorales est une question très délicate qui suscite plusieurs controverses au sein de la classe politique nationale. Plusieurs observateurs avertis de la scène politique considèrent qu'un découpage des circonscriptions électorales n'est jamais neutre.

L'inscription sur les listes électorales pose l'épineuse question du fichier électoral. Elle est faite sur présentation de la carte nationale d'identité, du passeport ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif légalisé. L'inscription sur la liste électorale donne lieu à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques. La carte d'électeur est donc personnelle et permanente. De ce fait, les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies, manuellement, à l'échelon provincial par les autorités administratives locales, en collaboration avec les contrôleurs désignés par la commission électorale nationale autonome et permanente, et doivent faire l'objet chaque année d'une révision. Toutefois, le problème ici concerne la fiabilité du fichier électoral. Depuis le retour au multipartisme dans les années 1990, les partis politiques de l'opposition estiment que le fichier électoral n'est pas bien tenu. Il est, selon eux, établis de façon à garantir les intérêts de la majorité gouvernementale. A l'appui de leurs allégations, ils avancent les cas, réels ou supposés, de listes électorales qui seraient «sur-gonflées» dans certaines circonscriptions, et nettement diminuées dans d'autres. En somme, sur cette question, il n'y a pas de consensus au sein de la classe politique ou alors très peu. Cette thématique revient chaque fois comme un leitmotiv à toutes les élections, qu'elles soient locales ou nationales.

La question de la formation des électeurs est d'une grande importance. Malheureusement, elle n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention de la part du législateur gabonais. Le code électoral, énonce, de façon laconique, que l'administration, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, est chargée « de l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ». Sur le terrain, il n'en est rien.

En somme, force est de constater que chaque élection au Gabon depuis 1990, s'est toujours caractérisée par des conflits postélectorales, suite à différentes pratiques toujours dénoncées et qui favoriseraient le parti au pouvoir et ses alliés : le découpage pas toujours neutre des circonscriptions électorales, les pratiques frauduleuses sur les listes électorales, les déplacements massifs des électeurs, le manque de volonté réelle du CNC de veiller au traitement équitable de tous les candidats dans les médias publics, les votes sans pièce d'identité ou alors avec des copies d'actes de naissance ou de jugements supplétifs, les détournements de votes, les proclamations officielles des élections très différentes des conclusions des procès verbaux, etc. Ces différentes situations suscitent en effet des interrogations sur le dispositif électoral gabonais.

## **ELECTIONS, DIVERSITE ET VIOLENCE POLITIQUE (CHAPITRE V)**

La population gabonaise est un ensemble hétérogène, en ce sens qu'elle se caractérise par la pluralité de ses spécificités identitaires : spécificités ethniques, régionales, professionnelles, sexologiques, culturelles et religieuses. La conjonction de toutes ces spécificités constitue la diversité nationale. Il importe dans ce contexte, d'examiner ici les conditions selon lesquelles les diversités ci-dessus présentées s'expriment réellement et notamment dans le cadre des partis politiques, et en quoi le non respect de la diversité nationale dans la composition des partis politiques gabonais peut-elle être source de violence politique pendant la compétition électorale.

Les frontières des Etats africains, telles qu'elles ont été dessinées à Berlin, ont provoqué une cohabitation forcée des peuples que plusieurs réalités opposaient, à savoir la langue, la culture, les systèmes d'organisation sociale et bien d'autres encore. Durant les premières années de cette cohabitation forcée, les peuples africains avaient réussi à entreprendre un véritable chemin vers l'oubli du passé qui les avait tant divisés. Un réel élan de solidarité était né. Mais cet élan de solidarité et cette unité ne tiendront pas longtemps, tant les discriminations ethniques et régionales, vont constituer les socles des modes de gouvernance adoptés, d'abord par l'administration coloniale, ensuite les dirigeants africains eux-mêmes, au moment où ils vont prendre les choses en mains après les indépendances et la décolonisation. C'est ce qui s'est passé au Gabon.

Au Gabon, les partis politiques nés au début des années 1990, année marquant l'avènement de la démocratie et le retour du multipartisme, n'étaient guère des associations structurées. La plupart d'entre eux n'étaient que des groupements spontanés de personnalités animées du seul désir de participer au débat politique et de bénéficier des financements promis à chaque parti existant. Très peu avaient une vision précise sur les problèmes de l'heure qu'ils dénonçaient pourtant de façon vigoureuse ; ils étaient incapables de proposer des mesures et options de gouvernance alternatives, à l'exception de certains partis historiques comme le Parti Démocratique Gabonais (PDG), le Parti Gabonais du Progrès (PGP), ou le Mouvement de Redressement National (MORENA) qui deviendra le Rassemblement National des Bucherons (RNB), puis actuellement le Rassemblement pour le Gabon (RPG) pour ne citer que ceux-là.

La plupart des partis politiques rejettent le facteur ethnique comme moteur ou même élément de leur stratégie. Pourtant on note une forte propension au repli identitaire avant et même pendant cette consultation électorale. Il convient de relever ici que la réalité gabonaise est que plus de 70% des mariages sont mixtes et qu'on ne saurait expliquer la violence électorale par des diversités d'ordre ethnique. Ce sont plutôt les politiques qui lors des échéances électorales et faute de programme à défendre, ont souvent recours à des considérations ethniques pour élaborer leurs stratégies de conquête des voix.

C'est ainsi que le slogan « Tout sauf les Fang » a été largement répandu au cours de la dernière campagne présidentielle. C'est dans le camp de l'opposition que la formule « tout sauf Ali » a trouvé sa pleine expression, particulièrement dans la communauté fang. Certains leaders de l'ex Union Nationale issus de la communauté culturelle fang sont accusés de développer un discours tribaliste durant la campagne électorale relative à l'élection législative partielle du 6 juin 2010. Les lieux où les dérives ethniques ont été présentes dans les meetings sont, dans la province de l'Estuaire, le 1er Siègle du 2ème Arrondissement de Libreville, les quartiers Cocotiers, Avéa et Plaine Oreyty où l'on trouve un grand nombre de ressortissants de la province du Woleu-Ntem. Ces pratiques se sont répétées lors de l'étape du Woleu-Ntem, au 1er Siègle du Haut Como Medouneu. Pour bénéficier de l'appui de l'électorat de cette communauté, les frères qui soutiennent « des bilops », entendez étrangers, sont coupables de trahison. Ce facteur difficile à démontrer ici fut bien présent lors du dernier scrutin présidentiel. Autant de comportements qui sont sources de violence politique avant et après les élections au Gabon et qui n'arrivent à être jugulées par les institutions en place.

Lorsqu'il est connu que le Ministre de l'intérieur est issu d'une formation politique, ce dernier peut-il valablement organiser des élections sans vouloir favoriser, d'une manière ou d'une autre, sa famille politique ? Les risques sont identiques en ce qui concerne le Président

de la Canapé, désigné par le président de la Cour constitutionnelle nommé lui-même par le président de la République, jusqu'à présent toujours issu du parti au pouvoir dans le cas du Gabon. Toutes ces hautes autorités, en dépit de leurs compétences, intégrité morale, honnêteté intellectuelle et neutralité supposées, peuvent-ils se permettre de ne pas servir les intérêts de ceux qui les ont désignés à leurs postes respectifs, lorsqu'on sait que leur carrière en dépend ? Faut-il voir en le refus de la Canapé et du Ministère de l'intérieur de réexaminer les procès-verbaux de la présidentielle d'août 2009 et de procéder au recomptage des voix de certains bureaux de vote, ainsi que le souhaitait l'opposition, une manifestation de cette partialité soupçonnée ? Que dire du fait que la plupart des décisions rendues par la Cour constitutionnelle suite aux saisines de l'opposition aux lendemains des élections, sont toujours défavorables à l'opposition ? Est-ce toujours pour insuffisance de preuves ou par souci de garantir l'hégémonie parlementaire du parti au pouvoir ?

Le dispositif électoral du Gabon présente des indicateurs de performance significatifs, mais a du mal à convaincre l'opinion nationale, surtout en ce qui concerne les élections nationales.

## **ASPECTS ECONOMIQUES DES ELECTIONS (CHAPITRE VI)**

Les activités politiques électorales présentant un grand intérêt pour le fonctionnement d'une démocratie et les dépenses induites par ces activités doivent donc être considérées comme un coût nécessaire et inévitable de la démocratie. Les partis politiques qui sont régis par la loi du 6 juin 1996, étant les principaux acteurs de la vie politique nationale, méritent donc de bénéficier d'un appui financier de la part des pouvoirs publics pour le déroulement de leurs activités quotidiennes et la réalisation des campagnes politiques.

Au Gabon les conditions de financement du fonctionnement des partis et des campagnes électorales sont difficiles pour l'ensemble des partis à l'exception du PDG, parti au pouvoir. En effet pour la plupart des partis les membres directeurs sont souvent des fonctionnaires de l'administration publique ou retraités, et donc ils font simplement du bénévolat et n'attendent rien en dehors de quelques modiques indemnités ou jetons de présence au siège.

L'intervention financière de l'Etat envers les structures politiques se traduit notamment par des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux partis politiques au prorata de leurs élus. Les bénéficiaires de cette subvention doivent être représentés au moins par un élu au sénat, ou à l'assemblée nationale, ou dans une collectivité locale. Il y a également des subventions de campagne électorale allouées aux partis politiques qui présentent dans cinq provinces au moins, un minimum de vingt candidats aux législatives, de dix candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins vingt listes aux élections locales. Enfin, l'Etat subventionne également les campagnes référendaires des partis politiques reconnus. Sur un plan interne aux partis politiques, il y a également la pratique fréquente du versement par les élus ou parlementaires à leur parti de cotisations déduites de leurs indemnités. Cela constitue une forme déguisée de financement public difficilement conciliable avec l'indépendance dont ils sont censés faire preuve dans l'exercice de leur mandat, du moins lorsqu'ils ont un caractère obligatoire.

En somme, il est clair que le parti au pouvoir, avec une forte représentation nationale en rapport au nombre de ses élus locaux et nationaux, se taille la part du lion des financements publics tant pour le fonctionnement de ses structures de base que pour les campagnes

électorales. En 2010, le parti au pouvoir au Gabon a reçu trois fois plus d'argent que tous les autres partis (majorité comme opposition) réunis. Cette inégalité accès au financement public pourrait nuire aux conditions d'égalité en matière de participation et de concurrence politique.

## **REFORMES CONSTITUTIONNELLES, POLITIQUES ET ELECTORALES (CHAPITRE VII)**

La restauration du multipartisme en 1990 et l'adoption de la Constitution du 26 mars 1991 ont entraîné une véritable révolution institutionnelle et politique au Gabon. Elles ont ainsi posé les bases du nouvel Etat de droit démocratique en construction sur les plans constitutionnel et politique en général et sur le plan électoral en particulier.

Pour garantir la continuité de l'Etat, le constituant de 1991 a posé les règles relatives à la vacance de la présidence de la République. C'est le président de l'Assemblée nationale ou le premier vice-président de cette institution qui peut assurer l'intérim du Président de la République. Cette situation pouvait susciter quelques difficultés pratiques dès lors que l'Assemblée nationale est soumise aux aléas politiques. En effet, si la vacance intervient par exemple au lendemain de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Chef de l'Etat, le pays serait tout simplement ingouvernable. C'est sans doute pour pallier à cette difficulté que le constituant dérivé de 1994 a créé le Sénat. Toutefois, il n'est pas allé au bout de sa réforme puisqu'il ne fait pas du Sénat la Chambre haute du Parlement et par conséquent, en cas de vacance, c'est toujours le président de l'Assemblée nationale qui reste la seule institution à pouvoir assurer l'intérim du Chef de l'Etat. Conscient des faiblesses de ce mécanisme, le constituant dérivé de 1997 propulse le Sénat en Chambre haute et confie au président du Sénat ou au vice-président du Sénat la lourde charge d'assurer l'intérim du Président de la République. Le Sénat étant caractérisé par la permanence et ne pouvant donc être dissout, est l'institution indiquée pour assurer la continuité de l'Etat. C'est ainsi qu'à la suite du décès du Président Omar Bongo le 8 juin 2009 à Barcelone, et en application de l'article 13 de la Constitution, le gouvernement de la République a saisi la Cour constitutionnelle pour constater la vacance du Chef de l'Etat et cette dernière a investi le président du Sénat, Madame Rose Francine Rogombe, comme Président intérimaire du Gabon.

La limitation des mandats des différents organes constitutionnels est une exigence démocratique de premier plan. En effet, elle permet d'éviter la règle de la continuité institutionnelle en vigueur sous le parti unique. C'est pour cette raison que le constituant de 1991 a consacré le principe de limitation des mandats qui s'applique d'abord aux institutions politiques. Ainsi, dans la Constitution originelle de 1991, le Chef de l'Etat est élu pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois. Cette règle constitue une garantie de l'alternance démocratique. De même, le mandat des députés est fixé à cinq ans, renouvelable. Tandis que le mandat des sénateurs est de six ans, renouvelable. Cette durée permet au Sénat d'assurer son rôle de garant de la continuité de l'Etat.

Si le mandat des parlementaires n'a pas fait l'objet d'une réforme constitutionnelle, celui du Chef de l'Etat, en revanche, a fait l'objet de plusieurs modifications. En effet, dans une logique de restauration du présidentielisme autoritaire, le Chef de l'Etat a d'abord révisé la Constitution en 1997 pour rétablir le septennat, mais le mandat reste renouvelable une fois. Le principe de non rétroactivité aidant, cette révision avait été interprétée comme remettant à plat le mandat du Président de la République. Et comme si cette modification ne suffisait pas pour assurer la pérennité du Président de la République, le Parlement a encore révisé la Constitution en août 2003 pour supprimer le dernier verrou imposé par la Conférence



nationale. Désormais le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct à un tour pour un mandat de sept ans, renouvelable comme sous le parti unique.

Le mandat de certaines institutions constitutionnelles a connu le même sort en raison de leur rôle de bras séculier dans la perpétuation du régime en place. Il en est ainsi de la Cour constitutionnelle dont le mandat est de sept ans renouvelable. Ainsi, depuis sa mise en place en 1992, la Cour constitutionnelle n'a connu qu'un seul président, Madame Marie-Madeleine Mborantsuo. La révision constitutionnelle de décembre 2010 a également porté sur le mandat des juges qui est désormais de sept ans, renouvelable ad vitam aeternam. Pour les mêmes raisons, le mandat des membres du Conseil National de la Communication a été mis à plat et prorogé en 1997. Depuis la révision constitutionnelle de 2010, il est renouvelable à l'infini.

Au total, les différentes modifications constitutionnelles ont eu pour effet de remettre en cause la règle de limitation des mandats fixée par la Conférence nationale et consacrée par la Constitution originelle de 1991. Elles obéissent donc à une logique de restauration du principe de la continuité inhérente au présidentielisme autoritaire.

Concernant la séparation des pouvoirs, elle est un principe essentiel des régimes politiques des Etats modernes dont l'aménagement est expressément prévu par la Constitution.

La Constitution de 1991, contrairement à ses devancières, prévoit expressément le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette consécration s'explique par le fait que sous l'empire de la Constitution monolithique, la séparation des pouvoirs était totalement bafouée. Pour marquer la rupture avec l'ancien régime, le constituant a érigé la séparation en principe cardinal du nouvel Etat démocratique.

La séparation des pouvoirs est ici comme une garantie contre l'abus du pouvoir. C'est dans ce sens que Montesquieu a écrit que : « pour qu'on n'abuse pas du pouvoir, il faut que par la disposition le pouvoir arrête le pouvoir ». Ce principe conduit à une spécialisation du pouvoir et prévoit des mécanismes selon lesquels un pouvoir peut faire blocage à un autre. En principe, chaque pouvoir dispose de la faculté de statuer et de la faculté d'empêcher. Ainsi, l'exécutif détermine la politique de la nation et dispose de l'initiative des lois. Il peut également dissoudre l'Assemblée nationale. De plus, le Chef de l'Etat est le président du Conseil supérieur de la magistrature et le ministre en charge de la Justice en est le premier vice-président. A ce titre, ils participent aux nominations des magistrats, à leur avancement, à leur révocation, etc. De plus, le Chef de l'Etat procède à la nomination de trois membres de la Cour constitutionnelle dont le président. Par un effet de balancement ou d'équilibre, le Parlement vote la loi, contrôle l'action de l'exécutif et peut donc sanctionner politiquement et pénalement l'exécutif. Par ailleurs, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun trois membres de la Cour constitutionnelle. Dans la même optique, les juges sont membres de la Haute Cour de justice chargée de juger pénalement les membres de l'exécutif, alors que la Cour constitutionnelle assure la régularité des scrutins présidentiels et parlementaires et contrôle la constitutionnalité des actes fondamentaux édictés par l'exécutif et le législatif. On peut ainsi comprendre le jugement des experts enquêtés selon lequel 63% d'entre eux estiment que l'équilibre entre les pouvoirs consacrés par la Constitution est complet ou important.

S'agissant du dispositif électoral gabonais, il convient de relever notamment ici les faiblesses du code électoral et du système électoral. Elles dérivent essentiellement des modifications permanentes de ces instruments.

Un élément caractérise le code électoral gabonais : c'est son instabilité. En effet, depuis 1990, le code électoral a toujours fait l'objet d'une modification, avant ou après chaque scrutin. A titre d'exemple, la loi du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques actuellement en vigueur a été modifiée à plus de dix fois. Cette situation montre la difficulté pour les dirigeants politiques gabonais à s'accorder sur les règles relatives à la transparence électorale. Le système électoral a connu aussi le même sort, mais avec un rythme moins soutenu. En effet, le principe retenu pour toutes les élections politiques est celui du scrutin majoritaire à deux tours. Mais, dans une optique de conservation du pouvoir, ce système a été remis en cause par la révision constitutionnelle du 19 août 2003. Désormais, toutes les élections politiques ont lieu au scrutin à un tour. Ce système a entraîné des effets néfastes : absence de véritables débats entre deux candidats à l'élection présidentielle, des dirigeants mal élus, avec moins de la moitié du corps électoral (élection présidentielle de 2009), des parlementaires et conseillers locaux élus avec des taux de participation de moins de 10%, etc.

Le contentieux électoral reste quant à lui, particulièrement artificiel au Gabon en raison notamment de la problématique de la dépendance de la Cour avec le pouvoir en place et de l'insuffisance de ses moyens techniques et financiers. Il convient de noter ici que si la Cour jouit de l'autonomie de gestion financière et que les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances, ces ressources demeurent réduites eu égard à ses compétences vastes en matière de régularité des élections parlementaires. Cette situation constitue un obstacle à un contrôle approfondi des contestations portées devant le juge dès lors qu'il ne peut par exemple s'entourer ou recruter des experts en nombre suffisant, se contentant ainsi des seuls témoignages des acteurs électoraux et des procès-verbaux qui lui sont fournis et dont la fiabilité est difficilement garantie. D'autre part au regard de sa composition, l'un des reproches souvent fait à la Cour est sa proximité avec le régime en place. En ce qui concerne le contentieux de l'élection présidentielle, les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont jamais été satisfaisantes. En effet, elles sont généralement empreintes de partialité et sont souvent à l'origine des manifestations de l'opposition depuis 1993 réprimées par les forces de défense et de sécurité pas toujours neutres.

Dès lors, il semble que, pour redynamiser cette institution, les modalités de désignation de ses membres doivent être réformées. Il conviendrait de diversifier les titulaires du pouvoir de nomination. Les neuf membres de la Cour constitutionnelle pourraient être désignés, parmi les juristes, de la manière suivante :

- un par les partis et groupes de partis légalement constitués de la majorité ;
- un par les partis et groupes de partis légalement constitués de l'opposition ;
- un par les professeurs de droit ;
- un par le barreau ;
- un par la société civile ;
- un par le Conseil supérieur de la magistrature, désormais dirigée, de façon rotative, par les présidents des hautes Cours ;
- un par le Président de la République ;
- un par le Parlement ;
- un par les responsables religieux.

- le président de la Cour constitutionnelle par ses pairs.

Les personnes nommées ne devraient entrer en fonction qu'après une enquête diligentée par la Commission mixte de contrôle des nominations du Parlement, constituée de sept députés et sept sénateurs. Un tel système pourrait avoir l'avantage de réconcilier la Cour constitutionnelle avec les citoyens. Par son indépendance, il pourrait constituer ainsi une véritable garantie de l'Etat de droit démocratique.

## **ELECTIONS ET GESTION DE LA DIVERSITE : OPTIONS ET PERSPECTIVES (CHAPITRE VIII)**

Mode de désignation par excellence des dirigeants et des représentants du peuple, l'élection est un acte politique, qui fait appel à la participation de l'ensemble des populations jouissant de ce droit. Partout où cette pratique est observée, se pose très souvent le problème de la conjonction respect de la majorité et respect de la diversité. Si l'on tient compte que c'est la majorité qui, en principe, l'emporte en démocratie, alors la majorité annule de façon systématique, la notion de diversité qui fait référence aux spécificités particulière : spécificités sexologiques, spécificités ethnolinguistiques, spécificités régionales, spécificités idéologiques, etc. D'ailleurs, constatons que le fait d'accorder le pouvoir à la majorité n'est en lui-même guère synonyme d'injustice, puisqu'un tel résultat traduit la vérité démocratique. Le vrai problème dans ce contexte, ce sont les conditions dans lesquelles s'organise la désignation des représentants et des dirigeants du peuple dans ce système majoritaire. Est-il organisé de façon à favoriser la participation de tous dans les mêmes conditions ? Toutes les spécificités nationales peuvent-elles y participer de façon équitable aux deux niveaux requis, c'est-à-dire comme électeur ou comme candidat ? Comment leur choix est-il pris en compte ?

La politique gabonaise de gestion de la diversité en période électorale repose sur l'adoption du multipartisme et du pluralisme politique, l'obligation d'une représentativité régionale à l'intérieur des partis politiques et la libéralisation de la participation politique.

Le multipartisme gabonais (soit une soixantaine de partis politiques aujourd'hui légalisée), comme bien d'autres, porte un double avantage en matière de diversité. Il est porteur, non seulement de diversité d'opinion, mais aussi de diversité de spécificités sociales.

En imposant à chaque fondateur de partis politiques de présenter un état d'adhésion de trois mille adhérents au moins dans cinq provinces sur neuf, le législateur a voulu mettre les partis politiques gabonais à l'abri du communautarisme. Cette mesure s'est progressivement montrée porteuse de garantie de diversité nationale à deux niveaux : niveau régionale et niveau ethnique car, chaque province est caractérisée par la prédominance d'une ethnie.

La participation populaire électorale est également essentielle au bon fonctionnement de toutes les démocraties. Qui dit souveraineté populaire, dit droit de suffrage, et ce droit ne peut en aucun cas lui être ravi, sauf dans certains cas particuliers prévus par la loi. Elle est libre et ouverte à toutes les spécificités nationales, sans distinction aucune. Etant donné qu'elle est le fait de l'électorat, elle est donc ouverte à tous les gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leur droit civique.

L'autre forme de participation électorale consiste à présenter sa candidature lors d'une élection politique. Conformément au Code électoral en vigueur en République gabonaise, est considérée comme élection politique (l'élection du Président de la République, l'élection des

députés de l'Assemblée nationale, l'élection des conseillers municipaux des conseillers départementaux, l'élection des sénateurs, l'élection cantonale).

En définitive, le mécanisme électoral gabonais n'est pas fermé à l'expression des diversités nationales, seulement, les précautions prises allant dans le sens de promouvoir l'expression ou la prise en compte de ladite diversité en période électorale restent insuffisantes, en ce sens que, non seulement, il ne tient pas compte de toutes les spécificités de la diversité nationale comme le genre, les générations, pour ne citer que cela, sur lesquels il convient aussi de fixer un seuil de représentativité, mais aussi, il ne prévoit aucun mécanisme de contrôle de l'application des acquis, tout comme ces précautions ne contiennent aucune mesure d'accompagnement.

Malheureusement, il n'existe à l'heure actuelle, aucune initiative gouvernementale allant dans le sens d'améliorer les politiques de gestion de la diversité en matière électorale au Gabon. Deux risques principaux semblent alors se dégager de la situation actuelle: la régionalisation des partis politiques et la compromission de l'alternance.

Le repli régional et le repli ethnique sont les deux principales menaces des partis politiques africains en général, et gabonais en particulier. Ces deux dérives qui caractérisent déjà bon nombre de partis politiques ont pour origines deux raisons essentielles : l'incapacité des dirigeants des partis politiques à fonder l'existence de leurs formations sur une idéologie précise qui puisse être pour les citoyens, la raison d'y adhérer, et la théorie de la géopolitique qui consiste à bâtir un système de gestion de la cité sur une base régionale ou ethnique et qui se base également sur la recherche du monopole et de l'« éternisation ».

Si, au Gabon, aucune norme n'est établie pour garantir l'expression de la diversité nationale en politique, surtout en période électorale, en incitant toujours plus les leaders de partis politiques à fonder leurs mécanismes de recrutement de militants sur l'équilibre des spécificités nationales, il sera très difficile de croire à l'avènement possible d'une démocratie juste, équitable et durable, fondée sur l'alternance.

Dans ce contexte, différentes solutions peuvent être étudiées et envisagées :

- la révision de la Carte électorale actuelle qui n'est pas toujours fondée sur des critères objectifs de géographie et de démographie,
- le renforcement des capacités opérationnelles des partis politiques en vue d'une diversification de l'offre politique ;
- l'extension du niveau de représentativité régionale des partis politiques à neuf provinces et non à cinq comme c'est le cas actuellement, d'après la loi relative aux partis politiques en vigueur ;
- l'instauration d'un système de quota minimum de femmes pour les adhérents au parti, et de parité en période électorale pour chaque liste ; les mêmes mesures pourraient être valables pour les jeunes et les populations autochtones qui sont souvent oubliées dans le débat politique. Dans le cas des femmes, on constate qu'elles sont très peu nombreuses dans les bureaux directeurs des partis politiques, et leur nombre particulièrement insignifiant dans les différentes législatures du Parlement en constitue une conséquence logique.

- l'assouplissement des conditions d'accès aux financements pour les petits partis politiques, à savoir conditionner l'octroi des subventions à la visibilité nationale des partis, c'est-à-dire à la tenue des congrès et d'assemblées générales, au nombre de meetings et tournées provinciales, ainsi qu'au nombre d'adhérents., et non en fonction du nombre d'élus.
- Renforcer le caractère démocratique et équitable des Institutions de gouvernance démocratique à travers le changement du mode de désignation de leurs responsables. Passer des modes de leur désignation actuelle qui reposent sur la nomination par les autorités politiques, à un mode de désignation soit par les pairs, soit par suffrage universel en y imposant le principe de la parité, la représentativité des sensibilités politiques et le principe de l'équilibre provincial.

En conclusion, les institutions gabonaises actuelles, mises en place après la conférence nationale de 1990, ne sont pas dans leurs formes actuelles, adéquates pour la pratique d'une démocratie multipartiste à même de permettre aux Gabonais de mettre en débat l'ensemble de leurs aspirations. Après quarante deux ans de règne du parti au pouvoir, la machine politique est bien grippée avec les ramifications profondes et paralysantes du parti au pouvoir qui ne permettrait pas le déroulement d'élections transparentes, crédibles et fiables au Gabon, développant ainsi les risques de conflits et de violence politique, et remettant à beaucoup plus tard les conditions d'une alternance politique véritable aux sommets de l'Etat. L'on va assister plutôt à un autre « serpent de mer » plus venimeux : le repli identitaire.

Les élections ne constituent pourtant pas le seul moyen de choix des représentants de la société. D'autres voies auraient pu être envisagées. Mais c'est la voie des élections qui a été choisie par le Gabon pour le choix de ses représentants. Cette voie malheureusement, n'a toujours connu que des ratés, et ce depuis l'arrivée à la Présidence du Président Léon MBA qui, en 1961, a remplacé le régime parlementaire par un régime présidentieliste qui a ouvert la voie à une dérive autoritaire de son pouvoir.

C'est dans ce contexte de régime démocratique avorté dès la naissance du jeune Etat que la société gabonaise a toujours vécu de génération en génération, c'es-à-dire dans un système de culture monolithique et de totale domination du parti unique. Le dispositif électoral actuel présente des indicateurs de performance significatifs en termes de crédibilité, de transparence et de régularité ; mais il reste assez imparfait et a du mal à convaincre l'opinion nationale et internationale. Différentes interrogations sont suscitées d'une part sur le caractère asymétrique du dispositif institutionnel électoral, le parti au pouvoir occupant une position très dominante, et d'autre part sur l'absence de représentativité, les politiques de gestion de la diversité étant peu efficaces, la société civile étant aussi marginalisée. Des réformes fondamentales doivent donc s'effectuer tant au niveau des textes de base qu'au niveau de l'organisation des institutions électorales.

# INTRODUCTION GENERALE

## *1. Contexte et justification du Rapport*

L'étude sur les élections et la gestion de la diversité au Gabon fait partie d'un projet plus vaste qui s'étend sur quarante cinq (45) pays africains où d'autres institutions de recherche ont été identifiées par la CEA et le PNUD, pour produire des rapports nationaux sur le même thème. La synthèse de ces rapports de pays sera effectuée par la CEA en vue de la production du troisième Rapport sur la Gouvernance en Afrique (RGA III). Il est également prévu que les rapports nationaux soient édités sous forme de publication autonome, dont une version en français et une version en anglais.

Le contexte du RGA a été créé en 1999, lorsque la CEA a lancé un projet intitulé : «Évaluation et suivi des progrès en vue de la bonne gouvernance en Afrique». Le principe sous-jacent du projet est que le développement en Afrique a été lent et attardé en raison de la pauvre nature de la gouvernance sur le continent. L'amélioration de la gouvernance accélérerait et rendrait plus durables le progrès et le développement économiques de l'Afrique. C'est alors que la CEA a lancé le projet de Rapport sur la gouvernance en Afrique, dont les principaux objectifs restent les suivants : i) promotion d'un consensus sur les notions de bonne gouvernance et d'État capable en Afrique; ii) mise en place d'un mécanisme de suivi de la bonne gouvernance et de mise en valeur des meilleures pratiques afin d'améliorer la gouvernance des pays africains, et iii) élaboration de recommandations de politique générale visant à combler les déficits en matière de capacités et à répondre aux autres problèmes de gouvernance auxquels se heurtaient les pays africains.

C'est avec ces objectifs en ligne de mire que la CEA a mené deux séries d'enquêtes et produit deux rapports sur la gouvernance en Afrique. Le premier rapport sur la gouvernance en Afrique (RGA I) a été produit par la CEA en 2005 ; il a concerné 27 pays. Le deuxième rapport (RGA II) a été publié en 2009 et s'est étendu sur 35 pays. La production du troisième rapport (RGA III) est prévue pour l'année en cours.

A la différence des deux précédents rapports, le RGA III concernera un nombre plus importants de pays, soit 45 au total. D'autre part, le RGA III n'abordera pas de façon exhaustive toutes les questions liées à la gouvernance, mais il sera un rapport plus ciblé, traitant de façon plus spécifique le thème sur les élections et la gestion de la diversité. En somme, à partir du RGA III, la CEA et le PNUD, produiront tous les deux ans un rapport biennal thématique, et tous les six ans, un rapport général dans l'idée de suivre dans leur ensemble, les progrès réalisés par les pays africains en matière de gouvernance.

S'agissant du présent rapport, la CEA et le PNUD ont retenu de traiter la problématique relative aux élections et la gestion de la diversité en Afrique. Ce thème a été identifié à la suite des conclusions tirées des deux premières éditions du RGA, et des observations formulées dans le cadre du processus du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Selon ses rapports, la problématique des élections et de la gestion de la diversité fait partie des questions de portée générale qui exigent une réponse urgente au même titre que d'autres questions comme celles de la corruption, de l'égalité des sexes, ou du constitutionnalisme.

Durant la décennie 1996-2006, 44 élections ont été organisées en Afrique subsaharienne et, entre 2005 et 2007, 26 élections présidentielles et 28 élections législatives ont eu lieu à travers le continent (CEA, 2009). Ce processus de démocratisation a vu certes la chute des régimes autoritaires ou à parti unique et la consécration des élections comme moyen de succession politique et de légitimation politique en Afrique. Mais de nombreuses élections organisées dans ce processus ont malheureusement déclenché des conflits politiques, des divisions ethniques et une polarisation de la société (Kenya, Nigéria, Zimbabwe, Ouganda, Éthiopie, Guinée, Côte d'Ivoire, etc.). Au lieu de rassembler, elles ont déchiré les populations. Or les élections, en principe, devraient favoriser le consensus national, la concrétisation de la volonté populaire et permettre de gérer la diversité des sociétés plurielles. L'élection, dans la vie politique d'un Etat, est une occasion pour les citoyens, d'exercer l'une de leurs prérogatives les plus légitimes : celle d'exprimer librement leurs choix devant une problématique ou alors de choisir leurs dirigeants, parmi deux ou plusieurs candidats. Il s'agit ici pour eux de désigner, par le biais du vote, celui qu'ils pensent être apte à défendre les intérêts généraux, ou qu'il trouve apte à incarner la magistrature suprême, dans une recherche permanente de répondre aux aspirations de la majorité des citoyens et d'œuvrer en faveur de l'instauration d'un ordre juste à l'intérieur dudit Etat.

L'élection pose donc la question de la participation électorale qui est réservée à tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques. D'où la notion de diversité car, chaque élection implique les citoyens d'origines régionales différentes, de partis politiques différents, de sexes différents, de religions différentes, de générations différentes, de groupes ethnolinguistiques différents et de professions différentes. Mais au-delà de ces marqueurs d'identité, la diversité se réfère aussi à l'existence, à la promotion et à la tolérance d'opinions divergentes des individus. C'est dans ce contexte que la présente étude vise, moyennant la collecte et l'analyse systématiques de données qualitatives et quantitatives, à déterminer les indicateurs clefs de gouvernance en matière électorale au Gabon et à évaluer comment le processus électoral peut contribuer à une meilleure gestion de la diversité et faciliter l'inclusion politique tout en promouvant les valeurs démocratiques élémentaires de transparence, de liberté et d'équité des élections.

## ***2. Objectifs et contenu du Rapport***

Les défis à la gouvernance électorale sont relatifs, non seulement au traitement point de vue du cadre juridique et structurel, au problème du pluralisme politique et de la gestion de la diversité par le processus démocratique, mais également à la gestion du cycle électoral à travers la définition des règles de base du jeu électoral, l'application des règles dans l'organisation du jeu électoral, et la certification des résultats des élections et la résolution des litiges.

La présente étude vise donc à examiner différentes questions :

- Quel est le lien théorique et pratique entre les élections et la gestion de la diversité au Gabon ?
- Quelles sont les causes et les tendances des conflits politiques et des violences électorales au Gabon ?
- Comment le processus de démocratisation au Gabon a-t-il abordé le problème du pluralisme politique et de la gestion de la diversité du point de vue du cadre juridique et structurel qui est apparu ?

- Comment les élections pourraient-elles être un instrument de gestion de la diversité au Gabon plutôt qu'un mécanisme destructeur ?

Le rapport de l'étude sera à cet effet bâti autour des chapitres suivants :

- le contexte historique, politique et économique du Gabon,
- la structure et le processus de gouvernance politique,
- la dynamique de la compétence politique,
- la dynamique de la gouvernance électorale,
- les élections et les questions de diversité et de violence politique,
- les aspects économiques des élections,
- les réformes constitutionnelles, politiques et électorales,
- les options et perspectives des élections et de la gestion de la diversité au Gabon.

### **3. Approche méthodologique**

La méthodologie de l'étude a impliqué l'utilisation de trois instruments de recherche : i) une enquête d'opinion auprès d'experts, ii) les travaux de groupes de réflexion, et iii) des travaux de recherche documentaire (TC.3).

Le sondage d'opinion d'experts a permis, sur la base d'un questionnaire établi par la CEA et le PNUD, de recueillir les avis de tous les experts compétents au sein de la société gabonaise au sens large sur différentes questions d'ordre électoral et de gestion de la diversité dans le pays, et de saisir les tendances générales sur la gouvernance électorale au Gabon. Un échantillon de 144 experts dont 42% de femmes a ainsi été constitué et consulté. Bien que la plupart des experts soient basés dans la capitale Libreville (zone urbaine), les efforts visant à refléter les points de vue des experts à travers tous le pays et notamment auprès des principales villes situées en zone rurale ont été effectués. Le sondage d'opinion d'experts s'est donc déroulé sur cinq des neuf provinces que compte le Gabon, à savoir les provinces de l'Estuaire (Libreville), de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil), du Haut-Ogooué (Franceville), du Moyen-Ogooué (Lambaréné) et du Woleu-Ntem (Oyem). Les questionnaires d'enquête ont par la suite été traités sur le logiciel SPSS, version 17.

Quant aux discussions de groupe focalisées, elles ont été organisées pour déterminer le sentiment des participants au sujet des élections et de la gestion de la diversité dans le but de stimuler des discussions libres, des idées nouvelles et des idées au sein des groupes. Dix groupes de discussions ont été organisés couvrant à la fois les zones urbaine (cinq groupes) et rurale (cinq groupes). Ces groupes ont été constitués sur une certaine base d'homogénéité, c'est-à-dire avec des membres ayant des formations et des expériences similaires. Les groupes sectoriels ci-après ont donc été formés : deux groupes de femmes, deux groupes de jeunes, deux groupes des membres de partis politiques, deux groupes des membres du réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon, deux groupes des personnes vulnérables (handicapés, filles mères, malades du VIH/Sida, etc.). Chaque groupe de discussions comprenait une dizaine de membres en moyenne et les discussions duraient entre deux et trois heures ; certains ont fait l'objet d'enregistrement.

**Tableau 1: Groupes de discussions focalisées**

<b>Groupes sectoriels de discussions</b>	<b>Zones d'enquêtes</b>
--	-------------------------



	Zones urbaines	Zones rurales
1. Groupes de femmes	Libreville	Oyem
2. Groupes de jeunes	Libreville	Franceville
3. Groupes des membres de partis politiques	Libreville	Oyem
4. Groupes des acteurs de la société civile	Libreville	Port-Gentil
5. Groupes de personnes vulnérables	Libreville	Lambaréné

Le troisième instrument de collecte d'informations a été la recherche documentaire. Cet instrument visait à recueillir des informations factuelles et des données objectives pour compléter les informations collectées grâce aux deux instruments de recherche évoqués plus haut, afin d'enrichir le rapport. Ces informations ont été obtenues à partir de sources primaires et secondaires, telles que le Gouvernement, les organes chargés de l'administration et de la gestion des élections, les partis politiques, les organisations de la société civile, les publications nationales et locales dont le journal officiel et le quotidien national, les ouvrages d'auteurs, les revues, les journaux, les périodiques, les magazines et d'autres sources pertinentes.

Enfin, pour la conduite générale de l'étude, un Comité directeur, composé de personnes intègres et non-partisanes choisies au niveau des administrations publique et privée, des groupes professionnels ainsi que de la société civile, a été mis en place en vue d'assurer la supervision du projet et de veiller à son bon fonctionnement et à son caractère scientifique rigoureux.

# CHAPITRE PREMIER

## CONTEXTE : HISTOIRE ET ECONOMIE POLITIQUE

Le présent chapitre tente d'esquisser l'évolution historique du Gabon sur les plans politique et économique depuis la période coloniale, l'accent étant mis sur les forces et facteurs ayant des incidences sur son processus de développement, ainsi que sur les relations entre ses composants ethniques et les autres diversités sur les institutions de l'Etat et la société.

### ***1.1 Composantes sociales de l'Etat et ses diversités***

La population gabonaise est un ensemble hétérogène et diversifié, en ce sens qu'elle se caractérise par la pluralité de ses spécificités identitaires.

#### **1.1.1 Spécificités régionales**

Le Gabon compte 9 provinces, dirigées chacune par un Gouverneur, elles-mêmes subdivisées en départements dépendant d'un Préfet. Chacune de ces provinces est en quête permanente de puissance, d'influence et de représentativité au niveau des centres de décision. Les clivages régionaux se font ainsi ressentir de façon plus nette au niveau des provinces et beaucoup moins au niveau des ethnies.

**Tableau 2: Les provinces du Gabon**

<b>Provinces</b>	<b>Chefs-lieux</b>
1. Estuaire	Libreville
2. Haut-Ogooué	Franceville
3. Moyen-Ogooué	Lambaréné
4. Ngounié	Mouila
5. Nyanga	Tchibanga
6. Ogooué-Ivindo	Makokou
7. Ogooué-Lolo	Koulamoutou
8. Ogooué-Maritime	Port-Gentil
9. Woleu-Ntem	Oyem

## Encadré 1: Carte administrative du Gabon



Source : Annuaire Statistique du Gabon 2004-4008

### 1.1.2 Spécificités ethnolinguistiques

Le Français constitue la langue officielle du pays, et même dans plusieurs familles, elle est devenue aujourd'hui la langue maternelle. Sur le plan traditionnel, la mosaïque ethnolinguistique du pays comprend une cinquantaine de groupes qui peuvent être réparties dans sept grands groupes ethnolinguistiques : les Fang, les Myéné, les Merié, les Mbede, les Bakota, les Okandé et les Pygmées. Chaque groupe ethnique est composé de plusieurs sous-groupes qui parlent des langues locales du même nom et très proches, ayant la même racine. Avec la dynamique des mouvements migratoires certaines ethnies se retrouvent dans différentes localités et d'autres sont amenées à se fondre progressivement dans la masse et à perdre leur particularités. En somme, comme relevé plus haut, les luttes de pouvoir et d'influence politique opposent de façon plus nette les différentes provinces et beaucoup moins

les groupes ethnolinguistiques. La classification ci-dessous des différents groupes est très approximative et n'est donnée qu'à titre indicatif.

**Tableau 3: Les grands groupes ethnolinguistiques**

<b>Fang</b>	<b>Myéné</b>	<b>Mérié</b>	<b>Mbede</b>	<b>Bakota</b>	<b>Okandé</b>	<b>Pygmées</b>
Fang	Mpongwé	Babwisi	Okande	Batéké	Balota	Bibayak
Nzaman	Galwa	Bakunyi	Simba	Bakamingui	Mahongwe	Bekwign
Mekê	Nkomi	Balumbu	Mitsogo	Bahoumbou	Saké	Bakola
Mvei	Beanga	Bangubi	Apinzi	Bandassa	Ndambomo	Okawa
Ntumu	Orungou	Bandzébi	Evéia	Mbahouin	Shamaye	
Okak	Enenga	Bapunu	Bapuvi	Bakélé	Benga	
	Adjoumba	Batsangi			Bakwélé	
		Bavarama				
		Bavili				
		Bavungu				
		Gisir				
		Massangu				

Source : [www.gabsoli.org](http://www.gabsoli.org)

### **Les Fang**

C'est le groupe ethnique le plus important au Gabon. Leur proportion dans la population est estimée à plus de 35%. C'est un groupe qui est également très répandu dans le pays. On le retrouve en plus grand nombre dans le Nord et le Nord-est, puis au Centre et dans une partie de l'Ouest.

### **Les Myéné**

C'est le deuxième groupe ethnique. Les Myéné représentent environ 15% de la population. Ils se rencontrent à l'Ouest du pays, sur la côte. Ils peuplent toute la côte du Nord au Sud, sauf l'extrême Sud-ouest du pays occupé par un autre groupe.

### **Les Mérié**

Ils constituent également un groupe important, soit environ 13% de la population. On retrouve les Mérié dans le Centre, le Sud et le Sud-ouest du pays.

### **Les Mbede**

Les Mbede sont assez éparpillés dans le pays. Mais on les rencontre surtout dans l'Est et le Sud-est du pays.

### **Les Bakota**

Ce peuple habite dans le Nord-est et une partie de l'Est du pays. Ils ne sont pas très nombreux.

### **Les Okandé**

Ce groupe occupe le Centre du pays. C'est également un groupe peu nombreux.

## **Les Pygmées (Autochtones)**

Ils sont les plus anciens occupants du pays. Ce sont des hommes et des femmes de petite taille. Ils vivent dans la forêt et ne sont pas encore beaucoup mélangés avec les autres ethnies. Ils représentent moins de 1% de la population et on les retrouve dispersés un peu partout sur le territoire.

Il convient de relever que ces différents groupes ethnolinguistiques appartiennent à la famille bantoue en dehors des Pygmées qui parlent le baka, une langue non bantoue (langue nigéro-congolaise).

### **1.1.3 Spécificités sociodémographiques**

#### **A. La population**

##### **a) Niveau de la population**

La population gabonaise est officiellement de 1,6 million d'habitants avec un taux d'accroissement moyen annuel estimé à 4,2 % en 2005. Sa densité, relativement faible, est donc estimée à 6,2 habitants/km<sup>2</sup>.

Les causes du sous-peuplement du pays se situent sur les plans naturel, historique et pathologique.

- Causes naturelles : la forêt dense et marécageuse constituerait un frein à des migrations massives et à l'établissement de véritables bassins humains.
- Causes historiques : la politique de mise en valeur du territoire et de l'Afrique Equatoriale Française depuis 1910 a souvent nécessité des déplacements de population d'une région à une autre, en particulier du Gabon vers le Congo.
- Causes pathologiques : entre 1920 et 1945 les populations gabonaises vont être la proie des épidémies dont notamment la variole, la grippe espagnole, la maladie du sommeil, le paludisme, l'amibiase, la fièvre jaune, le pian, la trypanosomiase, la méningite, la tuberculose, la lèpre. D'autres fléaux dont les maladies vénériennes (syphilis et blennorragie) constituent également des facteurs de cette morbidité générale. Il convient également de signaler l'importance de la stérilité (féminine et masculine) à l'exemple des populations de la province du Haut-Ogooué au vu des études menées par le docteur Raingeard en 1935, études qui vont conclure à une stérilité des femmes évaluée à 45% de l'ensemble<sup>1</sup>. En 1974, le gouvernement a donc dû créer le Centre International de Recherches Médicales de Franceville (CIRMF) pour améliorer la fécondité des populations.

##### **b) Répartition géographique de la population**

---

<sup>1</sup> Voir M.C Cabrol, avec la collaboration de Paul Bory, « *La province du Haut-Ogooué* », Edition, Multipresse Gabon, 1974.P.120, Cette étude reprend les archives personnelles de Monseigneur Adam, va inspirer la création à Franceville du centre international de recherches médicales (CIRMF) dont un objectif majeur sera la lutte contre la stérilité féminine, constaté déjà dès 1935 par le docteur Raingeard, médecin chef de l'hôpital colonial de Franceville.

Une caractéristique importante du peuplement gabonais est sa polarisation autour des grands centres urbains. Près de 85% de la population réside en milieu urbain et la seule ville de Libreville abrite plus de cinq personnes sur dix, ce qui pose le problème des politiques urbaines, notamment celles relatives à l'accès aux biens et services essentiels (eau potable, électricité, habitat, assainissement). Cette population est aussi inégalement répartie sur le territoire national ; les provinces de l'Estuaire (Chef Lieu : Libreville), Haut-Ogooué (Franceville), Ogooué-Maritime (Port-Gentil) et Woleu-Ntem (Oyem) ont la plus forte concentration de la population, abritant plus des trois quarts de celle-ci.

**Tableau 4: Répartition géographique de la population**

	<b>Superficie en km2</b>	<b>Population 1000 habitants</b>	<b>Densité Hab. /km<sup>2</sup></b>	<b>Poids démographique</b>
Estuaire	20 740	911,3	43,9	55,0%
Haut-Ogooué	36 574	160,1	4,4	9,7%
Moyen-Ogooué	18 535	47,9	2,6	2,9%
Ngounié	37 750	91,0	2,4	5,5%
Nyanga	21 285	44,5	2,1	2,7%
Ogooué-Ivindo	46 075	53,1	1,2	3,2%
Ogooué-Lolo	25 380	51,3	2,0	3,1%
Ogooué-Maritime	22 890	151,4	6,6	9,1%
Woleu-Ntem	38 465	146,3	3,8	8,8%
<b>Total</b>	<b>267 667</b>	<b>1 656,9</b>	<b>6,2</b>	<b>100%</b>

Sources : DGSEE, DGE.

### **c) Structure de la population par âge**

La population du Gabon est majoritairement composée de jeunes. 41% de la population a moins de 15 ans, alors que plus de 50% de la population a moins de 35 ans. Les 65 ans et plus représentent seulement 5% de la population. Cette population jeune pourrait être un potentiel pour le développement du pays. Il faut cependant noter quelques disparités. En milieu urbain, notamment dans les zones à vocation économique, la population est jeune tandis qu'en milieu rural, les plus de 50 ans peuvent représenter plus du quart de la population.

### **d) Structure de la population par sexe**

L'écart entre le sexe féminin et le sexe masculin s'amenuise au fil des années. La population féminine n'est plus que de 50,4% avec une population masculine majoritaire dans les grands centres urbains du fait de l'exode rural des hommes adultes.

## **B. Les migrations internes**

Parmi les 9 provinces du Gabon, La province de l'Estuaire est celle qui a le plus bénéficié de la croissance spectaculaire de la population depuis la fin des années 1970. Cette amélioration du peuplement résulte, pour l'essentiel, de l'apport de l'exode rural à partir des autres régions pour des raisons économiques. Aujourd'hui 4,5 habitants sur 10 habitent Libreville, la capitale administrative.

En raison de leurs potentialités économiques, les régions du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime attirent également, depuis les années 1970, la main d'œuvre nationale et étrangère nécessaire au fonctionnement des industries et entreprises locales. Par contre, disposant de peu d'atouts économiques, les provinces du Moyen-Ogooué, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo sont peu habitées. Leur population a connu une évolution en dents de scie. On relève même, dans certains cas, une légère tendance à la baisse et, dans d'autres, une stagnation pure et simple.

En somme, l'exode rural est un phénomène très marqué au Gabon et notamment chez les jeunes. Si l'on considère que le milieu urbain est composé des localités Chefs-lieux de département et que le reste du territoire constitue le milieu rural, alors 80% de la population serait urbaine et 20% rurale (EGEP 2005).

### **C. Les migrations internationales**

L'immigration est un sujet de grande préoccupation pour la majorité des gabonais. Sur le plan historique, ce phénomène a été à différents moments, soit spontané soit organisé<sup>2</sup>. Elle est spontanée lorsqu'elle concerne des migrants qui, pour des raisons politiques ou en quête de mieux-être, quittent leur pays pour s'installer au Gabon. Quant aux migrations organisées, elles résultent du besoin d'importation de main-d'œuvre exprimé d'abord par le pouvoir colonial, entre 1920 et 1959 en vue de la mise en valeur du territoire, ensuite par l'Etat postcolonial et les entreprises privées dans le cadre du développement économique du pays.

En effet, le Gabon n'a jamais disposé de ressources humaines suffisantes pour assurer la gestion administrative du territoire. Afin de doter l'administration d'un personnel qualifié, capable de lui apporter l'efficacité et l'impartialité nécessaire, les autorités coloniales avait institué une politique d'encadrement s'appuyant sur le recrutement des étrangers. C'est ce qui justifie le nombre élevé dans l'administration générale, l'enseignement et la santé, des personnels d'origine camerounaise, congolaise, etc. Certains se sont établis définitivement au Gabon. D'autres n'ont regagné leurs pays qu'après les indépendances.

Dans le secteur privé également, et particulièrement grâce à l'exploitation de l'okoumé, une grande partie de la population se trouve directement ou indirectement liée à l'exploitation forestière. Le recrutement de la main-d'œuvre gabonaise constitue cependant un problème épineux pour les entreprises forestières, compte tenu de la faible densité humaine du territoire et de la structure sociale et économique des villages gabonais. A partir des années 1920, les exploitants forestiers ont dû importer de la main d'œuvre du Nigeria. Si en 1954, le nombre de nigériens diminue, il faut indiquer que d'autres travailleurs arrivent des pays de l'A.E.F. (Congo, Tchad, Oubangui-Chari), de l'A.O.F. (Dahomey, Guinée) et du Cameroun. Pour ce qui concerne l'industrie pétrolière, durant la période coloniale, c'est la Société des Pétroles de l'A.E.F. (SPAEF) qui exploite le pétrole au Gabon. Comme pour le bois, le déficit de main-d'œuvre locale a conduit les responsables de cette Société à recourir aux travailleurs

---

(1) Enquête prospective « Gabon 2025 » 1996

immigrés en provenance des pays de l'A.E.F. (Congo, Tchad) et de l'A.O.F (Dahomey). La création d'ELF-GABON en 1958 va cependant entraîner des réductions d'effectifs ainsi qu'une nouvelle politique d'embauche plus tournée vers la main-d'œuvre locale.

Aujourd'hui, à la suite de la fermeture des chantiers (chemin de fer en 1986, port minéralier d'Owendo en 1958, etc.) de nombreux immigrés ont choisi de rester au Gabon, malgré la crise économique qui était annoncée. Ouvriers sans qualification pour la plupart, ils ont su pour la plupart et mieux que les nationaux, s'adapter à la situation, en opérant d'incessantes reconversions professionnelles (manutentionnaires, aides-maçon, charpentiers, vendeurs à la sauvette, menuisiers, chauffeurs, réparateurs radio, ferrailleurs, marabouts, marchands ambulants, cordonniers etc.).

Au plan socioculturel, les différences entre les populations migrantes (pour la plupart islamisées) et les Gabonais (en majorité animistes, catholiques ou protestants) ont entraîné de nombreuses conséquences dans la vie quotidienne : mendicité, maraboutage, corruption, vol, brigandage et autres dépravations des mœurs des autochtones. Les conséquences sociales de l'immigration et la montée du chômage ont ainsi contraint le Gouvernement à expulser de nombreux immigrés.

Au niveau politique, les travailleurs immigrés, en particulier les « sans papiers », ont souvent été considérés par les nationaux comme le « réservoir des sympathisants du pouvoir » toujours prêts à grossir les rangs du parti au pouvoir lors des manifestations publiques de celui-ci. Leur rôle politique s'est accru en 1979 lorsqu'ils ont acquis le droit de vote.<sup>3</sup>

En somme, les limites de l'appareil statistique rendent difficile l'évaluation à ce jour des flux migratoires au Gabon. Les résultats du Recensement général de la population en 1993 évaluaient les étrangers résidant au Gabon à 15 % de la population. Parmi ces colonies étrangères viennent en tête les équato-guinéens, les maliens, les béninois et les camerounais du côté des pays africains, puis les français et les libanais du côté des autres pays. Les conséquences de cette immigration n'ont pas toujours été positives.

**Tableau 5: Résidents étrangers selon les principales nationalités**

NATIONALITES	ETRANGERS		
	Hommes	Femmes	2 Sexes
Cameroun	9.156	9.431	18.587
Congo	2.645	3.121	5.766
Guinée Equatoriale	14.891	15.750	30.641
Bénin	9.986	9.817	19.803
Mali	13.381	7.552	20.933
Nigéria	6.593	2.505	9.098
Sénégal	9.177	2.369	11.546
Togo	4.314	4.397	8.711
Autres pays d'Afrique	12.514	7.345	19.859
France	3.355	2.590	5.945
Liban	661	292	953
Autres	909	739	1.648
<b>TOTAL</b>	<b>87.582</b>	<b>65.908</b>	<b>153.490</b>

Source : RGPH, 1993

<sup>3</sup> Ordonnance n° 39/79 PR du 29/1979, relative à l'inscription des ressortissants étrangers sur les listes électorales. Cette ordonnance a été abrogée par la suite.



## 1.1.4 Spécificités socioéconomiques : les incidences de la pauvreté

### A. Profil de la pauvreté au Gabon

La pauvreté est un concept multidimensionnel et complexe. Pour la première fois de son histoire, le Gabon a réalisé trois (3) enquêtes qui lui ont permis de disposer de données de portée nationale : une enquête de perception de la pauvreté réalisée par le PNUD en décembre 2003, l'Enquête Gabonaise pour l'Evaluation et le suivi de la Pauvreté (EGEP) réalisée grâce à une collaboration de la DGSEE avec la Banque mondiale et dont le résultats sont disponibles depuis septembre 2005, et enfin le Document de Stratégie de Croissance et de Présentation de la Pauvreté (DSCR) élaboré par le Ministère de la Planification et de la Programmation du Développement en décembre 2005.

De ces études, il ressort que les mesures empiriques de la pauvreté les plus usitées se fondent sur le bien-être matériel défini sur la base des quantités de biens et services consommés. Cette dimension de bien-être est convenablement représentée par le revenu ou la dépense. Ainsi, la pauvreté peut être définie comme une situation où un individu vit en dessous d'un minimum socialement acceptable ; ce minimum constitue la ligne de pauvreté. L'idée de base de la ligne de pauvreté est qu'elle soit conçue de manière à permettre aux personnes classées comme non pauvres de satisfaire au minimum leurs besoins vitaux. On peut alors déterminer une ligne de pauvreté nationale et des lignes spécifiques pour chaque région.

Pour cet exercice dix régions ont été retenues, à savoir Libreville, Port-Gentil, Nord urbain, Sud urbain, Est urbain, Ouest urbain, Nord rural, Sud rural, Est rural et Ouest rural. On peut alors établir les lignes de pauvreté ci-dessous par région.

**Tableau 6: Lignes de pauvreté par région**

Région	Ligne de pauvreté (FCFA par an)
Libreville	429 336
Port-Gentil	707 587
Nord urbain	388 000
Sud urbain	355 503
Est urbain	353 443
Ouest urbain	448 930
Nord rural	373 796
Sud rural	374 579
Est rural	405 270
Ouest rural	390 826
National	429 336

Sources : Rapports de l'EGEP et du DSCR

En prenant la ligne de Libreville comme ligne de pauvreté nationale, il est estimé que 33% des gabonais sont classés comme pauvres. L'incidence de la pauvreté qui traduit le nombre de pauvres dans la société varie de 22,8% à Libreville à 53,9% dans la région du Sud.

## B. Aspects sociodémographiques de la pauvreté

Le statut de la pauvreté permet de distinguer différentes sous-catégories sociodémographiques en fonction des critères cibles.

- **Niveau de pauvreté** : 33% des gabonais sont classés comme pauvres car vivant en dessous de la ligne de pauvreté nationale, c'est-à-dire avec moins de 35 778 FCFA par mois.
- **Sexe du chef de ménage** : La pauvreté semble plus importante dans les ménages dont le chef est une femme que dans les ménages dont le chef est un homme.
- **Age du chef de ménage** : L'incidence de la pauvreté augmente sensiblement avec l'âge.
- **Nationalité** : La pauvreté est deux fois plus importante parmi les ménages dirigés par des gabonais que parmi ceux dirigés par des étrangers.
- **Education** : La pauvreté décroît quand le niveau d'étude du chef de ménage s'accroît.
- **Emploi** : La pauvreté suit dans une certaine mesure une hiérarchie sociale, l'incidence de la pauvreté étant le plus faible parmi les ménages de cadres et la plus élevée parmi les indépendants agricoles.
- **Pauvreté dans le secteur agricole** : La faiblesse de la productivité des facteurs qui a pour corollaire de faibles revenus, justifie le niveau de pauvreté élevé des ménages des exploitants agricoles (53%).

**Tableau 7: Indicateurs de pauvreté selon les caractéristiques du chef et du ménage**

	Incidence de la pauvreté	Répartition de la population
<b>Milieu de résidence</b>		
Urbain	29,8	80,1
Rural	44,6	19,9
<b>Région de résidence</b>		
Libreville	22,8	42,4
Port-Gentil	43,6	7,0
Nord	47,4	11,4
Sud	53,9	10,5
Est	37,2	13,6
Ouest	25,8	15,0
Ensemble	32,7	
<b>Sexe du chef</b>		
Homme	31,2	73,3
Femme	36,9	26,7
<b>Nationalité du chef</b>		
Gabon	35,7	84,6
Non gabonais	16,5	15,4
<b>Age du Chef</b>		
Moins de 30 ans	28,4	10,1
30 à 39 ans	27,9	27,5
40 à 49 ans	33,5	30,2
50 à 59 ans	33,6	18,5
60 et plus	42,9	13,7

Sources : Rapports de l'EGEP et du DSCR

### C. Structure de la population selon le taux d'alphabétisation

Avec un taux d'alphabétisation de 85,4% en 2005, l'un des plus élevés d'Afrique Subsaharienne, l'on peut affirmer sans ambages que la population gabonaise est assez alphabétisée. Toutefois, on observe une disparité régionale assez importante dans l'alphabétisation, à savoir 67,8% dans les régions du sud, 80,3% dans le Nord, et environ 91,4% dans les grandes villes telles que Port-Gentil et Libreville.

### D. Structure de la population à travers le facteur de la santé

La santé apparaît comme le secteur où le niveau de revenu du Gabon contraste le plus avec ses performances. En effet, le Gabon a des indicateurs de santé similaires à ceux des pays pauvres, selon le Rapport National sur le Développement Humain au Gabon (RNDH) de 2006 et le DSCR de 2005.

- **Déficit d'accès** : On constate des disparités, autour d'une moyenne nationale d'accès aux services de santé élevé. L'écart urbain-rural est important, avec un taux qui atteint 66% en milieu urbain contre 53% en milieu rural. Le taux d'accès culmine à 70% dans la région de Libreville, alors qu'il est moins fort à l'Est (58%) et nettement moins dans le Nord où moins de la moitié des ménages (45%) ont accès aux services de santé.
- **Couverture vaccinale faible et inégale** : au niveau national, seulement 63% des enfants ont reçu tous les vaccins. Les différences dans le taux de couverture soulignent le clivage entre les zones urbaines où la vaccination complète est assurée pour 66% des enfants, et les zones rurales où la performance est plus faible (54%). Cette couverture vaccinale est également inégale entre les régions, la région de Libreville enregistrant, avec 70%, le taux le plus élevé du pays alors que dans le Nord, moins de la moitié des enfants (44%) bénéficie de la couverture complète.
- **Insuffisance en approvisionnement en médicaments** : selon les opinions recueillies auprès des ménages, les structures sanitaires sont insuffisamment approvisionnées en médicaments. Ainsi, pour 45% des ménages, la non disponibilité des médicaments est le premier sujet d'insatisfaction à propos des attentes en matière de santé. L'absence chronique des médicaments est plus fortement ressentie dans trois régions sur six : dans le sud (62% des ménages), le Nord (61%) et l'Est (47%).
- **Augmentation de la prévalence du SIDA** : selon les données actualisées de l'ONUSIDA<sup>4</sup>, la prévalence parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans est passée de 7,7% en 2001 à 8,1% en 2003. Ceci constitue une évolution importante par rapport à l'incidence il y a quinze ans, évaluée à 1,8% (en 1986). Le nombre de séropositifs, en 2003 est estimé à 48000, avec un nombre de décès du SIDA de l'ordre de 3000. Ce contexte pandémique crée un environnement qui accroît le risque que courent les ménages touchés de tomber dans la misère, le SIDA ayant, entre autres implications, la réduction de la capacité de production et des revenus.

---

<sup>4</sup> ONUSIDA, Gabon Epidemiological fact sheets on HIV/AIDS and STI, 2004

En somme, l'espérance de vie à la naissance, au Gabon, est estimée par le Rapport Mondial de Développement Humain de 2006 à 55,2 ans pour les femmes et à 53,7 ans pour les hommes. Ces chiffres sont assez révélateurs si l'on se réfère au PIB/habitant en PPA de l'année 2003 qui est de 6.397 US\$ pour le Gabon.

### 1.1.5 Spécificités socioprofessionnelles

Selon les données issues de l'Enquête gabonaise pour l'évaluation et le suivi de la pauvreté (EGEP) en 2005, le Gabon comptait 432 482 personnes occupées âgées d'au moins 15 ans et 73134 chômeurs, soit un taux d'activité global de 55,5 % et un taux de chômage de 16% sur l'ensemble du territoire.

**Tableau 8: Population active occupée, selon le milieu de résidence en 2005**

Milieu de résidence	Sexe			Ensemble	
	Hommes	Femmes	Total	Urbain	Rural
Libreville	105 677	79 510	185 187	185 187	0
Port-Gentil	16 161	14 640	30 801	30 801	0
Nord	25 497	23 007	48 504	25 002	23 502
Sud	23 526	19 011	42 537	27 313	15 225
Est	32 094	26 855	58 949	43 451	15 497
Ouest <sup>1</sup>	36 297	30 207	66 504	36 271	30 233
<b>Total</b>	<b>239 252</b>	<b>193 230</b>	<b>432 482</b>	<b>348 025</b>	<b>84 457</b>
Population globale			1 659 900		

Source : DGSEE (2005) –EGEP (2005)

**Tableau 9: Population active occupée, par employeurs en 2005**

Employeurs	Sexe		
	Hommes	Femmes	Total
Administration publique	9 601	21 832	61 433
Entreprise publique/parapublic	6 121	1 914	8 035
Grande entreprise privée	53 582	11 431	65 013
Micro-entreprise privée	132 038	142 066	274 104
Personnel de maison	7 452	15 374	22 826
Non déterminés	458	613	1 071
<b>Total</b>	<b>239 252</b>	<b>193 230</b>	<b>432 482</b>

Source : DGSEE-EGEP2005

### 1.1.6 Spécificités religieuses et pratiques secrètes

Avant la colonisation, les peuples du Gabon partageaient des croyances animistes caractérisées par des mythes et des rites variés mais ayant comme points communs le culte des ancêtres et le recours aux fétiches. On retrouve d'ailleurs encore aujourd'hui des cadavres mutilés d'enfants victimes de crimes rituels destinés à assurer à leurs auteurs puissance et

richesse. C'est dans ce contexte qu'il y eut, à partir du XIXe siècle, une véritable compétition entre missionnaires catholiques et protestants pour évangéliser les Gabonais. Il faut également noter depuis quelques années, le succès au Gabon des églises évangéliques, inspirées de modèles américains et africains. On estime aujourd'hui que les chrétiens représentent environ 70% de la population (EDSG 2000).

Quant aux animistes, ils représenteraient 25% de la population. En somme, beaucoup de personnes associent aujourd'hui une foi chrétienne et d'anciennes croyances autochtones (Bwiti chez les Fang, Djembè chez les Mpongwe, Djobi chez les Ndzébi et les Batéké, Mwiri chez les Ndzébi, les Tsogo et les Punu, etc.). En fait, les croyances animistes sont restées vivaces en dépit d'une extension rapide du christianisme. Elles sont encore pratiquées par une très grande partie des gabonais. Ces croyances sont très ancrées dans nos pratiques traditionnelles<sup>5</sup>.

Il existe par ailleurs dans le pays, une minorité musulmane composée essentiellement d'immigrés d'Afrique de l'Ouest, soit environ 1% de la population. On peut supposer que la conversion de Feu Président Bongo Ondimba à l'Islam dans les années 1970 a assuré à cette religion une certaine visibilité.

En marge des pratiques religieuses, à mi-chemin entre ésotérisme et réseau d'influence, on peut mentionner l'existence de la franc-maçonnerie au Gabon qui compte un nombre notable d'adeptes dans les milieux dirigeants. Il existe une Grande Loge du Gabon, appartenant à la même obédience que la GLNF (Grande Loge Nationale Française) et aussi un Grand rite équatorial gabonais. Il existe aussi un mouvement rosicrucien au Gabon.

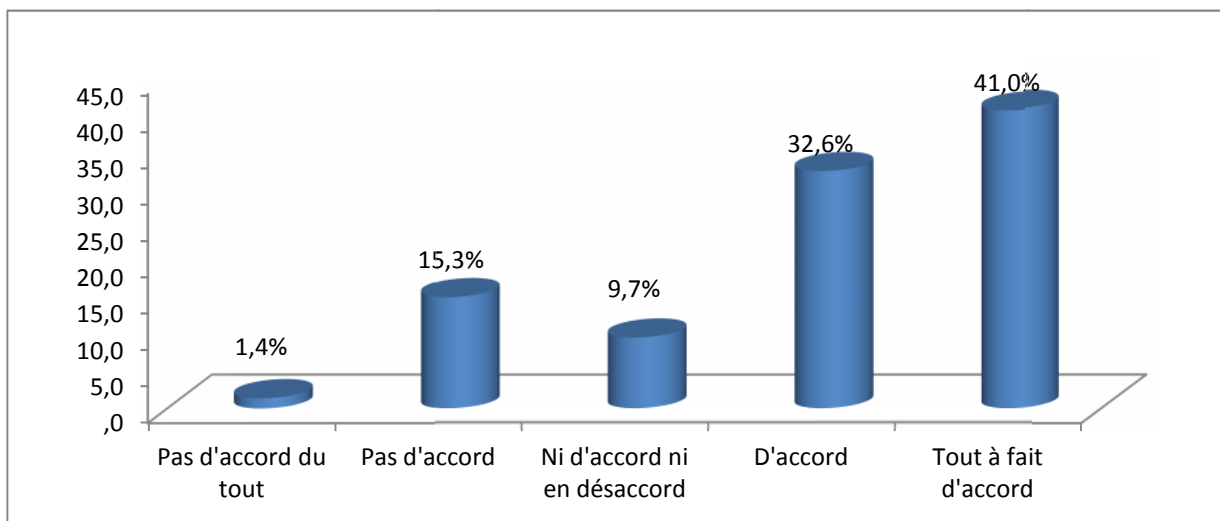
Il ressort de l'enquête effectuée par l'étude que ces différents groupes identitaires sectaires exercent une très grande influence sur la vie politique nationale.

**Tableau 10: Les groupes identitaires sectaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays**

	Effectifs	Pourcentage
Pas d'accord du tout	2	1,4
Pas d'accord	22	15,3
Ni d'accord ni en désaccord	14	9,7
D'accord	47	32,6
Tout à fait d'accord	59	41,0
Total	144	100,0

**Graphique 1: Opinion des experts sur le point de savoir si les groupes identitaires sectaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays**

<sup>5</sup> Voilà ce que le premier président du Gabon, Léon MBA nous dit dans un de ses ouvrages : « *A vos enfants donnez des noms d'animaux, d'arbres et de plantes, les noms de vos parents vivants ou décédés. Les garçons, qui doivent toujours être circoncis et initiés au rite mystique Biéri, apprennent les travaux de leurs pères ; et les filles qui ne doivent pas être excisées, vivent en apprentissage avec leurs mères. Seul, le garçon assiste aux palabres, aux cérémonies de Biéri et autres dont il garde le secret, aux enterrements, autopsie, guerres ; c'est lui qui protège la fille* » in *Essai de droit coutumier fang*



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### 1.1.7 Spécificités liées au genre

Au Gabon, sur un plan légal, les femmes sont égales aux hommes : les portes de toutes les carrières leur sont officiellement ouvertes, au même titre que les hommes, à l'exception des carrières militaires et de police. Dans l'Administration publique, comme dans les entreprises, le code du travail soumet les femmes aux mêmes critères que les hommes et consacre l'égalité de salaire. La loi prend en compte le rôle biologique, de reproducteur de la femme, puisqu'il lui est accordé un congé légal de maternité.

Pendant du point de vue du statut civil et familial, le Code civil dispose que « le mari doit protection à sa femme et que la femme doit obéissance à son conjoint » qui, par ailleurs, a le choix de la résidence. Le mari peut demander au tribunal d'interdire à sa femme de travailler dans l'intérêt de la famille. Sans être exhaustifs, ces exemples ont le mérite de mettre en lumière l'arrière plan discriminatoire, et à maints égards, contraire à l'esprit de la Constitution, qui sous-tend encore des pans entiers du code civil. En conséquence, de telles lacunes appellent une réforme en profondeur.

Lorsqu'on analyse les données du recensement de 1993, il apparaît que la femme gabonaise connaît les mêmes problèmes de discrimination et d'exclusion que dans d'autres pays. On observe certes, de nets progrès du point de vue de leur place et de leur statut, mais des discriminations s'exercent au-delà des apparences, au détriment du genre féminin dans des domaines aussi divers que la scolarité, l'alphabétisation, les salaires, l'emploi, etc.<sup>6</sup>

Sur le plan de la scolarité par exemple, le taux net de scolarité des 6-21 ans est de 57% pour les filles contre 62 % pour les garçons. En matière d'alphabétisation, la femme est défavorisée, le taux d'alphabétisation des femmes est de 64 % contre 78 % pour les hommes.

S'agissant de l'activité économique, le taux d'occupation des femmes est de 73 % contre 84% pour les hommes au niveau urbain, bien que sur le plan national les femmes soient plus occupées que les hommes : respectivement 84 % contre niveau 81 %.

En somme, la femme subit encore des contraintes du fait de sa spécificité sexuelle, malgré les efforts sérieux et permanents du gouvernement pour soutenir l'émancipation de la femme.

## ***1.2 Bref aperçu de l'histoire politique et économique du Gabon***

Le Gabon, indépendant depuis le 17 août 1960, a auparavant connu cinq siècles de colonisation portugaise, hollandaise, espagnole, anglaise et française. Cette longue présence européenne est liée aux activités économiques et notamment au développement des activités commerciales portant sur la traite des noirs et aussi sur l'exploitation des ressources naturelles du pays (caoutchouc et bois). L'arrivée en dernière position des français et leur volonté de s'établir de façon permanente a créé une vie politique nationale très intense qui a conduit le Gabon à l'indépendance en 1960.

### **1.2.1 Evolutions politiques et constitutionnelles majeures**

#### **A. La vie politique durant la période coloniale**

L'histoire ancienne du Gabon est assez mal connue et les historiens ont du mal à fixer les dates d'arrivée des grandes vagues migratoires des premières populations, à savoir les Pygmées et les Bantous. Mais l'ensemble des recherches converge et reconnaît que le peuplement du Gabon s'est fait par vagues successives d'immigrations. Les Pygmées venus d'Afrique centrale sont les premiers habitants de la forêt gabonaise. Vers le IXème ou XIIIème siècle, arrivent les populations de l'ouest du Gabon (Myéné, Pongwés, Orungus et Galwa), les populations du sud-ouest (Bapunus), celles du sud-est (Nzebis, Tégus), et plus tard à la fin du XVIIIème siècle celles du nord du pays aujourd'hui majoritaires (Fangs).

S'agissant des colons, les portugais sont les premiers européens qui atteignent les côtes gabonaises en 1472. Le nom du Gabon vient d'ailleurs de ces premiers colons<sup>7</sup>. Par la suite arrivent les Hollandais (XVIIème siècle), les Espagnols et les Britanniques (XVIIIème siècle), et enfin les Français (XIXème siècle) qui se joignent aux activités lucratives relatives à la traite des esclaves et au commerce des produits de la forêt dont en premier lieu le caoutchouc puis le bois. Les colons européens ne cherchaient pas à occuper le pays, mais voulaient surtout avoir des comptoirs permettant à leurs navires de mouiller en sécurité, d'embarquer les esclaves et les marchandises.

Cela étant, les Français sont les premiers à s'établir dans le pays de manière permanente. Ainsi, l'Amiral français Bouët-Willaumez signe en 1839 un traité avec le souverain Mpongwé du nom de Denis Rapotchombo, consacrant la présence française sur la rive gauche de l'estuaire du Gabon. D'autres accords seront signés avec des chefs locaux (Dowe, Glass et Quaben), permettant ainsi aux français de s'implanter plus largement et durablement. Quelques années plus tard, ils créent un poste militaire dans l'estuaire du Gabon. A partir de 1848, les Français commencent à lutter contre la traite clandestine. En 1850, ils fondent Libreville « village de la liberté » pour les esclaves libérés des bateaux négriers clandestins. En 1862, la France signe le traité du Cap Lopez avec les représentants de

---

<sup>7</sup> Le nom du Gabon viendrait du portugais gabao (qui a donné en français le mot caban), vêtement porté par les marins et dont la forme ressemblerait à l'estuaire du fleuve.

la population locale. Les missionnaires catholiques, à l'instar de Mgr Bessieux, commencent l'évangélisation des populations. Bien implantés sur la côte, les Français se lancent alors à la découverte des régions intérieures grâce à l'action des explorateurs dont Pierre Savorgnan de Brazza.

Le territoire du Gabon prend la dénomination de poste et comme tous les postes français du golfe de Guinée, rattaché au Sénégal. C'est après sa dissociation de cet ensemble, en 1886, que le Gabon accède au statut de colonie autonome, mais rattaché au Congo pour former une seule et même colonie à laquelle le décret du 29 décembre 1903 créa par la suite les possessions du Congo français et dépendances comprenant les colonies du Gabon et du Moyen-Congo ainsi que les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Tous formèrent en 1910 (décret du 15 janvier) la fédération de l'Afrique équatoriale française (A.E.F.)<sup>8</sup> Au niveau fédéral, chaque colonie va déléguer un représentant au Grand Conseil de l'A.E.F (organe consultatif auprès du gouverneur général). En 1946, le statut des colonies françaises est changé pour celui de Territoires français groupés dans l'Union française et en 1956, la Loi-cadre est adoptée.

Le fonctionnement de toutes ces institutions va entraîner au Gabon une intensification de la vie politique marquée par la création de grands partis politiques. C'est le cas notamment du B.D.G. (Bloc démocratique gabonais) créé en 1945 par Emile Issembe et Paul Indjendjet-Gondjout ; le C.M.G. (Comité mixte gabonais) créé par Léon Mba le 12 août 1946 ; ce parti devint la section locale du Rassemblement démocratique africain. Il y avait également l'U.D.S.G. (Union démocratique et sociale gabonaise) créé en novembre 1946 par Jean Hilaire Aubame et affilié aux Indépendants d'outre-mer. En août 1953, le B.D.G. et le C.M.G. fusionnent pour donner le Bloc démocratique gabonais (B.D.G.) avec Paul Gondjout comme Secrétaire général et Léon Mba son adjoint. A l'extrême fin de la période coloniale, deux autres partis politiques furent fondés, le P.U.N.G.A. (Parti de l'unité nationale gabonaise) créé par René Paul Sousatte et le M.G.A.P. (Mouvement gabonais d'action populaire) créé par des étudiants dont Jean-Pierre Nzoghe Nguema qui en était le Secrétaire général, Emile Kassa Mapsi, Bouka-Bu-Nziengui. Ces deux mouvements furent fondés notamment pour recommander le « Non » au référendum de 1958 sur l'adhésion à la Communauté franco-africaine.

C'est dans ce contexte effervescent de la vie politique nationale que le Gabon accède à l'autonomie après un vote massif de 98% de « oui » au référendum sur la Communauté franco-africaine du 28 septembre 1958. En décembre 1958, l'Assemblée vote sa transformation en Assemblée législative, puis promulgue le 19 février 1959 la première constitution de la République du Gabon. Celle-ci établit un régime politique de type parlementaire caractérisé par une collaboration équilibrée des pouvoirs législatif et exécutif, qui disposent de moyens de pression et de sanction réciproques, notamment la motion de censure et le droit de dissolution. Le choix du régime parlementaire par l'Etat gabonais naissant n'est pas le fait du hasard. La nouvelle loi fondamentale gabonaise s'inspire en effet très largement de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Les Institutions qui se mettent en place à Libreville sont donc calquées sur celles de la V<sup>e</sup> République dont certains leaders gabonais (notamment ceux qui ont pu siéger au Parlement Français comme Aubame et Gondjout) maîtrisent les principes et le fonctionnement.

---

<sup>8</sup> Voir Aimé Félix AVENOT, « La décentralisation territoriale au Gabon : entre mimétisme et mystification ». Edition l'Harmattan 2008 p. 84.



Le 27 février 1959, Léon Mba est nommé Premier ministre et le 17 août 1960, il proclame l'indépendance du Gabon. Pourtant en novembre 1959, il se prononce ouvertement pour la départementalisation du Gabon. Jacques Foccart, le « Monsieur Afrique de l'Elysée », lui fait alors comprendre que le Général De Gaulle est opposé à cette idée.

En somme, à la veille de son indépendance, le Gabon évolue dans un régime politique pluraliste assez affirmé avec des acteurs et des partis politiques différents et bien identifiés. Certes, le régime n'était pas parfait, car il n'échappait pas aux influences des lobbies locaux (forestier, administration coloniale, église catholique) et aux intrigues politiciennes, mais il avait le mérite de permettre une lisibilité nette du champ politique de l'époque. C'est ce qui du reste fait dire à Florence Bernault que le régime était certes fort imparfait, mais représentatif<sup>9</sup>.

## **B. Les institutions politiques sous le Président Léon MBA**

Les premiers mois de l'État indépendant sont marqués par un débat institutionnel entre partisans d'un régime parlementaire et partisans d'un régime de type présidentiel et partisans. L'intensité de ce débat servira de signe précurseur aux crises futures de l'Etat gabonais.

### **a) Le maintien du régime parlementaire**

En effet, bien que l'indépendance acquise, le débat se poursuit et de profondes divergences opposent le Chef du Parlement Paul GONDJOUT et le Chef de l'Exécutif Léon MBA. Alors que le premier milite en faveur du régime parlementaire qui constitue, à ses yeux, le meilleur système pour doter le Gabon d'un Etat libéral et démocratique, le second ne cache pas sa préférence pour un régime présidentiel fort (en fait un régime présidentialiste) capable d'assurer la stabilité du jeune Etat et d'attirer les investisseurs étrangers. Mais, derrière ces préférences institutionnelles, se cachent en réalité des ambitions personnelles et la soif du pouvoir des deux hommes. Car autant Paul GONDJOUT sait que le régime parlementaire est celui qui valorise l'Assemblée et son Président, autant Léon MBA est conscient que seul un régime présidentialiste permet au Chef de l'Etat de tenir véritablement les rênes du pouvoir. Finalement une Constitution est adoptée le 4 novembre 1960. Elle s'inspire du modèle français et maintient le régime parlementaire, caractérisée par une séparation souple et équilibrée des deux pouvoirs. C'est le triomphe des «parlementaristes».

### **b) Le régime présidentialiste**

La constitution du 4 novembre 1960 qui confine le Chef de l'Etat dans un rôle de simple arbitre ne sera jamais appliquée. Le 21 février 1961 en effet, Léon MBA, qui n'hésite pas à utiliser la manière forte pour réduire son adversaire au silence, fait arrêter le 16 novembre 1960, malgré leur immunité parlementaire, Paul GONDJOUT et ses alliés qu'il accuse de fomenter un coup d'Etat. Le lendemain, l'Assemblée nationale est dissoute. Le 21 février 1961, il fait adopter une nouvelle constitution que l'Assemblée Nationale vote debout et par acclamation. Le régime parlementaire cède ainsi la place à un régime de type présidentiel.

---

<sup>9</sup> Florence Bernault, « Démocraties ambiguës en Afrique centrale : Congo-Brazzaville, Gabon : 1945-1965 », Paris, Karthala, 1996, p.261

Ainsi, le Président de la République est élu au suffrage universel direct et peut se prévaloir de la même légitimité démocratique que les Députés qui représentent le peuple à l'Assemblée. Il est à la fois Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement et jouit de l'ensemble des prérogatives normalement dévolues à l'Exécutif. La Constitution lui accorde en outre des pouvoirs de crise exceptionnels ou spéciaux qu'il peut exercer dans des circonstances particulières. En somme, les Ministres ne sont que de simples auxiliaires qui l'assistent dans des domaines de compétence qu'il veut bien leur confier. Le Chef de l'Etat peut même obtenir de l'Assemblée une délégation du pouvoir législatif pendant la période d'intersession parlementaire. Enfin la Constitution lui donne le pouvoir de dissoudre l'Assemblée alors que celle-ci ne peut renverser le Gouvernement.

Le changement de régime intervenu en 1961 porte ainsi un coup grave au pouvoir législatif et constitue un tournant décisif dans l'évolution du système politique du jeune Etat. Ce changement entame en effet le principe de la séparation des pouvoirs et prépare la voie à la dérive autoritaire du Président Léon MBA. Ainsi, s'était posé les jalons de ce qui deviendra, selon la formule de professeur Guy Rossatanga, « *le serpent de mer de la vie politique gabonaise* »<sup>10</sup>. Le pays plonge alors dans une grande crise politique aux conséquences graves. En effet, dans la nuit du 17 au 18 février 1964, aux environs de cinq heures du matin, 150 militaires gabonais dirigés par les lieutenants Jacques Mombo et Valère Essone, arrêtent le Président Léon Mba, le Président de l'Assemblée nationale Louis Bigman, et plusieurs Ministres. Par la radio, les militaires annoncent au peuple gabonais le coup d'Etat et demandent à l'assistance technique française de ne pas s'immiscer dans l'affaire. Léon Mba est obligé de prononcer une allocution radiodiffusée où il annonce sa démission. Les militaires offrent ainsi le pouvoir à Jean-Hilaire Aubame qui ne le gardera que deux jours, le temps pour Léon Mba (expédié en province) de revenir à Libreville grâce à l'intervention des parachutistes français.

En effet après le coup d'Etat, les troupes françaises vont intervenir directement dans la nuit du 19 au 20 février 1964 en application des accords de défense de novembre 1960. Le pouvoir en place est donc rétabli malgré les expéditions punitives dans les rues et les bureaux de la capitale, ainsi que les arrestations et déportations massives des opposants vrais ou supposés.

Par la suite, la santé de Léon Mba se dégradant, la Constitution est révisée le 17 février 1967 avec la création d'un poste de Vice-président, successeur automatique du Président de la République en cas d'empêchement définitif. En mars 1967, Léon Mba se présente à l'élection présidentielle avec Albert Bongo comme colistier. Et, lorsque, le 28 novembre 1967, le Président Léon Mba décède dans un hôpital parisien, la succession s'effectue conformément à la Constitution.

### **C. Les institutions politiques de l'Etat sous le Président BONGO**

Sous le Président BONGO, le Gabon a connu un régime de parti unique de 1968 à 1990, puis un régime multipartiste à partir de 1990.

#### **a) L'institutionnalisation du monopartisme**

---

<sup>10</sup> Voir, Guy Rossatanga, « *L'Etat au Gabon : Histoire et institutions* », aux Editions Raponda-Walker, 2000. p.91.

A la mort de Léon MBA en novembre 1967, l'opposition est certes décapitée, mais le multipartisme existe toujours en droit. Et même si le B.D.G. occupe seul la scène politique, la Constitution prévoit encore que les partis politiques peuvent se former librement. Mais moins de quatre mois après son accession à la magistrature suprême le 2 décembre 1967 et par le jeu régulier des mécanismes constitutionnels, le Président Albert Bernard BONGO décide, par ordonnance n°13/68 du 12 mars 1968, de créer un parti unique, à savoir le Parti Démocratique Gabonais (P.D.G.), et de dissoudre tous les partis politiques qui existaient jusqu'alors. Le parti démocratique gabonais est institutionnalisé à l'occasion des révisions constitutionnelles du 29 juillet 1972 et du 26 avril 1979 par lesquelles il se voit octroyer un rôle constitutionnel de premier ordre en vertu duquel l'organe délibérant du parti (le comité central), doit être désormais associé à la procédure de révision de la constitution. Le parti unique accède ainsi au stade d'organe constitutionnel et il est rangé parmi les institutions chargées d'assurer le fonctionnement et la pérennité de l'Etat (article 4 constitution de 1979). En outre, en vertu de l'article 5 de la constitution de 1979, il a en charge la définition de l'orientation générale de la politique nationale et selon l'alinéa 3 du même article, il participe à la nomination aux emplois et aux fonctions les plus élevés dans l'Etat. Selon (alinéa 6) il se voit attribuer un rôle de premier plan dans l'hypothèse d'un empêchement temporaire (article 10) ou d'une vacance définitive de la présidence de la République, puisque l'intérim doit être assuré en collégialité par le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et un membre du bureau politique du parti.

Ainsi, bien que se réclamant de l'idéologie libérale, le P.D.G., par ses objectifs, ressemble aux partis communistes d'Europe de l'Est et d'Asie. C'est un parti-Etat ayant vocation de contrôler toute l'activité politique du pays afin de s'assurer l'exclusivité du pouvoir. En ce sens, nul ne peut prétendre à une fonction élective s'il n'a reçu l'investiture du parti. Au demeurant, c'est le parti qui établit les listes d'aptitude pour les nominations aux postes de responsabilité politique. Au niveau de l'exercice du pouvoir, le P.D.G. coiffe et contrôle toutes les institutions politiques. La plupart des actes du Gouvernement comme du Parlement requièrent l'autorisation ou l'avis du parti. Du reste, les ministres et les députés appartiennent soit au bureau politique, soit au comité central. Il en est de même des officiers supérieurs des forces de sécurité et de certains hauts magistrats. Le P.D.G. parvient ainsi à vider de leur contenu des principes républicains tels que la séparation des pouvoirs ou la neutralité de l'armée. Il occupe tout l'espace politique. Ce qui fait dire à un observateur que « le parti se trouve au départ, à l'arrivée et dans l'intervalle des activités politiques... contrôle la vie politique et sociale du pays et encadre le peuple gabonais dans tous les domaines »<sup>11</sup>.

Bien que seul maître à bord, le Président Bongo applique dans la vie politique et économique nationale, la théorie de la géopolitique selon laquelle la répartition des postes ministériels et de direction à la haute fonction publique, est faite en fonction des relations qu'il souhaite entretenir avec les ressortissants de telle ou telle région ou les membres de telle ou telle communauté linguistique. Par ces stratégies politiciennes, certains postes jugés « prestigieux » ou « juteux » demeurent ainsi entre les mains de certaines ethnies spécifiques au détriment des autres qui doivent se contenter des titres honorifiques ou d'une simple présence au gouvernement à la tête d'un ministère sans aucun enjeu. Cette manière de pratiquer la géopolitique ne peut que compromettre la représentativité politique et l'expression des diversités nationales.

---

<sup>11</sup> Michel AJAMI, « Les institutions constitutionnelles de la République Gabonaise et leur évolution depuis l'indépendance », Université Omar BONGO, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Libreville, 1978 3<sup>ème</sup> édition, pp 92-93

## **b) L'avènement d'une nouvelle démocratie**

Au Gabon, le processus de démocratisation commence véritablement en 1990 avec les premières mesures de libéralisation. Cependant, les premiers signes sont arrivés une année auparavant avec le retour au pays du Père Paul M'Ba Abessolo, figure de proue de l'opposition gabonaise, après treize années d'exil en France. Il a été l'un des membres fondateurs du Mouvement de redressement national (MORENA) en 1980. Quand il rentre au Gabon en septembre 1989, il entame des négociations avec le Président Bongo afin de libéraliser le régime. Certes d'autres facteurs ont contribué à l'avènement d'une nouvelle démocratie : l'agitation politique qui frappa une bonne partie du continent africain après la chute du Mur de Berlin en 1989, les manifestations estudiantines au début de l'année 1990 à l'Université Omar Bongo auxquelles les forces de police répondent par de violentes répressions, la multiplication par la suite des grèves dans tous les secteurs pour réclamer une démocratisation du régime. Cette contestation grandit et se traduit par des grèves dans les principales administrations (compagnie d'eau et d'électricité, hôpitaux, enseignements primaire et secondaire, Université, etc.) et par des actes de vandalisme sur les biens appartenant au pouvoir. Ainsi, devant la pression que représentent les mouvements sociaux, le Président Bongo accepte la tenue d'une Conférence nationale pour discuter des réformes politiques à venir. Celle-ci se tient du 23 mars au 19 avril 1990. Deux mille délégués représentant les associations politiques et la société civile prennent part à cette Conférence.

Bien que la Conférence ne soit pas souveraine, les actes de la Conférence nationale sont acceptés par le pouvoir. Ils prévoient la formation d'un gouvernement de transition, la création d'un sénat, la décentralisation des finances, la mise en place d'élections législatives, la restructuration de certains organes de l'Etat, le réarrangement de certaines hautes fonctions, la liberté de rassemblement et de la presse, l'abolition du visa de sortie obligatoire, des mesures diverses (dont publicité du patrimoine des personnes nommées à des hautes fonctions de l'Etat). Bongo démissionna de la présidence du PDG et le 27 avril 1990, un gouvernement de transition est formé. Casimir Oye M'ba, ancien Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, est nommé Premier ministre. Certains des partis d'opposition boudent cependant le gouvernement.

Les premières élections législatives multipartites en presque 30 ans ont lieu en septembre-octobre 1990 dans un contexte assez heurté ; il aura en effet fallu que les électeurs aillent cinq fois aux urnes pour que l'Assemblée soit pourvue de ses 120 membres. Au terme de la compétition, le Parti démocratique gabonais conserve une large majorité en obtenant 66 sièges, devant le Parti gabonais du progrès 19, les Bûcherons 17, l'Association pour le socialisme au Gabon 6, l'Union socialiste gabonaise 4, les autres siègent allant à de petites formations. L'opposition crie à la fraude mais siège malgré tout à l'Assemblée nationale et participe même au nouveau gouvernement dominé par le PDG. Ce n'est qu'en mars 1991 que l'Assemblée nationale adopte la charte des partis politiques ainsi que la constitution du 26 mars 1991.

Les élections présidentielles se déroulent le 5 décembre 1993. Sur 13 candidats, Omar Bongo est élu dès le premier tour avec 51,18 % des suffrages devant le Père M'Ba Abessolo, crédité de 26,48% des voix. L'opposition crie au "coup d'état" et le Père Abessolo se proclame vainqueur et l'opposition se regroupe au sein d'un Haut conseil de la résistance (HCR). La contestation est aussi alimentée par les effets de la dévaluation qui a plongé une partie de l'économie et de la société gabonaise dans une crise grave. Les violences se multiplient, conduisant du 20 décembre 1993 au 13 février 1994 et du 21 février au 15 mars

1994, à l'instauration d'un "état de mise en garde". A la suite des troubles provoqués par l'élection présidentielle, les différentes parties se retrouvent à Paris (République Française) du 5 au 27 septembre 1994 pour négocier. Elles signent les Accords de Paris pour débloquent la situation politique et accélèrent le processus démocratique. Les clauses portent sur le processus électoral, le renforcement de l'Etat de droit, la sécurité, la liberté de la presse, la garantie de l'application des Accords, diverses autres mesures (dont la révision du Code de la nationalité).

Dans le cadre de l'application de ces accords, le gouvernement Oyé M'Ba démissionne le 12 octobre 1994. Le 15 octobre, se met en place un "gouvernement pour la démocratie" qui se veut un gouvernement d'union nationale. Il est dirigé par Paulin Obame N'Guéma, conseiller spécial du Président de la République. En mars 1996, la Commission électorale est mise en place. Le mandat des députés est prorogé de six mois, mais le scrutin n'a pu être organisé, ce qui a privé le pays de Parlement à partir du mois de mai. Des élections locales sont organisées finalement en octobre 1996. Elles sont remportées par le PDG avec 53% des 1817 sièges à pourvoir. Mais le 6 décembre, le Père Paul Mba Abessole gagne aux élections municipales de Libreville, la capitale, qui échappe ainsi au contrôle du pouvoir. Cependant, les élections législatives des 15 et 29 décembre 1996 sont remportées par le PDG qui obtient la majorité absolue avec 85 députés sur les 120 que compte l'Assemblée. Les élections sénatoriales ont également donné une avance au parti au pouvoir qui remporte 51 sièges sur 91.

C'est donc dans une période ascendante que le président Bongo a affronté sept autres candidats aux élections présidentielles du 6 décembre 1998. Il en sort vainqueur dès le premier tour avec près de 67% des suffrages ; le deuxième, Pierre Mamboundou, qui n'obtient que 16,54%, s'associe aux principaux autres candidats pour contester le scrutin et appeler à l'organisation de journées villes mortes après avoir déposé des recours en annulation sans succès auprès de la Cour constitutionnelle. Le président Bongo nomme par la suite son directeur de campagne, Jean-François Ntoutoume-Emane au poste de Premier ministre le 23 janvier 1999.

Il est à relever qu'avec la révision de la constitution en 1997, le mandat présidentiel, renouvelable une fois, est porté à sept ans. Si le processus de démocratisation connaît une avancée significative avec cette modification constitutionnelle et également avec la formation en janvier 2002 d'un gouvernement incluant des ministres issus de l'opposition, des amendements constitutionnels introduits en 2003 abolissent la restriction à deux mandats consécutifs pour le chef de l'État, ouvrant la voie à la présidence à vie pour le président Omar Bongo, au pouvoir depuis 1967. C'est dans ce contexte que le Président Bongo est réélu en 2005 avec plus de 79%. Mais cette élection est également marquée par des accusations de fraudes de la part de l'opposition.

Le 8 juin 2009, c'est le décès du Président du Gabon, Omar Bongo. La présidente du Sénat, Rose Francine Rogombé, est désignée chef de l'Etat par intérim. Le 30 août 2009, Ali Bongo Ondimba, fils du Président défunt, remporte l'élection présidentielle anticipée au Gabon par 41,7 % des suffrages devant l'opposant historique Pierre Mamboundou, crédité de 25,8% et l'ancien ministre de l'intérieur, André Mba Obame, qui recueille 25, 2% des voix. Des recours pour annulation de vote sont déposés sans succès auprès de la Cour constitutionnelle.

## Encadré 2: Chronologie des développements sociopolitiques majeurs du Gabon

Vers les IX <sup>ème</sup> ou XIII <sup>ème</sup> siècle	Arrivée des Bantous qui trouvent les Pygmées, premiers habitants
XIV <sup>ème</sup> – XIX <sup>ème</sup> siècles	Colonisations portugaise, hollandaise, espagnole, anglaise et française
1839	Signature d'un traité d'établissement entre l'Amiral français Bouët-Willaumez et le souverain Mpongwé du nom de Denis Rapotchombo
1843	Création d'un poste militaire dans l'estuaire du Gabon
1848	Début de la lutte contre la traite négrière
1850	Fondation de Libreville « village de la liberté »
1910	Création de la fédération de l'Afrique Equatoriale Française (AEF) avec comme membres les colonies françaises du Gabon et du Moyen-Congo ainsi que les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad
1945	Naissance progressive de plusieurs partis politiques au Gabon dont le Bloc Démocratique Gabonais (BDG) d'Emile Issembe et Paul Indjendjet-Gondjout et le Comité Mixte Gabonais (CMG) de Léon MBA
1946	Changement du statut des colonies françaises pour celui des Territoires français regroupés dans l'Union française
1953	Fusion du BDG et du CMG pour donner le Bloc Démocratique Gabonais (BDG) avec Paul Gondjout comme Secrétaire Général et Léon Mba comme Secrétaire Général Adjoint
1956	Adoption de la Loi-cadre
1958	Le Gabon accède à l'autonomie après un « oui » massif au referendum sur l'adhésion à la Communauté franco-africaine, puis mise en place de la première assemblée législative
1959	Promulgation de la première constitution de la République du Gabon et établissement d'un régime politique de type parlementaire
1960	Léon MBA est nommé Premier Ministre le 27 février et il proclame l'indépendance du Gabon le 17 août.
1961	Adoption d'une nouvelle constitution qui instaure un régime de type présidentiel à la place du régime parlementaire
1964	Destitution du Président Léon Mba par un coup d'Etat militaire le 17 février et rétablissement de Léon Mba au pouvoir le 20 février par les militaires parachutistes français
1967	Création d'un poste de Vice-président successeur du Président de la République, le 17 février, puis décès du Président Léon Mba le 28 novembre et succession automatique de Albert Bernard Bongo alors Vice-président, à Léon Mba conformément à la constitution
1968	Dissolution par le Président Bongo de tous les partis politiques et création d'un parti unique, le Parti Démocratique Gabonais (PDG)
1989	Retour au Gabon du Père Paul M'Ba Abessolo, figure de proue de l'opposition gabonaise, après treize années d'exil en France
1990	Tenue de la Conférence nationale du 23 mars au 19 avril, puis restauration du multipartisme, formation d'un gouvernement de transition dirigé par Casimir Oyé Mba et création des organes de régulation de la nouvelle démocratie (Conseil National de la Démocratie, Cour Constitutionnelle, Conseil National de la Communication).
1993	Elections présidentielles remportées par Omar Bongo avec 51,18% de suffrages devant le Père Paul M'Ba Abessolo crédité de 26,48% de voix et fortes protestations de l'opposition qui se regroupe au sein d'un Haut Conseil de la Résistance (HCR)
1994	Signature des Accords de Paris avec pour objectif d'accélérer le processus démocratique
1998	Elections présidentielles remportées par Omar Bongo avec 67% de voix devant Pierre Mamboundou qui obtient 16,54%, et contestations de l'opposition qui appelle à l'organisation de journées villes mortes
2005	Elections présidentielles remportées par Omar Bongo avec 79,18% de voix et accusations de fraudes de la part de l'opposition
2009	Décès du Président Omar Bongo Ondimba le 8 juin ; l'intérim du Président de la République est assurée par la Présidente du Sénat Mme Rose Francine Rongombé et le 30 août, Ali Bongo Ondimba remporte l'élection présidentielle avec 41,7% des suffrages devant André Mba Obame qui recueille 25,2% des voix.

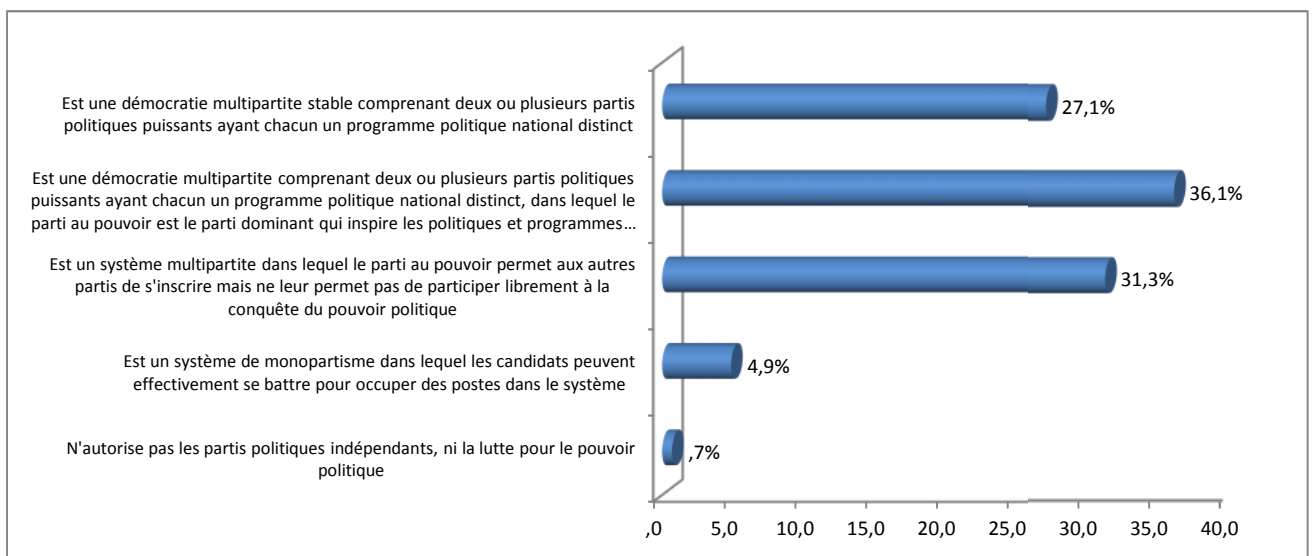
Source : Etude ISTA

En somme, la pratique démocratique au Gabon reste très approximative ; elle se caractérise par des troubles, des contestations récurrentes aux différentes élections nationales

et locales et des saisies sans succès de la Cour constitutionnelle pour recours en annulation. En clair, depuis la naissance à l'indépendance, le Gabon et plus généralement les Etats d'Afrique noire n'ont connu, dans leur ensemble, que des régimes autoritaires ou du moins très centralisateurs. Ainsi pour prendre une réelle mesure des changements politiques sur le plan chronologique ou en cours, il paraît juste de voir en eux, non pas une phase de démocratisation à proprement parler, mais un processus de décompression autoritaire<sup>12</sup>. L'amélioration de la gouvernance politique n'a jamais été effective. Des tentatives n'ont pourtant pas manqué, mais elles n'ont servi qu'à parer le pouvoir des artifices de la démocratie constitutionnelle libérale, sans impliquer de modification substantielle quant à l'exercice solitaire et patrimoniale du pouvoir et surtout la recherche systématique du pourvoir pour le pouvoir, gage d'aisance et de stabilité sociale c'est-à-dire matérielle et financière et cela à tous les prix « tout chemin menant à Rome ».

L'opinion des experts interrogés sur l'état du système politique au Gabon est à cet effet édifiante. Plus de 67% des experts enquêtés estiment globalement que le système politique du Gabon est une démocratie multipartite comprenant deux ou plusieurs partis politiques puissants ayant chacun un programme politique national distinct, mais dans lequel le parti au pouvoir reste le parti dominant, permet certes aux autres partis de s'inscrire, mais ne leur permet pas de participer librement à la conquête du pouvoir politique.

### Graphique 2 : Opinion des experts sur le système politique au Gabon



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Qu'à cela ne tienne, le processus démocratique est ouvert et se poursuit malgré de nombreuses contestations. En effet, le nouvel ordre constitutionnel issu de la Conférence nationale de 1990 a permis un certain nombre de mutations politiques à caractère normatif et institutionnel, destinées à atténuer l'omnipotence de l'exécutif et plus précisément du Chef de l'Etat, et à favoriser la promotion de la démocratie. En effet la Constitution de 1990 apporte une véritable innovation avec la création des organes de régulation de la nouvelle démocratie à savoir le Conseil National de la Démocratie (Titre VII, article 50 et 51), la Cour Constitutionnelle (Titre VI) et le Conseil National de la Communication. A ces nouvelles

<sup>12</sup> L'expression est de J-F Bayard : « La problématique de la démocratie en Afrique Noire » : La Baule et puis après ? in politique africaine, N°43, 1991, p. 11 et s.

institutions chargées d'animer la vie d'un Etat démocratique s'ajoute, la vieille institution réhabilitée du Conseil Economique et Social (Titre VIII). Son champ de compétences s'est élargi et son action se trouve dynamisée. Ces différents organes ou contre-pouvoirs influencent à des degrés variables la vie politique et sociale au sein de la nouvelle démocratie.

## **1.2.2 Aperçu de l'économie gabonaise de base**

Doté d'un sous-sol relativement riche en pétrole et manganèse, ainsi que de ressources naturelles importantes dont le bois, le Gabon se place parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Toutefois, malgré ses richesses du sous-sol, le Gabon présente les caractéristiques d'un pays pauvre. Par ailleurs le pays enregistre un repli d'activité depuis le début des années 2000, suite à la baisse de la production et des cours du pétrole, ainsi que suite à la contraction de la demande extérieure de bois en grumes et de manganèse.

### **A. Le secteur primaire**

Le secteur primaire inclut les principaux produits d'exportation (le pétrole, le bois et le manganèse) et l'agriculture. Ce secteur représente 50 % du PIB.

#### **a) Le pétrole**

Le Gabon demeure largement tributaire tant au plan de sa croissance économique que de sa santé financière du secteur pétrolier (exploitation, production, raffinage, distribution) qui représente 45 % du PIB nominal. Toutefois la production de brut est passée de 18,5 millions de tonnes en 1997 à 12 millions de tonnes en 2009, soit une baisse de 30 % sur 12 ans. Le recul structurel de la production pétrolière s'explique par le déclin rapide du champ Rabi Kounga<sup>13</sup>, le vieillissement de plusieurs autres champs et l'absence de découvertes importantes depuis une décennie.

L'exploitation pétrolière a commencé en 1955 alors que les premières prospections datent de 1929. Elle se fait sur terre (dans des puits souterrains) et en mer (dans des puits sous-marins). Elle couvre toute la côte sud de l'île Mandji (de Port-Gentil à Mayumba). En 2009, l'exploitation pétrolière est assurée par huit compagnies dont les principales sont Total Gabon et Shell Gabon qui produisent un peu plus de 50% du pétrole gabonais. Elles sont suivies par Perenco, Marathon Oil, Vaalco, Addax, Maurel & Prom et enfin Canadian National Ressources. La majeure partie du pétrole brut est exportée, le reste étant raffinée à Port-Gentil, par la Société gabonaise de raffinage (SOGARA).

Dans cette activité d'exploitation pétrolière, l'Etat, propriétaire du sous-sol attribue des concessions pétrolières aux compagnies qui font de l'exploration et l'exploitation dans des domaines miniers pétroliers, sur la base de permis et de contrats. Les permis attribués au Gabon sont des permis en Contrats d'exploitation et de Partage de production (CEPP).

#### **b) Le manganèse**

---

<sup>13</sup> Une trentaine de champs sont exploités dans les principaux sont à terre Rabi Kounga, Gamba-Ivinga, Echira, Concal, Avocette, et en mer Baudroie-Marine, Ablette, Roussette et Pingouin



Le manganèse est exploité depuis 1962 par la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), filiale du groupe français ERAMET. Cette exploitation s'effectue dans le gisement de manganèse de Moanda (à 600 km de Libreville). Le gisement de Moanda, qui est l'un des deux sites mondiaux à très forte teneur en manganèse (> 44 %), et dont les réserves sont estimées à 200 millions de tonnes, soit environ 25 % des réserves mondiales, constitue le 4<sup>ème</sup> gisement mondial. Sa production avoisine 15 % de la production mondiale et le place au 2ème rang mondial des producteurs de manganèse.

De 3,333 millions de tonnes en 2007, la production de manganèse est tombée à 1,992 tonne en 2009. Cette chute reste conjoncturelle. Elle est liée au comportement du marché mondial et notamment à la baisse nette du prix du minerai de manganèse et également aux stocks constitués par les principaux clients dont essentiellement la Chine.

### **c) Le bois**

Le bois est le deuxième produit d'exportation du Gabon après le pétrole, avec comme fer de lance l'essence okoumé. La forêt gabonaise reste en effet un atout économique indéniable avec ses 22 millions d'hectares, soit près de 85% du territoire national. Le potentiel forestier est estimé à 400 essences dont seulement 60 sont exploitées<sup>14</sup> avec une prédominance de l'okoumé et dans une moindre mesure l'ozigo. La pression démographique et agricole étant faible, le taux de déboisement n'est que de l'ordre de 0,1 % par an.

La production de grumes toutes essences confondues a été de 2,925 millions de m3 en 2008 (dont 40% Okoumé et Ozigo) contre 3,5 millions de m3 en 2004 (54% Okoumé et Ozigo). Les performances de cette filière ont été affaiblies par la crise financière internationale et particulièrement la contraction de la demande de bois tropicaux des principaux clients du bois gabonais (notamment la Chine), et également par les mesures gouvernementales portant sur l'arrêt de l'exploitation de certaines essences telles que le Moabi, l'Ozigo, l'Afo et le Padouk. Il convient par ailleurs de relever que suite à la mise en application depuis le 15 mai 2010 de la décision gouvernementale d'interdire les exportations de grumes pour la transformation locale, l'activité de l'exploitation forestière au Gabon risque de connaître de fortes perturbations au cours des prochaines années.

Au-delà de la conjoncture mondiale du marché, le bois reste une richesse vulnérable car sa production est tributaire d'une seule essence, à savoir l'okoumé. Par ailleurs, malgré les dispositions de la Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier et fixant un système de quota pour la transformation locale du bois, l'activité forestière gabonaise reste très faiblement industrialisée. Ce qui rend toujours ce secteur très dépendant des marchés extérieurs (Chine, France, Hong-Kong, Maroc).

Sur la quarantaine d'opérateurs forestiers opérant au Gabon on retrouve comme premières sociétés forestières Rougier Océan Gabon, la Compagnie Equatoriale des Bois, la Société des Bois de Lastourville et Leroy Gabon.

### **d) Le secteur agricole**

---

<sup>14</sup> Une dizaine d'essences de bois sont principalement exploités au Gabon: Okoumé, Ozigo, Padouk, Kevazingo, Moabi, Agba, Bilinga, Iroko, Azobe, Bahia, Beli et Movingui.

Le secteur agricole (agriculture, élevage, pêche) bien que ne contribuant qu'à 5 % du PIB, est le sixième pourvoyeur d'emplois dans le secteur privé moderne.

A l'année 2005, les principales productions de ce secteur portent sur (Annuaire statistique du Gabon 2007):

- les productions vivrières (manioc 229 000 tonnes, banane plantain 270 000 tonnes) ;
- les cultures de rente (cacao 195 tonnes, café 100 tonnes) ;
- les cultures industrielles (régimes de palme 24 000 tonnes, caoutchouc sec 33 000 tonnes) ;
- la pêche (pêche industrielle 11600 tonnes, pêche artisanale maritime 22 500 tonnes, pêche continentale 9 700 tonnes).

En somme, le Gabon recourt encore largement à l'extérieur pour la satisfaction de ses besoins alimentaires. L'essor du secteur a été entravé par de nombreux facteurs structurels (exode rural, état défectueux de l'infrastructure routière, etc...) et des choix stratégiques privilégiant les complexes agro-industriels organisés en filières (hévée, sucre, huile de palme, café, cacao, viande bovine, poulet de chair). Or ces agro-industries se sont révélées difficilement rentables et aujourd'hui, ces filières sont privatisées. Cela étant, l'Etat s'est engagé à redynamiser ce secteur et à réduire la dépendance de ce secteur vis-à-vis de l'extérieur. Des structures et des programmes sont à cet effet mis en place avec le concours des bailleurs de fonds et certains pays pour un développement de l'agriculture au Gabon. Parmi ces structures on note l'ONADER, le FIDA, le CIAM qui bénéficient des financements de l'Etat. En ce qui concerne les programmes, on retrouve le PSSA, le projet rizicole et l'IGAD.

## **B. Le secteur secondaire**

Le secteur secondaire qui contribue à 10 % du PIB connaît une activité particulièrement vigoureuse notamment pour la branche des BTP et beaucoup moins pour la branche industrielle.

### **a) La branche BTP**

Après le déclin constaté au cours des années précédentes, les prestations des entreprises du secteur Bâtiment et travaux publics sont en nette augmentation suite au lancement du vaste chantier de réhabilitation des voiries urbaines à Libreville et dans les chefs-lieux de province. L'activité du secteur est également dynamisée par les travaux de construction des infrastructures sportives liées à l'organisation de la prochaine Coupe d'Afrique des Nations avec la Guinée Equatoriale, et aux travaux d'entretien et de bitumage du réseau routier national. Le secteur BTP est aussi stimulé par les activités de pose et de réhabilitation de lignes d'eau, d'électricité et de téléphonie mobile.

Le secteur BTP est composé de filiales des groupes internationaux et des PME à capitaux nationaux. Ces PME locales, en dépit de l'apparente bonne santé du secteur du BTP, connaissent des situations de trésorerie très tendues, eu égard à l'épineux problème du secteur, celui des arriérés de paiements sur les travaux effectués pour le compte de l'Etat.

### **b) La branche industrielle**

La branche industrielle contribue de façon très marginale au PIB, le Gabon étant un pays faiblement industrialisé. La majorité des entreprises industrielles sont actuellement à capitaux privés, l'Etat gabonais ayant poursuivi son désengagement dans les grandes industries du pays par le biais des privatisations et des liquidations.

Les principales industries interviennent dans :

- la production d'électricité et d'eau qui est assurée par la Société d'énergie et d'eau du Gabon (SEEG) ;
- le raffinage des produits pétroliers opéré depuis 1967 par la Société gabonaise de raffinage (SOGARA) dont le potentiel réel de raffinage est de 800 000 tonnes ;
- la fabrication de boissons réalisée principalement par la Société des brasseries du Gabon (SOBRAGA) ;
- l'industrialisation de la filière bois qui s'accélère avec l'adoption du nouveau code forestier.

### **C. Le secteur tertiaire**

Le secteur tertiaire contribue pour 30 % à la formation du PIB. Il connaît actuellement une certaine croissance. Les branches motrices dans ce secteur demeurent le commerce (le négoce plurisectoriel, la distribution alimentaire, le commerce des matériels et équipements industriels), ainsi que les transports et les télécommunications.

### **D. Les caractéristiques et contraintes de l'économie gabonaise**

L'économie gabonaise reste très précaire car fortement dépendant de l'extérieur, tant au niveau des inputs de production que des outputs. Cinq traits caractéristiques peuvent être relevés.

#### **a) Fragilité de la structure des échanges**

L'économie gabonaise est bâtie sur trois produits : le pétrole, le bois et le manganèse. Par ailleurs 98 % du pétrole, 97 % du bois et 93 % du manganèse sont exportés. Le Gabon est donc très dépendant de l'évolution du marché mondial des produits de base, marché sur lequel son offre n'a pas beaucoup d'incidence tant au niveau des cours des matières premières qu'au niveau des taux des devises de change (principalement le dollar US).

Cette forte prédominance de l'exportation ajoutée à la faible valeur ajoutée de ses produits ainsi qu'à l'étroitesse du marché national réduit les marges de manœuvre du pays en cas de récession et le place dans une situation de grande fragilité.

#### **b) Prédominance de l'investissement étranger**

L'économie gabonaise est, pour une très grande partie, aux mains des investisseurs étrangers qui pourvoient au déficit en capital et en savoir-faire des opérateurs nationaux. En particulier les investissements français représentent environ 70 % des investissements étrangers au Gabon, tant dans les activités pétrolière, minière et forestière, que dans les activités industrielles (boissons, agro-alimentaire), et de service (BTP, eau et électricité, distribution).

Cinquante ans après son indépendance, le Gabon n'est pas parvenu à entretenir des rapports de coopération d'égal à égal avec l'ancienne puissance coloniale. Le poids de l'ancienne puissance coloniale dans la vie économique reste très significatif du Gabon. Le Gabon est le 64ème client de la France, 80% des investissements étrangers au Gabon sont français et s'effectuent dans quasiment tous les secteurs économiques. La France est le premier fournisseur du Gabon (40% des achats gabonais) avec 378 millions d'euros en 2001. Les ventes de services sont généralement du même ordre de grandeur que celles des marchandises. Le Gabon occupe le 60ème rang des fournisseurs de la France et le 2ème de la zone franc avec 409 millions d'euros échangés. Cependant, la France est de plus en plus concurrencée par d'autres investisseurs étrangers comme la Chine et les autres pays émergents comme l'Inde, ou le Brésil.

En somme, cette dépendance technique et financière accroît la précarité de l'évolution économique, l'exposant à une fluctuation imprévisible des mouvements d'investissement de ces opérateurs étrangers.

### **c) Coût élevé des facteurs de production.**

L'affluence financière venue du pétrole a accru considérablement le pouvoir d'achat des gabonais depuis les années 1980. Selon le PNUD (Rapport mondial sur le développement humain 2003) le PIB réel par habitant (en PPA), est de 6397 \$, ce qui classe le Gabon dans les Pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Compte tenu de cette manne pétrolière, les salaires gabonais sont devenus très élevés de même que les différents facteurs de production. Au final, les produits gabonais supportent mal la concurrence des produits des pays voisins de la sous-région CEMAC. Ainsi la cherté des coûts constitue un frein aux projets d'investissement étrangers, même si par ailleurs elle est compensée aux yeux des investisseurs, par la sécurité d'un cadre politique, juridique et fiscal stable.

### **d) Étroitesse du marché intérieur**

L'étroitesse du marché gabonais constitue l'une des contraintes les plus importantes de son développement. Son marché de 1,6 million d'habitants est en effet quatorze fois plus petit que celui de son voisin camerounais.

### **e) Inégalité dans la répartition des richesses**

Selon les résultats de l'EGEP 2005, le revenu national moyen par tête (mesuré par la dépense totale par tête) atteint 799.903 FCFA, soit 66.660 FCFA par mois. Le niveau apparent de ce revenu moyen est relativement élevé. Mais il masque en réalité de très fortes inégalités.

Si l'on considère que la ligne de pauvreté nationale correspond à un salaire de 35 778 FCFA par mois (2 \$ US par jour), alors 33% des gabonais sont classés comme pauvres car vivant en dessous de cette ligne de pauvreté nationale. Par ailleurs, l'écart de revenu entre les 20 % les plus riches (1.929.245 FCFA) et les 20% les plus pauvres (245.638 FCFA), indique que le revenu moyen des plus démunis est huit fois inférieur à celui des catégories aisées. L'indice de Gini d'environ 0,44 sur le plan national confirme cette disparité de revenus.

Le profil des revenus révèle aussi de fortes disparités régionales. Ces disparités tracent une ligne de clivage entre, d'un côté trois régions où le revenu moyen local gravite autour de

la moyenne nationale, à savoir Libreville (964.494 FCFA), l'Ouest (849.867 FCFA) et dans une moindre mesure, l'Est (730.151 FCFA), et de l'autre côté une partie du pays où la moyenne du revenu local n'atteint pas la moyenne nationale : Port Gentil (602.305 Fcfa), et surtout les régions du Nord (578.429) et du Sud (527.902 FCFA).

En somme, malgré ses richesses du sous-sol, le Gabon présente les caractéristiques d'un pays pauvre. Selon le PNUD (Rapport mondial sur le développement humain 2003), on relève un décalage négatif chronique entre son classement selon son PIB réel par habitant (en PPA), soit 6397 \$ pour un classement au 80<sup>ème</sup> rang, et son classement selon le niveau de son IDH, soit 0,635 pour un classement au 123<sup>ème</sup> rang, c'est-à-dire un retard de 43 places. D'aucuns parlent alors de « paradoxe gabonais » en matière de développement humain. Ce paradoxe traduit le décalage entre le niveau de richesses du pays exprimé par son PIB par habitant qui classe le pays parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et son niveau d'IDH qui est comparable à celui des pays pauvres qui se caractérisent, en ce qui concerne notamment le cas du Gabon par l'insuffisance chronique de l'offre en services et biens essentiels auxquels les gabonais aspirent (l'eau potable, l'électricité, l'habitat, l'assainissement, etc.) .

Cet état de pauvreté, selon la théorie de la pyramide des besoins d'Abraham Maslow, pourrait expliquer que les besoins de sécurité (besoins d'emploi, besoins matériels et physiologiques) prennent largement le pas sur les autres besoins dont les besoins d'accomplissement et de réalisation (vie associative et vie politique), expliquant ainsi, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, le très faible intérêt et la faible participation des populations gabonaises aux activités politiques et aux processus électoraux. Selon le rapport du DSCR de 2005, il apparaît en effet que peu de ménages soient membres d'une quelconque association. Les associations auxquelles les gens adhèrent plus souvent sont les associations religieuses (27%) et familiales (26%), et dans une moindre mesure les associations politiques (10%).

### ***1.3 Nature de l'héritage politique de la colonisation***

#### **1.3.1 La politique partisane et l'échec de la politique démocratique**

La constitution de la première République du Gabon, organisatrice du régime multipartite, avait hérité, dans l'ensemble, de l'organisation administrative coloniale. Il était en effet, difficile à un jeune pays accédant pour la première fois à la souveraineté, et sans expérience administrative empirique, de bouleverser immédiatement son cadre structurel habituel, d'autant que d'autres priorités s'affirmaient également pressantes. Le Président de la République le rappelait à la veille de la première Conférence des Gouverneurs et Secrétaires Généraux de province, pour justifier cette première option : *« Le souci de la première République ne pouvait être et on le comprend, de s'attaquer tout de suite aux structures politiques et administratives laissées en place par la puissance colonisatrice, mais plutôt d'affirmer sa souveraineté internationale et de chercher les voies et les moyens permettant de construire une nation viable »*<sup>15</sup>

Cependant, depuis la naissance à l'indépendance, les Etats d'Afrique noire n'ont connu, dans leur ensemble, que des régimes autoritaires ou du moins très centralisateurs.

---

<sup>15</sup> Voir, Séraphin N'Daot Rembogo, *« La Nouvelle administration gabonaise »*, imprimé au Cameroun par le Centre d'édition et de production pour l'enseignement et à la recherche (Ceper), 1981. P.19.

Ainsi pour prendre une réelle mesure des changements politiques sur le plan chronologique ou en cours, il paraît juste de voir en eux, non pas une phase de démocratisation à proprement parler, mais un processus de décompression autoritaire<sup>16</sup>. L'amélioration de la gouvernance politique n'a jamais été effective. Des tentatives n'ont pourtant pas manqué, mais elles n'ont servi qu'à parer le pouvoir des artifices de la démocratie constitutionnelle libérale, sans impliquer de modification substantielle quant à l'exercice solitaire et patrimoniale du pouvoir et surtout la recherche systématique du pourvoir pour le pouvoir, gage d'aisance et de stabilité sociale c'est-à-dire matérielle et financière et cela à tous les prix « tout chemin menant à Rome ».

De même, les évolutions constitutionnelles n'ont pas amélioré la gouvernance politique, c'est à dire la gestion de la chose publique. Elle va relever du registre de l'expectatif, elles n'ont servi qu'à parer le pouvoir des habits de la démocratie constitutionnelle libérale sans installer durablement et véritablement la démocratie constitutionnelle. Le régime politique gabonais est comparable à une monarchie traditionnelle. Le souverain est un être exceptionnel et le devoir des êtres exceptionnels c'est être porté au pouvoir par la clameur populaire et d'exercer un pouvoir personnel

### **1.3.2 Relations entre les groupes ethniques et autres diversités avec les institutions de l'Etat et la société**

Le régime de la « Rénovation » du Président Omar Bongo avait exalté le ressentiment ethnique en érigeant le tribalisme comme méthode de gouvernement sous le couvert de la géopolitique. Chaque clan ethnique tente d'investir petit à petit tous les secteurs de la société (l'économie, l'administration, l'armée, la police, les écoles, les lycées et collèges, l'université, les églises.) Les nominations de tel ou tel fonctionnaire deviennent des épisodes de luttes tribales. Les admissions dans les grandes écoles d'enseignement supérieur, qui déterminent les quotas d'occupation des postes dans l'appareil d'Etat et les entreprises. Les recrutements d'enseignants universitaires et assimilés, qui ont pouvoir sur l'accès aux postes supérieurs à travers le système des diplômes, les promotions d'officiers dans les forces armées, tous les pouvoirs dans le pays sont investis par cette lutte politique pour l'hégémonie dans le pays. Le tribalisme avait surtout eu lieu sur le terrain économique et celui de la politique pratique<sup>17</sup>. La justice sociale envisagée (aucune province, aucune ethnie ne sera oubliée) n'exige pas seulement le mérite personnel, elle se caractérise aussi par une répartition équitable au niveau des régions. Mais, le constat de la politisation des ethnies est accablant et persiste encore de nos jours. Les gabonais sont habitués à être dirigés par un fang de la province de l'Estuaire comme premier ministre et par un omiééné comme président de l'Assemblée nationale pendant plus de 26 ans. Distribution non consignée dans la constitution qui bannit toute forme d'exclusion<sup>18</sup>. Les graphiques ci-dessous semblent illustrer l'accord des populations pour ce mécanisme de la géopolitique et confirmer le sentiment national selon lequel les différents postes administratifs ou gouvernementaux seraient plus ou moins équitablement répartis entre les différentes composantes ethniques ou géographiques.

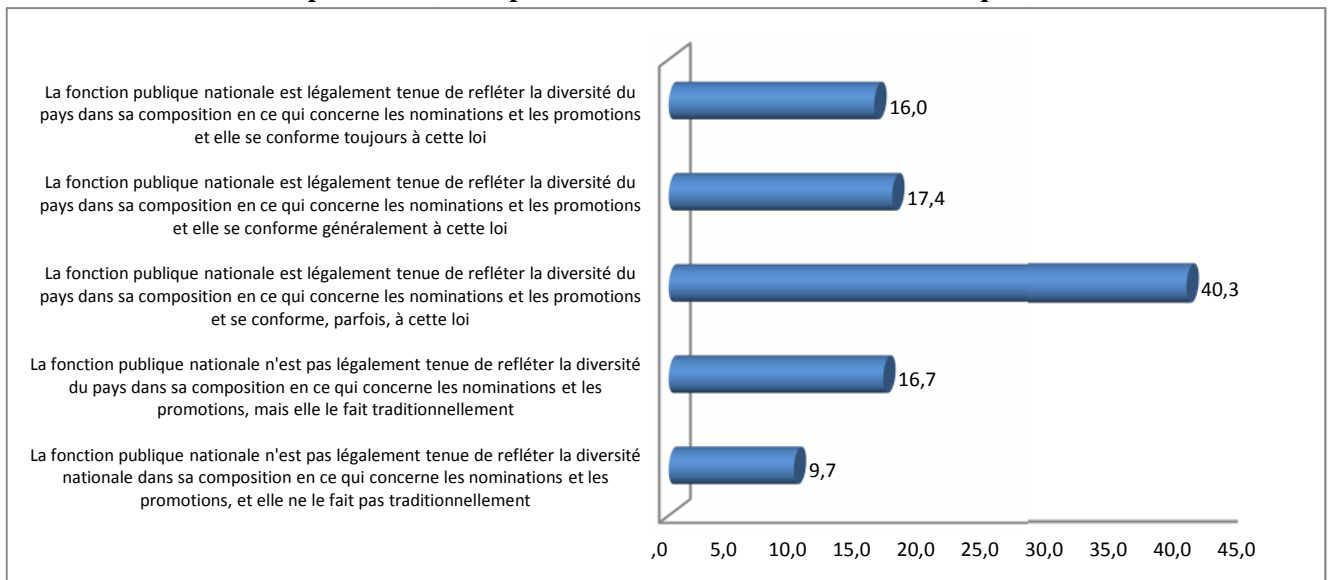
---

<sup>16</sup> L'expression est de J-F Bayard : « *La problématique de la démocratie en Afrique Noire* » : La Baule et puis après ? in politique africaine, N°43, 1991, p. 11 et s.

<sup>17</sup> C'est-à-dire répartition concrète des postes de pouvoir, dans la haute administration, au gouvernement, et dans diverses assemblées.

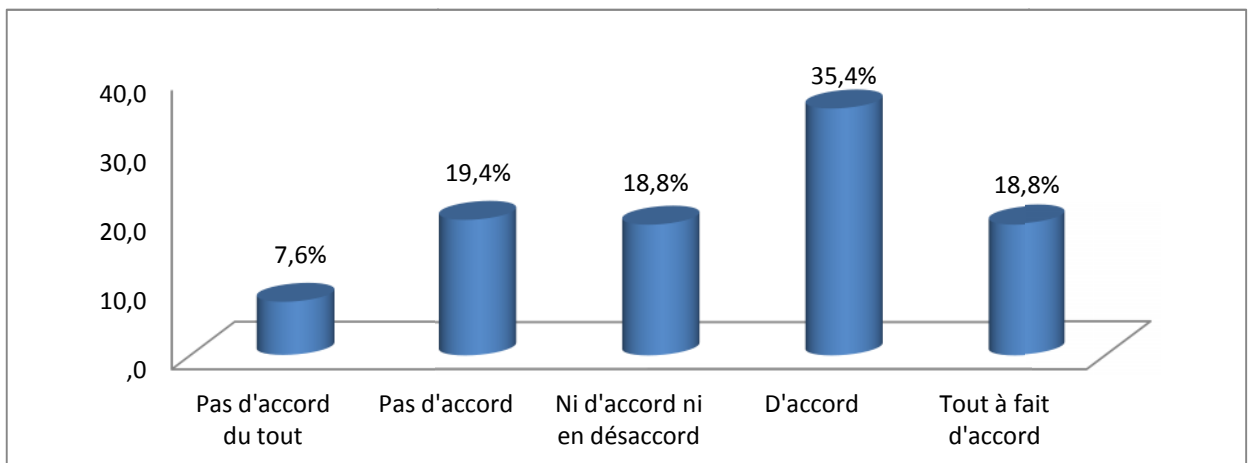
<sup>18</sup> Il existe de nombreuses fonctions dans la haute administration, réservées à des groupes ethniques.

### Graphique 3: La fonction publique nationale est largement tenue de refléter la diversité nationale dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### Graphique 4: La composition du gouvernement et de la haute formation représente toutes les couches et les divers groupes



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Concernant les femmes et conscientes du rôle crucial de la femme dans la construction de toute société humaine, les autorités gabonaises ont placé celle-ci au coeur des préoccupations nationales de développement et matérialisé cette option sur les plans législatif, institutionnel et administratif. En effet, le Gabon dispose d'un important arsenal juridique (constitution, code civil, textes d'application) promouvant l'égalité homme-femme. Un département ministériel chargé de la promotion de la femme a été créé. Une Journée nationale de la femme a été instituée et est célébrée chaque année en plus de la Journée internationale de la femme. Le Gabon a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui constitue une véritable charte sur les droits humains et juridiques des femmes. Les femmes gabonaises occupent des positions de plus en

plus importantes dans l'Administration publique, le secteur privé, etc.... On les retrouve également dans l'équipe gouvernementale, parmi les parlementaires et parmi les sénateurs.

Pour autant, la situation actuelle de la femme gabonaise n'est pas des meilleures. Même promues à certains postes de responsabilités, on n'en note pas moins une évidente sous-représentativité des femmes à tous les niveaux de décisions (Gouvernement, Assemblée Nationale, Cour Constitutionnelle, Conseil National de la Communication, Conseil Economique et Social, etc.). La situation de la femme reste par ailleurs très préoccupante pour certains sous-groupes tels que les jeunes filles-mères, les veuves, les femmes divorcées, etc.

En somme, le poids des traditions (ethniques, régionales ou sociologiques) empêche le respect scrupuleux de toutes les dispositions réglementaires en faveur de la femme. Au moment de son veuvage elle est régulièrement humiliée et spoliée par sa belle-famille, au mépris des lois et du devenir des enfants. Pour inverser cette tendance, plusieurs mesures visant à autonomiser économiquement et politiquement la femme gabonaise doivent être prises. Dans cette perspective, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les dispositions législatives en faveur des femmes soient scrupuleusement respectées. A titre d'illustration, le droit des veuves doit être impérativement protégé pour ce qui est notamment de la succession et de l'héritage. L'arsenal juridique doit s'étendre à la définition et à la reconnaissance du statut particulier des femmes chefs de famille avec très souvent des enfants à charge, dans beaucoup de cas de pères différents et qui constituent ce qu'on qualifie de «foyers monoparentaux». De même, le droit des femmes pour l'accès au monde du travail, sur la base de l'égalité femme-homme, doit être scrupuleusement observé. Par ailleurs, le rôle et la place des femmes aux postes décisionnels dans la société gabonaise doivent être renforcés. En outre, l'accès des femmes aux microcrédits doit être amélioré et leurs capacités renforcées en vue de leur autonomisation financière et économique. Bref, l'approche genre doit être effectivement intégrée dans les politiques et les programmes nationaux de développement.

### **1.3.3 Le caractère et les structures de la société civile**

Le début de l'année 1990 est caractérisé par une multiplication des grèves dans tous les secteurs pour réclamer une démocratisation du régime politique sous la pression non seulement des partis, associations ou groupements politiques, mais également sous la pression de la société civile. Celle-ci est constituée des associations et des organisations non-gouvernementales (ONG). Parmi les organisations les plus représentatives et qui sont souvent des démembrés des ONG des Etats occidentaux : l'Observatoire National de la Démocratie, l'ONG les Guardian Angels for Transparency, la Diaspora Gabonaise d'Europe, d'Amérique, d'Afrique et d'Asie, avec des leaders jeunes, sérieux, très déterminés, prêts par rapport aux élections et à la prise véritable de pouvoir.

Lauréat du Prix Goldman pour l'environnement en 2009 suite à son combat en faveur de la préservation du Parc national d'Ivindo au Gabon, Marc Ona Essangui avec son association Brainforest, constitue une des figures de proue de la société civile. Son association, a joué un grand rôle dans le dossier Belinga. Ce nom désigne un projet d'exploitation minière qui prévoyait la construction d'une mine, d'un barrage, d'un chemin de fer, d'une route et d'un port en eaux profondes en plein cœur du parc national d'Ivindo au Nord-est du Gabon et à proximité des chutes Kongou parmi les plus belles d'Afrique. En 2007, le gouvernement gabonais avait conclu une convention minière avec la société chinoise CMEC pour l'exploitation d'un très important gisement de fer, à Belinga, dans le nord-est du



pays. Or, ce contrat prévoyait non seulement la construction d'une mine mais également un barrage, une voie de chemin de fer et un port en eaux profondes au beau milieu du parc d'Ivindo et à proximité des chutes Kongou. De tels ouvrages représentaient une menace importante pour les populations locales et pour les écosystèmes et auraient des conséquences irréversibles sur l'environnement de la région ; d'où l'opposition de la société civile dans son ensemble, opposition qui va permettre au gouvernement gabonais de remettre à plat le projet Belinga. Par ailleurs, le 31 décembre 2008, les forces de sécurité gabonaises ont arrêté simultanément plusieurs membres d'ONG (Georges Mpage, président du Rolbg, Alain Moupopa, Président d'Afrique Horizon, Marc Ona, Coordonateur pour le Gabon de publiez ce que vous payez (PCQVP) et Président de Brainforest, et d'autres citoyens gabonais. Il existe donc une réelle participation de la société civile ou de groupements associatifs au processus de développement du pays.

Par ailleurs, la liberté syndicale et le droit de grève sont reconnus par la Constitution en son article 15. Depuis les premières mesures de libéralisation l'on constate un foisonnement des structures syndicales. En effet, de nombreux syndicats sectoriels ont vu le jour, à côté des organisations patronales. On peut citer notamment, le Syndicat des professionnels de la communication (SYPROCOM), le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNES), la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL), la Confédération Nationale du Patronat gabonais (CNPNG), le Syndicat des Importateurs et Exportateurs (SIMPEX), le Syndicat des Industries du Gabon (SYNDUSTRIGAB), l'Union des Représentants Automobiles Industrielles (URAI), le Syndicat des Transitaires (activités portuaires), le Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP), le Syndicat des Producteurs et Industriels du Bois du Gabon (SYNFOGA), le Syndicat Professionnel des Agents et Courtiers d'Assurances du Gabon (SYPRAC).

Le nombre relativement important des organisations patronales s'explique facilement par les potentialités économiques du pays. Cependant, depuis quelques années, l'économie gabonaise révèle des défauts structurels car reposant essentiellement sur les activités extractives liées aux aléas du marché international. Elle subit ainsi, les effets pervers des fluctuations des cours mondiaux des matières premières et de la concurrence internationale.

En somme, le rôle de la société civile est récent au Gabon. En effet, sous le monopartisme, seules les structures obéissant à l'idéologie du parti unique pouvaient fonctionner. Elles étaient alors les instruments de propagande à la gloire du père de la rénovation. Avec la restauration de la démocratie en 1990, on va assister à l'explosion des organisations de la société civile. Il s'agit notamment des syndicats, des associations ordinaires, des organisations non gouvernementales, etc. qui sont, en principe, indépendantes des formations politiques.

Le rôle de ces organisations a été timide dans les années 90 en raison de l'envahissement du champ politique par les partis et groupements politiques. A partir des années 2000, en raison de l'échec plus ou moins patent des associations purement politiques, le rôle de ces organismes a beaucoup évolué. Ainsi, les membres de la société civile n'hésitent plus de critiquer la politique gouvernementale dans leur domaine de spécialisation et de proposer des solutions. Les organismes comme Brainforest se sont illustrés par exemple par des contestations virulentes de la politique du gouvernement en matière de protection de l'environnement. Les effets de leurs actions sont certains. Dans le cas de la convention de Bélinga, signée entre le Gabon et la Chine, leur rôle a été déterminant pour faire infléchir la position du gouvernement gabonais qui a demandé la renégociation de cette convention. De

même, les associations de protection des consommateurs jouent un rôle efficace dans ce domaine. Ainsi, c'est en partie, sous leur pression, que le gouvernement gabonais a décidé de la baisse des prix d'électricité, d'eau, du gaz au début de l'année 2011.

Toutefois, dans le champ purement politique, le rôle de la société civile est encore faible. Le refus du gouvernement d'associer les membres de la société civile dans le processus de révision constitutionnelle ou dans l'édiction des textes législatifs et réglementaires et la non prise en compte des propositions faites par les organismes de la société civile dans les crises qui secouent le Gabon depuis 1990 témoignent des limites du rôle de la société civile.

#### ***1.4 Les contradictions naissantes de l'Etat postcolonial***

Cinquante ans après son indépendance, le Gabon n'est pas parvenu à entretenir des rapports de coopération d'égal à égal avec l'ancienne puissance coloniale. Le poids de l'ancienne puissance coloniale dans la vie économique reste très significatif du Gabon. Le Gabon est le 64ème client de la France, 80% des investissements étrangers au Gabon sont français et s'effectuent dans tous les secteurs économiques. La France est le premier fournisseur du Gabon (40% des achats gabonais) avec 378 millions d'euros en 2001. Les ventes de services sont généralement du même ordre de grandeur que celles des marchandises.

Les entreprises françaises sont très impliquées au Gabon, dans les secteurs minier, pétrolier et financier, et dans le bâtiment. Elles le sont aussi dans les services publics : Vivendi gère, depuis 1998, le service de l'eau et de l'électricité. On compte parmi les entreprises françaises 120 filiales et 150 PME-PMI franco-gabonaises. Celles-ci sont intéressées par les privatisations en cours<sup>19</sup>. Cependant, la France est de plus en plus concurrencée par d'autres investisseurs étrangers comme la Chine et les autres pays émergents comme l'Inde ou le Brésil. Toutefois les relations avec l'ancienne puissance coloniale, restent des relations privilégiées, car elles ont été tissées depuis la période coloniale.

Malgré la longue présence au Gabon de la France, grande démocratie occidentale, les institutions politiques gabonaises n'ont jamais pu être favorables à un multipartisme politique permettant aux Gabonais de mettre en débat l'ensemble de leurs aspirations, après quarante deux ans de règne du parti au pouvoir, le parti démocratique gabonais. La disparition du Président Omar Bongo-Ondimba le 9 juin 2009, n'a pas débouché sur une alternance politique véritable aux sommets de l'Etat. L'on va assister plutôt à un autre « serpent de mer » plus venimeux, à savoir le repli identitaire. Celui-ci consiste lors d'une élection, à voter massivement pour l'homme politique proche de sa province ou de son ethnie. Lors de la campagne présidentielle de 2009 et le vote du 30 août 2009, la grande majorité des Fangs étaient derrière Mba Obame parce qu'il est Fang, les mériés derrière Mamboundou parce qu'il est mérié (l'ethnie punu dont il est originaire en est la plus grande composante). Dans les provinces sœurs du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-lolo, c'est Ali Bongo Ondimba, qui devait garantir la conservation du pouvoir.

---

<sup>19</sup> Voir le rapport parlementaire n°467 du député français GILBERT GANTIER FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention sur la sécurité sociale du 2 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. p.11

## **CHAPITRE II**

# **ETAT ET SOCIETE : STRUCTURES ET PROCESSUS DE GOUVERNANCE**

Le présent chapitre a pour objet l'analyse de la pratique générale de la gouvernance au Gabon, en mettant en relief certains indicateurs clefs qui pourraient permettre d'évaluer les tendances politiques et socioéconomiques générales, permettant ainsi de suivre de façon indicative les progrès réalisés par le Gabon en matière de bonne gouvernance.

### ***2.1 Principales tendances politiques et économiques du gouvernement***

#### **2.1.1 Evolution politique et constitutionnelle**

Au moment de l'accession du Gabon à l'indépendance, le pays avait hérité du pluralisme politique. Dès le lendemain de la proclamation de son indépendance, au moment de la mise en place des nouvelles institutions politiques postcoloniales, une grave crise éclate entre l'exécutif et le parlement au sujet du type de régime à adopter. Deux camps s'affrontaient. Celui de Léon Mba, premier ministre et chef de l'Etat par intérim, soutenu par une partie de la majorité B.D.G contre celui de Paul Gondjout appuyé par le P.U.N.G.A., l'U.D.S.G et les dissidents du B.D.G, favorable à un régime parlementaire, à Léon Mba tenant d'un régime présidentiel. Toutefois, la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant constitution de la République gabonaise a été votée à l'unanimité par les députés de l'Assemblée nationale. Celle-ci sera révisée en mars 1994 (loi n° 01/94 du 18 mars 1994) pour prévoir un Sénat et en juillet 1995 (loi 18/95 du 29 septembre 1995 adoptée par référendum dans le cadre des accords de Paris) pour réorganiser la Cour constitutionnelle, réviser le code électoral et instituer une commission électorale indépendante. Cette Constitution instaure un régime politique particulier.

Le pouvoir exécutif est bicéphale, mais avec une prépondérance du Président de la République. Celui-ci est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale, mais dans la limite de deux dissolutions au cours d'un mandat (art 19). En cas de vacance du poste, l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée (art 13). Un poste de vice-président, prévu par l'article 14a de la constitution. En effet, le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République, nommé par lui-même. Il met fin à ses fonctions, après consultation des Présidents des deux chambres du Parlement. Le Vice-président de la République est choisi au sein du Parlement ou en dehors de celui-ci. Il prête serment sur la Constitution devant le Président de la République et en présence de la Cour Constitutionnelle. Le Vice-président de la République supplée le Président de la République dans les fonctions que celui-ci lui délègue. Ses fonctions cessent à l'issue de la proclamation de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle et en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif du Président de la République par la Constitution, existe depuis 1998. Il a été confié durant la présidence du défunt président Omar Bongo à Didjob Divungi Di Ndinge, leader de l'alliance démocratique et républicaine (ADERE), récompensé, pour avoir rejoint le camp présidentiel.

Le gouvernement conduit la politique de la nation, sous l'autorité du Président de la République et en concertation avec lui (art 28). Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement (art 29). Il est responsable devant l'Assemblée Nationale, mais le Président de

la République peut aussi mettre un terme à ses fonctions de sa propre initiative. Le pouvoir législatif appartient au Parlement qui comprend deux chambres depuis la révision constitutionnelle de 1994. L'Assemblée nationale est composée de 120 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans.

Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif. Il peut renverser le gouvernement par le vote d'une motion de censure ou en lui refusant sa confiance. Le Sénat compte 91 membres élus au suffrage indirect pour un mandat de six ans. Les sénateurs assurent la représentation des collectivités territoriales.

La Cour constitutionnelle est, aux termes de l'article 83, la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle comprend 9 membres nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Elle est juge de la constitutionnalité des lois, garante des libertés publiques et des droits fondamentaux et régulateur du fonctionnement des institutions. Elle connaît de l'ensemble du contentieux électoral. Elle est saisie en cas de contestation d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement. Sa saisine est aussi ouverte aux citoyens par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité à l'occasion d'un procès. La Constitution lui attribue aussi expressément le pouvoir d'interpréter la constitution et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. La Cour est toutefois dans le collimateur de l'opposition qui, déboutée de ses recours, notamment lors de la dernière élection présidentielle, lui reproche son manque d'indépendance. En octobre 2000, les députés de l'Assemblée nationale dominée par le parti démocratique gabonais au pouvoir ont, par 153 voix contre 40 abstentions et un nul, révisé la constitution. Cette révision porte notamment sur l'article 81 qui accorde une immunité au Chef de l'Etat après la cessation de ses fonctions.

Les différentes formations politiques gabonaises nées à la faveur de l'introduction du multipartisme n'ont cependant jamais réussi à remettre en cause l'hégémonie du parti au pouvoir. Si le processus de démocratisation connaît une avancée significative en janvier 2002 avec la formation d'un gouvernement incluant des ministres issus de l'opposition, des amendements constitutionnels introduits en 2003 abolissent la restriction à deux mandats consécutifs pour le chef de l'Etat. Cette situation avait ouvert la voie à la présidence à vie pour le défunt président Omar Bongo resté au pouvoir depuis 1967. Le Président de la République, élu pour sept ans au suffrage universel, détient la réalité des pouvoirs. Il est assisté d'un Premier ministre, Chef du gouvernement. Le mandat présidentiel de sept ans n'était renouvelable qu'une seule fois suite à la révision constitutionnelle de 1997. Il est, désormais, indéfiniment renouvelable suite à la révision de juillet 2003.

En somme, depuis la naissance à l'indépendance, les Etats d'Afrique noire n'ont connu, dans leur ensemble, que des régimes autoritaires. Ainsi pour prendre une réelle mesure des changements politiques subis par ces jeunes Etats, il paraît juste de voir en eux, non pas une phase de démocratisation à proprement parler, mais un processus de décompression autoritaire<sup>20</sup>.

### **2.1.2 Politiques de gestion économique**

Après l'abandon du principe de *l'Etat-Providence*, c'est-à-dire de l'intervention de l'Etat dans l'économie compte tenu des limites d'un tel système de gestion pratiqué depuis les

---

<sup>20</sup> Pambou Chivounda, « Essais sur l'Etat africain post colonial » Paris, LGDJ 1982. P. 95.

années 60, la gestion de l'économie gabonaise a fait l'objet d'une réorientation en profondeur à partir des années 1990, sous l'inspiration des défenseurs du modèle néo-libéral qui suppose le désengagement de l'État dans la vie économique comme acteur.

## **A. Echec de la politique de l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique**

À l'indépendance en 1960, plusieurs types de modèles de développement économique et de société (socialisme, marxisme-léninisme, capitalisme, social-démocratie, et leurs différentes variantes) se présentaient au Gabon. Le passé récent montre que la stratégie économique adoptée par le Gabon lors de son indépendance acquise, a été celle de l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique, caractérisée par la création de grands complexes industriels avec la participation majoritaire de l'Etat. Ce modèle de gestion économique pourrait être qualifié de libéralisme dirigé et planifié en vue de l'élévation du niveau de vie et la promotion du bien-être des populations.

Les revenus tirés de la commercialisation des ressources naturelles (essentiellement le pétrole, manganèse, bois) ont permis à l'État d'accroître le niveau de l'emploi en créant des entreprises publiques. Cependant, l'État a initié des projets industriels coûteux dont la rentabilité économique et financière était douteuse. Selon une étude de la Banque Mondiale de 1995, le secteur productif parapublic du Gabon a dégagé une rentabilité de 2,4 % en moyenne entre 1988 et 1995. Par ailleurs, la sous-utilisation des capacités de production était importante, de l'ordre de 40 à 65 %. Des choix sectoriels pas toujours judicieux ont ainsi été opérés et ont conduit le Gabon à un niveau d'endettement non soutenable, 40% de chaque franc dépensé par l'Etat gabonais à la fin des années 90 allant dans le remboursement de la dette extérieure. Cette situation contraint l'État gabonais à s'engager, sous l'instigation des institutions de Bretton Woods (FMI, Banque mondiale), dans un vaste programme de restructuration et de privatisation des entreprises publiques.

## **B. Politique économique de l'Etat depuis les années 90**

Depuis l'introduction du multipartisme au Gabon et la pratique d'une plus grande liberté d'expression en 1990, le Gabon s'est adapté progressivement à la conjoncture mondiale qui a vu triompher le libéralisme économique. Ainsi donc, dans le cadre du programme d'ajustement négocié avec le FMI en 1995, un volet important porte sur l'élaboration du programme de privatisation était et donne lieu à une loi sur les privatisations en janvier 1996. La loi des finances 1996 publie une liste d'une vingtaine de sociétés d'Etat qui doivent faire l'objet de cession au privé. Cette politique de désengagement de l'Etat dans l'économie, maintenant appliquée un peu partout dans le monde, voit l'État comme «facilitateur» et non comme «acteur» dans l'économie dans ce sens où l'État est appelé à appuyer le développement et non à créer de la richesse.

Différents facteurs intérieurs et extérieurs ont joué comme forces contraignantes qui ont poussé l'Etat gabonais sur cette voie du libéralisme économique : la dévaluation du Franc CFA en 1994 ; la forte crise économique qui a frappé le pays en 1999, compte tenu de la baisse drastique des cours mondiaux des matières premières (y compris le pétrole) dont il tire l'essentiel de ses ressources financières ; l'abandon de la production de l'uranium devenue peu compétitive et les baisses cycliques des ventes de bois ; le niveau devenu insoutenable de la dette extérieure etc. L'Etat s'efforce donc progressivement depuis une quinzaine d'années et sous plusieurs axes, de recentrer ses activités sur ses fonctions régaliennes et d'assurer la

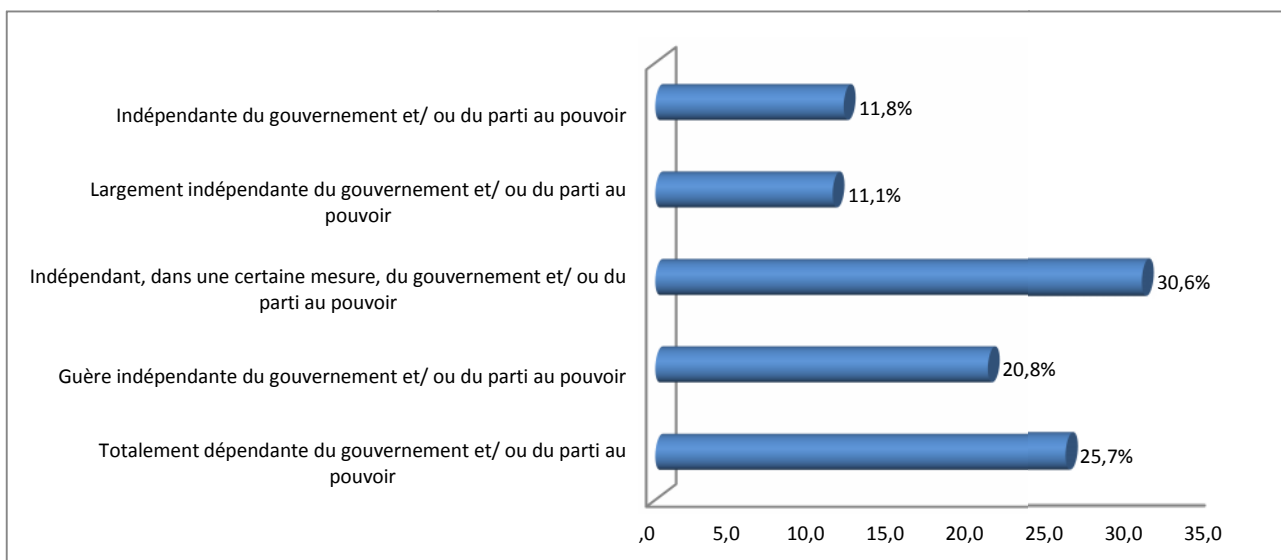
mise en place d'un environnement réglementaire et législatif devant permettre le secteur privé d'évoluer dans un cadre libéral et compétitif.

#### **a) Le désengagement de l'Etat**

La loi des finances 1996 avait publié une liste d'une vingtaine de sociétés d'Etat qui devaient faire l'objet de cession au privé. Malgré la sous-estimation par la Banque et les pouvoirs publics de l'ampleur des restructurations à effectuer avant leurs privatisations, ainsi que des délais nécessaires à la constitution et à l'examen des offres, l'ensemble de ces entreprises peuvent être considérées aujourd'hui comme privatisées, mises en concession ou en liquidation :

- La Société Nationale d'Eau et d'Electricité du Gabon (SEEG, mise en concession) ;
- l'Office du Chemin de Fer Transgabonais (OCTRA, mise en concession) ;
- les Ciments du Gabon (privatisée et devenue Cimgabon) ;
- la Société Sucrière du Haut-Ogooué (SOSUHO, privatisation) ;
- la société gabonaise de distribution CECA GADIS (en cession) ;
- l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG, mise en concession) ;
- la Société Industrielle d'Agriculture et d'Elevage de Boumango (SIAEB, en liquidation) ;
- Pizolub-Sogafûts (fusion puis absorption) ;
- La Société Gabonaise d'Elevage (SOGADEL, en liquidation) ;
- La Compagnie Forestière du Gabon (CFG, sous mandat de gestion).
- Office des postes et télécommunications privatisée et scindée en deux entités Gabon Télécom et Gabon Postes
- la Société de Développement de l'Agriculture et de l'Élevage au Gabon (AGROGABON, privatisé);
- la Société de Développement de l'Hévéaculture au Gabon (HEVEGAB, privatisé);
- la Société Agricole de Port-Gentil (AGRIPOG, privatisé);
- la Société Nationale d'Acconage et de Transit (SNAT, privatisé),
- Air Gabon (privatisé);
- etc.

Ce désengagement effectif de l'Etat explique la perception à près de 54% des experts sur l'indépendance des entreprises publiques du gouvernement et du parti au pouvoir.



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## b) L'harmonisation et l'allègement de la fiscalité

Sur le plan régional le Gabon a présenté des signes nets d'ouverture de son économie :

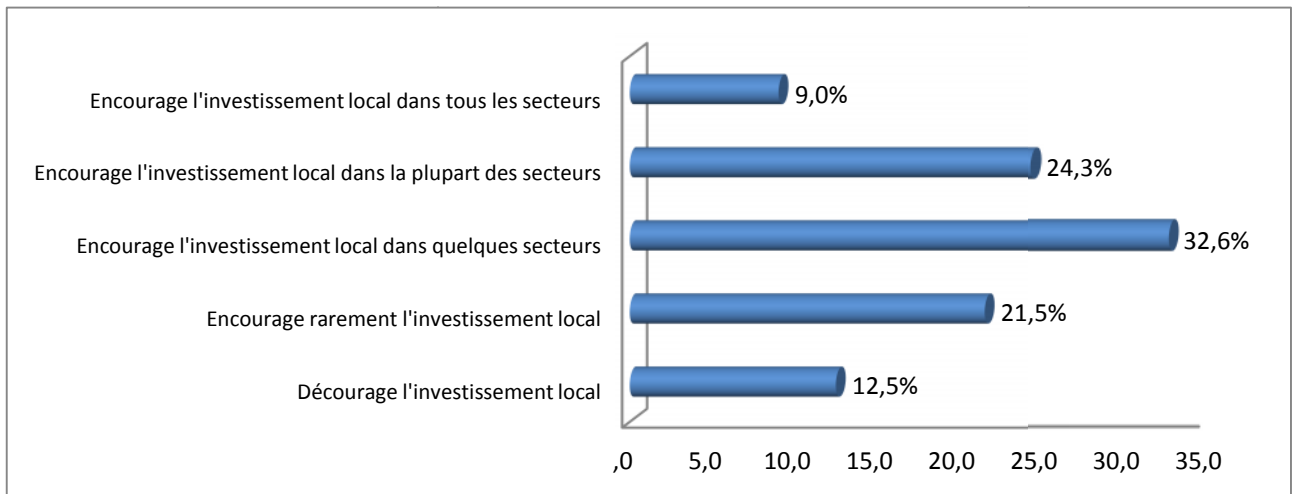
- en 1997, la libéralisation des échanges a été posée comme objectif premier du Traité de la CEMAC et a été concrétisée avec l'entrée en vigueur en 1995 d'une réforme fiscal-douanière qui a harmonisé les tarifs douaniers de la sous-région et libéralisé les échanges.
- en 1998, l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA (Organisation en Afrique du Droit des Affaires) signé entre 16 pays africains dont le Gabon, a eu pour effet de faciliter la mobilité des investissements entre les pays signataires.

Sur le plan national également, le haut niveau des contributions directes et indirectes a longtemps figuré au premier rang des préoccupations des investisseurs et chefs d'entreprises. Bon nombre de réformes fiscales ont donc été prises :

- introduction de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en avril 1995 et suppression de la TCA (taxe sur le chiffre d'affaires) ;
- élimination de l'obligation faite aux entreprises de contribuer au Fonds Gabonais d'Investissement à hauteur de 5 % de leurs bénéfices ;
- réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 40 % à 35 %.

L'actuel dispositif fiscal des entreprises comporte encore certes des zones d'ombre mais il faut bien reconnaître qu'il a déjà été sensiblement amélioré. L'opinion des experts interrogés sur l'efficacité de la fiscalité sur l'investissement local reste mitigée à cet effet ; ils estiment en effet à 33% que la fiscalité encourage l'investissement dans quelques secteurs seulement et pour 24% d'entre eux, la fiscalité encourage l'investissement dans la plupart des secteurs.

## Graphique 6 : Opinion des experts concernant l'efficacité de la fiscalité sur l'investissement local



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### c) La promotion des investissements privés

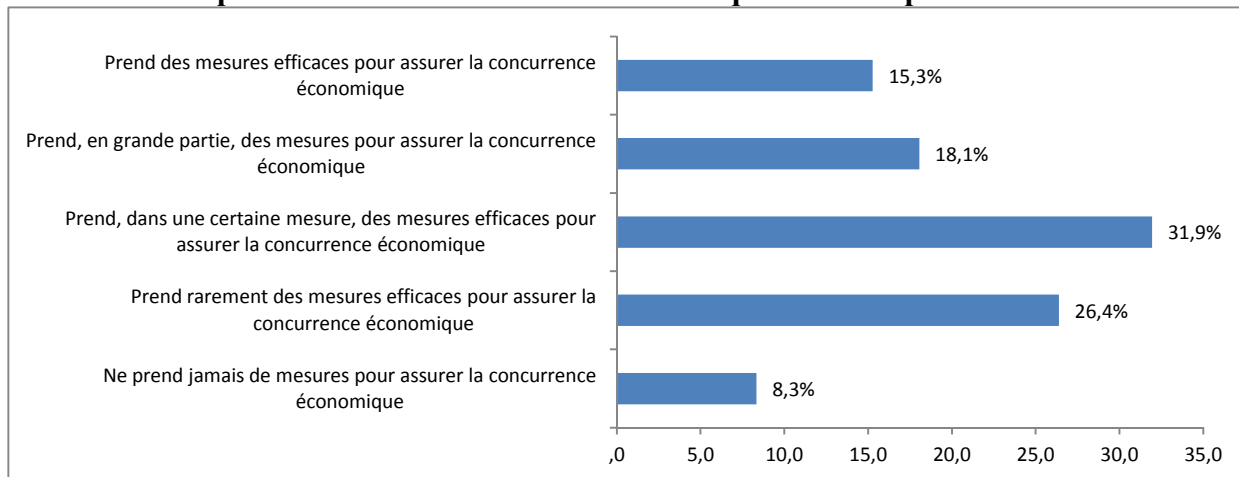
Différentes mesures ont été prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des investissements et promouvoir le développement des PME/PMI :

- la charte des investissements adoptée en 1998 comporte une série d'objectifs et de mécanismes pour favoriser les investissements dont la liberté d'entreprendre, la libre circulation des capitaux et des devises, l'indépendance des tribunaux, l'égalité de traitement des opérateurs etc. ;
- l'adoption de nouveaux codes réglementaires dont la loi portant code forestier en République en 2001, la loi sur le code minier en 2001, la loi portant sur le code du travail, etc. ;
- la création d'une zone franche d'investissement sur l'île de Mandji avec pour but de développer les activités de transformation des bois, des services offshore, de réparation navale, de plate-forme de distribution des produits finis destinés aux pays riverains du golfe de Guinée ;
- le renforcement des attributions de la Banque Gabonaise de Développement (BGD) pour permettre le financement autant des grandes que des petites entreprises ;
- la réforme de la Chambre de commerce pour une plus grande efficacité et crédibilité;
- la promotion de la création des établissements de microfinance en vue développer le secteur des très petites entreprises des microprojets.

L'ensemble de ces mesures est accueillie favorablement par le monde d'affaires, en référence à l'opinion des experts qui à 65%, pensent que le Gouvernement prend largement ou en grande partie, des mesures efficaces pour assurer la concurrence économique des entreprises.



### Graphique 7 : Opinion des experts sur l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la concurrence économique des entreprises



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

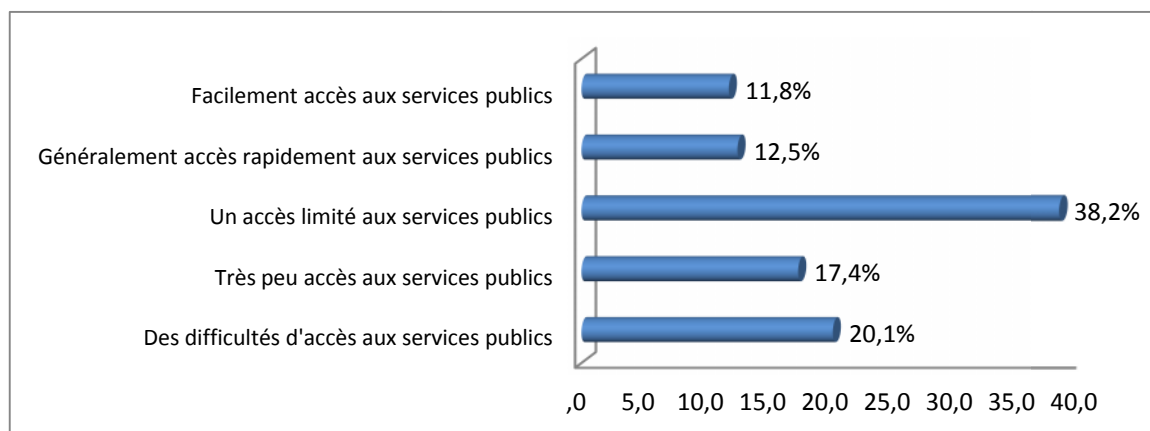
#### d) La diversification de l'économie et le développement de politiques sectorielles

La diversification de la base productive passe par l'activation de plusieurs secteurs de base.

- Forêt : troisième pourvoyeur d'emplois du secteur privé, ce secteur laisse entrevoir des perspectives encourageantes. Ainsi, les principales mesures poursuivies par le Gouvernement sont relatives à l'amélioration de la gestion des forêts et la réalisation d'inventaires forestiers pré et post- exploitation, ainsi que l'industrialisation de la filière bois avec la fixation d'un taux de transformation à plus de 75% à terme.
- Mines : dans un contexte marqué par la réduction de la production pétrolière, le Gouvernement gabonais s'est engagé à diversifier sa production minière en accélérant les projets d'exploitation de fer, de manganèse et de niobium.
- Agriculture : dans le cadre de la nouvelle politique de relance du secteur agricole, le Gouvernement ambitionne d'atteindre un objectif de sécurité alimentaire correspondant à un accroissement de 45 % de la production alimentaire d'ici 2015, et réduire la forte dépendance extérieure du pays. Pour ce faire, le Gabon a adhéré au Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) initié par la FAO.
- Pêche : principal exportateur des produits alimentaires, le secteur pêche et aquaculture a retenu l'attention des pouvoirs publics. La politique du gouvernement repose sur la maximisation de la valeur ajoutée, l'amélioration de la balance commerciale et la modernisation des méthodes de travail.
- Infrastructures de base : une activité économique porteuse de croissance repose nécessairement sur des infrastructures de base adéquates. Or plus de 75% des experts interrogés estiment que l'accès aux services publics est limité. Pour améliorer l'état de ces infrastructures de base, le Gouvernement mène un certain nombre d'actions dans les domaines du transport, de l'eau et de l'énergie. S'agissant particulièrement du

transport, la politique gouvernementale dans ce secteur consiste à poursuivre les travaux de réhabilitation des voies de Libreville et d'Owendo, l'extension et l'entretien du réseau routier national, les efforts d'investissement, d'entretien et d'exploitation des installations et équipements aéroportuaires en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

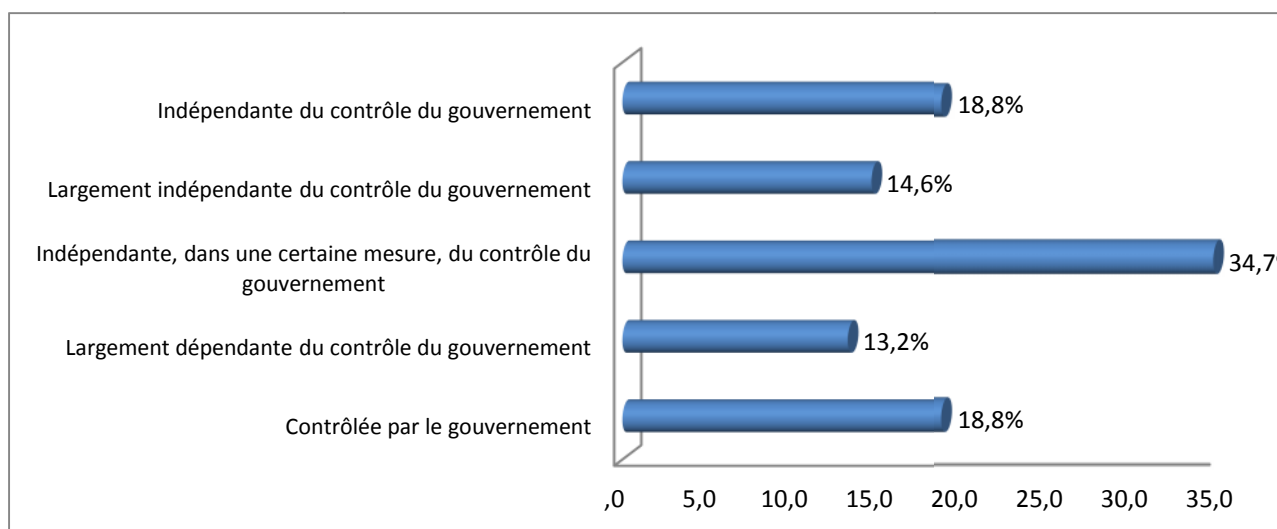
**Graphique 8 : Opinion des experts sur l'accès aux services publics**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

- Politique budgétaire : pour assurer la soutenabilité de sa politique budgétaire, le Gouvernement poursuit sa politique de mobilisation accrue des recettes hors pétrole. L'optimisation des recettes repose ici sur les campagnes de communication autour du fait fiscal, l'officialisation des régies de recettes dans les ministères collectant les taxes, l'utilisation d'un progiciel d'exécution et de comptabilisation des opérations budgétaires et financières, etc.
- Politique monétaire : l'objectif poursuivi par le Gouvernement en matière de politique monétaire est de contenir la création monétaire et de limiter le crédit intérieur (notamment les créances sur l'Etat). A cet effet, la BEAC continue de renforcer sa politique des réserves obligatoires ainsi que ses opérations de reprises de liquidités pour faire face à la surliquidité bancaire. Plus de 68% des experts interrogés font savoir ici que la Banque centrale est indépendante du contrôle du Gouvernement. Les mesures monétaires prises donc par celle-ci semblent appropriées.

**Graphique 9 : Opinion des experts sur l'indépendance de la Banque centrale du contrôle du Gouvernement**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

- Politique sociale : la demande du secteur social est plus forte d'année en année au regard des nombreux besoins exprimés par les populations confrontées à la pauvreté au quotidien. Pour répondre à ces nombreuses attentes, les priorités de la politique sociale du gouvernement demeurent l'amélioration des instruments de mesures du phénomène de chômage sur l'ensemble du territoire, la poursuite de la dynamisation des secteurs employant une forte main-d'œuvre (bois, pêche, agriculture, BTP, etc.), l'accentuation du recrutement de la main-d'œuvre locale, la création des micros projets appuyés par la mise en place de la microfinance.
- Politiques sectorielles : elles se développent sur différentes axes dont l'éducation avec l'amélioration de la couverture du système éducatif, la santé avec la poursuite du programme national d'action sanitaire (PNAS) qui vise l'amélioration des soins de santé primaire, l'amélioration de l'accès aux médicaments pour tous, la réduction de la prévalence du VIH-sida, du paludisme et de la tuberculose, la refonte des programmes de formation des personnels de santé, et la solidarité sociale avec la restructuration des organismes chargés de la protection sociale et la sécurité sociale dont la CNSS et de la CNGS (devenue CNAMGS).

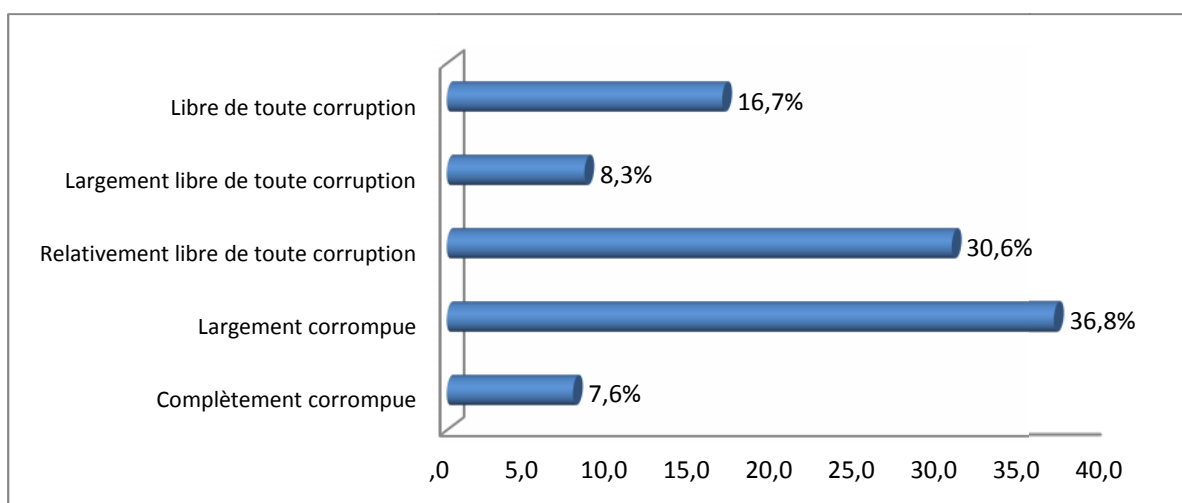
#### e) Le renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance économique

La bonne gouvernance peut s'entendre comme la gestion efficace, démocratique et transparente des affaires de l'Etat. Dans le cadre du renforcement de cet Etat de droit, différentes actions traduisant la volonté des pouvoirs publics de moraliser la vie politique et de renforcer l'Etat de droit traduisent la volonté des pouvoirs publics de moraliser la vie politique et de renforcer l'Etat de droit sont menées.

Des mesures permettant de lutter contre la corruption et l'enrichissement illicite ont été prises avec notamment l'adoption en 2004 de deux lois relatives à la répression et la prévention de la corruption, la création de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, la publication des rapports de la commission et l'application des recommandations du rapport, la mise en place d'un nouveau code des marchés, l'examen et la réforme des textes législatifs et réglementaires des procédures pour une lutte accrue anti-corruption.

Toutefois, 45% des experts interrogés estiment que les fonctionnaires de la fonction publique sont complètement ou largement corrompus. Ce score reste encore élevé mais il est néanmoins en baisse par rapport à l'année 2007 où la perception des experts du panel sur la corruption dans la fonction publique était de 54% (Etude ISTA sur la gouvernance au Gabon 2007). La ferme volonté exprimée par le nouveau Président de la République, Ali Bongo Ondimba, de lutter contre ce mal, semble avoir des effets sur le terrain.

### Graphique 10 : Opinion des experts sur la corruption dans la fonction publique



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Pour améliorer la gestion des ressources publiques, le Gouvernement a mené un certain nombre d'actions visant à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la gestion budgétaire : élaboration d'un cadre de dépenses à moyen et long terme, paramétrage de l'application de gestion budgétaire pour permettre une mise en place du budget dès le mois de janvier, détermination des délais de traitement des dossiers, etc.

En vue de la consolidation de l'Etat de droit, le Gouvernement a initié des réformes permettant d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire par la réactualisation de la loi sur l'organisation de la justice, du code des procédures pénales, du code des juridictions et du code civil, etc.

Dans le domaine de la décentralisation, l'adaptation de la loi sur la décentralisation doit se poursuivre afin de définir les évolutions de compétences et redéfinir les missions de chaque type de collectivité locale.

Les résultats de cette politique économique ambitieuse demeurent toutefois mitigés car le pays souffre de nombreux maux qui compromettent son développement dont la dépendance de son économie au pétrole et dans une moindre mesure du manganèse et du bois, la fragilité de sa structure des échanges qui dépend de l'évolution du marché mondial, de l'étroitesse du marché intérieur, de la prédominance de l'investissement étranger et donc de la dépendance technique et financière des opérateurs étrangers, du manque de dynamisme entrepreneurial

encore marqué chez les nationaux avec comme conséquence un secteur productif en «éternel» balbutiement, des habitudes de mauvaise gestion acquises au fil des années.

En somme, les défis importants pour le développement économique du Gabon demeurent donc la diversification de son économie, une gestion publique saine et rigoureuse, la lutte vigoureuse contre la corruption et l'enrichissement illicite.

## **2.2 Formes et types de structures étatiques**

Lorsqu'on analyse le régime politique gabonais ; l'on constate qu'au cœur des institutions se trouvent le Président de la République, véritable « *clé de voûte des institutions* ». De simple arbitre, qui « assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics », le Président s'est progressivement affirmé comme le chef d'une majorité politique, étant donné qu'il est en même temps le président du parti au pouvoir. Il revient au Gouvernement, sous la direction du Premier ministre, et l'autorité du Président de la République de conduire sous l'autorité du président de la République, la politique de la Nation. Le Parlement est constitué de deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat, qui examinent et votent les textes qui leur sont soumis et contrôlent le Gouvernement. L'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct, joue un rôle prédominant puisque, dans la procédure législative, elle tranche en cas de désaccord avec le Sénat et peut, en outre, renverser le Gouvernement.

Marquée de l'empreinte des institutions héritées de la coloniales, les institutions politiques gabonaises empruntent à la fois aux traits classiques des régimes parlementaires et des régimes présidentiels, ce qui a conduit certains constitutionnalistes à parler de « régime semi-présidentiel<sup>21</sup> ». C'est ainsi que participe du caractère parlementaire l'existence d'un Gouvernement, dirigé par un Premier ministre responsable de son action devant la Chambre élue au suffrage universel direct. En contrepartie de cette responsabilité, le Premier ministre peut solliciter du chef de l'État la dissolution de l'Assemblée nationale. En revanche, la désignation du Président de la République au suffrage universel direct, son rôle éminent en matière de politique étrangère mais également sa prééminence dans la conduite de la politique du pays, n'ont pas d'équivalent dans des régimes parlementaires comme ceux du Royaume-Uni ou de la République fédérale d'Allemagne où le rôle du chef de l'État est essentiellement protocolaire. Ce qui rapproche le système gabonais du modèle français. Ce type de régime pose parfois, quant à son fonctionnement, un problème de cohérence parce que empreint d'une certaine fragilité. En effet, régime parlementaire et régime présidentiel comportent chacun en fonction de leur logique propre, des solutions aux crises possibles entre l'exécutif et le législatif. Les régimes mixtes, au contraire, dans la mesure où ils établissent un gouvernement de type parlementaire et un président de type présidentiel, non seulement n'en prévoient pas, mais encore, par manque de cohérence, accroissent les risques de conflits, au moins si chaque organe entend utiliser pleinement ses pouvoirs. Les risques de blocage des institutions ne sont donc pas négligeables.<sup>22</sup>

## **2.3 De la succession politique**

---

<sup>21</sup> Pierre Pactet dans son ouvrage : « Institutions politiques, droit constitutionnel », Collection Masson, 13<sup>e</sup> édition ; préfère parler de régime mixte puisque combinant les éléments empruntés au régime parlementaire et au régime présidentiel.

<sup>22</sup> Voir Pierre Pactet : « Institutions politiques Droit constitutionnel » in Collection Masson, 13<sup>e</sup> édition, 1994, p. 154 à 155.

En observant les institutions chargées d'organiser des élections présidentielles, municipales et des législatives, le rôle des médias et la réaction ou le comportement de certains acteurs politiques de l'opposition et du parti au pouvoir, on constate une véritable stratégie de conservation du pouvoir par le parti démocratique gabonais au pouvoir. Il s'agit essentiellement de la permanence des hommes du pouvoir à des postes clés de la haute administration de même qu'à la tête des grandes institutions de l'Etat. En effet, des hommes qui occupent ses différents postes de responsabilité sont naturellement portés à une indéfectible reconnaissance vis-à-vis du parti au pouvoir.

C'est le cas en premier lieu de la Cour constitutionnelle dont la forte implication de sa présidente a été remarquée dans l'orientation de la transition institutionnelle, suite à la mort du Président Omar Bongo Ondimba. Elle a agi comme se croyant redevable d'un système qui l'a maintenue à la présidence de la Cour constitutionnelle, alors que les textes prévoyaient que son mandat, fixé à sept ans ne soit renouvelable qu'une fois. On observe qu'elle a dû remplir trois fois, au risque d'avoir également une présidence à vie. Ensuite, on ne saurait se tromper en avançant que le rôle de gardienne de la Constitution et de garant des règles du jeu électoral, que devrait assurer Madame la Présidente de la Cour constitutionnelle ne se transformé en protecteur des acquis et de la continuité du système du parti au pouvoir. Cette volonté de conservation du pouvoir par les héritiers politiques du défunt chef d'Etat s'est vérifiée lors du débat sur les primaires devant désigner le candidat du PDG, où l'argument de la succession au sein de la dynastie Bongo ou la famille présidentielle a été utilisé<sup>23</sup>. Ainsi Ali Ben Bongo Ondimba s'étant placé lui-même dans la continuité de Léon Mba, premier président du Gabon, et de son père, a pris l'engagement de s'inspirer et défendre en toutes circonstances cet héritage précieux consistant notamment en l'amour de la patrie, la paix, l'entente, le dialogue et le pardon. Le nouveau président s'est présenté comme un garant de la paix et de l'union, au-delà des clivages ethniques réapparus pendant la campagne électorale et auxquels il a fait allusion, sans jamais les citer<sup>24</sup>.

La Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), créée par l'Ordonnance n° 0004/PR/2006 du 22 Août 2006, constitue également un instrument de conservation du pouvoir. La CENAP a la charge de superviser les élections tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Même si la composition de ses membres est effectuée à parité avec les différents partis politiques de la majorité présidentielle comme des partis de l'opposition, le constat reste amer. En effet, la CENAP (auparavant Commission nationale électorale) a toujours suscité de fortes protestations à l'issue de chaque scrutin, car faisant le jeu du parti au pouvoir.

## ***2.4 Prise en compte du caractère pluriel du tissu social***

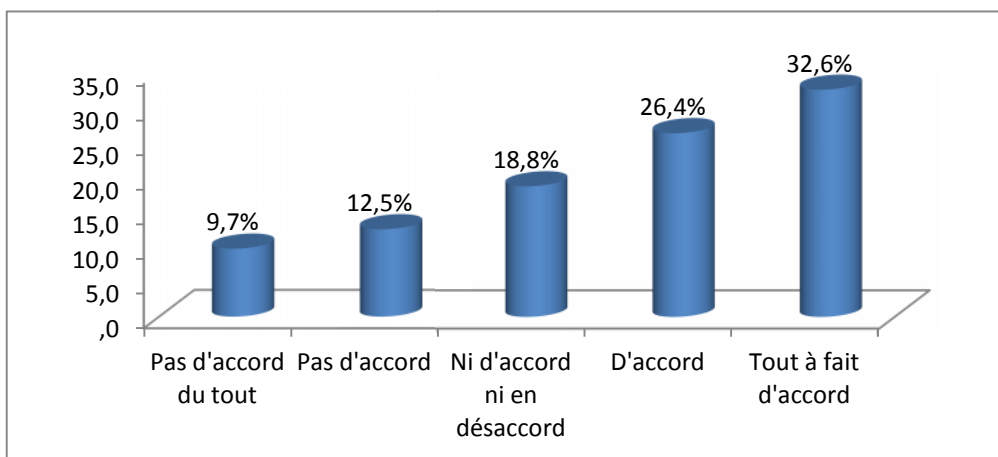
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître, pour la grande majorité des **experts** interrogés, que les groupes identitaires exercent une grande influence sur l'accès aux biens publics et de façon générale sur la vie politique nationale.

### **Graphique 11: Opinion des experts sur le point de savoir si l'accès aux biens publics est fonction, dans une large mesure, d'identités non officielles**

---

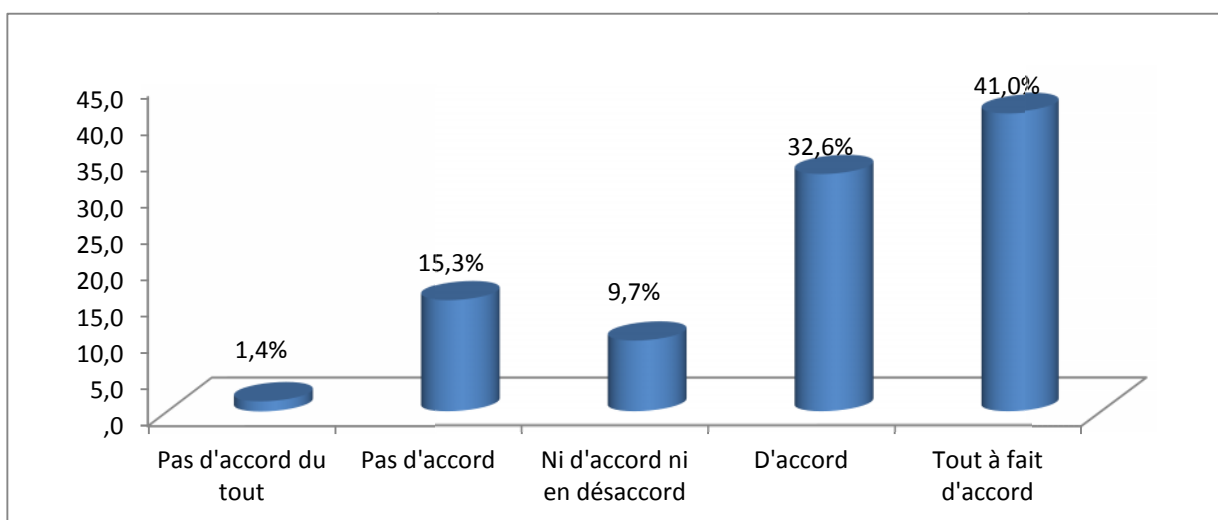
<sup>23</sup> Voir l'article de presse de Vincent Hugueux : « *La succession : la loi du sang* » in journal français l'express du 08 juin 2009. Rebrique actualités internationales.

<sup>24</sup> Voir la dépêche du journal français L'express en partenariat avec l'agence France presse: « *Ali Bongo promet à la fois continuité et rupture* » publié le 16/10/2009. 16:56



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**Graphique 12: Opinion des experts sur le point de savoir si les groupes identitaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

En effet, le défunt Président Omar Bongo Ondimba, pour maintenir la stabilité sur le plan politique, a veillé à ce que les différents groupes ethniques soient représentés au sein du gouvernement. A côté des réseaux de pouvoirs officiels, des réseaux plus complexes de relations familiales et d'affinités ethniques jouaient un rôle tout aussi important. Lorsque certains cadres quittent leurs postes, on applique le sacro-saint principe de la géopolitique. Les européens ont organisé nos territoires conquis sur la base des divisions ethnolinguistiques. Cela semble perdurer aujourd'hui. Le phénomène du tribalisme met en évidence la cassure totale entre le discours politique sur l'unité nationale et la médiocre gestion des affaires du pays qui exacerbe à plus d'un titre, et qui semble expliquer l'origine de l'instrumentalisation du réflexe ethnique au Gabon.

## ***2.5 Représentation de la diversité sociale au niveau de l'Etat***

Le réflexe ethnique dans la vie politique et la gestion de la chose publique au Gabon a été amplifié dès l'arrivée du défunt président Omar Bongo Ondimba au pouvoir dès 1967.

Selon un éditorial<sup>25</sup> du quotidien d'information pro gouvernemental l'Union : « *Le Président Omar Bongo a confirmé le samedi 04 septembre 2004, sa fidélité à la géopolitique et à la gestion participative des affaires de l'Etat qui fondent sa logique politique depuis son avènement à la magistrature suprême en composant un gouvernement représentatif de toutes les provinces du pays et des partis politiques issus de la majorité présidentielle (...). Au delà du nombre de ministre originaire des 9 provinces au sein du nouveau gouvernement, le panel d'ethnies majoritaire et minoritaire qui colle à cette orientation peut-être interprété comme l'expression renforcée d'une volonté du Président de la République gabonaise de rester attaché à la politique de l'unité nationale.* » En fait dans l'optique du défunt, le recrutement, les nominations ou le positionnement des cadres, des élites technocrates et politiques de chaque région du Gabon et par conséquent de chaque ethnie conforte la bonne gestion et la stabilité politique du Gabon.

## **2.6 Incidences de la représentation de la diversité dans l'Etat et la société**

Le recourt à outrance à la géopolitique, conforte un mode de gestion patrimoniale et autoritaire du pouvoir qui va à l'encontre de l'unité nationale. En effet, l'organisation sociale, politique et économique dans cette logique, s'articule principalement autour de la famille, du lignage, du clan et l'ethnie. Non pas que les classes sociales sont inexistantes, mais elles sont dissimulées derrière les réalités autre que les référents économiques et idéologiques, même si, ces réalités d'ordre traditionnel (famille, village, lignage, clan, ethnie) structurent la sociabilité africaine et sont des réseaux d'intégration.

Si la géopolitique et les effectifs pléthoriques des gouvernements africains sont mal perçus au niveau de l'opinion internationale, ces éléments traduisent plutôt au Gabon une preuve de bonne volonté correspondant à la redistribution équitable des ressources de l'Etat. En d'autres termes chaque groupe ethnolinguistique et chaque province se doivent d'avoir un ministre<sup>26</sup> de chez lui afin de redistribuer aux populations de chez lui (biens matériels ou argent) et pour les cadres de la province, des postes juteux dans la haute et petite administration. Le tribalisme met ainsi en évidence, la cassure totale entre le discours politique sur l'unité nationale et la pratique de la gestion des affaires du pays qui est basée sur l'instrumentalisation du réflexe ethnique au Gabon.

Cela étant, le tribalisme demeure un sous-produit de l'impérialisme, autrement dit une de ses armes puissantes d'intoxication de la conscience et de division des peuples afin de maintenir le plus longtemps possible son exploitation. Le tribalisme ici signifie, le fait de donner la priorité à ce qui est ou apparaît comme l'intérêt de sa seule ethnie par opposition à l'intérêt de la communauté. Avoir un comportement ethnique, c'est favoriser le succès à des examens et concours de personnes de son ethnie indépendamment de leurs aptitudes réelles. Il s'agit également du recrutement dans un poste administratif sans tenir compte des qualifications véritables du candidat.

Théoriser l'ethnicité ne revient pas à fonder le pluralisme ethnique, comme modèle d'organisation sociopolitique<sup>27</sup>. La considération prioritaire du macro-équilibre géopolitique

---

<sup>25</sup> Voir l'Union n°8607 du 7 septembre 2004. P. 2.

<sup>26</sup> Voir l'article d'Emmanuelle Nguema Minko, « La géopolitique du pluralisme culturel au Gabon : stratégie de longévité politique et techniques gouvernantes clientélistes » in Revue Enjeux n°37. 4<sup>e</sup> trimestre 2008, p. 1 à 7.

<sup>27</sup> Voir Poutignat. P. et Streiff-fernand : « *L'état actuel du débat sur l'ethnicité* » in Poutignat . P. et Streiff-Fernand, J : *Théorie de l'ethnicité*, Paris, PUF. 1995. P. 17.



donne à penser qu'il y a des secteurs dans la nation qui rentreraient en colère si on ne valorisait pas à tout prix leurs ressortissants. Par conséquent, il faut déplorer que tel citoyen se voit attribuer tel privilège, telle fonction politique, administrative, para-administrative voire même privée, non pas fondamentalement en raison de sa compétence ou de ses capacités intellectuelles, mais plutôt en fonction de son appartenance ethnique.

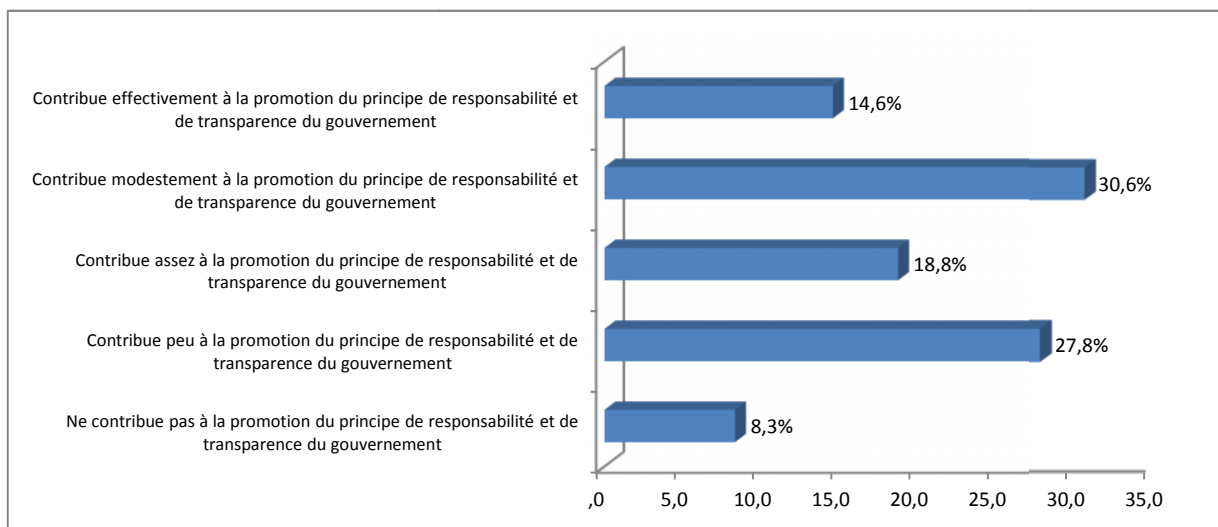
## ***2.7 Participation de la société civile à la vie politique et au processus de gouvernance***

La société civile gabonaise est un ensemble hétéroclite d'associations, souvent relais d'organisations non gouvernementale (ONG) des pays occidentaux et dont le statut politique est mal défini. Elle participe de plus en plus à la présence d'une certaine opinion publique dont le rôle est d'éveiller la conscience des hommes politiques afin de parvenir à une bonne gouvernance de la chose publique. C'est le cas de l'ONG Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP). L'ONG, Publiez Ce Que Vous Payez trouve son origine en décembre 1999, suite à un rapport publié par l'ONG Global Witness qui exposait la complicité apparente entre les compagnies pétrolières et les compagnies bancaires en Angola, pour mettre à sac les biens de l'Etat pendant la guerre civile qui a sévi pendant 40 ans dans ce pays. Il était clair que par leur refus de publier des informations financières, certaines grandes compagnies pétrolières multinationales se firent complice de la mauvaise gestion et du détournement des revenus pétroliers par l'élite du pays. Le rapport se termine en appelant les compagnies pétrolières opérant en Angola à «publiez ce que vous payez». Il était toutefois clair que le manque de transparence dans les industries extractives était une préoccupation majeure dans d'autres pays pauvres, mais riches en ressources naturelles. C'est pourquoi, en juin 2002, Global Witness ainsi que d'autres membres fondateurs tels que CAFOD, l'Institut pour une Société Ouverte, Oxfam Grande Bretagne, Save the Children Grande Bretagne et Transparence Internationale Grande Bretagne ont lancé la campagne internationale de PCQVP, appelant toutes les compagnies de ressources naturelles à publier les paiements effectués aux gouvernements pour chaque pays d'opération. Ces associations furent rejointes par d'autres organisations telles que Catholic Relief Services, Human Rights Watch, Partenariat Afrique Canada, Pax Christi Pays Bas et le Secours Catholique/CARITAS France, ainsi qu'un nombre grandissant d'organisations issues des pays en voie de développement.

Le Gabon, pays pétrolier, n'a pas été en reste ; le pays a connu la création de PCQVP Gabon qui est présidé par Monsieur Marc Ona. La campagne PCQVP s'est avérée être un outil utile pour la société civile gabonaise qui milite dès lors pour un meilleur accès à l'information et pour la responsabilisation des dirigeants politiques et économiques pour un système plus responsable de gestion des revenus issus des ressources naturelles. Les membres de PCQVP appellent dès lors à une gestion responsable et transparente des fonds publics, et à une lutte plus efficace contre la pauvreté, la corruption et l'autocratie qui sont trop souvent les fléaux des pays riches en ressources naturelles. Une autre requête de PCQVP concerne la publication des contrats de l'industrie extractive ainsi que la transparence des procédures d'octroi de licence, conformément aux pratiques internationales en vigueur. Cela est central dans l'effort de traçabilité des revenus et des dépenses liées à l'industrie extractive puisque les contrats établissent les bénéficiaires, les obligations et bien sûr la transparence des accords entre les Etats et les compagnies.

Mais de façon générale, il faut bien convenir que les capacités bien faibles de la société civile ne lui permettent pas de faire des interventions pour pallier les dysfonctionnements dans la vie politique. A cet effet, 30,6% des experts interrogés estiment que les organisations de la société civile contribuent modestement à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du gouvernement.

**Graphique 13: Opinion des experts sur le rôle des OSC dans la promotion du principe de responsabilité et de transparence**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## ***2.8 Rôle de l'Etat dans la médiation de la compétition politique et dans la distribution et l'allocation des ressources publiques et des excédents sociaux***

### **2.8.1 Rôle de l'Etat dans la médiation de la compétition politique**

Lorsque les partis politiques, comme nous le verrons plus loin, dont le principal objectif est l'exercice du pouvoir ne sont plus capables de constituer des forces de proposition alternatives et pouvoir remporter une quelconque élection face aux régimes déjà solidement implantés, alors leur rôle n'a plus d'intérêt et dans ce contexte, on ne peut véritablement pas parler de compétition politique. Voilà ce qui guette l'opposition politique gabonaise. Pour l'intérêt de la cité, l'Etat doit alors prendre des mesures pour rationaliser la gestion de l'expression de la diversité nationale en politique. Parmi ces mesures envisageables, nous relevons ici la révision de la carte électorale actuelle et de la loi relative aux partis politiques.

La carte électorale actuelle, selon plusieurs hommes politiques, ne serait pas fondée sur des critères objectifs de recherche d'un équilibre géographique et démographique, mais elle serait plutôt le résultat d'un découpage administratif fondé sur des fins électorales. Par ailleurs, s'agissant de la loi relative aux partis politiques dans ses dispositions participant de la gestion de la diversité, elle présente quelques limites qui pèsent sur sa capacité à favoriser une expression parfaite de la diversité nationale en période électorale, en ce sens qu'elle est notamment restrictive dans le seuil de la représentativité régionale qu'elle détermine. Le seuil

de représentativité régionale admis actuellement par la loi est de trois mille adhérents au moins répartis sur au moins cinq provinces. Afin de prévenir les risques de développement des communautarismes à l'intérieur des partis politiques et d'éviter la création des partis ethniques, une révision de cette loi devrait porter le nombre de province à neuf, pour qu'aucune province ne soit lésée. Par ailleurs, cette loi relative aux partis politiques reste muette sur le facteur genre. Il conviendrait en effet d'initier une réforme allant dans le sens de fixer un quota minimum de femmes pour les adhérents au parti, et exiger la parité en période électorale pour chaque liste.

Il est à noter également le sempiternel problème concernant le financement des partis politiques. La domination du parti au pouvoir au Gabon en période électorale ou postélectorale est sans équivoque. En effet, il jouit de tous les privilèges. Sur le plan financier, il est le principal bénéficiaire du financement public des partis politiques en raison du nombre élevé de ses élus. Ensuite, ses membres détiennent les leviers de l'Etat et il n'est pas rare qu'ils utilisent les ressources de l'Etat à des fins politiques.

## **2.8.2 Rôle de l'Etat dans la distribution et l'allocation des ressources publiques et des excédents sociaux**

Le combat que mène actuellement le Gabon contre les maux qui minent la dignité humaine et ce, en référence aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)<sup>28</sup>, se développe dans plusieurs directions. Il s'agit notamment<sup>29</sup>:

- d'assurer l'accès aux biens et services essentiels (eau potable, électricité, habitat et assainissement),
- de prendre en compte le développement des ressources humaines (programmes de développement en matière d'éducation et de santé dont la lutte contre les grandes endémies telles que le VIH/SIDA et dans une moindre mesure le paludisme),
- de poser les bases d'un environnement durable et d'intégrer les principes de développement durable dans les politiques nationales,
- de s'engager dans l'approche genre,
- d'assurer la promotion de la bonne gouvernance.

La forte urbanisation du Gabon rend sensibles et cruciaux les objectifs susmentionnés car la grande majorité de la population en est directement concernée. En effet, la population urbaine au Gabon qui représente 80 % de la population totale exerce une forte pression sur l'offre des services publics et des infrastructures collectives et sociales dans les villes. Mais face à ces besoins sociaux de développement, l'Etat gabonais se heurte à la question de la dette publique.

Depuis près de deux décennies, le Gabon a largement fait appel aux emprunts pour assurer le financement de ses déficits publics<sup>30</sup>. Ces emprunts génèrent aujourd'hui un service

---

<sup>28</sup> Les OMD sont issus de la Déclaration du Millénaire adoptée lors du Sommet du Millénaire de septembre 2000 à New-York (Etats-Unis d'Amérique)

<sup>29</sup> Source: PNUD, « Rapport National sur le Développement Humain au Gabon », 2006

<sup>30</sup> D'une manière générale, il existe trois modalités de financement des déficits publics : le financement par l'impôt, le financement par la création monétaire et le financement par la dette. Pour ce qui concerne le

de la dette incompatible avec le niveau actuel des ressources de l'Etat. Les différents rééchelonnements n'ont pas permis au Gabon de sortir de la spirale d'endettement en raison d'une part, des effets multiplicateurs d'intérêt propres à cette technique de traitement de la dette et d'autre part, du doublement de l'encours suite à la dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier 1994. Le taux d'endettement (encours de la dette sur PIB) du Gabon est ainsi passé de 0,3 % en 1960 à 90,0 % en 1998. Et malgré les efforts de remboursement entrepris par l'Etat, ce ratio demeure élevé de nos jours, se situant à plus de 50% en 2005<sup>31</sup>.

La composition et le profil de remboursement actuels de cette dette génèrent des charges annuelles importantes, réduisant ainsi les ressources pouvant servir au développement des secteurs de base et des infrastructures sociales et mettant ainsi en exergue le phénomène du « paradoxe gabonais » qui se traduit par un décalage négatif chronique entre son classement selon le niveau de sa richesse exprimée par le PIB réel par habitant en Parité de Pouvoir d'Achat (PPA), et son classement selon le niveau de l'Indice de Développement Humain (IDH)<sup>32</sup>. L'Indice de Développement Humain de 2005 (0,635) classe le pays au 123ème rang mondial, soit un retard de 43 places par rapport à son classement mondial basé sur le PIB par habitant en Parité de Pouvoir d'Achat (6397 US\$)<sup>33</sup>.

Ce décalage entre l'IDH et le PIB par habitant est devenu récurrent au Gabon depuis plusieurs années. D'où la forte préoccupation actuelle qui a conduit volontairement l'Etat gabonais d'élaborer en 2005, sans contrainte extérieure et sous la seule initiative des pouvoirs publics nationaux, le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR). Ce document apparaît comme un instrument de plaidoyer en faveur des mesures de distribution et d'allocation efficace et optimale du supplément de ressources publiques rendues disponibles par un traitement efficace de l'équation de la dette au profit des programmes et projets de développement à caractère social. Par ailleurs, le problème reste de savoir si cette allocation des ressources publiques et des excédents sociaux ne sera pas marquée par le sectarisme et par la domination de certains groupes identitaires sur d'autres.

## ***2.9 Caractères de l'Etat***

### **2.9.1 Institutions de gouvernance traditionnelle**

Les autorités gabonaises reconnaissent en la bonne gouvernance un socle important de réussite de toute action de développement économique et social et de promotion du développement humain. C'est pourquoi, à travers la mise en oeuvre du plan d'actions du

---

financement par l'impôt, il est encore limité au Gabon comme en général dans les pays en développement. Trois raisons peuvent être évoquées à cet égard : le niveau relativement faible de la base imposable, la fraude fiscale et le développement de l'économie informelle. S'agissant du financement par création monétaire, il devient de plus en plus prohibé, compte tenu de la volonté d'indépendance affichée par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). A cet effet, la BEAC mène depuis une bonne quinzaine d'années, des politiques de stabilisation des prix qui la conduisent à limiter ses avances aux Trésors publics des pays membres. Il ne reste plus que la troisième modalité de financement, c'est-à-dire le recours à l'endettement public.

<sup>31</sup> Selon la Direction Générale de la Comptabilité Publique, l'encours de la dette extérieure du Gabon (dette bilatérale, dette multilatérale et dette bancaire) représente 1770 milliards de FCFA en 2005, soit 50,3% du PIB .

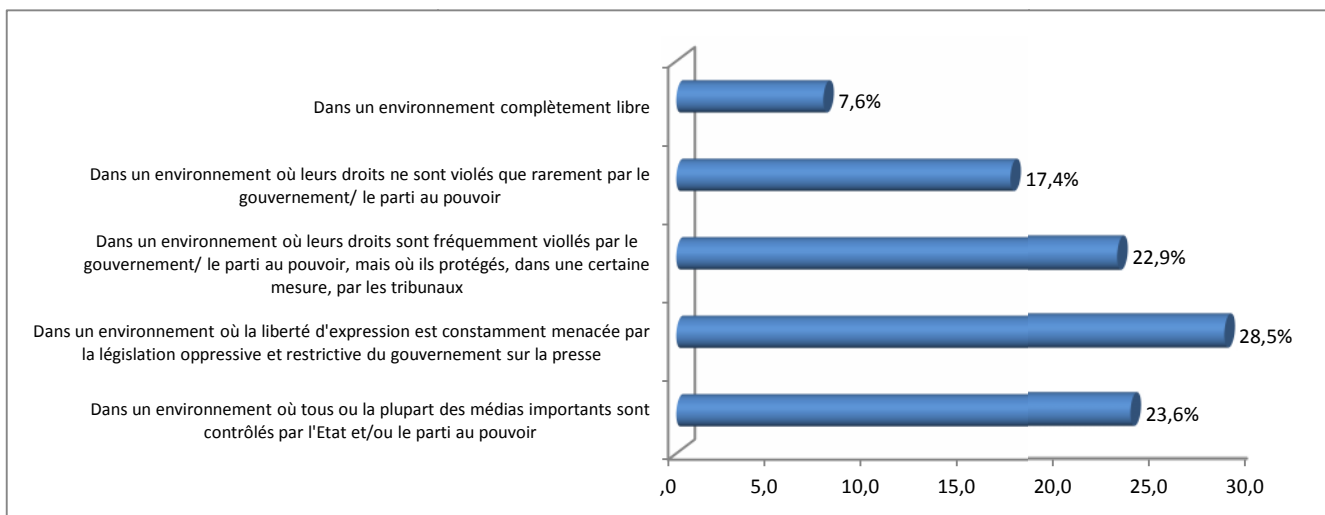
<sup>32</sup> L'Indice du Développement Humain (IDH) est un indice composite mesurant le niveau moyen atteint dans trois dimensions essentielles du développement humain : santé et longévité, accès à l'éducation, et niveau de vie décent.

<sup>33</sup> Source : PNUD, Rapport Mondial sur le Développement Humain 2007

DSCRIP, le Gabon compte s'attaquer aux dysfonctionnements qui continuent de miner la gestion des affaires publiques. En effet, malgré quelques avancées, la gouvernance dans sa triple dimension institutionnelle, politique et économique se caractérise actuellement au Gabon par une insuffisance de moyens. En raison de l'insuffisance de ces moyens, certaines institutions de gouvernance traditionnelle dont les instances judiciaires ont toujours eu du mal à remplir leurs missions en toute indépendance. Les capacités déjà faibles de la société civile ne lui permettent pas de faire des interventions pour pallier les dysfonctionnements dans la vie politique. Les réformes engagées par l'administration publique le sont au ralenti. La rigueur et la transparence requises dans la gestion des finances publiques font défaut. Par ailleurs, la mise en oeuvre des réformes de libéralisation de l'économie se déroule avec une extrême lenteur.

Dans le domaine de la liberté de la presse, malgré la reconnaissance officielle de la liberté de presse et la suppression de la censure, certaines sanctions sont infligées aux médias par le Conseil National de la Communication (CNC) créée en 1990 ; celles-ci s'apparentent à la censure et sont variablement appréciées par le public et par les responsables des organes de communication comme excessives et destinées à contrarier leurs activités. Bref, les médias travaillent dans un environnement où la liberté d'expression est constamment menacée par la législation oppressive et restrictive du gouvernement.

**Graphique 14: Opinion des experts sur la liberté de la presse**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Une réorganisation du CNC devrait permettre de s'orienter dans le sens de renforcer son impartialité. Celle-ci commencerait par un nouveau mode de désignation de ses membres qui sont nommés pour tiers par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale. Par ailleurs, les médias privés souffrent de faiblesses dans tous les domaines. Certes, l'Etat soutient financièrement la presse en lui octroyant des subventions ; mais la répartition de celles-ci est souvent source de conflits entre les institutions et les médias. Le soutien et la promotion de cette liberté nécessitent le renforcement de ces associations qui consisterait à la mise à disposition des équipements et des financements réguliers adaptés et destinés en priorité aux médias nécessiteux et par un appui à la formation continue des communicateurs, journalistes et assimilés tout au long de leur carrière.

## 2.9.2 Ampleur de la centralisation

Appareil de l'Etat ou encore bras séculier du pouvoir politique, l'administration est au service du gouvernement pour gérer la cité ; cette administration reste marquée au Gabon par une forte centralisation. Cette centralisation politique et administrative du pays est un héritage issu du système colonial.

La constitution et le système de parti unique permettent au Président de la République de concentrer entre ses mains tous les pouvoirs. Malgré les avantages liés à la cohésion nationale, à l'unité et l'efficacité de l'action administrative, la centralisation se révèle paralysante et ne favorise pas l'éveil de l'esprit d'initiative et de responsabilité<sup>34</sup>. Cela étant, le souci d'adapter le système administratif gabonais digne d'un Etat indépendant avait plus tard été exprimé par le Président Bongo, après la proclamation de l'indépendance du pays. Lors de la première conférence des gouverneurs et secrétaires généraux de province, le défunt président Omar Bongo, parlant de la Rénovation s'exprimait dans ces termes "...l'adaptation de notre organisation et de notre administration territoriale s'imposait comme une nécessité évidente. En effet, les structures de notre administration apparaissaient entre autres structures politico-administratifs comme désuètes; conçues par la puissance coloniale pour les colonisés et dans un contexte colonial, elles ne cadraient plus avec les transformations tant politiques qu'économiques que venait de subir le pays<sup>35</sup>.

## 2.9.3 Essai d'une décentralisation

C'est dans le contexte de la remise en cause de l'ampleur de la centralisation issu du système colonial que fut née la loi n°12/75 portant réorganisation du territoire gabonais et qui énonça que la République gabonaise est divisé administrativement en provinces, départements, et districts ; le territoire va également comprendre des unités administratives ou communes qui vont jouir de la personnalité morale et de l'autonomie financière et des collectivités publiques locales qui vont prolonger le pouvoir central à l'intérieur du pays.

La recherche d'une certaine harmonie semblait donc être trouvée entre un embryon de décentralisation traduite par les unités administratives conçues de manière à permettre aux populations urbaines et rurales de mieux participer à la gestion de leurs propres affaires (confisquées jusque là par le pouvoir central) sous le contrôle permanent de l'Etat. C'est dans le même esprit qu'est née la loi sur la décentralisation 15/96 du 6 juin 1996.

Aujourd'hui si la déconcentration, c'est-à-dire le déploiement des représentants du pouvoir central sur l'ensemble du territoire est une donnée réelle ou effective, la décentralisation par contre à encore du mal à prospérer. Cette décentralisation reste entourée d'une barrière sécuritaire affirmant la primauté de l'Etat ou de l'autorité du pouvoir central afin de prévenir et juguler toute velléité indépendantiste voire toute tentative de déstabilisation qu'engendrerait peut-être une gestion locale désordonnée. L'assistance financière de l'Etat et le manque de ressources propres consacre encore la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales.

---

<sup>34</sup> Voir Max Remondo : « *L'Administration gabonaise* » in Encyclopédie administrative ; Institut international d'administration publique: aux éditions Berger-Levrault. 1974. p.9)

<sup>35</sup> Voir Séraphin N'Daot Rembogo, « La Nouvelle administration gabonaise », Centre d'édition et de production pour l'enseignement et à la recherche (Ceper), Cameroun. 1981. P.20

De même, qu'aujourd'hui, l'Etat peut à travers l'article 90 de la loi 15/96 sur la décentralisation annuler un acte d'une collectivité locale alors que l'article 112 de la constitution protège les libertés locales en énonçant la libre administration des collectivités locales. En somme, le centralisme reste encore une réalité dans notre pays. Cela peut avoir une autre conséquence néfaste pour le pays. En effet, l'Etat centralisé devient le "machin" du Président de la République car la nomination dans la haute administration vient de lui et son pouvoir de nomination est regardé non pas à travers ses pouvoirs constitutionnels mais beaucoup plus comme une faveur politique du chef de l'Etat qui gère en quelque sorte un patrimoine avec peut-être l'obligation d'un dosage ethnique dans les différentes nominations à de hauts postes de responsabilité.

Toutefois, le dosage ethnique reste nécessaire, sinon certaines ethnies pourront observer leur marginalisation à des postes de responsabilité. Mais, l'ethnisation de l'administration entraîne paradoxalement des replis identitaires donnant lieu à des votes ethniques lors des scrutins électoraux. Le spectre du vote ethnique a toujours pesé sur le paysage politique du Gabon bien avant son indépendance. Cette attitude était encouragée par l'administration coloniale dont l'objectif était de mettre sur papier et de fixer les entités ethniques des territoires colonisés (les fang voteront Aubame, les omyènés, Issemble)<sup>36</sup>. Le défunt président Omar Bongo Ondimba a toujours nommé comme premier ministre un fang de l'Estuaire ; ceci a été vu par une bonne partie de l'opinion publique comme une tribalisation ethno-politique du poste de premier ministre au Gabon. En effet, le poste de premier ministre a été créé en 1975 et confié à Léon Mebiame (1975-1990). Ensuite, Casimir Léon Mba fut nommé et resta à ce poste de 1990 à 1994. Paulin Obame Nguema occupa le même poste de 1994 à 1999. L'actuel maire de Libreville, Jean François Ntoutoume Emame accéda au poste de premier ministre de 1999 à 2006, puis vint Jean Eyeghé Ndong de 2006 à 2009. Enfin, depuis 2009 à nos jours c'est Paul Biyoghe Mba qui est le chef du gouvernement. Les six premiers ministres cités, sont tous fang de la province de l'Estuaire et ont avant tout de près ou de loin, des liens de parenté avec le premier président du Gabon, Léon Mba qui était lui même aussi chef du gouvernement de 1945 à 1958.

Pour Emmanuelle Nguema Minko, la conception originale de la géopolitique<sup>37</sup> qui instrumentalise le pluralisme culturel et les ressources de l'ethnicité doit être perçue comme une modalité de rétribution, de cooptation des élites et contre-élites au nom de la stabilité politique et pour la préservation du pouvoir politique.

## **2.9.4 Question de la citoyenneté**

Un citoyen est une personne qui relève de la protection et de l'autorité d'un Etat, dont il est un ressortissant. Il bénéficie des droits civiques et politiques et doit accomplir des devoirs envers l'Etat (ex : payer les impôts, respecter les lois, remplir ses devoirs militaires, être juré de Cour d'assises...). Malgré une gestion de la chose publique au relent tribalo-partisan ou encore ethnique avec une dose extrême de népotisme, la citoyenneté gabonaise reste inébranlable. Les gabonais n'ont jamais douté de leur pays encore moins de leur statut de citoyen gabonais. Juridiquement, un citoyen jouit de droits civils et politiques. C'est le cas du gabonais. Il jouit :

---

<sup>36</sup> Voir Bernard. F. : « Démocratie ambiguës Congo-Gabon » Editions Karthala 1996. p.101.

<sup>37</sup> Voir l'article d'Emmanuelle Nguema Minko, « La géopolitique du pluralisme culturel au Gabon : stratégie de longévité politique et techniques gouvernantes clientélistes » in Revue Enjeux n°37. 4e trimestre 2008, p. 1 à7.

- des droits civils et des libertés essentielles : se marier, être propriétaire, droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi (notamment fiscale), devant la justice et dans l'accès aux emplois publics, liberté de pensée, d'opinion et d'expression, liberté de religion, de liberté de circulation, liberté de réunion, d'association ou de manifestation ;
- des droits politiques : droit de voter, d'être élu, droit de concourir à la formation de la loi par la voie des représentants qu'il élit<sup>38</sup> ;
- des droits sociaux : le droit au travail, de grève, qui permet des arrêts du travail par les salariés d'une entreprise privée ou publique ou d'un service public pour la défense de leurs intérêts communs, droits à l'éducation et droits à la sécurité sociale.

Le citoyen gabonais doit aussi remplir des obligations : respecter les lois, participer à la dépense publique en payant ses impôts, s'informer, participer à la défense du pays.

### **2.9.5 Dispositions constitutionnelles pour gérer la question de la diversité**

Seuls les droits politiques sont spécifiquement liés à la citoyenneté: lien social établi entre une personne et l'État qui la rend apte à exercer l'ensemble des droits politiques attachés à cette qualité sous réserve qu'elle ne se trouve pas privée de tout ou partie de cet exercice par une condamnation pénale (privation de droits civiques). Au début des années 1990, le Gabon, comme de nombreux autres pays d'Afrique, a connu un processus de démocratisation. Cela s'est traduit, sur le plan institutionnel, par l'adoption d'une nouvelle constitution, adoptée en mars 1991. Elle introduit notamment une liste de droits fondamentaux, un Conseil national de la démocratie qui doit garantir ces droits, un Conseil Economique et Social et un système judiciaire plus indépendant. En 1997, une révision de la constitution a créé un Sénat chargé de représenter les collectivités locales.

---

<sup>38</sup> C'est la substance de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, Déclaration introduite dans le préambule de la constitution gabonaise de 1991



## CHAPITRE III

### DYNAMIQUE DE LA COMPETITION POLITIQUE

S'exprimer sur la question du dynamisme de la compétition politique au Gabon nous conduit à examiner la période singulière de la transition née de la disparition du Chef de l'État élu en 2005. En effet, il s'ouvre alors une vacance à la tête du pays dont la gestion va nécessiter la mise en branle de mécanismes plus ou moins prévus qui vont tous concourir à l'avènement d'une ère nouvelle pour les forces vives ainsi qu'un test grandeur nature du dispositif institutionnel mis en place depuis l'avènement du pluralisme démocratique au Gabon.

En pratique, la somme des actes posés par les partis politiques participent-ils du dynamisme observé lors de la transition ? Selon quelle alchimie les mécanismes de la compétition politique vont être déployés en vue de doter le pays d'un nouveau chef de l'État.

#### **3.1 Nature et caractère des partis politiques**

Les partis politiques et associations à caractère politique évoluant dans le cadre de la démocratie multipartite gabonaise appartiennent à la catégorie de *partis de masse*<sup>39</sup>. Le PDG revendique ce statut, à ce titre il est ouvert à tout citoyen gabonais quels que soient sa région, son ethnie, son sexe, sa religion et sa profession. L'extrême structuration qui caractérise ces partis au Gabon croise leur tendance au recrutement massif d'adhérents. En revanche, le critère de subordination des dirigeants à la base, propre à ce type de partis, incite à la relativisation. En raison de la réalité de l'idéologie dans le contexte gabonais, il peut s'avérer hasardeux d'emprunter le clivage *gauche/droite* pour dresser une typologie des organisations politiques gabonaises. A une exception près, le Parti Gabonais du Progrès, du fait de sa filiation à l'Internationale socialiste, se réclame de gauche.

Ce milieu partisan gabonais se caractérise par une bipolarisation du paysage politique entre la Majorité et l'Opposition. Fruit des alliances, des fusions, des scissions, des contreperformances de certains partis politiques, du débauchage des militants par le parti dominant, toute tentative de quantification se heurte au ballet permanent d'apparition/disparition des organisations. Du nombre des organisations défuntées, dans la période considérée, nous pouvons citer : l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement (UGDD créé le 30 avril 2005 avec deux membres au Sénat), le Mouvement africain pour la démocratie (MAD) et le Rassemblement National des Républicains (RNR). A l'inverse, l'Alliance Nationale des Bâtisseurs (2008), le Parti pour le Développement et la Solidarité (PDS) et l'Union nationale voient le jour dans le camp de l'opposition radicale.

En marge de ces deux pôles, au gré des rendez-vous électoraux, apparaissent de temps en temps des « Partis gazelles ».

---

<sup>39</sup> Depuis l'étude de Guy Rossatanga-Rignault « *les partis politiques gabonais : un essai d'analyse* », Afrique 2000, août 1993, pp.107-123

### **3.1.1 Dispositions statutaires concernant la compétition politique**

Les dispositions statutaires de la compétition politique reposent sur un cadre et des organes. Il est important d'indiquer au préalable que le Gabon, depuis l'ouverture de la transition politique née de la disparition du chef de l'État élu en 2005, a fait montre d'un respect de l'ordre constitutionnel démocratique.

Le cadre juridique et réglementaire dont les fondements sont notamment la loi fondamentale, le code électoral et la loi sur les partis politiques, a fait l'objet d'aménagements importants depuis 2009.

La première réforme constitutionnelle du régime actuel est adoptée le 28 décembre 2010. Les trois paragraphes et 36 articles amendés se focalisent sur le contentieux électoral, la durée de la transition ou les conditions d'éligibilité du chef de l'État. De l'avis de l'opposition, ces aspects ne revêtaient pas de caractère d'urgent, du moins autant que la nécessité d'un retour au scrutin à deux tours. La loi n°047/2010 du 12 janvier 2011 n'affecte donc en rien l'article 6 de la loi fondamentale qui consacre le phénomène partisan en ces termes « *les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme. Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République* ».

Concernant la loi électorale, un texte modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°7-96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, entre en vigueur. Il s'agit de l'ordonnance n° 009/PR/2011 du 11 Août 2011 dont la ratification aboutie à la loi n°015/2011 du 22 décembre 2011.

La loi n°24/96 du 06 juin 1996 est l'un des textes majeurs qui régit le fonctionnement des partis politiques en République Gabonaise. Elle donne une définition du parti politique, précise les modalités de regroupement, de fusion/scission, de dissolution, de fonctionnement et de financement des partis politiques.

Concernant la commission électorale initialement dénommée Commission Nationale Électorale (CNE), créé par la loi 7/96 du 12 mars 1996 et actuellement dénommée Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), sa mission est d'organiser et d'administrer les élections politiques et référendaire (art. 7). L'organisation matérielle, la vérification des listes électorales des bureaux de vote, celle de la liste générale des communes, départements et provinces, l'impression des cartes électorales, des bulletins de vote, des formulaires de procès-verbaux et leur répartition, la commande, réception et distribution du matériel électoral (urnes, isolements, encre, ...), la supervision du déroulement des opérations de vote, le recensement et la centralisation des résultats, etc.art. 8). C'est autant de tâches à sa charge. Force est de constater que malgré le remaniement des institutions électorales en vue d'une plus grande crédibilisation du processus, des critiques concernant aussi bien l'organisation que la participation citoyenne subsistent.

### **3.1.2 Formation et enregistrement des partis politiques**

Ils relèvent de la loi sur les partis politiques évoquée plus haut. C'est l'article 4 de la dite loi qui en précise les conditions formelles. La procédure commence par le dépôt d'un

dossier en 3 exemplaires au Ministère de l'Intérieur. Elle se solde par l'obtention soit d'un récépissé (provisoire d'abord puis définitif) qui en matérialise l'existence juridique, soit par un rejet motivé.

Pour ce qui est de la réglementation des activités des partis politiques, rappelons qu'une institution constitutionnelle créée par la loi 13/96 du 15 avril 1996, a été mise en place. Elle a pour mission *d'assurer la médiation dans les conflits opposant les partis politiques à l'administration, les partis politiques à certaines institutions de la République et les partis politiques entre eux*. Il s'agit du Conseil National de la Démocratie. Cet organe n'a jamais véritablement fonctionné.

Le cadre juridique que le législateur et le constituant ont mis en place pour encadrer les partis n'est pas strictement respecté. A contrario, la trajectoire historique peut avoir des incidences sur l'implantation d'un parti. Prenons le cas de la déclaration d'un parti qui conditionne sa création. Rappelons qu'il est fait obligation de justifier d'un minimum de 3000 adhérents répartis au moins sur cinq provinces sur les neufs que compte le pays.

Les candidats indépendants peuvent-ils se présenter à des postes électifs? L'abondance des candidatures indépendantes lors du scrutin présidentiel de 2009 illustre un certain dynamisme politique. Il est assez révélateur que six des cadres les plus influents et anciens de l'ex parti unique décident de ne plus se soumettre à la discipline du parti désormais dominant, et optent de briguer le suffrage universel sans étiquette politique. C'est dire si on peut avoir incarné le parti au pouvoir pendant des décennies, se retirer du gouvernement pour déclarer sa candidature quelques semaines avant le scrutin et se retrouver dans le peloton de tête, incarnant l'opposition radicale. Cela donne quelques indications sur le degré d'ouverture du système politique. Cela interroge également sur les raisons de l'électeur, le degré de son désir de changement. Non seulement les candidats indépendants peuvent se présenter à des postes électifs au Gabon, mais ils peuvent provenir de la société civile ou directement du parti au pouvoir.

### **3.1.3 Réglementation des activités des partis**

Pour la réglementation de leurs activités, les partis disposent de statuts et règlements intérieurs. Ces documents ont été mis à jour, dans le cas du PDG, notamment lors du 8<sup>ème</sup> Congrès du parti qui a eu lieu du 19 au 20 juillet 2003. D'autres aménagements ont été effectués en 2010, afin d'intégrer les nouvelles orientations du projet de société « l'avenir en confiance » dans le programme politique du parti.

Mais il faut rappeler qu'autant il existe des inégalités dans la structuration des partis au Gabon, autant la réglementation de leurs activités s'en ressent. L'on peut se surprendre de ce que l'UPG, force politique incontestée du pays depuis sa création en juillet 1989, n'ait encore pas tenu de Congrès à ce jour. Il est loin d'être le seul dans ce cas.

Sur le plan juridique, le Parti Démocratique Gabonais, parti au pouvoir, s'est soumis, le premier, au régime d'incompatibilité institué par la loi N° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut Général de la Fonction Publique. Ainsi que le stipule notamment les articles 64 et 65 de ladite loi, des militants-fonctionnaires ont été invités à choisir entre leurs fonctions professionnelles et celles occupées au sein des bureaux directeurs du Parti. Cette initiative va amener le Bureau politique de cette formation, dès le 5 novembre 2009, à adopter une

résolution portant cessation des fonctions de certains membres du Secrétariat Exécutif du Parti Démocratique Gabonais.

### ***3.2 Facteurs matériels, socioculturels, juridiques et politiques ayant des incidences sur le jeu politique.***

Combien de partis peuvent soutenir une véritable implantation à l'intérieur et même à l'extérieur du territoire en dehors du PDG? Ce statut lui vient de son institutionnalisation, elle-même reposant essentiellement sur le facteur durée (parti unique de 1968 à 1990). De plus, depuis 2009 on peut y ajouter le facteur dépersonnalisation qui repose sur le « sevrage » réussi à la suite du décès du fondateur du parti. Plusieurs formations politiques au Gabon n'ont pas pu franchir cette étape et en sont restés au stade embryonnaire (le PGP dans une moindre mesure<sup>40</sup>). L'avenir de l'Union du Peuple Gabonais (UPG), suite à la mort de son leader charismatique Pierre MAMBOUNDOU se poserait dans la même manière. D'autres l'ont fait au péril de leur vie, au gré des scissions/fusions (MORENA, UGDD, Union nationale). Ceci est à mettre en rapport avec la différenciation organisationnelle. Le PDG dispose de nombreuses fédérations tant à l'intérieur qu'à l'étranger (France et aux États-Unis), d'où une solide implantation. Mais il reste tout de même à ce parti de s'adapter au contexte nouveau et survivre sur le long terme.

Les partis bénéficient d'un financement public multiforme au Gabon. Mais cette subvention annuelle de fonctionnement est allouée à ceux ayant au moins un élu au Parlement. Le « franc électoral » quant à lui est alloué aux partis sous certaines conditions<sup>41</sup>. Une telle disposition des choses suggère que bien des partis ne bénéficient pas de ces largesses de l'État. Ces subventions s'ajoutent aux patrimoines et ressources propres des partis, également encadrés par la loi. Mais là encore, bien des formations ne peuvent durablement s'inscrire dans ce cadre juridique. S'agissant du cas particulier du PDG, il faut bien se rendre à l'évidence que le train de vie de ce parti, n'est plus celui d'antan. Concernant son financement, le PDG, signe des temps, va davantage recourir à ses adhérents dès 2008, en mettant en place un mode de recouvrement des cotisations et autres dons de ses adhérents en fonction du statut des militants. Tous les membres du secrétariat exécutif et agents qui émargent au niveau du budget du PDG, les parlementaires, les membres du gouvernement, ceux du Conseil économique et social (CES), et les élus locaux seront soumis à un prélèvement sur traitement ou salaire. La procédure de virement bancaire, elle, concernera désormais les cadres de l'administration publique et privée. Les autres (les étudiants, les sans-emploi et paysans) pourront contribuer à la vie de leur parti par des versements libres selon le mode qui leur convient. Les opérateurs économiques, les membres du PDG répartis dans les régies financières et les sociétés parapubliques et privées, devront être sensibilisés par des points focaux, afin d'améliorer le rythme de leurs cotisations.

### ***3.3 Statut et rôle des partis d'opposition***

La démocratie est un processus qui implique la participation de tous les citoyens, toutes les forces politiques et sociales du pays. Les forces politiques qui expriment des divergences importantes par rapport aux détenteurs du pouvoir composent l'opposition

---

<sup>40</sup> Ses difficultés sont en effet antérieures à la disparition de son charismatique leader

<sup>41</sup> Ils doivent justifier d'au moins cinq candidats aux législatives dans cinq provinces au moins, dix aux sénatoriales et des membres dans au moins vingt listes pour les locales.

politique qui va s'exprimer aussi bien à l'extérieur du Parlement qu'en son sein. La difficulté de cerner les contours de l'opposition extra parlementaire, en raison de l'absence des canaux institutionnels, rend peu aisé tout débat visant à lui octroyer un statut distinct de celui déjà reconnu aux partis politiques dans le cadre de la Loi no 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques notamment. A l'inverse, la dimension parlementaire de l'opposition est plus éloquente du fait justement de sa visibilité institutionnelle. Dans ce cas, l'opposition parlementaire désigne le conglomérat de partis ou groupements politiques présents au Parlement incarnant la minorité parlementaire.

L'histoire de l'opposition politique au Gabon commence avec l'UDSG (Union Démocratique et Sociale Gabonaise) de Jean Hilaire Obame, avant de disparaître de la scène politique gabonaise après la suppression du multipartisme dès 1968. Il faut attendre 1990 pour assister à une nouvelle période d'effervescence de l'opposition. Les partis phares, dont certains se meuvent préalablement dans la clandestinité, sont alors le MORENA (Mouvement de Redressement National) de Simon Oyono Aba'a, le Rassemblement National des Bûcherons de Paul Mba Abessole, le PGP (Parti Gabonais du Progrès) de Pierre-Louis Agondjo Okawé.

Essentiellement cantonnée à sa fonction tribunitienne, elle scrute et critique la politique déterminée et conduite par la majorité. Son rôle n'en est pas moins utile quant à l'issue des textes débattus au sein du Parlement. Agissant dans l'intérêt supérieur de la nation en faisant des contre-propositions, l'action de l'opposition doit stimuler l'amélioration de celle du gouvernement, dans l'intérêt général. Le leader de l'UPG et de l'ex. UGDD, ont régulièrement incarnés ce visage. Les représentants de l'opposition peuvent être consultés par l'Exécutif, sur d'importantes questions engageant la vie de la nation. Cela a notamment été le cas avec la série de concertations initiée par le Chef de l'État en février 2011 et qui a vue l'opposition prendre une part active au débat par une contribution effective au processus de prise de décisions.

Pour exister ou par pure stratégie, ce bord politique va régulièrement fonder son action sur une démarche collective. Ainsi, l'opposition va se rassembler au sein du HCR (Haut Conseil de la République, puis Haut Conseil de la Résistance) après la crise politique née de la contestation des résultats de l'élection présidentielle de décembre 1993 qui voit Le Père Mba Abessole s'autoproclamer vainqueur. Celle-ci est finalement surmontée avec la conclusion des accords de Paris (octobre 1994). En décembre 1996, lors des élections locales, l'opposition engrange quelques succès notables avec la conquête de deux villes importantes du pays : Libreville et Port-gentil. Pourtant, deux ans plus tard, le président Bongo Ondimba est reconduit pour un nouveau mandat de sept ans, sans que l'opposition, victime de ses divisions, ne soit parvenue à constituer un obstacle sérieux à sa réélection. Il en est de même lors des élections législatives de décembre 2001 et 2006, qui sont très largement remportées par le P.D.G. à l'Assemblée.

L'opposition gabonaise ouvre une nouvelle page de son histoire contemporaine en intégrant pour la première fois le gouvernement en janvier 2002. Le Père Paul Mba Abessole se réclamant désormais d'une « opposition conviviale », devient ministre des Droits de l'homme, avant d'être élevé au rang de Vice-Premier Ministre en janvier 2002. C'est là une brèche dans laquelle va s'engouffrer d'autres figures de prou de l'opposition gabonaise. En effet, sensible au gouvernement de large « consensus », Pierre Claver Maganga Moussavou intègre l'équipe.

Dans sa composante législative actuelle, l'opposition parlementaire est constituée autour du GFC (Groupe des Forces du Changement), avec l'UN (Union Nationale), le CDJ (Convention pour la Démocratie et la Justice), le MAD (Mouvement Africain pour le Développement), le FAR (Front Africain pour la Reconstruction), l'UPG (Union du Peuple Gabonais). Mais la disparition de L'UN marque un coup d'arrêt dans cette dynamique.

Au Gabon, il n'existe pas de statut de l'opposition codifié. Le principe de reconnaissance légale de l'opposition n'y est pourtant pas méconnu<sup>42</sup>. Mais *le projet de statut-type de l'opposition* envisagé, n'est encore pas, à ce jour, traduit dans les faits. Pourquoi? Difficile de le dire avec certitude, mais il faut relever le caractère contraignant de ce projet de statut. Veiller à l'impartialité dans l'exercice des fonctions du Président de l'Assemblée, à l'égal accès à l'information gouvernementale ainsi qu'aux autres informations dispensées, accorder le droit de déposer des propositions de loi et des amendements à tous, de même que celui d'adresser des questions écrites et orales aux membres du gouvernement, être vigilant à l'égalité en matière de temps de parole lors des séances réservées aux questions orales et pouvoir saisir la juridiction chargée d'apprécier la conformité des lois, assurer aussi bien aux représentants de la majorité qu'à ceux de l'opposition un accès équitable aux moyens financiers, matériels, techniques et autres facilités de l'Etat, concéder l'attribution à l'opposition de la présidence de la commission compétente en matière de budget, ainsi que le suggérait le projet de statut de l'opposition, voilà autant d'obstacles et de contraintes qui ne facilitent pas la mise en place d'un statut de l'opposition.

Cependant, nombre des champs censés être couverts par un statut de l'opposition sont déjà pris en compte dans le corpus réglementaire existant : l'immunité parlementaire dans toutes ses déclinaisons (immunité, irresponsabilité, etc.) ; les dispositions constitutionnelles des articles 38, 39 ; le règlement du Sénat, en son article 70 ; le chapitre 18 du règlement de l'Assemblée nationale etc. ; c'est autant de textes qui en précisent les modalités. Dans la pratique, parmi les présidents de commissions générales permanentes pour la 11<sup>e</sup> législature on retrouvait des représentants de l'opposition (Commission de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication). De même, parmi les 5 présidents de groupe de cette 11<sup>ème</sup> législature, 2 émargent dans l'opposition : l'Union du peuple Gabonais (UPG) et le Groupe des Forces de Changement (GFC).

En attendant, Dans la mesure où en démocratie, un statut ne se conçoit pas sans devoirs, l'opposition existante ne saurait se départir de ses propres devoirs en offrant une alternative crédible. L'opposition gabonaise en l'état actuel de son évolution, peut-elle se targuer d'enrichir la vie politique au moyens de projets politiques crédibles ? Sa préparation à l'exercice durable des responsabilités est-elle à l'abri de parasitages responsables de la multiplication de simples rivalités d'ambitions personnelles? De plus, la pratique de l'opposition dans l'organisation des travaux parlementaires n'est-elle pas contrariée par le sous-effectif? La présence dans les instances et organes parlementaires est une chose, la capacité effective pour y exercer une action décisive, le contrôle sur des activités, quelles qu'elles soient, en est une autre. A titre d'exemple, minoritaire dans les deux chambres du Parlement, l'opposition qui souhaitait que la révision constitutionnelle porte sur le retour aux élections à deux tours, la limitation des mandats présidentiels à un seul renouvelable une seule

---

<sup>42</sup> Le pays a même déjà accueilli les représentants des Parlements africains à Libreville dans le cadre d'un Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains qu'organisait l'Union interparlementaire.

fois, n'ont pu peser suffisamment pour imposer l'intégration de ces points dans le projet de révision de la constitution du 19 octobre 2011.

### **3.4. Comportement électoral**

De nombreux comportements volontaires, traditionnellement associés à l'exercice du métier de citoyen, sont affichés à travers la diversité des activités politiques auxquelles les gabonais s'adonnent quasi spontanément dès l'amorce de la transition de 2009. Cet engouement est manifeste de leur intérêt pour la vie politique. Si l'indicateur statistique d'adhésion dans les formations politiques avant et après le vote est indisponible ou peu viable, la nature des activités dans lesquelles les Gabonais se déploient l'est plus.

Les inscriptions sur la liste électorale se font en masse. Ce qui aboutit, au terme de diverses opérations de « toilettage », à une liste officielle définitive remise le 18 août 2009 au Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP). Pour le scrutin du 30 août 2009, le fichier électoral comporte 813 164 votants. On a noté, tout au long de la campagne amorcée le 15 Août 2009, lors des meetings et réunions politiques, une affluence record de l'électorat. On se souvient du meeting inaugural de campagne du candidat de l'ACR, Pierre Mamboundou au Carrefour Rio de Libreville. La manifestation au cours de laquelle Casimir Oye Mba déclare sa candidature à la « Foire d'expo » fut également grandiose. D'ailleurs il est possible de dresser une liste des hauts lieux de liesse populaire où les candidats communiaient avec les riverains: N'kembo-Cocotier, Okala, rond point de Nzeng Ayong, rond point de la démocratie, Lalala...

Durant cette période, l'offre abonde en matière d'information politique, à en juger par l'importance des tirages de la presse écrite. Les médias radio et télévisés, qui ne sont pas en reste, font le show en passant en boucle les activités de campagne des candidats ou autres faits se rapportant à l'histoire politique du pays et propices à la dynamique électorale. Cela est d'autant plus aisé que plusieurs des candidats possèdent des chaînes de télévision (Télé Africa, RTN, TV+, pour ne citer que celles-là). De son côté, l'institution constitutionnelle de régulation, le Conseil National de la Communication va lancer deux émissions politiques particulièrement suivies des téléspectateurs. Celle intitulée « Débat », diffusée en direct sur les deux chaînes de télévisions nationales est très attendue par des milliers de gabonais. Ombres au tableau, les restrictions imposées aux médias internationaux. Le refus d'accréditation de journalistes de l'Express et France 24; leur accessibilité limitée aux bureaux de vote, etc., sont de taille à attenter à la liberté de presse. Par ailleurs, la coupure du signal de la chaîne de télévision privée (TV+), le 30 août 2009 au soir, au motif de diffusion, le jour de vote, d'images propagandistes du défunt président Omar BONGO, a pu alimenter la critique quant aux privations en matière de droit à l'information.

### **3.5. Démocratie interne au sein des partis**

L'article 8 de la loi 17/96 du 4 avril 1996, indique que « *les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats* ». Cette désignation des candidats présentés aux élections est passée, en 2009, par une présélection dans le cadre du PDG (sortes de primaires qui ont conduit à l'investiture du candidat que s'est donné le parti, dans le cadre d'un congrès). Cette fonction de la sélection des candidats qui est généralement très en vue au Gabon s'accompagne généralement de celle d'accompagnement

d'encadrement desdits candidats, une fois aux affaires. La discipline, les consignes de votes dans les groupes parlementaires notamment illustrent cette fonction dans le cadre des Assemblées électorales. En direction des élites du parti ou du reste des militants, les partis relativement structurés au Gabon organisent, en direction de leurs membres, des moments d'apprentissage et de formation : c'est la fonction interne de formation du personnel politique. Les périodes de rentrée politique, de journées parlementaires, etc. constituent pour les partis les mieux implantés et les plus importants, des prétextes pour l'accomplissement de telles missions.

Un parti digne de ce nom, au Gabon comme ailleurs, s'astreint également un certain nombre de fonctions en direction des populations en général. A chaud, ils vont jouer le rôle d'éclairage des choix des électeurs, à travers au mieux leur idéologie. Malheureusement au Gabon, compte tenu des failles au niveau programmatique, il semble que trop souvent, les appareils de partis alimentent des facteurs tels que l'ethnie pour susciter des adhésions. Là n'est pas leur moindre rôle en direction des populations. Au quotidien, ils devraient continuer cette mission d'éducation des populations. Mais ce n'est pas toujours le cas au Gabon. En revanche l'ensemble des partis gabonais contribuent, d'une manière ou d'une autre, à l'animation de la vie politique.

### ***3.6. Nature des campagnes menées par les partis politiques et questions de la diversité***

Antérieurement au jour du scrutin, les différents candidats dont les dossiers ont été retenus par les instances compétentes, battent campagne. Celle-ci est ouverte par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'intérieur deux semaines avant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit. Pendant cette période, les candidats sont, en principe, libres de se réunir et d'exposer leurs idées ou leurs projets de société. En effet, l'article 72 du code électoral prévoit que la propagande est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques<sup>43</sup>.

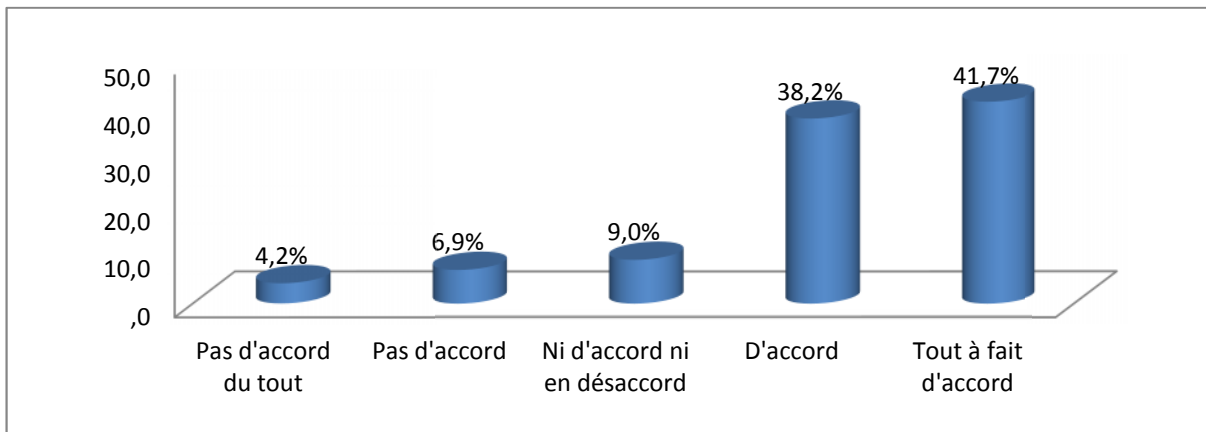
En matière de diversité, la plupart des partis politiques rejettent dans le discours le facteur ethnique comme moteur ou même élément de leur stratégie. Pourtant comme le reflètent les trois graphiques ci-dessous, on note une forte propension au repli identitaire avant et même pendant les différentes consultations électorales. La grande des experts interrogés estiment en effet que les partis politiques sont formés sur la base d'identités sectaires, que les partis politiques ne pratiquent pas la démocratie interne pour choisir les responsables du parti et les candidats du parti aux différentes élections, et que les campagnes politiques des partis sont généralement marqués par le sectarisme

---

<sup>43</sup> D'après ce même code, toute réunion publique électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable, six heures au moins avant sa tenue, auprès de l'autorité administrative compétente.

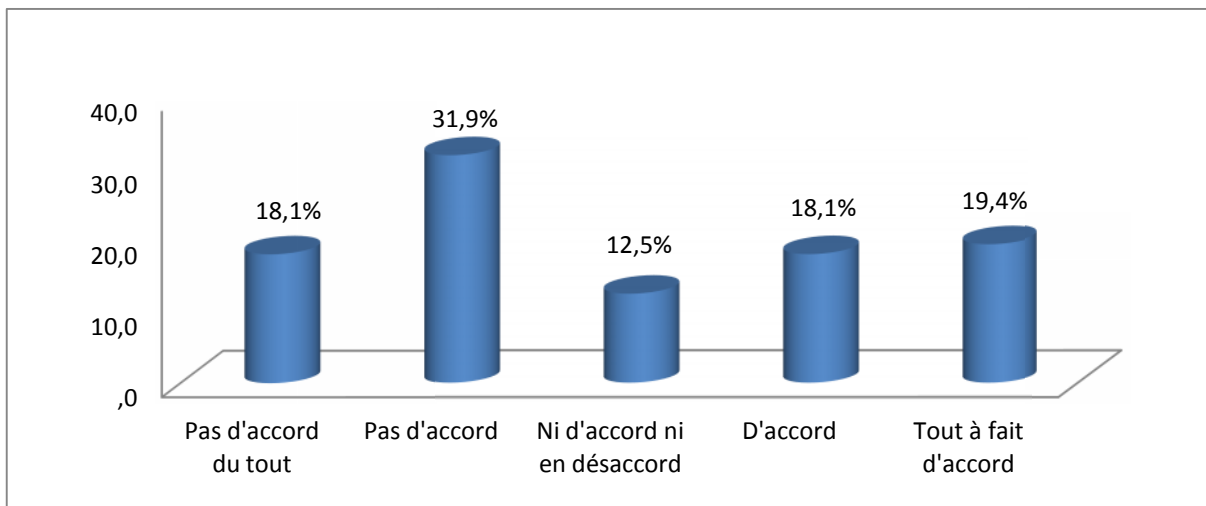


**Graphique 15: Opinion des experts sur le point de savoir si les partis politiques sont formés sur la base d'identités sectaires et trouvent leur électorat dans cette base**

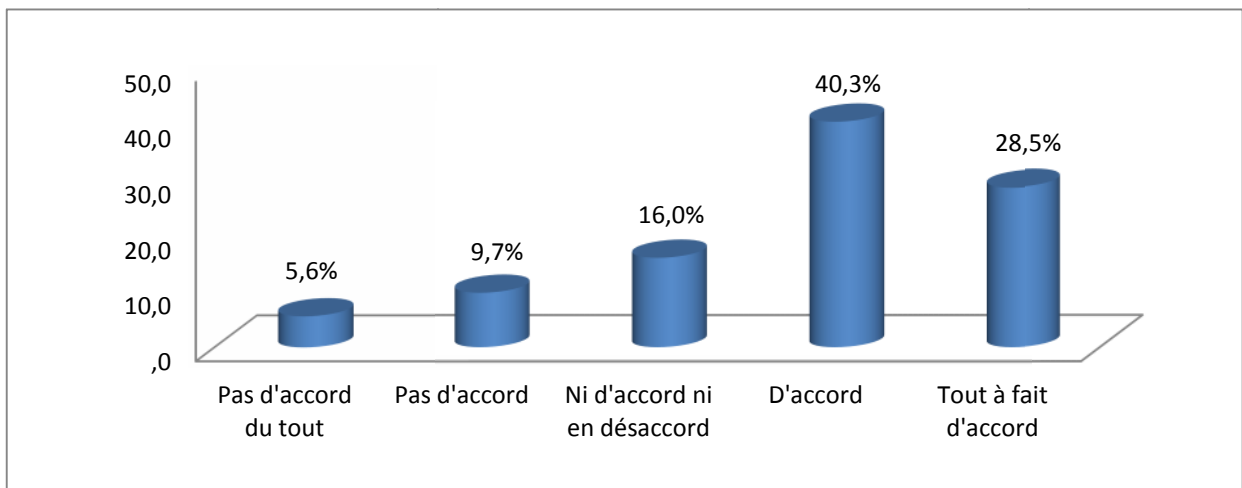


Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**Graphique 16: Opinion des experts sur le point de savoir si les partis politiques pratiquent la démocratie interne pour choisir les responsables du parti et les candidats du parti aux élections générales**



**Graphique 17: Les campagnes politiques des partis sont, généralement, marqués par le sectarisme**



Le président de l'UGDD fondu plus tard dans l'UN, constitue depuis son départ du PDG en 2001, une des personnalités les plus influentes de l'opposition radicale au Gabon. Son parti s'est consolidé avec près de 300 conseillers à travers le pays lors des dernières élections locales. Son appartenance à un des trois groupes ethniques les plus importants du pays, les Ndzebi, constituait selon certains, un atout important.

La donnée ethnique pouvait également jouer en faveur de M. Pierre MAMBOUNDOU, ancien leader de l'UPG aujourd'hui décédé. En effet, il lui était souvent fait le grief selon lequel la coalition dont son parti l'UPG constitue l'une des composantes, l'ACR, ne serait composée que de « *sudistes* ».

Certains leaders de l'ex Union Nationale issus de la communauté culturelle fang étaient souvent accusés de développer un discours tribaliste durant la campagne électorale relative à l'élection législative partielle du 6 juin 2010. Les lieux où les dérives ethniques ont été présentes dans les meetings étaient, dans la province de l'Estuaire, le 1er Siègre du 2ème Arrondissement de Libreville, les quartiers Cocotiers, Avéa et Plaine Oreyty où l'on trouvait un grand nombre de ressortissants de la province du Woleu-Ntem. Ces pratiques se sont répétées lors de l'étape du Woleu-Ntem, au 1er Siègre du Haut-Como à Medouneu. Pour bénéficier de l'appui de l'électorat de cette communauté, les frères qui soutiennent des « *bilops* », entendez étrangers, sont coupables de trahison.

Le parti au pouvoir quant à lui, se défend de toute dérive ethnique en brandissant sa charte des valeurs. Dans ce bréviaire l'unité nationale tient la première place.

Ce facteur ethnique, dont la présence dans le jeu politique n'est pas toujours facile à démontrer, fut bien présent lors du dernier scrutin présidentiel. Mais s'il peut avoir agi en faveur du déclaré vainqueur à l'élection, c'est bien par défaut. En effet, il y eut certes une dynamique en faveur de l'unicité de la candidature dans les rangs de l'opposition, mouvement dans lequel s'est ouvertement inscrite la société civile à travers notamment une manifestation non violente, à savoir un sit-in au rond point de la Démocratie. Mais c'est dans le camp de l'opposition que la formule « tout sauf Ali » a trouvé sa pleine expression, particulièrement dans la communauté fang.

## **3.7 Forme de gouvernement et dynamique de la lutte politique**

### **3.7.1 Forme et type de gouvernement**

Marquées de l’empreinte des institutions héritées de la coloniales, les institutions politiques gabonaises empruntent à la fois aux traits classiques des régimes parlementaires et des régimes présidentiels, ce qui a conduit certains constitutionnalistes à parler de « *régime semi-présidentiel* ». C'est ainsi que participe du caractère parlementaire l'existence d'un Gouvernement, dirigé par un Premier ministre responsable de son action devant la Chambre élue au suffrage universel direct. En contrepartie de cette responsabilité, le Premier ministre peut solliciter du chef de l'État la dissolution de l'Assemblée nationale.

Mais en réalité, le Président de la République garde une position très dominante au sein de l’exécutif. Cette forte suprématie du Chef de l’Etat apparaît dans le cadre de ses relations avec les autres institutions constitutionnelles.

La vie constitutionnelle effective de l’Etat gabonais commence avec la loi fondamentale du 21 février 1961, qui établit en fait un régime présidentialiste. On entend par là le système d’aménagement et de fonctionnement du pouvoir qui privilégie le Président ou, à tout le moins, l’organe dans l’Etat investi de la puissance exécutive, au détriment des autres institutions constitutionnelles existantes. De ce point de vue, le présidentialisme « crée d’emblée une situation d’extrême concentration des pouvoirs entre les mains d’un Président juridiquement irresponsable »<sup>44</sup>.

Dans le prolongement des Lois Fondamentales antérieures, la Constitution du 26 mars 1991 en vigueur et maintes fois révisée instaure la suprématie institutionnelle du Président de la République qui doit cependant, chaque fois, s’adapter aux mutations de l’environnement politique nationale et même international.

Au sein de l’Exécutif, le Président de la République est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu’il partage avec le Premier Ministre (art. 8, al. 4 de la Constitution). Logiquement, il en assume à titre principal l’exercice en matière de la détermination de la politique de la nation, de la garantie du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la continuité de l’Etat. De plus, il veille au respect de la constitution, des accords et traités.

Le Président de la République collabore également avec le gouvernement qui est responsable devant lui et l’Assemblée Nationale dans les conditions et les procédures prévues par la Constitution. Il le charge de conduire la politique de la nation sous son autorité et en concertation avec lui (art. 28 de la Constitution). Bras séculier du Chef de l’Etat, le Cabinet « dispose, à cet effet de l’administration et des forces de défense et de sécurité » (art. 28 alinéa 2 de la Constitution). Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement (art. 31 de la Constitution). Il est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions, de sa propre initiative, ou sur la présentation par le Premier Ministre de la démission du Gouvernement, ou à la suite d’un vote de confiance ou de l’adoption d’une motion de censure par l’Assemblée nationale.

Par ailleurs, entre l’indépendance doctrinale du pouvoir judiciaire et le poids de l’exécutif en son sein, l’équilibre semble rompu. Ce déséquilibre est lié d’abord à la

---

<sup>44</sup> Bernard CHANTEBOUT, droit constitutionnel science politique, 10e édition Brinand colin, p. 353

configuration institutionnelle établie dans la Loi Fondamentale. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République assisté du Ministre chargé de la justice, Vice Président. De plus, le Ministre chargé des finances assiste au Conseil Supérieur de la Magistrature avec voix consultative » (art. 71 de la Constitution).

Dans ses relations avec la Cour Constitutionnelle, le Conseil National de la Communication et le Conseil Economique et Social, le Président de la République jouit également d'une position d'autorité dominante. Outre les différentes « prestations » que la Constitution lui permet d'obtenir de ces hautes institutions constitutionnelles de la République dans leurs domaines respectifs de compétence, le Chef de l'Etat participe, de manière décisive, à leur mise en place et au suivi de leurs activités. S'agissant de leur mise en place, à l'exclusion du Conseil économique et social (CES), le Président de la République intervient dans la désignation de trois des neuf membres de la Cour Constitutionnelle, parmi lesquels le Président de l'Institution (art. 89 de la Constitution). Cette disposition est, en tous points, identique, à celle concernant la nomination des neuf membres du Conseil National de la Communication (art. 98 de la Constitution).

En somme, la suprématie institutionnelle du Président de la République reste la tendance traditionnelle qui caractérise le régime présidentieliste gabonais. Elle est le fait de ses attributions constitutionnelles en tant que Chef de l'Etat et sa légitimité populaire que n'ont ni les autres organes de l'Exécutif, ni le Parlement et encore moins les représentants locaux.

### **3.7.2 Développement et dynamique de la lutte politique**

Les organisations politiques que sont les partis, jouent un rôle essentiel dans la vie politique d'un pays. Cela apparaît avec une acuité particulière au Gabon depuis l'ouverture de la transition politique née de la disparition du Président Bongo. Mais d'une élection à l'autre les étiquettes et familles politiques recouvrent des réalités parfois différentes. Des partis disparaissent, d'autres surgissent. Les groupements politiques institutionnalisés recherchant le soutien populaire pour la conquête du pouvoir, des alliances se nouent et se dénouent.

#### **A. L'énergie du parti dominant**

Le Parti Démocratique Gabonais, parti au pouvoir, amorce l'année 2009 dans les meilleures conditions possibles avec l'élection de ses 75 sénateurs sur les 102 que compte la deuxième chambre du Parlement bicaméral gabonais. Mais après le tragique incident qui prive le fauteuil présidentiel de son occupant, la pérennité de ce parti va davantage reposer sur sa capacité d'adaptation et sa promptitude à faire face aux événements inédits.

Il en est ainsi des présélections, parfois désignées primaires, qui ont abouti officiellement lors du congrès extraordinaire du 19 juillet 2009, à la désignation du candidat du PDG à l'élection présidentielle. Lequel obtint par « consensus » et non à l'unanimité, la nomination du parti parmi les dix postulants à l'investiture du 04 juillet.

Pourtant assez rapidement, ce parti se trouve en perte de vitesse ainsi qu'en témoigne la contre performance au lendemain du scrutin présidentiel. Les résultats enregistrés dans la région du septentrion, autrefois tour à tour, bastion de l'opposition radicale puis acquis à la cause du PDG, sont médiocres. La débâcle est telle que le candidat du PDG n'y récolte même pas 3% des suffrages. Si sa victoire nationale contredit ce verdict populaire, il n'en reste pas

moins que c'est là une tendance qui demande à être confirmée. Les élections législatives partielles du 6 juin 2010 ne sont pas suffisamment représentatives. En revanche, le scrutin législatif à venir de fin 2011 fournira, à n'en point douter, la mesure exacte de la bonne santé de ce parti.

D'un tout autre point de vue, la sortie de ce parti de quelques figures de prou constitue, à n'en point douter, un coup dur porté à cette formation politique. En effet, nombre de ces barons de l'ancien régime ont rendu leur tablier à la suite du congrès extraordinaire, afin de pouvoir briguer le scrutin en qualité de candidat indépendant. Mais, autre signe de vitalité, des mesures disciplinaires révélatrices d'un courage politique, vont frapper ces cadres dissidents. La sanction infligée par la commission centrale de discipline aux militants n'ayant pas soutenu le candidat investi par le parti ou ceux entrés dans la dissidence, n'est autre que l'exclusion.

Ainsi quel que soit l'intensité des crises, le PDG, doyenne des formations politiques nationales résiste. On ne peut en dire autant des autres formations politiques.

## **B. La valse des partis**

Certains partis restent des pôles d'une relative stabilité du point de vue de leur existence. L'élection sénatoriale de 2009 illustre assez valablement la situation d'instabilité de plusieurs partis politiques.

Le Rassemblement Pour le Gabon (RPG), avec ses six (6) sénateurs, est le seul parti à même de disposer d'un groupe parlementaire au Sénat, en dehors du PDG. L'Union du Peuple Gabonais lui porte sa présence à trois sénateurs au sein de l'institution. Pour autant, non seulement le poids politique de ces partis reste mineur, mais ils ont été confrontés à des choix et aménagements qui ont parfois alimenté le trouble quant à leur positionnement sur l'échiquier politique. Ainsi, pour avoir longtemps incarné l'opposition radicale, l'entrée dans la majorité présidentielle pour le premier et l'amorce officielle de négociation avec le gouvernement en vue d'un rapprochement avec le pouvoir, alimente le schéma d'une gestion concertée des affaires du pays. Sur ce point, il est à relever que l'UPG semble vouloir apporter une nuance au style traditionnel d'accord de partage de pouvoir au Gabon. En effet L'UPG est réticente à intégrer le gouvernement de large consensus en signant la Charte de la Majorité Républicaine pour l'Émergence qui suppose l'application du programme du candidat élu. Elle privilégierait plutôt une formule qui leur laisse quelques opportunités en termes de programme de gouvernement commun. L'aboutissement des négociations bi-partisanes dans cette direction ouvrirait une ère nouvelle dans le mode d'organisation et d'exercice du pouvoir au Gabon.

D'autres partis, à l'instar de l'Alliance démocratique et républicaine (ADERE), s'illustrent par leur manque de vitalité. Ce parti autrefois allié affirmé du pouvoir en place et force politique incontournable n'a eu qu'un seul sénateur en 2009. Sa relative baisse de forme tient aussi aux prises de position de son fondateur. Ce proche collaborateur du président défunt à qui est revenu le poste de vice-président s'est, depuis son retour dans l'architecture institutionnelle du pays, illustré par sa propre mise à l'écart du jeu politique car n'ayant pas présenté de candidat à l'élection présidentielle. Le parti de Didjob Divoungui Di Nding officialise sa neutralité lors de son 4<sup>ème</sup> Congrès extraordinaire du 2 août 2009 en annonçant ne s'aligner derrière aucun candidat pour l'élection présidentielle du 30 août.

Le dynamisme du milieu partisan se caractérise enfin par la disparition et l'apparition de nouvelles formations. Ainsi, du nombre des organisations défunctes, l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement (UGDD créé le 30 avril 2005 avec deux membres au Sénat), Le Mouvement africain pour la démocratie (MAD) et le Rassemblement National des Républicains (RNR) se sont effacés pour laisser place à l'Union nationale (UN). Pourtant, rien ne laissait présager cette issue lorsque deux de ces formations bénéficièrent d'un renforcement des troupes avec l'afflux de militants, aux lendemains du scrutin présidentiel anticipé. En effet, des militants, anciens candidats indépendants de l'élection présidentielle anticipée d'août 2009, faisaient partie de ces anciennes organisations : on retrouvait ainsi Mba Obame, Bruno Ben Moubamba, Paulette Missambo et Casimir Oyé Mba à l'UGDD, Jean Eyéghé Ndong au MAD et Jean Ntoutoume Ngoua au RNR. Dans le même contexte d'apparition de nouveaux partis, il convient de noter la création en 2008 de l'Alliance Nationale des Bâisseurs, l'une des premières forces politiques de Port-Gentil. C'est également sur ce terreau qu'est mise sur pied une nouvelle structure, à savoir le Parti pour le Développement et la Solidarité (PDS).

Il est à noter que toutes ces mutations dans la physionomie du milieu partisan gabonais ne s'accompagnent pourtant pas d'une formulation claire du statut de l'opposition. La question a certes été évoquée par les nouvelles autorités politiques en place, mais dans la pratique, ni le comportement politique des opposants, ni celui des autorités ne semble laisser présager une telle configuration dans un avenir proche. La négociation pour le partage du pouvoir, la mise à plat du fichier électoral, ainsi que l'utilisation des données biométriques constituent quelques unes des thématiques abordées par les deux camps politiques.

### **C. La tendance au regroupement**

Le paysage politique national, depuis la fin des élections présidentielles d'août 2009, se caractérise par la réorganisation permanente du théâtre politique partisan. En dépit de l'instabilité qui caractérise cette scène, plusieurs formules se superposent quand elles ne se succèdent pas. A ce jeu, aussi bien le camp de l'opposition que celui du pouvoir sont impliqués.

La logique des grands ensembles apparaît comme un passage obligé pour l'opposition gabonaise dans la période scrutée. On ne dénombre pas moins de trois tentatives.

- La Coalition des Partis Politiques pour l'Alternance (CPPA), jusqu'à la dissolution de l'Union nationale en février 2011, est un nouveau groupement des partis politiques de l'opposition. Il voit le jour au terme de la ratification intervenue entre les six partis que sont: le CDJ, le MORENA Unioniste, le MORENA Originel, le FAR, l'Union nationale et le Parti Gabonais du Progrès. La disparition d'une des composantes majeures, l'Union nationale en l'espèce, pose la question de la pérennité voire, la survivance même de cet regroupement qui lui-même constituait déjà l'émanation d'un précédent ensemble.
- La Coalition des Groupes et partis Politiques pour l'Alternance (CGPPA) est mise en place dans la mouvance du scrutin de 2009, afin de régir les rapports entre les dissidents du PDG et quelques autres candidats de ce scrutin anticipé. Ces personnalités politiques sont au nombre de douze lorsqu'elles ratifient la charte qui scelle leurs union le 15 novembre 2009. Son ambition n'est, ni plus ni moins que la

poursuite d'objectifs et programmes communs, en vue d'aboutir à une alternance politique.

- L'Alliance pour le Changement et la Restauration (ACR) quant à elle se distingue des deux précédentes coalitions évoquées par le fait que sa naissance est antérieure à l'élection anticipée de 2009. D'autre part, elle constitue un autre pôle de l'opposition, Pierre Mamboundou de l'Union du Peuple Gabonais, l'opposant historique et ancien maire de la commune de Ndendé est porté à la tête de cette coalition qui comporte cinq partis de l'opposition. Il s'agit de l'Alliance Nationale des Bâisseurs (ANB), l'Union du Peuple Gabonais (UPG) et le Parti socialiste gabonais (PSG). Deux formations de la majorité rejoindront ce regroupement: l'Union pour la nouvelle République (UPNR) et le Rassemblement national des bûcherons (RNB). Cette entité est d'ailleurs la seule qui peut se permettre de revendiquer quelques succès politiques. La *Coalition* UPG-ANB est largement majoritaire au conseil municipal de Port Gentil.

Depuis l'avènement du pluralisme politique dans les années 90, des initiatives de regroupement de formations politiques se sont multipliées. Ce fut le cas du Front Uni des Associations et des Partis de l'Opposition, (FUAPO), le Haut Conseil de la Résistance (HCR)... Mais toutes autant qu'ils sont, aucun de ces regroupements n'a pu aboutir à l'alternance au pouvoir, but poursuivi par toutes. Il est à noter que, de dislocations en disparitions ces tentatives d'organisation de l'opposition se caractérisent par la permanence aux affaires des personnalités qui les composent, caractéristique du non renouvellement de la classe politique. C'est sans doute là, le moindre défaut.

Le camp du parti au pouvoir n'est pas exempt de ces velléités de regroupement. Cette famille politique semble plus stable, sans doute du fait de l'agrégation d'entités autour d'un noyau stable qu'est le PDG. Laissant de côté les initiatives telles que la Coalition pour la République (CPR), regroupant 18 formations politiques de la majorité, nous n'examinerons que deux aspects de ce mouvement d'agrégation de partis.

La Coalition dénommée Majorité Républicaine pour l'Émergence en est la traduction actuelle. Il s'agit d'une constellation d'une vingtaine de partis politiques formée autour du PDG<sup>45</sup>. Ces partis qui soutiennent la politique du président élu le 30 août 2009 se sont engagés à œuvrer pour la mise en œuvre de son projet de société. Cet ensemble de partis naît des cendres de la Majorité présidentielle, agrégation d'une quarantaine de partis autour du PDG avec pour élément fédérateur, la relation particulière de leurs leaders avec le président Omar Bongo Ondimba. On le voit, si la filiation de ces partis s'est faite, dans un premier temps, autour de la personne du chef de l'État, la nouvelle formule se veut différente, le ralliement ne devant se faire que sur une base idéologique : l'adhésion au projet de société.

---

<sup>45</sup> Partis composant la Majorité républicaine pour l'émergence : Parti démocratique gabonais (PDG), Centre des libéraux réformateurs (CLR), Parti gabonais du centre indépendant (PGCI), Gabon avenir, Rassemblement des démocrates républicains (RDR), Alliance démocratique et républicaine (ADERE), Rassemblement pour le Gabon (RPG), Alliance sociale (AS), Front démocratique et culturel (FDC), Parti travailliste (PT), Union pour le progrès national (UPN), Morena originel (tendance Molière Boutamba), Morena unioniste (tendance Samuel NGUEMA MBA), RDP, Rassemblement des Gaulois, Convergence démocratique. Union pour le développement et la liberté (UDL), Bloc démocratique chrétien (BDC), Union pour la démocratie et l'intégration sociale (UDIS), Conseil de salut de la république (CSR).

### ***3.8 Politique partisane et formation du gouvernement***

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le paysage politique gabonais se configure en deux pôles prétendus antagonistes. Cependant, en pratique, force est de constater que le bipartisme ambiant est hybride. L'opposition et la majorité, axes rivaux cohabitent dans des gouvernements de large consensus dirigé et au profit du candidat issu du PDG, parti au pouvoir sans discontinu depuis 1967.

Par ailleurs, évoquons la pratique de la géopolitique dont les origines se perdent dans les premières années de l'autonomisation politique du pays. La persistance de ce mode de distribution des hautes responsabilités politiques et administratives, même après la disparition de son principal instigateur, illustre l'enracinement de ce mécanisme de gestion de la diversité atypique. Il est important de souligner que l'on observe quelques fissures dans cette pratique non écrite, avec les aménagements intervenus dans l'administration publique

### ***3.9 Système électoral et lutte politique : démocratie interne et diversité***

En matière de diversité, la plupart des partis politiques, comme nous l'avons vu plus haut, rejettent le facteur ethnique comme moteur ou même élément de leur stratégie. Pourtant on note une forte propension au repli identitaire avant et même pendant cette consultation électorale.

L'autre aspect relatif à la diversité, c'est la prise en compte non évidente du facteur genre dans l'univers partisan gabonais. Le Parti Démocratique Gabonais, bien qu'affirmant dans le préambule de ses statuts et règlements, son attachement à l'approche genre et aux conventions des Nations unies sur les droits de la femme, n'a mis en œuvre aucun mécanisme particulier en vue de voir aboutir le pilier n°7 des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui prône la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Les réticences se fondent sur la méfiance quant à la pertinence de ces « mesures artificielles » ne concourant pas au fondement d'une véritable démocratie, et les risques d'introduire une plus grande ségrégation. D'après leurs cadres, un parti prend part aux élections dans le but de les emporter. Il est donc maître de l'agencement de ses moyens et la ressource humaine qu'il mobilise pour attirer le maximum de suffrages. Fort de cela, le PDG se contente de brandir les dispositions prises en matière de féminisation de ses instances lors du 10<sup>ème</sup> Congrès Extraordinaire des 13 et 14 mars 2010.

Cette démarche d'adoption d'un système de quotas par le biais des partis politiques, dans laquelle ne s'inscrit pas le parti dominant, n'est pas davantage empruntée par le reste des formations politiques, qu'ils soient affiliés au parti au pouvoir ou qu'ils émargent dans l'opposition. De sorte que, à l'orée des prochaines joutes électorales, la «Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDEF) pourtant entrée en application le 21 janvier 1983, en dépit de la féminisation du fauteuil présidentiel survenu durant la transition, n'aura pas eu de traduction dans la vie des partis au Gabon. En effet, la question d'une loi sur la parité n'étant pas à l'ordre du jour, on aurait pu s'attendre à l'inscription, enfin, dans l'agenda politique, de l'instauration d'un système de quotas appliqué de différentes manières comme l'alternance des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.



La résolution de cette question des droits de la femme, s'agissant de leur participation à la vie politique, domaine dans lequel l'inégalité se fait nettement sentir, n'aura pas été, une fois de plus, prise en compte dans le cadre de la première réforme constitutionnelle du régime actuel adopté mardi 28 décembre 2010. Les trois paragraphes et 36 articles se focalisent sur le problème du contentieux électoral, la durée de la transition ou les conditions d'éligibilité du chef de l'État. Rappelons qu'à défaut de l'approche des quotas par le biais des partis politiques, la réalisation de la recommandation officielle du Plan d'action de Beijing préconisant que 30% des sièges au Parlement des États membres soient accordés aux femmes, peut emprunter la formule imposée par la législation nationale.

En conclusion, la période politique qui va de juin 2009 à 2011 aura été riche en faits politiques. L'activisme qui s'est opéré dans l'exécutif a eu du répondant aussi bien au niveau des forces vives de la nation que des citoyens à proprement parler. Mais si cette conjoncture a permis d'apprécier le dynamisme des individus, il a également contribué à jauger l'efficacité des instruments de la démocratie dont le pays s'est doté. Il en ressort que les mécanismes sont à parfaire, d'autres à mettre en place. Mais les méfaits de l'acculturation politique restent prégnants et le pays doit se doter des meilleurs dispositifs institutionnels et réglementaires qui soient, afin que ces signes de dynamisme politique soient capables de tirer la société vers le haut. Dans cette perspective, il convient de faire quelques recommandations. D'abord il faudrait un plus grand enracinement des règles et mécanismes démocratiques qui impliquent l'acceptation véritable de l'implantation de l'état de droit et du contrat social dont les contours restent à définir. Ensuite, il faudrait la manifestation d'un esprit patriotique réel qui s'affranchisse des ambitions personnelles trop affirmées au profit d'une plus grande ambition pour le rayonnement du pays.

## CHAPITRE IV

### DYNAMIQUE DE LA GOUVERNANCE ELECTORALE

L'élection est un acte politique qui repose sur un « *ensembles de dispositions institutionnelles et juridiques (mode de scrutin, découpage des circonscriptions, code électoral, ...)* qui, par l'encadrement temporel, spatial et matériel de l'acte de vote, incitent plus ou moins à la participation et affectent le résultat des élections...<sup>46</sup> ». La gouvernance électorale peut donc se définir comme l'ensemble des mécanismes, règles et institutions destinés à régir les processus électoraux. Au Gabon, à l'instar des autres Etats africains, cette gouvernance électorale fait l'objet d'une réglementation précise.

#### **4.1 Dispositions réglementaires régissant la gouvernance électorale**

Les instruments régissant la gouvernance électorale au Gabon sont nombreux. L'avènement du pluralisme politique au début des années 90 marque, de ce point de vue, une nette rupture avec la situation antérieure<sup>47</sup>. La pauvreté passée du dispositif a donc fait place à un large foisonnement de dispositions d'ordre national, auxquelles s'ajoutent, de façon subsidiaire, quelques instruments internationaux.

##### **4.1.1 Les dispositions nationales régissant la gouvernance électorale**

Sur le plan national, on trouve ainsi des prescriptions que l'on peut ranger en trois catégories : constitutionnelles, législatives et réglementaires.

#### **A. Les prescriptions constitutionnelles**

Elles résultent pour l'essentiel de la loi constitutionnelle n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise<sup>48</sup>. En tant que loi fondamentale de l'Etat, la Constitution, offre non seulement un fondement politique et juridique à l'élection, mais en prescrit également le mode opératoire<sup>49</sup>. De ce point de vue, nous pouvons citer, comme dispositions pertinentes de la Constitution concernant la gouvernance électorale, celles qui structurent politiquement et juridiquement l'Etat et celles qui conditionnent l'exercice et l'effectivité du pouvoir de suffrage<sup>50</sup>.

##### **a) Les dispositions constitutionnelles structurant politiquement et juridiquement l'Etat**

---

<sup>46</sup> Nelly Haudegand et Pierre Lefébure (dirigé par), *Dictionnaire des questions politiques*, Editions de l'Atelier, Paris, 2000, p.62

<sup>47</sup> Avant 1990, le droit électoral ne comprenait qu'un nombre très limité de textes dont le plus important était sans nul doute la loi n° 20/89 du 30 décembre 1989 portant code électoral, remplaçant en la matière la loi n° 12/68 du 12 novembre 1968.

<sup>48</sup> Il faut noter que cette Constitution a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Elle a ainsi été modifiée par les lois constitutionnelles n° 1/94 du 18 mars 1994, n° 18/95 du 29 septembre 1995, n° 1/97 du 22 avril 1997, n° 14/2000 du 11 octobre 2000, n° 13/2003 du 19 août 2003 et n° 00/2010 de novembre 2010.

<sup>49</sup> Voir, à cet effet, Ikoghon-Mensah (D), *Le droit des élections au Gabon*, Ed. Raponda Walker, Libreville 2005, p. 24 à 27.

<sup>50</sup> Certaines dispositions, contenues dans le Préambule de la Constitution, et renvoyant à certains textes internationaux, seront abordées dans la rubrique traitant des instruments internationaux régissant la matière électorale au Gabon.

Elles ne sont pas nombreuses. Elles se résument pour l'essentiel aux articles 2 et 3 du titre I de la Constitution intitulé « De la République et de la souveraineté ». L'article 2 dispose en effet que « Le Gabon est une République qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi (...) » et que son principe est « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple »<sup>51</sup>. L'article 3 quant à lui, mentionne que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste (...) » et « qu'aucune section du peuple, aucun groupe ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ».

## **b) Les dispositions constitutionnelles conditionnant l'exercice et l'effectivité du pouvoir de suffrage**

Ces sont les plus nombreuses. Elles couvrent toute une série de dispositions allant des conditions d'octroi du droit de suffrage à la détermination des acteurs institutionnels concernés par la réalisation des opérations électorales, en passant par les caractères du droit de suffrage et les différents modes de scrutin. Ce sont les articles 4, 6 et 84 de la Constitution qui nous éclairent sur la question.

- L'article 4 indique dans un premier alinéa que « le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi ». L'alinéa 2 du même article précise que « le scrutin est à un tour pour toutes les élections politiques »<sup>52</sup>. Enfin son alinéa 3 mentionne que « sont électeurs, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques »<sup>53</sup> ; que par suite, « sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».
- L'article 6 quant à lui, souligne que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage »<sup>54</sup>.
- L'article 84, enfin, qui s'intéresse à la validation des opérations électorales, leur proclamation et le règlement du contentieux électoral qui en découle, indique que « la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de

---

<sup>51</sup> Ce postulat est une reprise de la définition donnée à la démocratie par Abraham Lincoln. Même si elle peut prêter à controverse, elle est néanmoins incontournable lorsque l'on aborde l'étude de cette notion.

<sup>52</sup> Cette précision résulte de la modification opérée par la loi constitutionnelle n° 13/2003 du 19 août 2003. Celle-ci prescrit en désormais un scrutin majoritaire à un tour pour l'ensemble des élections politiques. Pour David Ikoghon-Mensah, il s'agit là d'une réforme substantielle qui ne restera pas sans influence sur le processus électoral et le comportement des électeurs.

<sup>53</sup> Si la majorité civile a été ramenée à 16 ans, la majorité électorale, elle, reste fixée à 18 ans.

<sup>54</sup> Cette reconnaissance des partis politiques souligne leur importance au sein de la société : ils se forment et exercent leurs activités librement, jouissent de la personnalité morale, ont le droit d'ester en justice et d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles ; de plus, les aides publiques qui leur sont affectées ne sont pas soumises au contrôle de la Cour des comptes. Concernant la démocratie, le rôle des partis politiques est tout simplement incontournable. Pour Kelsen par exemple, « *la démocratie est nécessairement et inévitablement un Etat de partis* » (La démocratie, 1932, rééd. 2004, p. 21). Aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, les partis politiques assurent une fonction capitale au sein de la démocratie car non seulement ils sont les seules formations pouvant accéder au pouvoir, mais ils ont, en outre, la capacité d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays (CEDH, 13 février 2003, *Refah c. Turquie*). En conséquence, la dissolution d'un parti politique dans une démocratie se révèle délicate et doit rester exceptionnelle.

référendum dont elle proclame les résultats. Elle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique légalement reconnu ou tout délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi électorale »<sup>55</sup>.

## **B. Les textes législatifs**

Il s'agit ici principalement du Code électoral ainsi que de certaines autres lois, organiques, ordinaires et spéciales.

### **a) Le Code électoral**

Le Code électoral résulte de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques<sup>56</sup>. Cette loi a, depuis lors, fait l'objet de plusieurs modifications. Elle a ainsi été modifiée par la loi n° 10/98 du 10 juillet 1998<sup>57</sup>, par les ordonnances n° 0005/PR/2002 du 14 août 2002 et n° 0002/PR/03 du 14 février 2003, par la loi n° 10/2004 du 6 janvier 2005 et par l'ordonnance n° 4/2006<sup>58</sup>. Ce Code électoral prévoit dans son article 7 nouveau que « la préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'administration, sous l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur, et à la Commission électorale nationale autonome et permanente, en abrégé : Cenap »<sup>59</sup>. Ce texte codifie également les questions relatives aux circonscriptions électorales (titre II), aux listes électorales (titre III), aux cartes d'électeurs (titre IV), aux déclarations de candidature (titre V), aux bulletins de vote (titre VI), à la propagande électorale (titre VII), au vote proprement dit (titre VIII), au contentieux électoral (titre IX) ou aux délits électoraux, antérieurs, concomitants et postérieurs aux opérations de vote (titre X).

### **b) Les lois organiques et les lois ordinaires**

Ces textes sont très nombreux. Il s'agit notamment des textes ci-après :

- la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs<sup>60</sup> ;
- la loi organique n° 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République<sup>61</sup> ;

---

<sup>55</sup> Il faut noter qu'avant la réforme de 2003, la Cour constitutionnelle ne connaissait pas du contentieux des élections locales ; celui-ci était du ressort des juridictions administratives. Aujourd'hui, ces dernières ne s'occupent plus que du contentieux de l'inscription sur les listes électorales.

<sup>56</sup> Hebdo informations n° 383 du 8 août 1998, p. 1.

<sup>57</sup> Cette loi crée une Commission nationale électorale (CNE) avec ses démembrements provinciaux chargés, en concertation avec le Gouvernement, de la préparation et de l'organisation des élections.

<sup>58</sup> Hebdo informations n° 526 du 30 septembre 2006, p. 4. Les modifications apportées par cette ordonnance sont nombreuses. Elles concernent les articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21 *bis*, 22, 25, 37, 48, 56, 77, 79, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 108, 128 et 162. La principale modification contenue dans ce texte concerne le remplacement de la Commission nationale électorale (CNE) en Commission électorale nationale autonome et permanente (Cénap) chargée de l'organisation et de l'administration de chaque élection politique et référendaire.

<sup>59</sup> La Cenap se voit également dotée de démembrements au niveau provincial, départemental, communal et consulaire.

<sup>60</sup> Hebdo informations n° 336 du 27 avril 1997, p. 81. Cette loi organique a été modifiée par les lois organiques n° 19/2002 du 30 janvier 2003 et n° 7/2006 du 20 septembre 2006 (Hebdo informations n° 526 du 30 septembre 2006, p. 184).

<sup>61</sup> Hebdo informations n° 336 du 27 avril 1997, p. 82. Cette loi devrait surement faire l'objet d'une modification pour prendre en compte les modifications apportées par récente révision constitutionnelle de janvier 2011.

- la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale<sup>62</sup> ;
- la loi n° 2/90 du 26 juillet 1990 portant ratification de la Charte nationale des libertés ;
- la loi n° 13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil national de la démocratie<sup>63</sup> ;
- la loi n° 14/ 96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République ;
- la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du président de la République<sup>64</sup> ;
- la loi n° 17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs ;
- la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;
- la loi n° 20/96 du 15 avril 1996 relative au référendum ;
- la loi n° 21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges des sénateurs ;
- la loi n° 22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune<sup>65</sup>.

### C. Les textes réglementaires

Les textes réglementaires régissant la matière électorale au Gabon sont également nombreux<sup>66</sup>. Sans prétendre à l'exhaustivité, il y a lieu de citer :

- le décret n° 145/PR/MISDM du 2 octobre 1996 fixant les modalités d'attribution des sièges pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;
- le décret n° 1004/PR/MI du 27 août 1998 réglementant les activités des observateurs internationaux ;
- le décret n° 1006/PR/MI du 27 août 1998 portant réglementation du vote des gabonais à l'étranger ;
- le décret n° 1007/PR/MI du 27 août 1998 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de révision des listes électorales ;
- le décret n° 1008/PR/MI fixant les modalités d'application de la loi n° 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques<sup>67</sup> ;

---

<sup>62</sup> Hebdo informations n° 336 du 27 avril 1997, p. 82. Cette loi organique a été modifiée par les lois organiques n° 16/2002 du 30 janvier 2003 et n° 8/2006 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2006 (Hebdo informations n° 526 du 30 septembre 2006, p. 184).

<sup>63</sup> Hebdo informations n° 336, précité, p. 84.

<sup>64</sup> Les articles 2 et 3 de cette loi qui traitent de la durée (cinq ans), du nombre de mandats (rééligible une fois) et du nombre de tours du scrutin (deux), sont, à la lumière des dernières révisions constitutionnelles, devenus caduques. En effet, la durée du mandat présidentiel est désormais de sept (7) ans, le nombre de mandat est illimité et le scrutin est désormais à un tour.

<sup>65</sup> En dehors de ces textes, il faut également mentionner certaines dispositions du Code pénal qui répriment par des amendes et/ou des peines privatives de liberté, certains actes et faits répréhensibles altérant la préparation des élections, leur bonne tenue, la sincérité des scrutins et la sérénité de leur déroulement. Ces dispositions répressives, ainsi que celles contenues dans le Code électoral, constitue ce que David Ikoghon-Mensah a appelé « *un droit pénal des élections* » (précité, p. 31).

<sup>66</sup> Ces derniers comprennent essentiellement des décrets.

<sup>67</sup> Certaines dispositions de ce décret, notamment ses articles 8 et 9, ont été modifiés par le décret n° 1222/PR/MISPD du 6 décembre 2001.

- le décret n° 1122/PR/MI du 21 septembre 1998 fixant certaines attributions du président de la commission nationale électorale<sup>68</sup> ;
- le décret n° 1303/PR/MI du 16 octobre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions électorales ;
- le décret n° 1305/PR/MI du 16 octobre 1998 déterminant le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales ;
- le décret n° 398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;
- le décret n° 503/PR/MISPD du 1<sup>er</sup> août 2002 portant modification de certaines dispositions du décret n° 1303 précité ;
- le décret n° 000853/PR/MISPD du 14 novembre 2002 portant modification des dispositions de l'article 2 du décret n° 1122 précité ;
- le décret n° 000203/PR/MISPD du 7 mars 2003 fixant la parité des représentants des partis politiques au sein des commissions électorales ;
- le décret n° 458/PR/MISPD du 14 mai 2004 portant création, attributions et organisation de la direction générale des élections ;
- le décret n° 425/PR/MICLDSI du 13 juin 2008 portant organisation des services de la commission électorale nationale autonome et permanente<sup>69</sup>.

#### **4.1.2 Les instruments internationaux régissant la gouvernance électorale**

Les instruments internationaux régissant la matière électorale au Gabon ne sont pas nombreux. Nous pouvons ranger ici, en dehors de certaines dispositions contenues dans les différentes « déclarations », quelques chartes africaines sur les droits des peuples et la gouvernance électorale.

##### **A. Les dispositions contenues dans les déclarations universelles**

A l'instar de la plupart des Etats, le Gabon a fait sienne, dans le préambule de sa Constitution, l'ensemble des dispositions contenues dans les principales déclarations universelles, notamment celle de 1789 et celle de 1948. Et certaines dispositions de celles-ci concernent la matière électorale. S'agissant de la première, c'est-à-dire la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, nous pouvons citer essentiellement les articles 6 et 15<sup>70</sup>. S'agissant de la seconde, c'est-à-dire la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, on trouve essentiellement l'article 21 qui prévoit que « 1° Toute personne a le droit de prendre à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » ; ensuite que « 2° Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » et enfin que « 3° La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage

---

<sup>68</sup> Celle-ci est devenue la commission électorale nationale et permanente avec la réforme du 22 août 2006. Les dispositions de l'article 2 de ce décret ont été modifiées par le décret n° 000853/PR/MISPD du 14 novembre 2002.

<sup>69</sup> Hebdo informations n° 554 du 12 juillet 2008, p. 113.

<sup>70</sup> L'article 6 indique notamment que la loi est l'expression de la volonté générale et que tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; que celle-ci (la loi) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse et que tous les citoyens étant égaux à ses yeux, ils sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. L'article 15, quant à lui, indique la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

## **B. Les chartes africaines**

Il s'agit ici essentiellement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui reprend, dans les alinéas 1 et 2 de son article 13, l'article 21-1° et 2° de la Déclaration de 1948 et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007.

### ***4.2 Questions liées à la gouvernance électorale***

Les questions liées à la gouvernance électorale sont très nombreuses. Elles vont de l'examen des organismes chargés de la gestion des élections jusqu'à celui des mécanismes de règlement des contentieux électoraux en passant par le système électoral retenu, le découpage des circonscriptions, l'inscription sur les listes électorales, la formation des électeurs, l'organisation concrète des élections ou encore le rôle joué par les observateurs internationaux.

#### **4.2.1 Les organismes de gestion des élections**

La gestion des élections est assurée au Gabon en réalité par quatre organismes spécifiques : le Ministère de l'Intérieur, la Commission électorale nationale autonome et permanente (Canapé)<sup>71</sup>, la Cour constitutionnelle et le Conseil national de la communication (CNC).

##### **A. Le Ministère de l'Intérieur**

L'Administration nationale, sous l'autorité du Ministère chargé de l'Intérieur, joue un rôle crucial dans l'organisation et la gestion des élections. C'est ce dernier qui, en vertu des textes, est chargé de l'ensemble des opérations en phase préélectorale, à savoir :

- la mise à jour permanente du fichier électoral,
- l'établissement des listes électorales,
- la détermination des centres de vote,
- la transmission des listes électorales et des centres de vote à la Canapé,
- la distribution des cartes d'électeur,
- la commande et de la réception du matériel électoral,
- la formation des agents chargés des opérations électorales,
- la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens.

Le Ministère chargé de l'Intérieur est chargé en outre de la proclamation des résultats électoraux à l'invitation du Président de la Canapé.

---

<sup>71</sup> L'article 7 nouveau du Code électoral dispose en effet que « *la préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'administration, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, et à la commission électorale nationale permanente, en abrégé : Cénap* ».

Pour assurer ces missions, le Ministère de l'Intérieur s'appuie sur la Direction générale des élections créée en son sein par le décret n° 458/PR/MISPD du 18 mai 2004<sup>72</sup>.

## **B. La Commission électorale nationale autonome et permanente**

La Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) a été créée par l'ordonnance n° 4/2006 du 22 août 2006<sup>73</sup>. Elle remplace à ce titre la Commission nationale électorale (CNE) instituée par la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

### **a) Organisation de la CENAP**

Considérée comme une autorité administrative indépendante<sup>74</sup>, la CENAP comprend une structure centrale, à savoir un bureau qui siège en permanence, et des structures locales dénommées commissions électorales locales, non permanentes.

S'agissant du bureau de la CENAP, il comprend :

- *un président*, choisi par la Cour constitutionnelle parmi les hauts cadres de la nation et reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité ;
- *deux vice-présidents*, choisis l'un, par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité, et l'autre, par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition ;
- *un rapporteur général* désigné par le ministère chargé de l'intérieur parmi ses agents ;
- *deux rapporteurs*, désignés, l'un par la majorité et l'autre par l'opposition ;
- *deux questeurs*, désignés respectivement par la majorité et par l'opposition<sup>75</sup>.

Concernant les commissions électorales locales, elles sont mises en place par le bureau de la CENAP quatre-vingt dix jours avant la date du référendum ou de toute élection politique<sup>76</sup>. On identifie cinq types de commissions électorales locales :

- les commissions provinciales électorales,
- les commissions départementales électorales,
- les commissions communales électorales,
- les commissions électorales d'arrondissement,
- les commissions consulaires électorales.

Toutes ces commissions sont composées d'un bureau comprenant un président<sup>77</sup>, deux vice-présidents<sup>78</sup> et un rapporteur ayant voie consultative<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> Cette Direction générale des élections a simplement remplacé le Centre technique des élections créée par le décret n° 1003/PR/MI du 27 août 1998.

<sup>73</sup> Ayant son siège à Libreville, elle a reçu la mission de veiller à la bonne organisation matérielle de chaque élection politique et référendaire.

<sup>74</sup> En vertu de l'article 10 nouveau, alinéa 3, la Cénap jouit de l'autonomie de gestion budgétaire.

<sup>75</sup> Article 12 du Code électoral.

<sup>76</sup> Ce délai peut être ramené soixante jours en cas d'élection des sénateurs et à quarante-cinq jours en cas d'élection partielle.

<sup>77</sup> Ce dernier est choisi, en ce qui concerne toutes les commissions, par le bureau de la commission électorale nationale autonome et permanente, sur proposition de son président, parmi les hauts cadres de la nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.



## **b) Missions de la CENAP**

D'après l'article 13 nouveau du code électoral, la CENAP est chargée de l'organisation et de l'administration de chaque élection politique et référendaire.

Au titre de l'organisation de l'élection, la CENAP assure des missions permanentes. A cet effet, elle est chargée de :

- désigner ses représentants dans les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision desdites listes ;
- de vérifier la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ;
- de faire procéder aux rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ;
- d'initier les programmes de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- de prendre part, dans le cadre de l'organisation des élections, aux rencontres entre l'administration et les partis politiques légalement reconnus ;
- de procéder à l'archivage de tous les documents relatifs aux élections ;
- d'informer régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie<sup>80</sup>.

Au titre de l'administration du scrutin, la CENAP assure des missions non permanentes. Ici, elle est chargée de :

- transmettre aux commissions électorales locales la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, quarante-cinq jours avant le scrutin ;
- recevoir et examiner les dossiers des candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales ;
- établir les bulletins de vote et les formulaires des procès-verbaux ;
- recevoir de l'administration le matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- distribuer le matériel et les documents électoraux ;
- publier la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;
- nommer les membres des bureaux de vote ;
- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;
- superviser les opérations de vote ;
- organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- procéder au recensement des votes à travers ses commissions locales ou consulaires ;

---

<sup>78</sup> Ils sont désignés l'un par la majorité au pouvoir, et l'autre par l'opposition.

<sup>79</sup> Le poste est occupé respectivement par le secrétaire général de la province (au niveau de la commission provinciale électorale), le secrétaire général de préfecture (au niveau de la commission départementale électorale), le secrétaire général de mairie (au niveau de la commission communale électorale), le secrétaire général de mairie d'arrondissement (au niveau de la commission électorale d'arrondissement) et par un fonctionnaire de la mission diplomatique (au niveau de la commission consulaire électorale).

<sup>80</sup> Article 14 nouveau du code électoral.

- centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce par le ministre chargé de l'intérieur ;
- procéder à l'archivage de tous les documents électoraux ;
- contribuer à l'information et à la sensibilisation des électeurs sur le déroulement du scrutin ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du code électoral et les transmettre aux institutions compétentes<sup>81</sup>.

Au niveau local, les commissions électorales locales exercent dans leurs ressorts territoriaux respectifs, les compétences générales dévolues à la Cenap. Plus spécifiquement, la commission provinciale électorale est dépositaire des listes électorales départementales, communales et d'arrondissements. Quant aux autres commissions, elles reçoivent du préfet la liste électorale départementale ou communale qu'elles affichent ensuite à leur siège et dans les bureaux de vote correspondants<sup>82</sup>.

## **C. La Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections.

### **a) Missions de la Cour constitutionnelle**

Elle a reçu, en matière électorale, de la Constitution et du code électoral, la prérogative de « *statuer sur la régularité des élections présidentielle, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique* »<sup>83</sup>.

Les partis politiques gabonais ont donc, à travers la Cour constitutionnelle, une institution qui veille au respect de leurs intérêts. Elle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux diverses élections politiques ; ainsi donc, elle juge en premier et dernier ressort.

### **b) Organisation de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de juge constitutionnel et qui sont désignés comme suit :

- Trois le Président de la République dont le président,
- Trois par le Président du Sénat,
- Trois par le Président de l'Assemblée nationale.

La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de sept ans, renouvelable. Toutefois, au moment du renouvellement, un tiers au moins des membres nommés doivent être nouveaux.

<sup>81</sup> Article 14 *a* du code électoral.

<sup>82</sup> S'agissant de la commission consulaire électorale, le code électoral mentionne simplement qu'elle reçoit de l'autorité administrative locale compétente la liste électorale consulaire.

<sup>83</sup> Article 84 de la Constitution de la République Gabonaise et voir Article 121 du Code électoral

Au Gabon, la Cour constitutionnelle est systématiquement saisie à chaque sortie d'élection depuis son institution. Elle a ainsi arbitré bon nombre de contentieux, ce qui justifie sa raison d'être ; elle devrait constituer l'une des meilleures garanties de la crédibilité et d'intégrité du système électoral gabonais.

#### **D. Le Conseil National de la Communication**

Le Conseil national de la communication (CNC) a été créé en vue de veiller au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire.

##### **a) Missions du Conseil national de la communication**

Tel qu'il est conçu, le CNC fait partie des institutions dont l'action contribue à la régularité, à la transparence et à la crédibilité des processus électoraux, en ce sens qu'il est chargé de veiller en toute indépendance et impartialité, « *au traitement équitable par les médias publics de tous les partis et associations politiques reconnus ; au respect par les médias public des règles et condition de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales*<sup>84</sup> » .

En période électorale et lors des opérations de referendum, il veille sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité des traitements de candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

##### **b) Organisation du Conseil national de la communication**

Tout comme la Cour constitutionnelle, le CNC comprend neuf membres désignés comme suit :

- Trois le Président de la République dont le président,
- Trois par le Président du Sénat,
- Trois par le Président de l'Assemblée nationale.

La durée du mandat des membres du CNC est de cinq ans, renouvelable. Toutefois, au moment du renouvellement, un tiers au moins des membres nommés doivent être nouveaux.

Depuis sa création, le CNC essaye de jouer son rôle. Il s'aménage les plages horaires dans les programmes des chaînes publiques de télévision gabonaise, qu'il essaye de consacrer de façon équitable à chaque parti politique ou à chaque candidat, tout ceci, dans le but d'assurer la visibilité de chaque candidat.

#### **4.2.2 Le système électoral**

Au Gabon, le suffrage est universel et le scrutin peut être majoritaire ou proportionnel en fonction du type d'élection.

---

<sup>84</sup> Article 2 Nouveau de la Loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication

## **A. Le suffrage universel**

C'est l'article 4 de la Constitution qui pose les principes applicables en la matière. Il prévoit en effet que « le suffrage est universel, égal et secret »<sup>85</sup> ; que par suite, sont électeurs et éligibles « tous les gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques »<sup>86</sup>. Il ressort de cet article que le système électoral gabonais, sauf quelques rares exceptions<sup>87</sup>, accorde le pouvoir de suffrage à tous les citoyens, sans distinction de races, de sexes ou dans les conditions matérielles d'existence. Sur ce point, le système est d'une grande équité dans la mesure où le suffrage universel, qui peut être considéré comme la plus grande conquête politique de tous les temps, permet à chaque citoyen de participer à la désignation des gouvernants ou de se porter soi-même candidat à une fonction élective.

## **B. Les scrutins majoritaire et proportionnel**

En fonction du type d'élection, le scrutin peut être soit majoritaire, soit proportionnel.

### **a) Le scrutin majoritaire**

Le scrutin majoritaire est celui dans lequel le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des voix est déclaré (e) élu (e). Il peut être à un ou à deux tours. La révision constitutionnelle du 19 août 2003 a eu pour effet d'instituer le scrutin majoritaire à un tour pour l'ensemble des élections politiques au Gabon<sup>88</sup>. Par élections politiques, il faut entendre les élections présidentielles, législatives et sénatoriales.

Le scrutin majoritaire est perçu généralement comme très efficace. Il permet en effet à l'Etat de fonctionner en favorisant la constitution de majorités cohérentes et stables. Ce qui est, au demeurant, conforme avec l'idée de démocratie qui s'identifie au « gouvernement de la majorité »<sup>89</sup>. Mais cette efficacité dont il se pare ne peut pas dissimuler l'injustice qui l'accompagne : on le compare volontiers à une sorte de caricature ou à un miroir brisé ou déformant de la réalité politique.

### **b) Le scrutin proportionnel**

Le scrutin proportionnel (ou représentation proportionnelle) quant à lui, est celui qui donne à chaque parti politique un nombre d'élus correspondant à son importance dans le corps électoral. Autrement dit, chaque liste de candidats a un nombre d'élus proportionnel au nombre des voix qu'elle a obtenu. Au Gabon, c'est ce scrutin qui été retenu pour les élections locales, c'est-à-dire les élections municipales et départementales. En effet, l'article 2 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996<sup>90</sup>, mentionne que « les conseillers départementaux et les conseillers

---

<sup>85</sup> Cet article est repris par le Code électoral dans son article 4.

<sup>86</sup> La majorité électorale est fixée à 18 ans. S'agissant des sénateurs, l'âge minimum pour se porter candidat est de quarante ans ; cela est valable pour la présidence de la République également.

<sup>87</sup> Ces restrictions au pouvoir de suffrage sont contenues dans les articles 26 à 29 du code électoral. Elles concernent de façon générale, les mineurs, les majeurs incapables, les personnes condamnées pour crimes ou délits de droit commun, les étrangers et, pour ce qui concerne l'éligibilité, certains fonctionnaires (magistrats, militaires, etc).

<sup>88</sup> Avant 2003, le scrutin était majoritaire, uninominal et à deux tours.

<sup>89</sup> J. Gicquel, J.-E. Gicquel, précité, p. 175.

<sup>90</sup> Loi relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux (Hebdo informations n° 336 du 27 avril 1996, p. 88).

municipaux sont élus (...) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne »<sup>91</sup>.

Le scrutin proportionnel est considéré comme très équitable. En ce sens, il peut être comparé à une photographie de la circonscription ou à un miroir-plan, à partir du moment où la représentation de ce dernière est bigarrée, contrastée, à l'image de la diversité majorité-opposition. En conséquence, ce scrutin assure une représentation complète et fidèle de la réalité politique. Toutes les formations politiques, y compris les plus petites, acquièrent droit de cité en ayant, en fonction des seuils minimum de représentativité fixés par les textes, la possibilité de faire entendre leur voix<sup>92</sup>.

On peut dire qu'en instituant en même temps les deux types de scrutin (majoritaire et proportionnel), la loi électorale gabonaise a cherché, et a réussi, à allier à la fois l'efficacité et la justice.

### 4.2.3 Le découpage des circonscriptions

Le découpage des circonscriptions électorales au Gabon est de la seule compétence du législateur. C'est ce qu'énonce l'article 35, alinéa 2 du code électoral<sup>93</sup>. La Constitution, dans son article 47, mentionne d'ailleurs que « la loi fixe les règles concernant (...) l'organisation générale administrative ».

Pour ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et locales, le code électoral prévoit que le territoire est subdivisé en circonscriptions électorales que sont la commune et le département, et que le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est fixé par la loi selon les critères démographique et géographique.

Au Gabon, le découpage des circonscriptions électorales est une question très délicate qui suscite plusieurs controverses au sein de la classe politique nationale. Plusieurs observateurs avertis de la scène politique considèrent qu'un découpage des circonscriptions électorales n'est jamais neutre. Les hommes et les partis politiques de l'opposition gabonaise critiquent le découpage électoral tel qu'il existe en ce moment car, estiment-ils, ce dernier favorise grandement le parti au pouvoir et ses alliés. Comment en effet, selon eux, expliquer, s'agissant par exemple de la répartition des sièges de sénateurs (loi du 15 avril 1996), le fait que la province du Haut-Ogooué compte dix huit sénateurs et que la province de l'Estuaire n'en compte que 17 alors qu'elle la plus peuplée ?

---

<sup>91</sup> Et le législateur n'envisage ici toute prétention à la répartition des sièges que pour les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés, avec liste bloquée interdisant le panachage ou le vote préférentiel qui autorisent l'électeur à modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste ou à indiquer les candidats auxquels il souhaite que soient attribués les sièges qui reviendront à la liste.

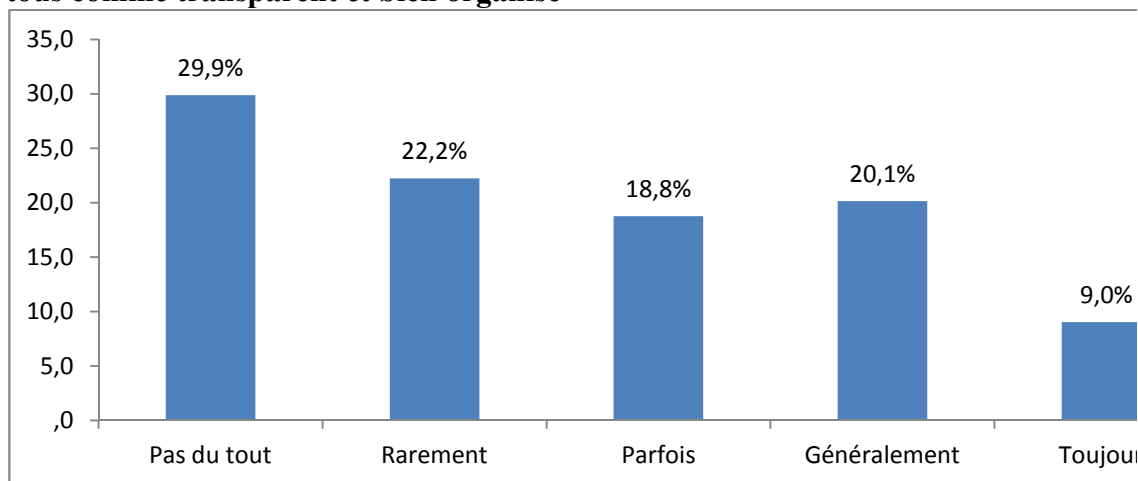
<sup>92</sup> Les seuls reproches adressés au scrutin proportionnel sont la multiplication des petites formations politiques et l'instabilité politique ou la difficulté de constituer des majorités cohérentes et stables.

<sup>93</sup> « Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont déterminées par la loi ».

## 4.2.4 L'inscription sur les listes électorales

Plus de 50% des experts interrogés trouvent que le processus d'inscription sur les listes électorales est loin d'être crédible et transparent.

**Graphique 18 : Opinion des experts sur le point de savoir si le processus d'inscription sur les listes électorales est, généralement, crédible et considéré par tous comme transparent et bien organisé**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

L'inscription sur les listes électorales pose, en filigrane, l'épineuse question du fichier électoral. Pour pouvoir voter, chaque citoyen doit s'inscrire sur une liste électorale. L'article 48 nouveau du code électoral pose les conditions indispensables pour s'inscrire sur une liste électorale. Il estime que sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les trois conditions suivantes : avoir dix huit ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir un lien direct ou indirect avec la circonscription considérée<sup>94</sup>. Il ajoute que l'inscription sur une liste électorale est individuelle, volontaire, personnelle<sup>95</sup> et ne se fait que dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote. Elle est faite sur présentation de la carte nationale d'identité, du passeport ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif légalisé<sup>96</sup>. L'inscription sur la liste électorale donne lieu à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques. La carte d'électeur est donc personnelle et permanente.

De ce fait, les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies, manuellement, à l'échelon provincial par les autorités administratives locales, en collaboration avec les contrôleurs désignés par la commission électorale nationale autonome et permanente, et doivent faire l'objet chaque année d'une révision<sup>97</sup>. La période de révision est de trois mois<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> C'est-à-dire ici, « être né dans la circonscription électorale ou avoir un domicile ou une résidence notoirement connue depuis douze mois au moins dans la circonscription électorale, ou avoir, dans la circonscription électorale, un parent légitime, soit qui y est né, soit qui y a ou y a eu un domicile ou une résidence notoirement connue ».

<sup>95</sup> Sont donc exclues de facto, les inscriptions par procuration.

<sup>96</sup> Au moment de l'inscription, sont relevés les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, profession, adresse de l'électeur ainsi que les noms et prénoms du père et de la mère.

<sup>97</sup> L'article 42 du code électoral prévoit que les listes électorales sont établies en sept exemplaires : deux exemplaires sont conservés au siège de la circonscription électorale et les autres sont transmis respectivement au

Cette révision des listes prend en compte les nouvelles inscriptions, les décès et les changements de résidence<sup>99</sup>.

Pendant la période de révision, les listes électorales ainsi que les tableaux des additions et des retranchements sont affichés au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés. Tout citoyen ayant été omis peut donc, à cet égard, réclamer son inscription. D'après l'article 39 du code électoral, toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. L'électeur dont l'inscription est contestée en est avisé par l'autorité administrative. Il dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis pour présenter ses observations. L'autorité administrative concernée statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans un délai de dix jours à compter de sa saisine et cette décision est notifiée à l'intéressé également dans un délai de dix jours. L'électeur qui s'estime lésé par la décision de l'autorité administrative peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent<sup>100</sup>.

La question du fichier électoral est également au cœur de beaucoup de controverses au sein de la classe politique gabonaise. En effet, dans la mesure où elle conditionne à beaucoup d'égards la sincérité des résultats, elle fait l'objet d'une grande attention de la part de certains responsables politiques, voire même de certains électeurs. Le problème ici concerne surtout sa fiabilité. Depuis le retour au multipartisme dans les années 1990, les partis politiques de l'opposition estiment que le fichier électoral n'est pas bien tenu ; qu'il est, selon eux, établi de façon à garantir les intérêts de la majorité gouvernementale. A l'appui de leurs allégations, ils avancent les cas, réels ou supposés, de listes électorales qui seraient « sur-gonflées » dans certaines circonscriptions, et nettement diminuées dans d'autres<sup>101</sup>. Ce qui fait que sur la question, il n'y a pas de consensus au sein de la classe politique ou alors très peu. C'est la raison pour laquelle cette thématique revient chaque fois comme un leitmotiv à toutes les élections, qu'elles soient locales ou nationales, certains candidats posant même comme une condition pour leur participation à l'élection, un « toilettage » préalable de ce fichier électoral.

#### 4.2.5 La formation des électeurs

La question est d'une grande importance. Malheureusement, elle n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention de la part du législateur gabonais. Le code électoral, dans le 7<sup>e</sup> tiret de l'article 8 nouveau, énonce, de façon laconique, que l'administration, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, est chargée « de l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ». Sur le terrain, il n'en est rien. Hors période électorale, aucune campagne de sensibilisation ou d'éducation civique des citoyens-électeurs n'est entreprise par les autorités gouvernementales<sup>102</sup>.

---

gouverneur, au ministre chargé de l'intérieur, au ministre chargé de la justice, au ministre chargé de la planification et au chef de la mission diplomatique ou consulaire.

<sup>98</sup> Elle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et se situe dans le premier semestre de l'année.

<sup>99</sup> Les électeurs décédés sont rayés automatiquement de la liste électorale ; et tout électeur, lorsqu'il en a connaissance, a le droit d'exiger cette radiation (article 38 du code électoral).

<sup>100</sup> Le tribunal administratif de Libreville connaît des recours formés par les gabonais résidant à l'étranger.

<sup>101</sup> La première situation se rencontrerait dans les circonscriptions favorables à la majorité gouvernementale et le second dans les circonscriptions favorables à l'opposition.

<sup>102</sup> Même si l'on note au passage que l'exercice de cette mission fait l'objet d'une inscription sur le budget de l'Etat (voir article 9 du code électoral).

La formation des électeurs, si formation il y a, n'est, au Gabon, que le fait des partis politiques<sup>103</sup>. Et encore ! Ceux-ci, en effet, le plus souvent, ne sensibilisent leurs électeurs que pendant les périodes de campagnes électorales, lors des congrès (très rares) ou lors des meetings politiques.

En somme, l'intérêt du thème de formation des électeurs n'est pas encore perçu comme tel par les différentes parties prenantes (Gouvernement, partis politiques) ; or l'on connaît toute l'importance qui s'attache, pour la vitalité de la démocratie, d'avoir des électeurs dont la conscience démocratique est assez élevée. Cela permettrait assurément de réduire le fort taux de contestations et/ou de violences postélectorales auxquelles on assiste (hélas !) quotidiennement au Gabon et en Afrique.

#### **4.2.6 L'organisation des élections**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Mais son organisation concerne toute une série de mesures à observer aussi bien avant le vote, pendant le vote, qu'après le vote.

##### **A. Avant le vote**

Comme nous l'avons dit plus haut au chapitre 3, antérieurement au jour du scrutin, les différents candidats dont les dossiers ont été retenus par les instances compétentes, battent campagne deux semaines avant le scrutin. Celle-ci est close la veille du scrutin à minuit. Pendant cette période, les candidats sont, en principe, libres de se réunir et d'exposer leurs idées ou leurs projets de société. Par ailleurs, d'après l'article 69 du même code, toute propagande électorale se fait par affichages, distribution de circulaires, réunions et voie de presse, conformément aux dispositions de la loi organique n° 14/91 du mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication (CNC).

Le rôle de ce dernier en la matière est hautement primordial dans la mesure où, la Constitution, dans son article 95, lui a chargé de « veiller au respect de l'expression de la démocratie (...) et au traitement équitable de tous les partis et associations politiques (...) ». Pendant les périodes électorales, ce rôle prend une autre dimension car le CNC devient le garant de l'égal accès des candidats aux médias publics<sup>104</sup>.

Il est tout de même permis de s'interroger sur la volonté réelle du CNC de faire appliquer cette réglementation dans la mesure où, et il ne suffit pas d'être un expert pour le constater, une large place dans les médias publics est laissée aux partis de la majorité gouvernementale, sans que le CNC puisse y trouver à redire, comparativement aux partis de l'opposition qui n'ont que la portion congrue.

##### **B. Pendant le vote**

La direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant un président choisi par la Canapé, deux vice-présidents et deux assesseurs désignés à parité par les partis ou

---

<sup>103</sup> La plupart des organisations de la société civile se disent « apolitique » et donc n'interviennent que très peu ou pas du tout sur le terrain politique.

<sup>104</sup> Par ailleurs, d'après l'article 35 de la loi organique sur le CNC, il lui revient de veiller également à ce que « les sondages électoraux ou référendaires ne soient, ni publiés, ni commentés dans les huit jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires ». On peut légitimement s'interroger sur la pertinence d'une telle disposition dans la mesure où, il n'existe pas à l'heure actuelle, d'institutions de sondages au Gabon.



groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Le vote a lieu dans des bureaux de vote installés de préférence dans des bâtiments publics ou d'utilité publique tels que les établissements d'enseignement. Chaque circonscription électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote. Le nombre de ces derniers est fixé par les commissions électorales locales à raison d'un bureau pour cinq cent électeurs au plus. Ce qui fait qu'en milieu urbain comme en milieu rural, l'électeur n'a généralement pas à effectuer une grande distance pour aller accomplir son devoir civique.

Les urnes électorales sont faites aux canons internationaux : elles sont transparentes, numérotées et n'ayant qu'une seule ouverture. Avant le début du scrutin, elle est vide de toute enveloppe et présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants de candidats. Puis elle est refermée à l'aide de deux serrures dont les clés restent détenues respectivement par le président du bureau et par l'assesseur le plus âgé. Elle est ensuite placée en évidence devant les membres du bureau de vote. A côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs, le code électoral, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur ainsi que la liste électorale du bureau de vote. Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement à cet effet, de marquer un de ses doigts à l'encre indélébile et d'y apposer son empreinte digitale.

Le vote a lieu sous deux enveloppes non transparentes : l'une, de couleur blanche et de format réduit, portant la mention « vote » sert au choix de l'électeur; l'autre, de couleur noire et de grand format, portant la mention « poubelle » est destinée à recueillir tous les autres bulletins<sup>105</sup>. Les bulletins remis à chaque électeur doivent être authentifiés, en haut par le président et au bas par les deux assesseurs du bureau de vote.

Le vote est libre, unique et secret. Dans cette optique, l'usage de l'isoloir est obligatoire. L'électeur s'y retire afin d'exprimer son choix et avant de venir mettre, sous le contrôle des membres du bureau de vote, les deux enveloppes dans l'urne.

Le vote doit s'accomplir dans la sérénité. L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et de l'une des pièces suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire. L'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite. En tout état de cause, le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres<sup>106</sup> et peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote. Et en cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces de l'ordre.

---

<sup>105</sup> L'instauration de ce mode de votation trouve son bien fondé dans la pratique devenue récurrente de la part des électeurs de monnayer leur vote. En effet, ces derniers, contre des promesses financières faites par les candidats ou leurs représentants avant le scrutin, ramenaient hors du bureau de vote les bulletins des candidats adverses, attestant ainsi qu'ils n'ont pas voté pour eux. Le législateur, soucieux de garantir la liberté et le secret du vote et limiter par ailleurs la corruption, a mis un terme à cette pratique en instituant ce système de double enveloppe. Désormais, tous les bulletins doivent rester dans l'urne car si le décompte fait apparaître de bulletins manquants dans l'enveloppe « poubelle », le vote de l'électeur est annulé (article 105 nouveau du code électoral).

<sup>106</sup> Il peut, notamment, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote par petits groupes.

## C. Après le vote

Le scrutin étant clos, le président du bureau procède publiquement à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats. Le dépouillement est public. Il est effectué sans interruption au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats. Dès la fin du dépouillement, les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau qui remet séance tenante un exemplaire du procès-verbal au représentant de chaque candidat<sup>107</sup>.

Dans chaque commune, dans chaque département et dans chaque province, les commissions électorales locales sont chargées, chacune à son niveau, du recensement et de la centralisation des résultats obtenus. Ces derniers sont aussitôt annoncés au public par le maire, le préfet ou le gouverneur, selon le cas, en présence des membres de la commission électorale locale concernée.

Au niveau central, la Canapé procède ensuite au recensement général de tous les votes. Puis le ministre chargé de l'intérieur, sur invitation du président de la Canapé, annonce aussitôt publiquement, au siège de la Canapé, les résultats obtenus pour l'ensemble du territoire. Le président de la Canapé transmet ensuite sans délai ces résultats à la Cour constitutionnelle qui proclame définitivement les élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle pourrait être saisie. Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse, dans les meilleurs délais.

### 4.2.7 Le rôle des observateurs des élections et des équipes de surveillance

#### A. Les observateurs nationaux

Les observateurs nationaux sont essentiellement constitués par les représentants des candidats en lice. En effet, lors des élections, chaque candidat (ou chaque liste s'il s'agit d'un scrutin de liste) en compétition, se trouve représenté dans le bureau de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être vérifiée avant l'ouverture du scrutin, ont rang d'observateurs et leurs observations sont consignées dans le procès-verbal du bureau de vote<sup>108</sup>. Chargés de défendre les intérêts de leurs candidats, ils doivent, à l'instar des observateurs internationaux, relever tout fait ou manquement qui serait de nature à compromettre le bon déroulement des opérations électorales et, par voie de conséquence, affecter la sincérité des résultats attendus.

Le fait, malheureusement observé et courant lors des échéances électorales au Gabon, c'est que certains candidats, généralement de l'opposition, n'ont pas toujours, dans certains bureaux de vote, de représentants<sup>109</sup> ; ou, alors même qu'ils y ont désignés de représentants, ces derniers, peu au fait de leurs missions, ne sont pas souvent présents jusqu'à la fin du déroulement des opérations électorales.

---

<sup>107</sup> Ces résultats indiquent le nombre et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

<sup>108</sup> Article 76 du code électoral.

<sup>109</sup> Ce qui est dommageable dans la mesure où ces candidats ne pourront pas disposer d'éléments de preuve concrets dans l'éventualité d'une contestation des résultats qui seront proclamés.

## B. Les observateurs internationaux

C'est le décret n° 1004/PR/MI du 27 août 1998 qui régit l'activité des observateurs internationaux au Gabon<sup>110</sup>. Ceux-ci peuvent être, soit des personnalités, institutions, organisations étrangères ou organismes internationaux, soit des organisations non gouvernementales ou associations internationales ayant une activité indépendante des partis politiques au Gabon et ayant reçu une invitation officielle de la part du Gouvernement gabonais<sup>111</sup>. L'accréditation des premiers relève d'un accord conjoint et exclusif du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'intérieur, tandis que celle des seconds relève d'une autorisation expresse du ministre chargé de l'intérieur.

L'observation internationale des élections consiste à évaluer les processus électoraux conformément aux principes internationaux qui gouvernent les élections honnêtes et démocratiques et au système juridique du pays où ils se déroulent. Elle englobe les activités telles que la surveillance, l'évaluation et le contrôle des élections. Concrètement, elle permet aux observateurs accrédités d'être présents d'un bout à l'autre du processus électoral. Le jour du scrutin, ils sont libres d'accéder aux bureaux de vote et de se rendre compte par eux-mêmes du bon déroulement ou non des opérations électorales.

Ce procédé, qui est de plus en plus à la mode, permet à la communauté internationale de garantir la régularité juridique des élections et de décerner ainsi « une sorte de brevet d'honorabilité démocratique » du processus électoral déclenché. Ce qui s'est vérifié dans le cadre des différentes élections présidentielles qui se sont tenues depuis la restauration de multipartisme au Gabon où, en dehors de quelques irrégularités relevées ici et là<sup>112</sup>, les observateurs internationaux ont toujours déclaré acceptable les processus électoraux intervenus qui s'y déroulent.

En contrepartie de la garantie de la sécurité de leur mission par le Gouvernement, les observateurs internationaux sont tenus, d'après l'article 7 du décret cité, de respecter la Constitution, les lois et les règlements de l'Etat, de faire preuve d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité, de communiquer aux autorités toute anomalie, plainte ou dénonciation dont ils auraient connaissance, de ne pas intervenir directement dans le déroulement du processus électoral, ni interrompre ou troubler ses opérations, de ne pas faire des déclarations désobligeantes à l'égard des agents électoraux et d'avoir une attitude courtoise et respectueuse vis-à-vis de tous les membres du bureau de vote ainsi que des électeurs.

Cela étant, au lieu de se limiter à intervenir seulement en phase électorale, différents acteurs politiques, souhaitent une implication de la communauté internationale également en phase préélectorale et en phase postélectorale, afin de prévenir et de mieux gérer les conflits électoraux.

### **Encadré 3: Rôle des observateurs internationaux**

---

<sup>110</sup> Ce décret est pris en application de l'article 161 du code électoral qui prévoit que « lors des consultations électorales, des organismes internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, sur invitation gouvernementale, observer les différentes phases du processus électoral ».

<sup>111</sup> Ceux qui n'ont pas reçu une invitation et qui veulent participer au processus électoral, en qualité d'observateurs, doivent s'adresser au Gouvernement.

<sup>112</sup> Irrégularités souvent qualifiées de non substantielles : retards dans l'ouverture des bureaux de vote, absence de certains noms d'électeurs sur les listes électorales, etc.

« Il est nécessaire que le Code électoral soit amendé en vue de permettre à la Communauté Internationale (ONU, UA, etc.) d'intervenir dans le processus électoral, avant et après les élections, son rôle avant les élections comme mécanisme de prévention des conflits ayant la même importance que son rôle après les élections, comme mécanisme de gestion des conflits ».

Source : Etude ISTA, groupe de discussions avec les membres de la société civile

## C. Les équipes de surveillance

Les équipes de surveillance sont constituées par les forces de l'ordre et de sécurité, et les agents de la Cenap.

### a) Les forces de l'ordre et de sécurité

Pour des raisons de sécurité évidentes, l'article 85 du code électoral prévoit que la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection. La loi électorale ajoute que les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote afin de rétablir l'ordre public, lorsque le bon déroulement du vote se trouve perturbé<sup>113</sup>.

### b) Les agents de la Cenap

La commission électorale nationale autonome et permanente désigne également, lors des scrutins, des contrôleurs dans tous les bureaux de vote, conformément à l'article 14 a du code électoral.

## 4.2.8 Les mécanismes de règlement des contentieux électoraux

L'élection, qui représente un enjeu majeur pour la conquête et l'exercice du pouvoir, peut susciter des passions et donner lieu à des contestations. Conscient de cette situation, le législateur gabonais a prévu un cadre de règlement, par les juridictions, des différends liés au processus électoral. Celui-ci se décline selon qu'il s'agit du contentieux de l'inscription sur les listes électorales, confié aux tribunaux administratifs, ou du contentieux de l'annulation des élections, confié depuis la réforme du 2 juin 2003, à la Cour constitutionnelle<sup>114</sup>.

### A. Le contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Le contentieux de l'inscription sur les listes électorales, quel que soit l'élection concernée, a été confié par la loi aux tribunaux administratifs. Il s'agit d'ailleurs là de leur seule compétence en matière de contentieux électoral<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Notons que les forces de l'ordre sont habilitées à confisquer des bulletins, circulaires ou autres documents ayant un caractère de propagande électorale dont la distribution est interdite le jour du scrutin (article 142 du code électoral).

<sup>114</sup> Voir notamment la loi organique n° 0003/2003 du 2 juin 2003 modifiant et complétant la loi organique n° 9/91 du 23 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique n° 13/94 du 17 septembre 1994.

<sup>115</sup> Avant la réforme du 2 juin 2003 précitée qui a fait de la Cour constitutionnelle le juge unique de toutes les élections politiques, les tribunaux administratifs étaient compétents dans le contentieux des élections locales (départementales et municipales).

Devant le tribunal administratif territorialement compétent<sup>116</sup>, l'instance s'ouvre après l'échec de la phase administrative<sup>117</sup>. En effet, tout électeur qui s'estime lésé par la décision de l'autorité administrative refusant son inscription sur la liste électorale, peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la circonscription électorale, dans un délai de dix jours à compter de la notification<sup>118</sup>. Le tribunal est saisi sur simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes, bien évidemment, toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir. Saisi du recours, le président du tribunal administratif le notifie aux parties intéressées et statue dans les quinze jours<sup>119</sup>. L'article 118 du code électoral mentionne que le tribunal statue en premier et dernier ressort<sup>120</sup>.

## **B. Le contentieux de l'annulation des élections**

C'est le contentieux le plus important, quantitativement et stratégiquement. Il est, depuis juin 2003, confié exclusivement à la Cour constitutionnelle s'agissant de toutes les élections politiques (présidentielles, législatives et locales). Il s'agit ici de toute demande contentieuse introduite devant le juge et visant le prononcé, par ce dernier, de l'annulation, totale ou partielle, d'une élection<sup>121</sup>. Il y a lieu ici de distinguer les règles relatives à la recevabilité du recours des règles relatives à l'instance juridictionnelle, avant de présenter les causes possibles d'annulation des élections.

### **a) La recevabilité du recours**

Les règles relatives à la recevabilité du recours sont assez libérales. En effet, d'après le code électoral, tout électeur a le droit de demander l'annulation des opérations électorales de son bureau de vote. Ce droit appartient également, dans le cadre de la circonscription électorale, à tout candidat et à tout parti politique ou groupement de partis politiques ayant présenté une liste de candidature.

La réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle au greffe de cette dernière, pour ce qui concerne les élections présidentielles, parlementaires et les opérations de référendum, et dans les vingt jours suivant leur proclamation, pour ce qui concerne les élections locales<sup>122</sup>.

Cette réclamation prend la forme d'une requête écrite et motivée, adressée au greffe de la Cour ou au délégué du Gouvernement de la province où ont lieu les opérations électorales,

---

<sup>116</sup> Le législateur en a prévu neuf à raison d'un tribunal administratif par province (voir la loi du 16 septembre 1994 sur l'organisation de la justice au Gabon).

<sup>117</sup> Voir nos développements précédents dans le §4 consacré à l'inscription sur les listes électorales.

<sup>118</sup> La portée de cette disposition est à relativiser car, pratiquement, en dehors du tribunal administratif de Libreville, aucun des huit autres tribunaux ne fonctionnent effectivement. Le législateur a tout de prévu une solution provisoire : l'article 135 du code électoral prévoit en effet que « dans l'attente du fonctionnement effectif du tribunal administratif normalement compétent, le tribunal de première instance de l'ordre judiciaire le supplée ».

<sup>119</sup> S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état ou à la capacité des personnes, le tribunal administratif, sursoit à statuer, et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal judiciaire, qui doit se prononcer dans les huit jours, faute de quoi, il sera passé outre (article 117 du code électoral).

<sup>120</sup> Cette précision est importante car elle fait du tribunal administratif le juge unique de l'inscription sur les listes électorales.

<sup>121</sup> D. Ikoghon-Mensah, *Le droit des élections au Gabon*, précité, p. 74.

<sup>122</sup> Article 71 nouveau de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

à charge pour ce dernier de la transmettre sans délai à la Cour. Signée de son auteur, cette requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués<sup>123</sup>.

## **b) L'instance juridictionnelle**

Dès l'enregistrement de la requête, notification est faite par le greffier au candidat ou au représentant de la liste de candidats dont l'élection est contestée qui dispose alors d'un délai de dix jours pour déposer ses moyens de défense. Dans le même temps, le président de la Cour désigne un rapporteur auquel peuvent être adjoint d'autres ainsi que des experts. La Cour rend sa décision dans le délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe, pour ce qui concerne les élections présidentielles, parlementaires et les opérations de référendum ; et dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'enregistrement au greffe, pour ce qui concerne les élections locales.

En la matière, les pouvoirs de la Cour sont très importants, elle bénéficie en effet de la plénitude de juridiction. Elle peut, d'après l'article 80 de la loi organique, soit valider le scrutin, soit annuler l'élection contestée, soit réformer la proclamation faite et proclamer élu un autre candidat. Il lui est même possible, en agissant de son propre chef, opérer toutes rectifications d'erreur matérielle et procéder à des redressements<sup>124</sup>. Elle peut également, en cas d'annulation des opérations électorales, prononcer l'inéligibilité temporaire ou définitive de la ou des personnes impliquées dans les faits ayant entraîné l'annulation. Et la décision que la Cour rend à cet égard est définitive<sup>125</sup>. Ici, deux précisions méritent d'être signalées : d'une part, en vertu du principe de continuité des services publics, les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations contestant la régularité de leur élection<sup>126</sup> ; d'autre part, en vertu du principe de l'unicité de siège en matière électorale, la décision contentieuse vise, dans les cas prévus, à la fois le titulaire et le suppléant.

Lorsque la Cour prend une décision d'annulation, totale ou partielle, elle est notifiée sous huitaine à la Canapé qui prend toutes les dispositions pour la reprise, totale ou partielle, des opérations électorales<sup>127</sup>.

## **c) Causes d'annulation totale ou partielle des élections**

L'une des avancées significatives du système gabonais est la possibilité donnée à chaque électeur de saisir la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation du scrutin. D'après les dispositions de l'ordonnance n° 0004/2006 du 22 août 2006, constituent des causes possibles d'annulation totale ou partielle des élections sont :

---

<sup>123</sup> Article 72 de la loi organique précitée.

<sup>124</sup> Article 86 de la loi organique précitée.

<sup>125</sup> Le législateur a tout de même prévu un recours en rectification d'erreur matérielle, sans effet suspensif, que tout plaideur peut introduire dans les mêmes conditions de forme que la requête introductive d'instance, et ce, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

<sup>126</sup> Article 127 du code électoral.

<sup>127</sup> A cet effet, le code électoral prévoit qu'en cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège électoral est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision d'annulation.

- la constatation de l'inégalité par un candidat ; l'existence par une candidature multiple ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou sections électorales définies par la loi ;
- l'organisation du scrutin dans les lieux autre que les bureaux de vote régulier ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote même hors de toute intention de fraude ;
- la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ;
- l'arrêt définitif des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote ;
- le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, ou d'un bureau de vote à un autre ;
- l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection ;
- la violence dans un bureau de vote et aux abords immédiats d'un bureau de vote ;
- le port d'insignes distinctifs ;
- la corruption et la distribution des sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en toute autre lieu ;
- la diffamation le jour du scrutin.

#### **4.2.9 Les dispositions pénales sanctionnant des délits électoraux**

L'un des mérites du code électoral gabonais est qu'il prévoit des dispositions pénales en cas de délits électoraux. Ce code prévoit des sanctions pour des délits électoraux antérieurs aux opérations de vote, concomitants aux opérations de vote et des infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale.

##### **A. Délits électoraux antérieurs aux opérations de vote**

Le code électoral gabonais recense comme délits électoraux antérieurs aux opérations de vote :

- la fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat de d'inscription ou de radiation
- le manquement à l'obligation de réserve qui, dans l'esprit du code électoral gabonais consiste, pour une autorité administrative à participer d'une manière quelconque à la propagande électorale ;
- toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;
- l'utilisation des tableaux d'affichage dans un but autre que la présentation et défense d'une candidature et d'un programme ;
- la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage ;
- la destruction d'affichages régulièrement opposés ;
- la diffusion après le délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

Tous ces délits, selon les cas, sont susceptibles d'une amende allant de 50000 à 1000000 de francs CFA et d'un emprisonnement allant d'un à douze mois.

##### **B. Délits concomitants aux opérations de vote**

Le code électoral évoque comme délits électoraux concomitants aux opérations de vote :

- le fait de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale ;
- l'exercice, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, par quel que moyen que ce soit, d'une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci ;
- l'entrée dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée ;
- l'outrage ou violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat ;
- tout retard ou empêchement des opérations électorales, par voie de fait ou par voie de menace occasionné par un électeur ou un candidat ;
- l'expulsion sans motif légitime de la salle de vote d'un assesseur ou d'un délégué, ou empêchement à un assesseur ou à un délégué d'exercer ses prérogatives ;
- l'opposition à l'inscription au procès-verbal des opérations de vote des remarques présentées par un membre du bureau ou par le représentant d'un candidat ou d'une liste ;
- toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions prévues dans le cadre du vote par procuration.

Les peines liées à ces délits vont d'un mois à deux ans d'emprisonnement, assorti ou pas d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FCFA.

### **C. Infractions postérieures au vote**

Sont considérées comme infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale :

- la violation du scrutin, soit par les membres du collège électoral étrangers au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés ;
- le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté ;
- la violation ou la tentation de violation du secret de vote ;
- l'empêchement ou la tentative d'empêchement des opérations du scrutin ;
- le changement des résultats du scrutin ;
- l'atteinte à la sincérité du vote par des manœuvres frauduleuses.

Les peines encourues ici vont d'un mois à cinq ans d'emprisonnement, assorti ou pas d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA.

En conclusion, le Gabon dispose d'un mécanisme électoral fiable, en ce sens qu'il est non seulement encadré par des textes assez bien élaborés, car découlant d'un large consensus entre les acteurs de tous les bords politiques<sup>128</sup>, mais aussi parce qu'il est pourvu d'institutions adéquates chargées de sa mise en œuvre. Toutefois tous ces instruments s'avèrent souvent peu efficaces pour assurer l'intégrité du processus électoral au Gabon.

---

<sup>128</sup> Nous faisons allusions ici aux Accords de Paris



Le vrai problème que l'on note en effet dans la gouvernance électorale gabonaise, c'est son incapacité à faire triompher les résultats des urnes. Toutes les élections politiques connues au Gabon depuis 1990, sont entachées de fraudes et de nombreuses irrégularités. Le mécanisme actuel n'arrive pas à mettre les résultats des urnes à l'abri des manipulations frauduleuses. En dehors du non respect des résultats des urnes, il y a aussi la qualité des hommes qui animent les institutions en charge de l'organisation, de l'administration et de la justice électorale. Au Gabon, depuis 1990, ces personnalités sont toutes issues du parti au pouvoir. On note également un réel silence en matière de dispositions pouvant ouvrir la voie à une représentation notable des femmes et de façon générale à l'expression d'une certaine forme de diversité. Ailleurs, en France notamment, le principe de la parité a fait irruption dans le débat politique, peut-être faudrait-il y songer au Gabon. La mise en place des textes explicites sur la prise en compte de la diversité dans la vie politique ne devrait pas constituer une entorse à la vie démocratique. Même aux Etats-Unis d'Amérique, il y'a toujours recherche d'équilibre entre communautés et en France il y'a dosage des Régions. La prise en compte de la géopolitique dans les textes serait un moindre mal car elle peut mieux permettre de prendre en compte la diversité, pourvu que ce soit la compétence qui prime.

Tous ces manquements ont une incidence directe sur la qualité de la gouvernance électorale au Gabon. Par les textes, les différentes questions de la gouvernance électorale ont trouvé des éléments de réponse en dehors de la gestion de la diversité ; mais dans les faits, des blocages subsistent du fait de l'omniprésence dans tous les rouages institutionnels des hommes du parti au pouvoir.

## CHAPITRE V

### ELECTIONS, DIVERSITE ET VIOLENCE POLITIQUE

L'objet du présent chapitre est de vérifier si l'expression des diversités nationales en période électorale constitue une source de violence politique au Gabon. La réponse à cette question se trouve dans l'examen des cinq questions subsidiaires suivantes : en quoi le non respect de la diversité nationale dans la composition des partis politiques gabonais peut-être source de violence politique pendant la compétition électorale ? Quel lien établir entre intégrité des élections et violence électorale au Gabon ? La concurrence électorale entre les partis aboutit-elle à des violences ? Les différents conflits et contestations concernant les processus électoraux enregistrés ont-ils toujours pour finalités, les violences politiques ? Enfin, nous tenterons de dégager les tendances générales des violences politiques et électorales connues au Gabon.

#### ***5.1. Diversité nationale, partis et compétition électorale***

##### **5.1.1 La diversité de la société gabonaise**

Le Gabon, à l'instar des autres Etats du monde, est constitué d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir politique. Chacun de ces éléments constitutifs de l'Etat est une réalité complexe.

En ce qui concerne la population gabonaise, elle est un ensemble hétérogène comme nous l'avons vu au premier chapitre, en ce sens qu'elle se caractérise par la pluralité de ses spécificités identitaires, pouvant être classées en diverses catégories :

- Spécificités ethniques : officiellement, au Gabon, on compte près de 52 ethnies, répandues sur toute l'étendue du territoire, dont les principales sont : FANG, MYENE, KOTA, POUNU, DOUMA, TSOGO, MBEDE, TEKE. Ces ethnies vivent dans la cohabitation qui jusqu'alors, n'a posé aucun problème majeur. Elles expriment leurs différences dans le strict respect mutuel. Les liens patriotiques sont renforcés par le développement des mariages unissant des époux d'origines ethniques différentes.
- Spécificités régionales : le Gabon compte neuf provinces, chacune de ces provinces est en quête permanente de puissance, d'influence et de représentativité au niveau des centres de décision. Si les clivages régionaux et ethniques ne se font pas ressentir de prime abord au niveau de la cohésion sociale, ils sont tout de même là.
- Spécificités culturelles, religieuses, ainsi que tout ce qu'évoque la notion de genre, sans oublier la diversité politique et professionnelle.

La conjonction de toutes ces spécificités constitue la diversité nationale. Leur libre expression est garantie par la Constitution de la République gabonaise. Elle stipule en effet dans son préambule que « *la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public<sup>129</sup>* ». Elle octroie également à ses citoyens, « *le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des*

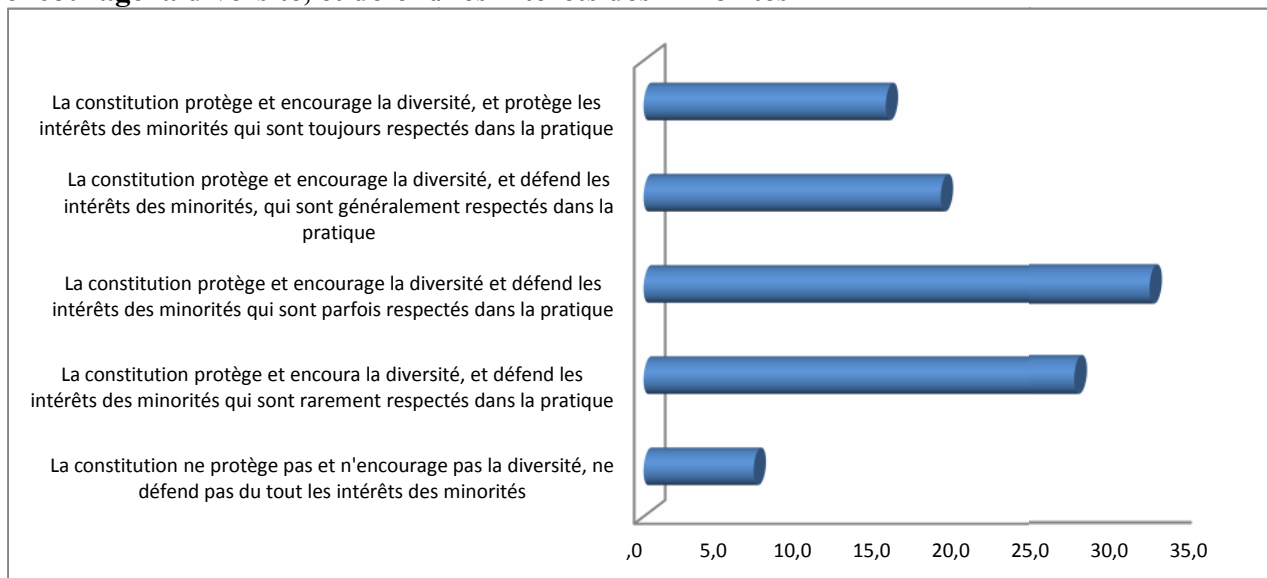
---

<sup>129</sup> Article premier, alinéa 2 de l'actuelle Constitution de la République gabonaise.

*établissements d'intérêt social, ainsi que des communautés religieuses*<sup>130</sup>... », Dans les conditions fixées par la loi.

La situation des populations est assez mitigée sur le respect de leurs droits par la constitution. 34% des experts enquêtés affirment clairement que leurs droits de libre expression dans la diversité sont toujours respectés dans la pratique.

**Graphique 19: Opinion des experts sur le point de savoir si la constitution protège et encourage la diversité, et défend les intérêts des minorités**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### 5.1.2 L'expression de la diversité dans la vie politique gabonaise

Il importe d'examiner ici les conditions selon lesquelles les diversités ci-dessus présentées s'expriment réellement et notamment dans le cadre des partis politiques. En effet, pour qu'un parti politique gabonais ait un caractère national, sa composition doit refléter la diversité nationale en temps normal, tout comme ses dirigeants doivent tout mettre en œuvre, pour que cette diversité soit prise en compte au moment pour eux de procéder à la sélection des candidats devant défendre les couleurs du parti en période électorale.

#### A. Contexte historique

Les frontières des Etats africains, telles qu'elles ont été dessinées à Berlin, ont provoqué une cohabitation forcée des peuples que plusieurs réalités opposaient, à savoir la langue, la culture, les systèmes d'organisation sociale et bien d'autre encore, qui en faisaient des empires rivaux.

Durant les premières années de cette cohabitation forcée, les peuples africains avaient réussi à entreprendre un véritable chemin vers l'oubli du passé qui les avait tant divisés. Un

<sup>130</sup> Article premier, alinéa 13

réel élan de solidarité était né « *Car on ne peut avoir de vrais amis si on n'a pas de vrais ennemis. A moins de haïr ce que l'on n'est pas, il n'est pas possible d'aimer ce qu'on est*<sup>131</sup> ». Mais cet élan de solidarité et cette unité ne tiendront pas longtemps, tant les discriminations ethniques et régionales, vont constituer les socles des modes de gouvernance adoptés, d'abord par l'administration coloniale, ensuite les dirigeants africains eux-mêmes, au moment où ils vont prendre les choses en mains après les indépendances et la décolonisation<sup>132</sup>. Nous noterons à cet effet avec Mwayila TSHIYEMBE<sup>133</sup> que : « *Cette instrumentalisation du fait ethnique fonctionne depuis les sécessions du Katanga (Zaire, 1960) et du Biafra (Nigeria 1967), jusqu'au génocide des Tutsi (Rwanda 1994)*<sup>134</sup> ». Les dirigeants qui connaîtront ces entités étatiques ont tous choisi de gouverner en s'appuyant sur leurs ethnies d'origine.

La cohabitation intercommunautaire imposée par l'ordre de Berlin va donc engendrer des Etats fragiles, prêts à imploser à la moindre occasion. Les antagonismes ethniques connus par le Kenya à l'issue de l'élection présidentielle de fin décembre 2007 le montrent très bien. Ou encore les menaces de repli ethnique et régional qui pèsent sur tous les pays d'Afrique subsaharienne. Le débat est notamment d'actualité au Gabon et en Côte d'Ivoire, pour ne citer que ces deux pays. Ce qui est valable pour les ethnies, comme nous le disions plus haut, l'est aussi pour des rivalités régionales, c'est le cas de la Casamance, ou encore et surtout des sécessions biafraises et katangaises ainsi que l'actuelle marche du Sud Soudan vers l'indépendance.

Entraîné par le contexte international vers la modernité politique, axée sur la rationalisation des modes de gouvernance et de gestion de la chose publique, le Gabon se tournera vers la démocratie et le libéralisme politique<sup>135</sup>. Il s'est retrouvé à nouveau dans une situation de multipartisme. Les partis politiques devenaient ainsi, les pourvoyeurs par excellence des élites politiques. La configuration de ces derniers ayant fait montre d'une certaine tendance au repli identitaire, surtout sous ses formes les plus dangereuses : repli ethnique et régional, le Parlement gabonais votera en 1996, la Loi relative aux partis politiques gabonais<sup>136</sup>, destinée à prévenir ce risque.

## B. Mesures adoptées

Conformément à la loi relative aux partis politiques du Gabon, un parti politique se définit comme « *une association à but non lucratif dans laquelle les citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme de gouvernement*<sup>137</sup> ». Dans tous les pays démocratiques du monde, leur existence est aussi ancienne que la politique elle-même. Au Gabon, les partis politiques nés au début des années 1990, année marquant l'avènement de la démocratie et le retour, n'étaient guère des associations structurées. La plupart d'entre eux n'étaient que des groupements spontanés de personnalités animées du seul désir de participer au débat politique et de bénéficier des financements promis à chaque parti existant. Très peu avaient une vision précise sur les problèmes de l'heure, qu'ils dénonçaient vigoureusement,

---

<sup>131</sup> Michael Dibdin, *Dead Lagoon*, cité par Samuel Huntington, in *le choc des civilisations*, P.16

<sup>132</sup> L'histoire du Rwanda en est l'illustration

<sup>133</sup> M. Mwayila TSHIYEMBE est Directeur de l'Institut Panafricain de Géopolitique, Nancy

<sup>134</sup> In Dominique Bangoura (dir), *l'Union africaine et les acteurs sociaux dans la gestion des crises et des conflits et les conflits armés*, « Nature et dynamique de la conflictualité africaine », pp 33 - 41

<sup>135</sup> Au sortir de la conférence nationale, le Gabon comptait près de 75 partis politiques

<sup>136</sup> Il s'agit de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques

<sup>137</sup> Article 2de de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques

c'est ce qui se matérialisait par leur incapacité à proposer des mesures et options de gouvernance alternatives, à l'exception de certains partis historiques, à l'instar du Parti Démocratique Gabonais (PDG), du Parti Gabonais du Progrès (PGP), du Mouvement de Redressement National (MORENA) qui deviendra le Rassemblement National des Bucherons (RNB), puis actuellement le Rassemblement pour le Gabon (RPG), le Forum Africain pour la Reconstruction (FAR), le Parti Social Démocrate (PSD), l'Union du Peuple Gabonais (UPG), pour ne citer que ceux-là.

Les partis ci-dessus présentent des caractéristiques les rapprochant des partis politiques modernes définis par le Professeur Bernard Chantebout<sup>138</sup>, à savoir :

- une organisation sociale ;
- une structure locale entretenant des rapports réguliers avec les responsables nationaux ;
- une volonté délibérée de prendre le pouvoir et de l'exercer, seul ou en accord avec d'autres partis ;
- le souci enfin de rechercher à cette fin, le soutien populaire, soit à travers les élections, soit à travers d'autres formes d'action.

Toutefois, le risque de repli ethnique et régional constaté dans ces partis politiques et tous les autres, a conduit les autorités gabonaises à prévoir une disposition dans la loi relative aux Partis politiques précédemment citée, allant dans le sens de garantir la diversité nationale à l'intérieur desdits partis politiques. C'est dans ce sens que, dans son article 4, la Loi conditionne la reconnaissance d'un parti politique en République gabonaise, à la présentation, entre autres, « *d'un état d'adhésion en triple exemplaire de trois mille adhérents au moins, repartis sur au moins cinq province* ». Au regard de la configuration géo-ethnique du Gabon, cette mesure a l'avantage d'ouvrir les partis politiques gabonais à la diversité aussi bien régionale qu'ethnique car, chaque province est presque caractérisée par la prédominance d'une ethnie.

Dans certains partis politiques, comme le Parti Démocratique Gabonais (PDG), le Rassemblement pour le Gabon (RPG) et dans une certaine mesure, le Cercle des Libéraux Réformateurs (CLR) et le Forum Africain pour la Reconstruction (FAR), pour ne citer que ceux là, le respect de la diversité est presque réelle, puisqu'au moins, dans chaque chef lieu de province, ces partis ont des cellules, bien qu'en veilleuse à cause du manque d'activités et de la faible mobilisation. Par contre, il est purement et simplement formel dans d'autres partis qui, pour obtenir une reconnaissance, se sont lancés dans les inscriptions tous azimuts de citoyens sur les listes de militants, une fois la reconnaissance obtenue, ces militants vivant à l'intérieur du pays n'ont les nouvelles de leurs partis et de leurs leaders qu'à travers la télévision, lors d'une rare sortie.

Si la loi sur les partis politiques constitue une avancée significative dans la recherche du respect de la diversité nationale à l'intérieur des partis politiques, elle comporte tout de même plusieurs limites.

---

<sup>138</sup> In Droit constitutionnel et Science politique, p.198

## C. Les limites

Deux principales limites se dégagent du contenu de cette disposition de la loi relative aux partis politiques : l'absence de dispositions garantissant la diversité en matière de genre et l'absence de mesures d'accompagnement et de suivi du respect de cette loi.

### a) Absence de dispositions garantissant la diversité en matière de genre

Dans le but de bien réguler l'action publique au Gabon, les autorités politiques gabonaises ont élaboré la Loi n° 24/96 du 6 juin 1996, relative aux partis politiques. Cette loi, prise en application des dispositions de l'article premier alinéa 13 de l'actuelle Constitution, détermine :

- les conditions de création, déclaration, regroupement, fusion, scission ;
- les principes généraux de fonctionnement des partis politiques en République gabonaise ;
- les conditions de leur financement et de leur dissolution.

Lorsque le législateur a institué cette loi, il a omis d'y prévoir quelques dispositions destinées à contraindre les fondateurs de partis politiques à tenir compte de la diversité dont la dimension genre dans le recrutement des militants, en fixant des quotas à respecter pour la participation des femmes dans les partis.

Cette marginalisation de la femme dans les partis politiques était déjà flagrante lors de la Conférence Nationale de 1990. Car sur les 450 délégués de partis politiques, en raison de six (6) par parti politique, on ne comptait que 33 femmes<sup>139</sup>.

### b) Absence de mesures d'accompagnement et de suivi

Le législateur, en instituant la loi relative aux partis politiques, n'a prévu aucune mesure d'accompagnement et de suivi de son application par les partis politiques. La réalité actuelle montre que plusieurs partis politiques n'existent que de nom dans certaines provinces et localités. L'élite politique gabonaise se battraient pour le respect et l'application de cette loi si le législateur :

- avait demandé aux dirigeants des partis politiques de fournir chaque année, un rapport faisant état de leurs états d'adhésion respectifs en tenant compte de la diversité ;
- avait mis en place, des indicateurs d'application de la mesure, comme par exemple, l'existence de cellule politique dynamique dans chaque localité du Gabon où les responsables des partis politiques indiqueraient, pour se conformer à la loi, l'existence de militants de leurs partis ; les gouverneurs de Province et les préfets se chargeraient alors de ce suivi ;
- avait exigé aux leaders des partis d'effectuer des tournées nationales et de tenir des congrès et d'assemblée de leurs partis politiques à l'intérieur du pays ; or, plusieurs dirigeants de partis politiques passent plusieurs années sans visiter une seule province ; les leaders des partis politiques que nous avons rencontrés ont justifié cette situation par le manque de financement, ou par l'indisponibilité des militants, tandis

---

<sup>139</sup> Voir le quotidien l'Union du 28 avril 1990, l'interview de madame Agathe OKOUMBA, p.20

que les militants rencontrés attribuent cette situation par le manque de motivation et de dynamisme de leurs leaders.

## D. Tendances globales

Compte tenu des imperfections et de l'inefficacité de la loi sur les partis politiques, il se dégage plusieurs constats sur le terrain.

### a) Le développement des communautarismes à l'intérieur des partis politiques

On observe à l'intérieur des partis politiques, le développement des communautarismes engendrés par le phénomène de prédominance des ethnies des fondateurs des partis politiques :

- au RPG qui a pour fondateur, Paul MBA ABESSOLO (Fang), 70% des militants seraient issus de cette ethnie, et les 30% restant proviendraient des autres ethnies à la tête desquelles se trouvent des Punus ;
- A l'UPG de Pierre MAMBOUNDOU (Punu), 80% des militants sont Punu, tandis que les 20% restants proviendraient des autres ethnies ;

Le PDG apparaît en revanche comme le parti de masse dans lequel la diversité nationale s'exprime le mieux.

Il convient de relever ici que la réalité gabonaise est que plus de 70% des mariages sont mixtes et qu'on ne saurait expliquer la violence électorale par des diversités d'ordre ethnique. Ce sont plutôt les politiques qui lors des échéances électorales et faute de programme à défendre, ont souvent recours à des considérations ethniques pour élaborer leurs stratégies de conquête des voix. C'est ainsi que le slogan « **Tout sauf les Fang** » a été largement répandu au cours de la dernière campagne présidentielle. C'est le même réflexe identitaire qui conduit les politiques à tenir régulièrement des réunions politiques réunissant les ressortissants de la même province ou de sa région, sous la direction du «doyen politique de la province».

#### Encadré 4: Election et gestion de la diversité en matière d'ethnie

*« Avant 1990, année d'avènement de la démocratie multipartite au Gabon, les différentes ethnies du Gabon vivaient ensemble, dans une certaine harmonie. Mais avec l'arrivée du multipartisme en 1990, les hommes politiques ont créé des divisions dans la société gabonaise. Les uns n'ayant pas de message et programme à présenter, ont privilégié le clanisme. Il n'y avait donc pas de représentation à partir de la pensée ou d'un programme, mais on votait pour son parent ».*

Source : Etude ISTA, groupe de discussions avec les membres de partis politiques à Libreville

Il se trouve d'autre part qu'en dehors des hommes politiques, le mouvement de repli identitaire est quelquefois amorcé à partir des populations elles-mêmes. En effet, au niveau des partis politiques, l'intérêt des leaders des partis est naturellement d'accueillir les militants de tout horizon et de pouvoir justifier le caractère national de leurs partis respectifs. Mais il se

trouve que certains militants, sur la base des réflexes claniques et des comportements identitaires, préfèrent s'inscrire dans un parti dirigé par un de leurs parents.

## **b) La lutte conquérante des femmes dans la vie politique**

L'un des faits politiques marquants de ces dernières années, du point de vue de la participation des acteurs, réside sans nul doute dans l'exceptionnelle visibilité de professionnelles féminines dans le microcosme politique gabonais. On les retrouve à des positions stratégiques dans différents niveaux, Mais paradoxalement, peu de mécanismes sont déclinés pour pérenniser leur présence.

Dès l'annonce de la mort du chef de l'État alors en exercice, Marie Madeleine Mborantsouo, Présidente de la Cour Constitutionnelle, va, à la demande du gouvernement, constater la vacance du fauteuil présidentiel. Juge des élections et Présidente de la plus haute juridiction nationale, elle va ainsi rappeler le droit en matière de vacance du pouvoir : les fonctions du Président de la République par intérim, les délais du scrutin en vue de l'élection du nouveau Président, le report de l'élection présidentielle pour cas de force majeure et. constituent autant de dossiers décisifs qu'il lui faudra faire aboutir. Elle va gérer les prestations de serments, les recours en annulation des élections... Toute son autorité lui vient de la loi, de la constitution.

C'est également à la faveur de la constitution qu'une femme accède, pour la première fois au Gabon et dans la sous région, à la magistrature suprême. Le mérite du Gabon en la matière est d'autant plus grand que si l'on s'essaye à un décompte, l'histoire de la féminisation du fauteuil présidentiel en Afrique, en est à ses prémices. D'ailleurs, il a fallu attendre 1980 pour que l'Islande ouvre le bal en occident. Ainsi, Rose Francine Rogombé, militante historique du Parti Démocratique Gabonais est élue Sénateur de la commune de Lambaréné pour la troisième législature le 18 janvier 2009. Unique prétendant au perchoir, cette membre du Bureau Politique du Parti au pouvoir est portée à tête de la Chambre Haute du Parlement le 16 février 2009. C'est donc en cette qualité qu'elle se trouve automatiquement propulsée au rang de président par intérim dès le 10 juin 2009, conformément à la loi fondamentale. Arbitre et gardien de la Constitution, sa mission est de doter le pays d'un nouveau président. Au terme d'un débat public placé dès le 20 juin, sous le triptyque « Constitution, Concertation, Consensus », la présidente engage des consultations aboutissant sur l'arrêt d'une date pour le scrutin anticipé et son organisation. La vénérable regagne l'institution sénatoriale après la prestation de serment d'Ali Bongo Ondimba, le 16 octobre 2010.

Comme pour perpétuer cette féminisation de la fonction présidentielle, plusieurs femmes vont à l'assaut du fauteuil présidentiel lors du scrutin anticipé d'aout 2009. Au regard de la liste des 23 candidats autorisés à se présenter, on dénombre trois femmes. Elles figurent également parmi les 17 candidats présents lors du jour du scrutin.

- Victoire Duboze Lasseni, première femme dans l'histoire du Gabon à avoir fait acte de candidature à une élection présidentielle est une professionnelle (militante, ministre puis sénateur) rompue à la pratique de la politique. Cette initiative permettrait à l'ancienne sénatrice d'accrocher une étoile supplémentaire à son palmarès déjà bien fourni. Cet ancien hiérarque du PDG, première femme présidente d'un groupe parlementaire au Sénat est la première femme à déposer sa candidature au siège de la Canapé. Elle se présente sans étiquette à ce scrutin.



- Anna Claudine Ayo Assayi, du Ministère évangélique Prophète des Nations, est la première femme de la société civile à se porter candidate à une élection présidentielle, à côté des acteurs politiques et militants. Seconde femme à briguer le fauteuil présidentiel à l'élection anticipée de 2009, cette prophétesse est 8ème sur la liste de la Canapé. Au-delà du 30 août 2009 et à la différence de ses consœurs candidates, la prophétesse Ayo Assayi a continué à marquer le terrain par sa visibilité sur la scène politique. On la voit tour à tour aux côtés des requérants auprès de la Cour constitutionnelle, en vue d'une annulation du scrutin, dans la coalition constituée autour du candidat Mba Obame.
- Yvette Ngwevilo Rekangalt, issue de la société civile gabonaise est la troisième femme à se porter candidate à cette élection présidentielle anticipée du 30 août 2009. Attirée par la fonction présidentielle pour laquelle elle n'est pas à sa première tentative, cette figure de proue de la société civile a déjà brigué celle du Conseil Économique et Social gabonais dont-elle est membre. Candidate indépendante, cette présidente de plusieurs associations locales dirige le mouvement « Dynamique pour une alternance politique ». Sensible aux inégalités hommes/femmes, la candidate promettait de lutter pour l'instauration de lois moins discriminatoires, tout en portant une attention particulière aux veuves et aux orphelins.

L'on ne manquera pas de signaler Christiane Bitougat, militante du PDG, qui a posé sa candidature à la candidature. Cet ancien leader syndical ne sera toutefois pas retenue par le parti mais elle aura fait tomber un tabou : l'ambition des femmes iraient jusqu'à briguer le fauteuil présidentiel. L'un des grands enseignements de la période que viennent de vivre les gabonais au terme du décès du président Omar Bongo Ondimba, est que les femmes ont cessé d'être les « grands absents » de l'histoire politique du pays. Peut-on pour autant crier à la fin des domaines réservés et du conservatisme sociopolitique qui a maintenu plus de la moitié de la population dans des positions politiques subalternes, du fait de leur sexe ?

### **c) La discrimination des femmes dans les instances dirigeantes des partis politiques**

Si de prime abord, nous constatons une réelle implication des femmes dans la vie des partis, ainsi que l'atteste leur participation aux diverses activités desdits partis comme analyse ci-dessus, il ressort malheureusement que les femmes subissent l'hégémonie des hommes dans l'occupation des postes de responsabilité. Leur niveau de présence dans les instances dirigeantes des partis politiques reste encore très insuffisant.

- Au RPG (Rassemblement Pour le Gabon), bien que présente presque à tous les niveaux de la hiérarchie, elles jouent dans la majorité des cas, des rôles de second.
- Au niveau du secrétariat exécutif du RPG (Rassemblement pour le Gabon), les deux postes de secrétaires exécutifs sont occupés par les hommes ; la seule femme qui figure au cabinet du secrétaire exécutif n'occupe pas une fonction stratégique, encore moins politique, puisqu'elle n'est que secrétaire particulière. Au niveau du Secrétariat national composé de 28 Secrétaires, on ne compte que quatre femmes.
- A l'UPG (Union du Peuple Gabonais), conformément à la décision portant réorganisation du Conseil du Secrétariat Exécutif et nomination des Secrétaires

Politiques<sup>140</sup>, sur quarante (40) membres que compte le Secrétariat politiques du parti, on ne compte que 9 femmes. Le nombre de femmes peine à atteindre le ¼ des membres du secrétariat.

Au niveau de l'Assemblée nationale, le constat est le même. Le tableau ci-dessous illustre la sous-représentation des femmes à l'Assemblée nationale gabonaise depuis la huitième législature, qui est en fait la première de la période démocratique.

**Tableau 11: Nombre de femmes à l'Assemblée nationale**

Législature	Nombre de Députés	Nombre de femmes	Ratio des femmes
8 <sup>ème</sup> Législature (1991-1996)	135	7	20%
9 <sup>ème</sup> Législature (1997-2002)	120	12	10%
10 <sup>ème</sup> Législature (2002-2007)	120	13	11%
11 <sup>ème</sup> Législature	120	20 puis 15	12,5%

Source : Etude ISTA

Ce tableau révèle une réalité importante : très peu de partis politiques prennent le risque de positionner les femmes comme candidat titulaire à la députation. Une situation qui contraste avec la réalité sociologique de certains partis. Pourtant, tous les partis politiques du Gabon dispose d'une section femme. De tous, le PDG apparait le mieux organisé, à voir le dynamisme de l'UFPDG<sup>141</sup> qui est une véritable machine à gagner du parti, grâce à sa capacité de mobilisation.

Sur le plan extrinsèque, elles sont victimes de la discrimination des hommes. Lorsque la femme gabonaise est sollicitée dans un parti politique c'est pour le décor, pour la participation aux groupes d'animation culturelle, ou alors pour bénéficier de son audience populaire. Mais elle n'est pas du tout désirée pour la production d'idées et la participation aux débats.

#### **Encadré 5: Election et gestion de la diversité en matière de genre**

*« La femme, bien que minoritaire, a sa place dans les partis politiques car elle peut être productrice d'idées. Malheureusement, les femmes sont victimes de la discrimination et du machisme des hommes. Quand les femmes accèdent à des postes au sein du parti, c'est généralement pour des rôles de faire valoir. Il est donc difficile, dans ce contexte de voir apparaître des Martine Aubry, Segolène Royal et Marine Le Pen, femmes politiques de la société française, dans la société politique gabonaise. Celles qui ont voulu oser ont été immédiatement remises à leur place de femme telles que Houany Ambourouet, Mbene Mayer, ou encore Victoire Lasseni Duboze. Dans cette situation, les femmes, et notamment celles bien formées, sont obligées de s'éloigner des partis politiques. En somme l'homme politique gabonais évolue toujours dans une stéréotypie de la pensée politique. Il y a une fermeture idéologique car la société gabonaise voir africaine en général, n'accepte pas les différences ; le dernier mot revient au Chef et c'est son avis qui doit primer. Ainsi au foyer et même dans la vie politique, l'avis de la femme n'est que secondaire ; son avis ne peut être accepté que s'il est repris par un homme de la société ».*

<sup>140</sup> Décis  
<sup>141</sup> Unio

Source : Etude ISTA, groupe de discussions avec les femmes de Libreville

Il faut d'autre part reconnaître que le problème se situe aussi sur le plan intrinsèque car bien malheureusement, de nombreuses femmes ont psychologiquement du mal à se libérer de l'idée qu'elles ne sont que des seconds. Dans cette situation psychologique, elle réfléchissent toujours et édifient leurs projets de vie dans l'optique de dépendance qui est de devenir la femme de tel, et non dans l'optique d'indépendance qui est de devenir une telle.

Bien pourtant, les femmes gabonaises sont autant capables et compétentes que les hommes. Même si elles sont minoritaires dans les instances dirigeantes des partis et autres structures politiques, elles ont des idées qu'elles peuvent faire prévaloir. Malheureusement, son besoin d'émancipation et d'affirmation se heurte à deux types d'obstacle.

#### **d) La faible place accordée aux jeunes**

Une faible importance est accordée aux jeunes, le PDG faisant exception grâce au dynamisme des sections UJPDG<sup>142</sup>, aussi bien en période électorale qu'en période normale. Toutefois, deux quadragénaires, à savoir Bruno Ben MOUBAMBA et Eric MAURO ont rajeuni le paysage politique gabonais car ils ont figuré parmi les candidats de la dernière élection présidentielle.

#### **e) L'oubli des minorités et des personnes vulnérables**

L'oubli quasi total et la non prise en compte des personnes vulnérables (handicapés physiques, malades du VIH/SIDA) sont flagrants dans les partis politiques. Certes il arrive quelquefois que l'homme politique implique les personnes handicapées lors des campagnes électorales en les invitant à prendre part aux différentes réunions, mais au moment de récompenser et d'effectuer des nominations à des postes, les handicapés et autres minorités sont alors ignorés. La représentation des personnes avec un handicap (handicapés physiques, malades du SIDA, etc.) n'est pas effective. Ces minorités sont plutôt exploitées au moment des campagnes électorales et ne sont jamais responsabilisées dans es instances dirigeantes. Or les handicapés interrogés revendiquent haut et fort leur intégrité intellectuelle malgré les apparences de leurs infirmités.

### **Encadré 6: Election et gestion de la diversité relative aux personnes vulnérables**

*« Les handicapés subissent des discriminations politiques compte tenu de leur infirmité .Or si notre apparence nous présente comme des handicapés, dans notre mental et notre intellect nous ne sommes pas du tout des handicapés »*

Source : Etude ISTA, groupe de discussions avec les personnes vulnérables de Libreville

<sup>142</sup> Union des Jeunes du Parti Démocratique Gabonais

Quant aux malades du SIDA, l'homme politique gabonais les utilise à des fins politiques. En effet, la distribution circonstancielle des antirétroviraux n'obéit qu'à des manœuvres politiques de campagnes électorales et non à des fins sociales.

#### **f) La pensée unique**

Autant les diversités sur les plans sociologique et géographique ne sont pas toujours prises en compte dans le système politique gabonais, autant la diversité sur le plan des idées n'est également jamais acceptée. La société gabonaise a en effet toujours vécu de génération en génération dans une situation d'«acculturation politique». Ce n'est qu'en 1990 qu'il y a avènement de la démocratie et il faut du temps pour que les esprits habitués à évoluer dans un système de pensée unique changent. Il y a certes un corpus institutionnel qui a été mis en place mais il faut du temps pour que les populations soient libérées à parler et que les gouvernements acceptent des avis différents voire opposés aux leurs. Il faut une longue phase de pédagogie et de formation afin que les gouvernés comprennent les mécanismes de la démocratie, connaissent leurs droits et soient à même de les revendiquer.

Ainsi, lors des dernières législatives du 17 décembre 2011 qui correspondent à la XIIème législature gabonaise, le parti au pouvoir, à savoir le PDG, obtient 107 élus sur 120, en attendant les élections partielles, le scrutin ayant été annulé en totalité dans quatre circonscriptions et partiellement dans deux autres. Seul maître du jeu, la majorité au pouvoir va désormais jouir d'une position hégémonique au niveau de l'Assemblée Nationale.

## Encadré 7: Configuration de la XIIème législature gabonaise

« Lors des élections législatives du 17 décembre 2011, le Parti Démocratique Gabonais (PDG), (en attendant peut-être de faire mieux, le scrutin ayant été annulé en totalité dans quatre circonscriptions et partiellement dans deux autres), a connu une victoire écrasante avec 107 élus sur 120. Loin derrière le PDG, arrivent le Rassemblement pour le Gabon (RPG) avec 3 élus, le Centre des Libéraux réformateurs (CLR), le Parti Social Démocrate (PSD) et l'Union pour une Nouvelle République (UPNR) avec chacun 1 député. Or dans la dernière législature, on comptait pas moins de douze autres formations politiques en dehors du PDG représentées à l'Assemblée Nationale, sans compter les indépendants, victimes cette fois des rigueurs de la loi qui rend désormais impossible un grand nombre de candidatures émanant de leurs rangs. En effet la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections en République Gabonaise, dispose à l'article 62 nouveau alinéa 2 que « Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de six (6) mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ».

« Ce raz-de-marée du PDG, au-delà des atouts traditionnels dont il dispose (longue exercice du pouvoir, implantation à travers tout le pays, présence des relais locaux, forte personnalité des candidats et importants moyens engagés), est la conséquence du refus d'une frange non négligeable de l'opposition de prendre part au scrutin suite notamment à la dissolution de l'Union Nationale (UN) auquel appartenait André MBA OBAME, ancien candidat à la présidence de la République, et aussi des contradictions internes de certains partis politiques dont l'Union du Peuple Gabonais (UPG) suite à la disparition de son leader Pierre MAMBOUNDOU. Dans ces conditions, au vue de la nouvelle configuration et du peu de sensibilités représentées, l'idée d'une Représentation nationale au service de l'Exécutif n'a rien d'absurde ».

Sous d'autres angles de la diversité, il convient de relever que « La douzième législature gabonaise ne sera pas celle des femmes. Comme la précédente, elle sera marquée par une forte présence masculine dans l'hémicycle. Et pour cause, seulement quinze femmes ont été élues sur la quarantaine de femmes de candidates en lice. Un scénario identique au scrutin de 2006. Mais en réalité, ce sont finalement dix huit femmes qui vont siéger, dans la mesure où les députés appelés à servir dans le nouveau gouvernement cèdent la place à leurs suppléantes. En clair, avec une quarantaine de candidatures féminines aux dernières législatives contre une centaine il y'a cinq ans, on assiste à une régression de la représentativité des femmes au sein de cette chambre du Parlement ».

« Au niveau des jeunes pris dans la tranche d'âge de 30-45 ans, ils sont également à la traîne. La douzième législature compte en effet une dizaine de jeunes députés, dont neuf issus du PDG parmi lesquels une femme, alors que lors des élections de 2006, une trentaine de jeunes globalement avait obtenu la confiance du peuple ».

Vu sur le plan professionnel, « la XIIème législature comporte une disparité de métiers qui vont de la secrétaire au cadre supérieur de conception. On compte en premier les économistes et financiers, soit un peu plus d'une vingtaine. Ceux-ci sont talonnés par les enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur qui représentent une vingtaine d'hommes et de femmes. Ensuite viennent des ingénieurs en divers domaines (électromécanique, chimie, eaux et forêts, urbanisme, agronomie, électronique, informatique, télécommunication, géologie, etc.), soit une dizaine au total. Le corps des médecins n'est pas en reste, avec un peu moins de douze généralistes et spécialistes. La XIIème législature compte aussi environ cinq diplomates ou anciens fonctionnaire des Affaires étrangères. On y trouve également en nombre bien réduit allant de un à deux selon la profession, des administrateurs civils, des communicateurs, des agents des douanes, des psychologues, des militaires, des avocats, des architectes, des entrepreneurs ou hommes d'affaires, mais pas de professionnels de certains métiers dont la magistrature, l'inspection du travail, etc. »

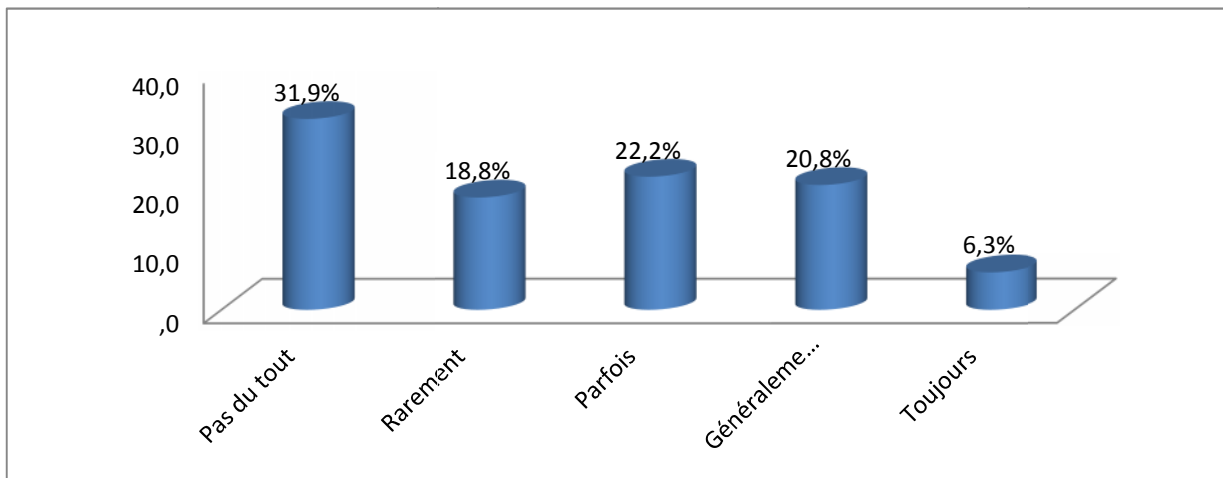
En somme, on note sur le plan corporatiste, une bonne représentativité de la diversité professionnelle dans la XIIème législature.

Source : Journal l'Union du 1<sup>er</sup> mars 2012

## 5.2. Intégrité des élections politiques au Gabon

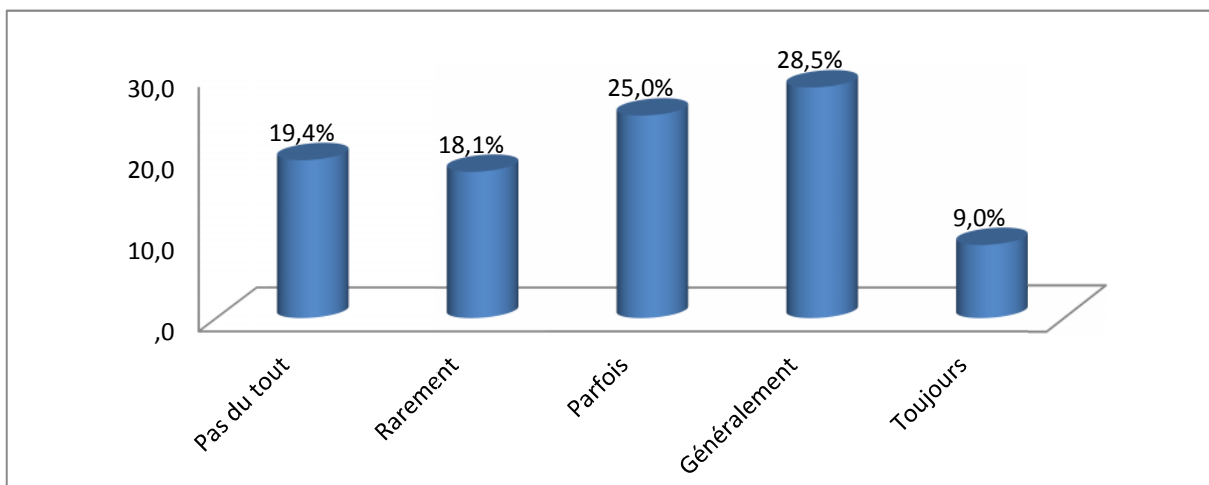
Le but recherché par toutes les démocraties du monde demeure l'organisation, à intervalles réguliers, d'élections régulières, transparentes et crédibles. Au Gabon, la réponse à cette préoccupation s'est matérialisée par la mise place d'un dispositif électoral qui présente des indicateurs de performance significatifs, mais qui a du mal à convaincre l'opinion nationale, surtout en ce qui concerne les élections nationales.

**Graphique 20: Opinion des experts sur le point de savoir si les élections nationales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**Graphique 21: Opinion des experts sur le point de savoir si les élections locales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Le système électoral gabonais est régi par un code électoral. Ce dispositif électoral, tel qu'il a été présenté au chapitre IV, fait reposer l'intégrité du système électoral sur un ensemble d'indicateurs de performance relatifs à la crédibilité, à la transparence, à la régularité et au caractère démocratique des élections .

### **5.2.1. Les indicateurs de crédibilité**

Les indicateurs de crédibilité du système électoral gabonais sont multiples :

- les principales dispositions contenues dans les déclarations universelles des droits de l'homme et dans les chartes africaines concernant les élections et la gouvernance, sont reprises dans la Constitution de la République ;
- les institutions gouvernementales et constitutionnelles à savoir l'Administration (Ministère de l'intérieur), la Commission électorale nationale autonome et permanente, le Conseil national de la communication et la Cour constitutionnelle sont impliquées dans le processus électoral ;
- la présence des observateurs nationaux (représentants des candidats en lice) et des observateurs internationaux est autorisée ;
- la Commission nationale électorale autonome et indépendante est composée de façon tripartite administration/majorité/opposition
- le découpage des circonscriptions électorales et la détermination du nombre de sièges à pourvoir sont fixés par la loi, selon les critères démographique et géographique ;
- lors du vote, chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement, de marquer un de ses doigts à l'encre indélébile et d'y apposer son empreinte digitale ;
- l'usage de l'isoloir est obligatoire ;

### **5.2.2. Les indicateurs de transparence**

Les indicateurs de transparence permettent de faire participer toutes les parties prenantes (administration, majorité et opposition) dans le processus électoral, et également de permettre un déroulement ouvert des opérations électorales à tous les observateurs présents. Ainsi :

- au niveau de la Canapé, les deux vices- présidents, les deux rapporteurs et les deux questeurs sont choisis, l'un par l'opposition, l'autre par la majorité.
- la composition des bureaux de vote respecte également ce souci d'équité ; en effet la direction du scrutin (5 membres) est assurée par la Canapé (1 membre) et également à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité (2 membres) et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition (2 membres) ;
- les urnes sont transparentes et numérotées, et elles sont placées en évidence devant les membres du bureau de vote ;
- le vote a lieu sous deux enveloppes;
- l'ouverture de l'urne après le vote se fait publiquement, en présence des représentants de candidats et souvent même sous le regard des électeurs, et le dépouillement est également public ;
- le procès-verbal des opérations de vote et la liste d'émargement de vote sont signés immédiatement par tous les membres du bureau ;
- les résultats du vote sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau de vote qui remet séance tenante un exemplaire du procès-verbal au représentant de chaque candidat ou liste de candidats ;
- les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sur place après proclamation des résultats dans un délai de huit jours.

### **5.2.3. Les indicateurs de régularité**

Les indicateurs de régularité permettent d'assurer le déroulement des opérations électorales conformément aux règles et de prévoir les mesures de sanction pour toute infraction et tout écart de comportement. D'où les dispositions suivantes du code électoral :

- l'inscription sur une liste électorale est faite sur présentation de la carte nationale d'identité, du passeport ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif légalisé (l'inscription par procuration est interdite);
- la présentation de la carte électorale et de la carte nationale d'identité (ou alors du passeport ou du permis de conduire) est exigée pour voter ;
- des mécanismes de règlement des contentieux électoraux sont prévus, à savoir les tribunaux administratifs pour les contentieux d'inscription sur les listes électorales, et la Cour constitutionnelle pour les contentieux d'annulation des élections ;
- la possibilité est donnée à chaque électeur ou parti politique ou encore délégué de l'administration de saisir la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation du scrutin ;
- il est prévu des dispositions pénales en cas de délits électoraux, à savoir des sanctions pour des délits électoraux antérieurs aux opérations de vote, concomitants aux opérations de vote et des infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale.

### **5.2.4. Les indicateurs du caractère démocratique**

Le caractère démocratique tient à la possibilité donnée à tous de prendre part au processus électoral. A cet effet :

- le code électoral admet le principe de l'universalité du suffrage, en ce sens que sont électeurs et éligibles, tous les gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- la propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de la réglementation des réunions publiques ;
- les opérations électorales ont lieu un dimanche, soit si les circonstances l'exigent, un jour déclaré férié et chômé.

## ***5.3. Neutralité ou parti pris des autorités chargées de gérer les élections***

Si les textes adoptés par les autorités politiques gabonaises étaient respectés, ils constitueraient des vecteurs d'un système électoral ouvert, transparent, crédible et démocratique. Cependant, bien que remplissant sur la forme les critères d'intégrité de façon très large, le dispositif électoral gabonais présente bien des problèmes car aucune ne s'est déroulée depuis 1990 sans contestations postélectorales. En tout cas, les élections de 1996 (législatives), les élections de 1997 (locales), les élections de 1998 (présidentielles), les élections de 2001 (législatives), les élections de 2002 (locales), les élections de 2005 (présidentielles), les élections de 2008 (locales), les élections de 2009 (présidentielles) ont toutes données lieu à des remises en cause à tort ou à raison. Les faiblesses du dispositif électoral sont relatives d'une part à l'incapacité des institutions électorales d'appliquer les



textes réglementaires prévus, et d'autre part à la marginalisation de la société civile dans le processus électoral.

## A. Faiblesses institutionnelles

La préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent aux institutions gouvernementales et constitutionnelles, à savoir le Ministère chargé de l'intérieur, la Commission électorale nationale autonome et permanente, la Cour constitutionnelle et le Conseil national de la communication. Toute institution républicaine étant par essence capable, neutre et impartiale, l'institutionnalisation de la gestion du processus devrait donc garantir la crédibilité, la transparence et la fiabilité des élections.

Toutefois force est de constater que chaque élection au Gabon depuis 1990, s'est toujours caractérisée par des protestations et la contestation des résultats des élections, suite à différentes pratiques toujours dénoncées et qui favoriseraient le parti au pouvoir et ses alliés : *« le découpage pas toujours neutre des circonscriptions électorales, les pratiques frauduleuses sur les listes électorales, les déplacements massifs des électeurs, le manque de volonté réelle du CNC de veiller au traitement équitable de tous les candidats dans les médias publics, les votes sans pièce d'identité ou alors avec des copies d'actes de naissance ou de jugements supplétifs, les détournements de votes, les proclamations officielles des élections très différentes des conclusions des procès - verbaux, etc.<sup>143</sup> »*. Ces différentes situations appellent en effet des interrogations.

Lorsqu'il est connu que le Ministre de l'intérieur est issu d'une formation politique, ce dernier peut-il valablement organiser des élections sans vouloir favoriser, d'une manière ou d'une autre, sa famille politique ? Les risques sont identiques en ce concerne le Président de la Canapé, désigné par le président de la Cour constitutionnelle nommé lui-même par le président de la République, jusqu'à présent toujours issu du parti au pouvoir dans le cas du Gabon. Toutes ces hautes autorités, en dépit de leurs compétences, intégrité morale, honnêteté intellectuelle et neutralité supposées, peuvent-ils se permettre de ne pas servir les intérêts de ceux qui les ont désignés à leurs postes respectifs, lorsqu'on sait que leur carrière en dépend ? Faut-il voir en le refus de la Canapé et du Ministère de l'intérieur de réexaminer les procès-verbaux de la présidentielle d'août 2009 et de procéder au recomptage des voix de certains bureaux de vote, ainsi que le souhaitait l'opposition, une manifestation de cette partialité soupçonnée ? Que dire du fait que la plupart des décisions rendues par la Cour constitutionnelle suite aux saisines de l'opposition aux lendemains des élections, sont toujours défavorables à l'opposition ? Est-ce toujours pour insuffisance de preuves ou par souci de garantir l'hégémonie parlementaire du parti au pouvoir ?

Les différentes interrogations ci-dessus sont essentiellement suscitées par le caractère asymétrique du dispositif électoral. Le système électoral est asymétrique, parce que le parti au pouvoir occupe une position très dominante. Cette prééminence de la majorité gouvernementale se justifie par le rôle central du Ministre de l'intérieur, généralement issu du parti au pouvoir, et se trouvant donc dans une position ambiguë de juge et partie. Il en est de même pour le Président de la CENAP choisi par la Cour constitutionnelle dont le Président est désigné par le président de la République qui relève du PDG, parti de la majorité présidentielle. En somme le parti majoritaire exerce son influence du début à la fin du processus, de façon directe et indirecte.

---

<sup>143</sup> Source : interventions des participants aux groupes de discussions organisés par l'ISTA



## Encadré 8: Faiblesses du dispositif électoral gabonais

« Les différentes institutions de contre-pouvoir et de surveillance de la démocratie et de promotion de l'Etat de droit dont le Conseil National de la Communication, le Conseil Economique et Social, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanent, etc., sont largement contrôlées par le pouvoir exécutif et donc peu efficaces dans l'accomplissement de leurs missions légales. En somme les gabonais vivent dans un système de culture monolithique et de totale domination du parti unique de sorte que même les intellectuels ont peur de conquérir leurs droits intellectuels et de rétablir la vérité dans les événements politiques du pays ».

« si dans les textes, le système électoral gabonais remplit différents critères d'intégrité d'un processus électoral (inscription sur les listes électorales, ? transparent dépouillement public, présence des représentants de l'opposition, etc.) dans la pratique le dispositif gabonais reste très précaire au niveau de l'impartialité des autorités en charge des Institutions impliquées dans l'organisation et l'administration des élections, car ces autorités sont quasiment toutes désignées directement et indirectement par le pouvoir en place ».

« A la Cour Constitutionnelle 3 membres sont nommés par le Président de la République, Chef du parti au pouvoir à savoir le Parti Démocratique Gabonais (PDG) ; 3 autres membres sont désignés par le Président du Sénat qui est lui-même membre du PDG ; les 3 autres membres sont nommés par le Président de l'Assemblée Nationale, membre également du PDG. On n'est donc pas sorti du parti unique. Par ailleurs au niveau du pouvoir juridique, c'est encore le Président de la République qui est le Président du Conseil National de la Magistrature ».

« Le juge électoral, à savoir la Cour Constitutionnelle, n'est pas indépendant du pouvoir exécutif, non seulement il est désigné par le Président de la République qui est issu du parti au pouvoir mais en plus la Présidente de la Cour Constitutionnelle a des liens familiaux avec le Chef de l'Exécutif ».

Source : Etude ISTA, groupes de discussions avec les membres de partis politiques et de la société civile

Dans ce contexte général où c'est le parti au pouvoir qui dominerait la vie politique nationale, les jeux seraient alors faussés car ceux qui sont nommés comme responsables des différentes institutions électorales se croiraient (à tort) redevables du pouvoir qui les a mis en place. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant, avec un taux d'abstention de 60% aux différentes opérations électorales, de constater une dépolitisation des populations car elles seraient désintéressées de la vie politique, les résultats étant connus d'avance.

### B. Marginalisation de la société civile gabonaise et des autres forces vives

Pour qu'une démocratie rayonne, elle doit être portée par l'ensemble des forces vives de la Nation. Or les seuls acteurs du système électoral actuel sont limités à la majorité et à l'opposition, excluant la société civile et les autres forces vives de la nation comme les religieux, ou encore les experts (indépendants) du droit. Cette absence de représentativité du système électoral a déjà été perçue dans les analyses précédentes.

En effet, Le bureau de la Canapé est composé d'un Président désigné par la Cour constitutionnelle, de deux vice-présidents issus, l'un de l'opposition et l'autre de la majorité, d'un rapporteur général, désigné par le ministre de l'intérieur, parmi les hauts fonctionnaires en activité au ministère de l'intérieur, de deux rapporteurs issus l'un des partis politiques de l'opposition, l'autre de la majorité. Les deux questeurs sont également désignés dans les mêmes conditions. En clair on note l'inexistence flagrante de la société civile dans le processus électoral, tant au niveau des phases électorale et postélectorale, qu'au niveau de la phase préélectorale.

La dualité opposition/majorité, domine la scène politique du processus électoral et ne favorise pas la représentativité citoyenne, pas plus qu'il ne garantit des conditions d'équité du mécanisme électoral. En effet, dans la gestion de la phase postélectorale et précisément lors de l'administration de la justice à l'occasion d'un contentieux électoral on ne retrouve que la Cour constitutionnelle dont le président, une fois encore est nommé par le Président de la République. Et si les contentieux électoraux jusqu'alors connus au Gabon ont abouti à des confusions et frustrations politiques, c'est parce qu'il a souvent manqué cette troisième voie qui peut de façon impartiale créer les conditions d'une meilleure appréciation de la situation et départir les points de vue des uns et des autres. Ainsi, il apparaît que le politique domine les instances supposées rendre une justice impartiale et républicaine. D'où la nécessité de plaider en faveur d'une forte implication de la société civile dans ces instances, et également des autres forces vives en vue d'y garantir la diversité nationale.

La société civile et les autres groupes identitaires devraient jouer un rôle prépondérant dans l'organisation d'élections au Gabon, et cela au niveau des trois phases du processus électoral.

En phase préélectorale, les organisations de la société civile (OSC) ainsi que d'autres groupes pourraient s'impliquer dans la formation civique des populations, dans la sensibilisation de celles-ci à participer au vote et dans l'assistance des populations à vérifier les listings électoraux. En phase électorale, ils feraient partie des observateurs nationaux chargés de suivre les opérations de déroulement du vote et du dépouillement des bulletins de vote. En phase postélectorale ils devraient être consultés par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la gestion des conflits. En tout état de cause, la société civile et les autres forces vives de la nation ont un rôle de premier plan à jouer dans le processus électoral compte tenu des compétences qu'elles disposent et des marges importantes de liberté et de neutralité qu'elles jouissent.

#### ***5.4. Concurrence électorale entre partis***

Malgré les imperfections du système électoral gabonais, la compétition électorale s'effectue tant bien que mal entre les divers partis politiques. Cette concurrence électorale entre partis politiques, malgré les heurts et violences observées notamment en phase postélectorale, donne la possibilité aux électeurs de choisir un candidat ou, surtout, de soutenir le parti politique qui incarne le mieux leurs aspirations.

Depuis 1990, chaque élection organisée au Gabon a vu la participation de plusieurs partis politiques. Mais celles issues de la douzième législature, à savoir les dernières élections législatives, ont donné lieu aux résultats suivants où sur la soixantaine de partis politiques légalisés au Gabon, seulement cinq (5) sont actuellement représentés à l'Assemblée nationale où les partis de l'opposition arrivent très loin derrière le parti majoritaire.

**Tableau 12: Composition de l'Assemblée nationale**

	2002-2006	2007-2011	2012-2016
Parti Démocratique Gabonais	91	82	107
Rassemblement National des Bûcherons (RNB/MBA ABESOLE) <sup>1</sup>	8	-	0
Rassemblement pour le Gabon (RPG)	-	7	3
Rassemblement National des Bûcherons (RNB/ANDRE KOMBILA) <sup>1</sup>	1	2	0
Parti Gabonais du Progrès (PGP)	3	1	0
Parti de l'Unité du Peuple (PUP)	0	0	0
Forum Africain de la Reconstruction (FAR)	0	1	0
Congrès pour la Démocratie et la Justice (CDJ)	0	2	0
Mouvement de redressement National Unioniste (MORENA Unioniste)	0	0	0
Mouvement de redressement National Originel (MORENA Originel)	0	0	0
Alliance Démocratique et Républicaine (ADR)	0	4	0
Parti Social Démocrate (PSD)	1	2	1
Union Socialiste Gabonaise (USG)	0	0	0
Union du Peuple Gabonais (UPG)	0	7	0
Cercle des Libéraux Réformateurs (CLR)	2	2	1
Renouveau pour la Démocratie et le Progrès (RDP)	0	0	0
Mouvement Africain pour le Développement (MAD)	1	1	0
Rassemblement des Démocrates Républicains (RDR)	-	1	0
Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement (UGDD)	-	4	0
Union pour une Nouvelle République (UPNR)			1
Indépendants	13	4	0
Total des Députés	120	120	113 avant la tenue des élections partielles

(1) Ce parti a été scindé pour donner deux tendances du Rassemblement national des bûcherons. Le Rassemblement national des bûcherons (Mba Abessolo) a pris en 2006, le nom de Rassemblement pour le Gabon.

Source : Assemblée nationale

Il est important de signaler que la concurrence électorale, jusqu'alors marquée par la compétition des partis politiques, connaissait souvent une forte arrivée de candidats indépendants sur la scène politique. Durant la dixième législature, les indépendants ont occupé 13 sièges à l'assemblée nationale. Par contre, l'on note une diminution significative de leur nombre à la onzième législature, on y dénombre seulement 4 députés indépendants, et une représentation nulle à la douzième législature. L'élection présidentielle d'août 2009 a également vu la participation de plusieurs candidats indépendants dont André MBA OBAME<sup>144</sup>.

<sup>144</sup> Il s'agit également de MEHDI TEALE, Jean EYEGHE NDONG, Albert ONDO OSSA et de la prophétesse AYO

## 5.4 Conflits et contestations concernant les processus électoraux

Différentes heurts politiques ont souvent secoué la vie nationale dont l'assassinat de l'opposant politique Joseph REDJAMBE en 1990, la constitution d'un gouvernement et d'une milice parallèles par l'opposant MBA ABESSOLO en 1994 et le contentieux électoral OMAR BONGO et l'opposant Pierre MAMBOUNDOU en 2005. Plus récemment nous relevons la constitution d'un gouvernement parallèle par André MBA OBAME arrivé troisième aux élections présidentielles anticipées de 2009 et l'occupation durant près d'un mois du siège de la représentation du PNUD à Libreville. Les conflits et contestations concernant les processus électoraux enregistrés au Gabon ont souvent eu pour causes, les revendications de l'opposition relatives notamment à l'égalité d'accès aux médias publics en période de campagne, les actes de fraude et d'irrégularité des scrutins souvent enregistrés ici et là et d'autres pratiques illégales.

### 5.4.1 L'égalité d'accès aux médias

Pour garantir l'égalité d'accès de tous partis politiques aux médias publics en période électorales, l'Etat gabonais a mis en place en 1992, un conseil national de la communication pour veiller à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus<sup>145</sup>.

Pour assurer ses missions, le Conseil national de la communication soumet aux chaînes de télévision publiques, le programme de passage des différents candidats en garantissant à tous un temps de parole identique. Seulement, il se montre souvent impuissant face au favoritisme auquel se livre certains journalistes qui privilégient, la plupart du temps, le parti au pouvoir et ses alliés, au détriment des candidats des autres partis politiques, en dehors de ces temps de passage. Ainsi, les journaux télévisés de 20heures sont souvent ainsi transformés en espace de campagne pour les candidats de la majorité présidentielle. Cette pratique est dénoncée à chaque élection. Lors de la dernière élection présidentielle particulièrement, les candidats de l'opposition n'apparaîtront que très rarement et ce à peine, dans les journaux télévisés qui curieusement, dureraient plus longtemps que d'habitude. En moyenne, sur un journal télévisé d'une heure de temps, près de quarante minutes seront consacrées à la campagne du candidat du parti au pouvoir, les vingt autres, au reste de l'actualité et à peine aux candidats de l'opposition.

Les responsables des organes de communication publics, surtout de la télévision ont ignoré les appels à l'ordre incessants du Conseil national de la communication sur la nécessité d'un traitement équité. Indigné, Abel MIMONGO du quotidien national l'Union écrira : *« les responsables de la RTG semblent avoir une tout autre idée de la notion de service publics(...). A la RTG, on a opté pour la pensée unique et pour un candidat. Il n'y a vraiment pas de quoi s'étonner dès lors que la Ministre de la communication et le Directeur général de la RTG soient fortement intéressés par la campagne d'Ali BONGO ONDIMBA, l'un en tant que porte-parole et l'autre comme membre de la famille. A partir de ce moment-là ils n'ont aucun recul par rapport à l'évènement<sup>146</sup> »*.

---

<sup>145</sup> Article 34 de la Loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004

<sup>146</sup> Voir l'Union du 08/08/09

## 5.4.2 Climat de contestation et de violences électorales

Différentes pratiques sont à l'origine des conflits politiques et des violences électorales. Nous pouvons relever :

- les urnes fantômes;
- le renversement des résultats des urnes au profit des plus rusés ;
- le vote des étrangers et des mineurs ;
- le vote des personnes décédées ;
- la falsification des procès-verbaux des opérations de vote;
- le double vote ;
- le transfert des électeurs ;
- l'achat des voix ;
- un découpage arbitraire de la carte électorale ;
- une liste électorale volontairement incomplète.
- le non respect par le gouvernement des délais de convocation officielle du collège électorale ;
- l'éternel et épineux problème du fichier électoral ;
- etc.

Toutes ces pratiques ont pour conséquences et implications immédiates, des violences post-électorales dues au refus des candidats de l'opposition d'accepter les résultats proclamés par l'administrateur électoral et l'illégitimité des « élus » officiels. Les climats politiques délétères connus en 1993, 1994, 1998, 2005 et 2009, suite à des élections présidentielles dont les résultats ont été fortement contestés par l'opposition en sont les preuves.

Le climat politique ayant prévalu dans le cadre des dernières élections présidentielles (août 2009) constitue un exemple des situations de conflit et de violences qui prévalent souvent lors des processus électoraux. Le climat de protestation est déjà installé à Libreville avant même le scrutin anticipé de 2009. Il s'alimente des rumeurs d'une guerre feutrée de succession au sommet de l'État. Le 28 juillet, huit candidats vont réclamer la démission de deux (2) ministres candidats encore présents dans le gouvernement, à savoir Pierre-Claver Maganga Moussavou, Ministre chargé de l'Enseignement technique et leader du PSD, ainsi qu'Ali Bongo Ondimba, Ministre chargé de la Défense et candidat du PDG. Ali Bongo Ondimba rétorque qu'aucun texte ne l'oblige à quitter le gouvernement. Ce refus fait craindre l'usage à son propre profit, des instruments de la puissance publique (les services de renseignement militaire notamment). Pierre-Claver Maganga Moussavou démissionne du gouvernement ; mais face au refus d'Ali Bongo Ondimba de démissionner à son tour, une action collective est engagée. Elle prend la forme d'une manifestation réunissant des leaders politiques de l'opposition, à l'esplanade baptisée place de la « Tolérance », au carrefour Rio dans le 3ème arrondissement de Libreville. Il s'ensuit des affrontements entre les partisans du changement et les forces de sécurité. Cette manifestation est relayée le même jour, par une marche protestataire à laquelle s'associe le Mouvement civique du Gabon (M.C.G), devant l'Ambassade du Gabon à Paris.

Les marches n'ont pas toujours été signe de protestation, mais parfois de soutien. C'est dans un esprit pacifique que les femmes de l'Union des Femmes du Parti Démocratique Gabonais (UFPDG) vont battre le pavé pour la paix, sur le boulevard Omar Bongo, entre le rond-point de la place de la Paix et la Primature. Le même exercice est réitéré à Port gentil.

Une marche de sensibilisation et d'appel à la retenue dans la capitale économique dès l'ouverture de la campagne.

La grève de la faim « illimitée » de Bruno Ben Moubamba commence le 15 août devant l'Assemblée nationale du Gabon. Elle a pour objet le report impératif de l'élection qu'il qualifie de "farce". Cette ouverture originale de la campagne s'accompagne aussi de la demande de démission du gouvernement, face aux conditions d'organisation du scrutin entachée d'irrégularités selon lui.

Après la proclamation des résultats des élections du 30 août 2009 livrés par le ministre de l'intérieur et confirmés par la Cour constitutionnelle, la protestation gagne en intensité. Des Journées « villes mortes » se multiplient en signe de contestation des résultats du scrutin du 30 août. Il en est ainsi des trois journées du 14 au 16 septembre 2009 par des candidats perdants à l'élection présidentielle. Les actions protestataires montent en intensité notamment à Port-Gentil, poumon économique du pays, conduisant à l'instauration d'un couvre-feu. Cette ville dite « frondeuse » a conforté son statut de bastion traditionnel de l'opposition. En guise de bilan, on a déploré des pertes en vies humaines ainsi que d'importants dégâts matériels. D'autres formes d'actions protestataires sont également déployées au cours de ces phases de compétition politique dont les marches, le boycott, les sit-in, les journées villes mortes, etc.<sup>147</sup>. De telles situations interrogent quant à l'acceptation et l'intériorisation du jeu démocratique. Cette tradition<sup>148</sup> du Gabon pluraliste qui fait en sorte que les résultats des différents scrutins soient généralement contestés par les citoyens et acteurs politiques, interpelle surtout lorsque cette réprobation se solde par la mise à mal de l'intégrité physique des personnes<sup>149</sup> et de la paix sociale.

La compétition politique va se poursuivre, plusieurs mois après la clôture de l'épisode électoral. André Mba Obame, arrivé troisième aux élections présidentielles, va s'autoproclamer Président de la République le 25 février 2011, puis va nommer un premier ministre et former un gouvernement parallèle de dix-huit ministres. En réaction, les autorités en place, fort de leur capacité « responsive » vont évoquer le trouble à l'ordre public. Ainsi le Ministre chargé de l'Intérieur va prendre des sanctions qui prennent la forme de la dissolution du parti auquel appartient Mba Obame, l'Union Nationale, la traduction des intéressés devant les tribunaux compétents de la République, la demande de levée de l'immunité parlementaire du Député Mba Obame auteur de l'acte, ainsi que la radiation de la fonction publique des agents de l'État ayant accepté de prendre part à son gouvernement.

En somme, les fraudes électorales et différentes pratiques illégales constituent les causes de conflits politiques et de violences électorales. Par ailleurs, elles ne sont pas propres à favoriser l'expression d'une réelle diversité des sensibilités politiques. A terme, cela engendre la crise de la gouvernabilité, les frustrations des électeurs et une réelle méfiance vis-à-vis de la politique. La démission des minorités idéologiques et même sociologiques ainsi

---

<sup>147</sup> Elles se multiplièrent en signe de contestation des résultats du scrutin du 30 août : 14 au 16 septembre 2009 par des candidats à l'élection présidentielle.

<sup>148</sup> Élections législatives 1990, 1996, élections présidentielles 1993, 2005 ; élections locales 1996

<sup>149</sup> La grève de la faim « illimitée » de Bruno Ben Moubamba, candidat à l'élection, commence le 15 août 2009 devant l'Assemblée nationale du Gabon. Elle a pour objet le report impératif de l'élection



engendrée ouvre naturellement la voie à une crise de la représentativité de toutes les spécificités nationales dans les instances politiques.

L'incidence du système électoral et de la lutte politique pour la compétition politique révèle que la lutte pour le pouvoir figure parmi les principales causes de conflits au Gabon. Cette question figure au cœur de l'étiologie des conflits dans le continent.

En conclusion, pour être efficace, tout mécanisme de gouvernance électorale devrait garantir l'expression de la diversité, aussi bien dans le débat que dans la gouvernance politique. En d'autres termes, le défi majeur de la gouvernance électorale est de faire en sorte que l'accès à la compétition électorale ne soit ni exclusive, ni discriminatoire, mais qu'elle repose sur l'égalité de toutes les spécificités et identités en compétition, gage de tout équilibre politique et de toute stabilité sociale. Une gouvernance électorale qui ne repose pas sur le principe de la participation des diversités fragilise et met en danger les efforts de paix sociale et de stabilité politique auxquels le Gabon aspire.

## ***5.5. Tendance générale des violences politiques et électorales***

Les violences politiques et électorales peuvent être observées tant à l'intérieur des partis politiques qu'entre les partis politiques à cause de la concurrence électorale.

### **5.5.1 Violences à l'intérieur des partis politiques**

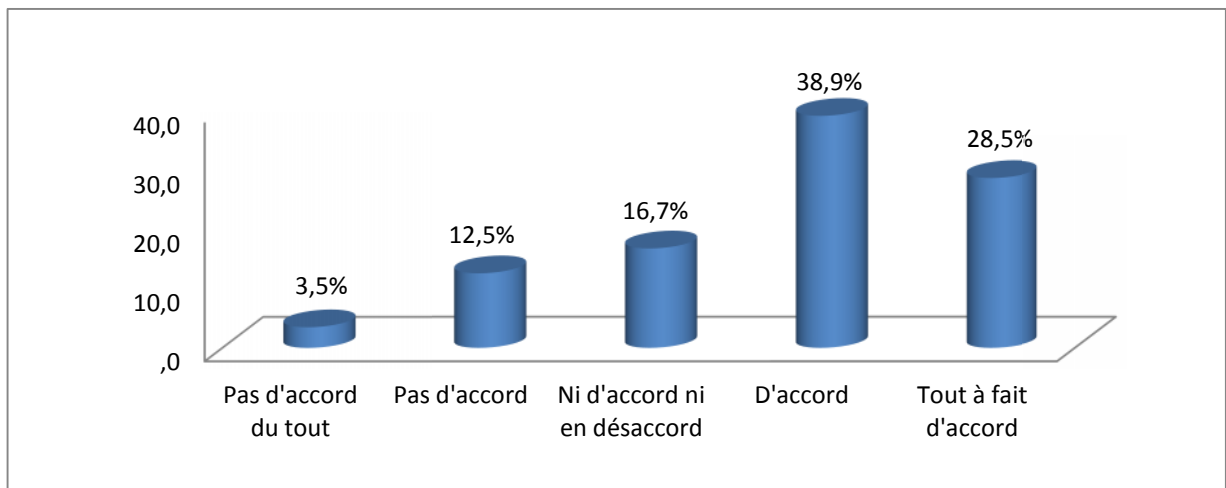
Les partis politiques gabonais connaissent souvent, au niveau interne, des tensions et crises de leadership sur fond de considérations ethniques. Cette situation conduit souvent à des résultats déplorables comme des scissions et des démembrements des partis politiques. Citons en exemple l'émiettement de l'historique Mouvement de Redressement National (MORENA) qui a connu une implosion au lendemain et un peu avant la Conférence Nationale. Cette implosion a donné naissance à de nombreux partis politiques ayant à leurs têtes les anciens dignitaires dudit parti. Ainsi en est-il du MORENA des Bûcherons, du MORENA Unioniste et du MORENA Originel. D'autres partis en proie à des tensions internes, ont perdu l'essentiel de leurs membres, suite au décès de leurs leaders-fondateurs ; c'est le cas du Parti Gabonais du Progrès (PGP) de Maître AGONDJO OKAWE.

La perte d'influence de certains partis politiques pour des querelles internes ou leur disparition de la compétition politique ont mis en mal la notion de diversité dans le débat politique, car ces deux réalités ont concouru à la raréfaction de l'offre politique ; très vite, la scène politique gabonaise va être animée par les acteurs du même bord idéologique et politique.

### **5.5.2 Violences au niveau de la concurrence électorale entre les partis**

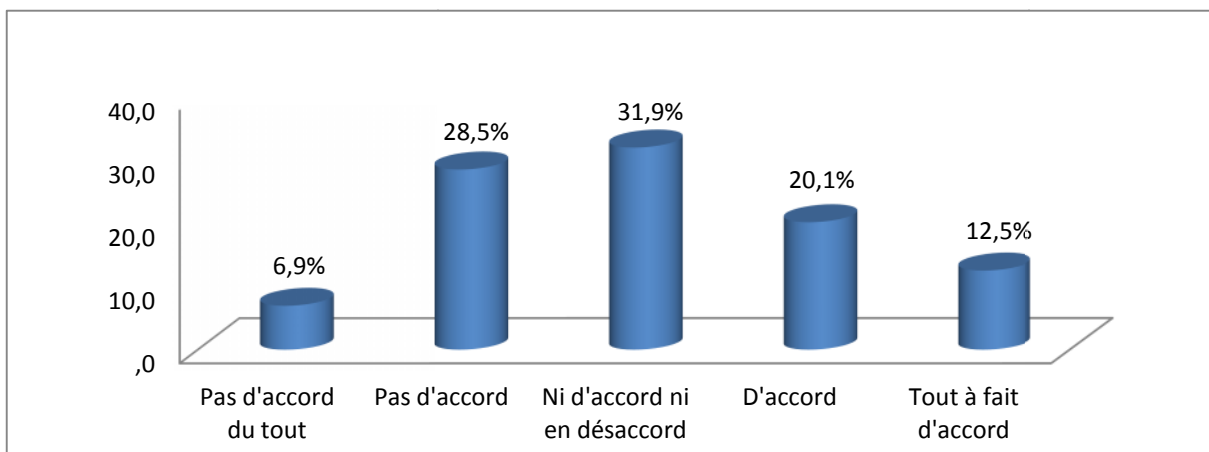
Au niveau des enquêtes effectuées, près de 40% des experts interrogés estiment que les violences électorales sont des phénomènes récurrents des élections générales et environ 32% ne sont ni d'accord ni en désaccord sur la question de savoir si la violence est un trait caractéristique des campagnes politiques.

**Graphique 22 : Les violences électorales sont des phénomènes récurrents des élections générales**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**Graphique 23: Opinion des experts sur le point de savoir si la violence est un trait caractéristique des campagnes politiques**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Cette position un peu ambiguë des experts enquêtés peut se comprendre du fait que les violences politiques et électorales jusqu'alors connues au Gabon ont rarement opposé les militants d'un ou de deux partis politiques à ceux d'un autre ou des autres ; tout se joue par l'intermédiaire des institutions, ainsi que le démontrent les différentes saisines de la Cour constitutionnelle. Les violences liées à la concurrence politique sont souvent la conséquence de la contestation des résultats officiels des urnes. Ces violences ressemblent très souvent à des soulèvements populaires spontanés opposant les forces de défense et de sécurité aux militants des partis politiques s'estimant victimes de la fraude ; mais il n'a presque jamais été question d'affrontement physique entre les membres des partis politiques en conflit.

Ainsi, en 1993, l'opposition sous la houlette de Paul MBA ABESSOLO, vainqueur selon elle de l'élection présidentielle de ladite année, refusera catégoriquement de reconnaître

le président Omar BONGO déclaré vainqueur par les autorités officielles en charge de l'organisation et de l'administration des élections ; fait qui a conduit ce dernier à former un gouvernement parallèle qui maintiendra une vive tension dans le pays six mois durant, non sans événements meurtriers et de violence extrême, à l'instar des événements de février 1994. Les mouvements sociaux engendrés par cette situation ont conduit les acteurs politiques gabonais aux négociations qui ont abouti à la signature des accords de Paris.

Lors de l'élection présidentielle de 1998, les résultats officiels ont également été contestés par les candidats de l'opposition, et il y a eu de fortes tensions entre les acteurs politiques. C'est d'ailleurs à l'issue du contentieux mal géré par la Cour constitutionnelle selon l'opposition, que MAGANGA MOUSSAVOU, candidat malheureux à cette élection, décidera de ne plus pendre part à une compétition présidentielle quelconque, tant que feu Omar BONGO ONDIMBA resterait au pouvoir, estimant que tout était scellé d'avance.

En 2005, ce fut toujours le même scénario. L'opposant Pierre MAMBOUNDOU, s'estimait vainqueur de l'élection et ses militants opposent alors un bras de fer au régime en place, en guise de contestation des résultats de ladite élection qui donnaient Omar BONGO ONDIMBA largement vainqueur. Pierre MAMBOUNDOU manquera d'y laisser sa vie. Là encore, les manifestations seront sévèrement réprimandées par l'armée et les forces de sécurité.

Les résultats de l'élection présidentielle du 30 mai 2009 donnant Ali BONGO ONDIMBA vainqueur feront l'objet de vives contestations à Libreville et à Port-Gentil, capitale économique du Gabon. Ces contestations populaires ont donné lieu à de graves violences politiques car meurtrières. Dans un article intitulé : « *forces et défense : comportements offensants* », les journalistes du quotidien national L'UNION écriront : « *les militaires aux bérets rouges pour la plupart, déployés dans la cité de la pétrolière (petit nom donné à la ville de Port-Gentil) pour le maintien de l'ordre, ne manquent pas d'imagination pour soumettre les port-gentillais à des épreuves dégradantes qui irritent plus d'un et portent atteinte à leur honneur<sup>150</sup>* ».

Convaincu de sa victoire lors de cette élection et motivé par les pressions exercées par la Communauté internationale sur Laurent GBAGBO, ainsi que les transformations politiques alors en cours dans le monde arabe, André MBA OBAME a voulu que soit inscrite, dans l'agenda des préoccupations internationales, la question de la légitimité du régime en place en République gabonaise, non seulement, en s'autoproclamant Président de la République gabonaise, mais aussi en prêtant publiquement serment.

Conscients des conséquences que pourrait engendrer un tel acte, dans un Gabon alors en proie à une réelle absence de dialogue politique et soucieux d'attirer l'attention du Secrétaire général de l'Onu, André MBA OBAME et ses compagnons de l'opposition regroupés au sein de l'Union nationale, ainsi que leurs alliés politiques choisiront le siège du PNUD comme lieu de refuge dont les environs ne tarderont pas à être transformés en lieu de très haute surveillance. L'une des nombreuses conséquences de cet acte politique sera la dissolution de l'Union Nationale qui, entre autres, sera à l'origine de la réduction des chances d'expression des diversités politiques au Gabon.

---

<sup>150</sup> L'UNION du Samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009, p.10

En conclusion, les violences politiques enregistrées au Gabon en période électorale et postélectorale, depuis 1990 sont le résultat des balbutiements du processus démocratique caractérisé par :

- une volonté manifeste du régime en place de se maintenir au pouvoir par tous les moyens. Cela se matérialise d'un côté, par leur contrôle des institutions constitutionnelles, gouvernementales et étatiques régissant les élections et de l'autre, par leur capacité à influencer largement le résultat des urnes grâce à des pratiques frauduleuses regroupées dans leur jargon, sous l'appellation de « rouleau compresseur », qui n'est rien d'autre qu'un ensemble d'actes participant à la fraude électorale.
- Un manque de cohérence, de réalisme politique et de maturité de la part de l'opposition peut incliner à élaborer des stratégies communes pouvant leur permettre de maintenir une forme de pression sur la majorité gouvernante, pour les contraindre à équilibrer le jeu. Leurs erreurs stratégiques trompent très souvent les espoirs que placent en eux leurs militants. Ces derniers, frustrés par la non prise en compte de leur vote, n'ont d'autre recours que la violence pour se faire justice.
- Une forte dépolitisation des masses et une réelle absence d'affrontement idéologique. La compétition politique est marquée par des querelles interpersonnelles et règlements de compte qui faussent toutes les données.

Pour nous résumer, le vrai problème de violences politiques et électorales au Gabon, c'est le non respect des résultats des urnes. Aucune violence politique n'a jusqu'alors opposé les ethnies, les régions ou encore une spécificité identitaire quelconque vaincue, à celle déclarée à tort ou à raison victorieuse. Tout comme, aucune spécificité identitaire ne s'est jusqu'alors soulevée contre le fait de sa non représentation au niveau des instances politiques constitutionnelles. Les contentieux électoraux sont d'abord et avant tout, affaire de partis politiques et d'individus, et non celle d'une communauté.

## **CHAPITRE VI**

### **ASPECTS ECONOMIQUES DES ELECTIONS**

Le présent chapitre sur les aspects économiques des élections pose la problématique des conditions de financement des opérations électorales, du financement des activités des partis politiques et de leurs campagnes électorales, et finalement, de l'analyse coûts-avantages du système de financement des élections au Gabon

#### ***6.1 Financement des élections***

Les activités politiques électorales présentant un grand intérêt pour le fonctionnement d'une démocratie, les dépenses induites par ces activités doivent donc être considérées comme un coût nécessaire et inévitable de la démocratie. Les partis politiques qui sont régis par la loi du 6 juin 1996<sup>151</sup>, étant les principaux acteurs de la vie politique nationale, méritent donc de bénéficier d'un appui financier de la part des pouvoirs publics, surtout quand on sait la faiblesse de leurs fonds propres.

Ainsi, aux termes de l'article 24 de la loi n° 24/96 relative aux partis politiques, et ce au-delà des financements privés, « l'Etat a le devoir de participer au financement des partis politiques ... ». Ce financement se matérialise par l'allocation des trois types de subventions : les subventions annuelles de fonctionnement, les subventions de campagne électorale et les subventions de campagne référendaire.

##### **6.1.1 Les subventions annuelles de fonctionnement**

Elles sont allouées aux partis représentés au Parlement par au moins un député et un sénateur dans les limites des crédits inscrits au budget. Elles sont calculées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 1008/PR/M.I du 27 Août 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 24/96 précitée. Elles comprennent donc :

- un montant fixe représentant cinquante pour cent des crédits inscrits au budget de l'Etat et réparti équitablement entre les partis politiques légalement reconnus et représentés au Parlement
- un montant variable représentant cinquante pour cent des crédits inscrits au budget de l'Etat et réparti proportionnellement au nombre de parlementaires dont dispose chaque parti politique légalement reconnu.

##### **6.1.2 Les subventions de campagne électorale**

Ces subventions sont versées aux partis politiques qui présentent, dans cinq provinces au moins, un minimum de vingt candidats aux législatives, de dix candidats aux sénatoriales

---

<sup>151</sup> Il s'agit précisément de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, in Hebdo information n° 339 du 8 juin 1996.

et de candidats sur au moins vingt listes aux élections locales. C'est le fameux « franc électoral » dont le versement et la gestion déclenchent tant de combats épiques à la veille et pendant les élections.

Relativement à cette gestion, on peut regretter qu'elle ne soit pas toujours faite dans les règles de l'art. Ainsi, lors des élections locales du mois de décembre 2002, dans le département de la LEKOKO à BAKOUMBA par exemple, un élu a été accusé d'avoir géré les fonds de campagne comme s'il s'agissait de ses fonds politiques propres alors qu'une équipe a été mise en place à cet effet. Dans le même sens, le sénateur Raymond IBOUTHAWALLA a réuni les médias pour dire que le « franc électoral » donné à son parti (le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès) a été réceptionné par M. Pierre EMBONI, militant du parti et ancien ministre. Aux dires de M. le sénateur, l'ancien ministre a refusé d'associer le seul parlementaire du parti à la gestion du « franc électoral ». L'affaire était si grave qu'elle a été portée devant la justice.

Par ailleurs, on observe que le versement du « franc électoral » fait sortir plusieurs partis de leur lourd sommeil. Cet éveil est évanescent car il ne dure que le temps de l'élection comme si ces partis n'avaient pour seul objectif que de toucher cette manne financière.

A l'analyse, il ressort que c'est à ce niveau que se pose avec acuité le problème de la non-transparence de la gestion des ressources publiques allouées aux partis politiques. Les deniers publics sont assimilés à des fonds personnels. L'argent du parti devient celui du chef de parti ou de certains de ses dirigeants. Et le plus désolant est l'impunité réservée à ces cas de gestion presque mafieuse des deniers publics. Comment d'ailleurs s'en étonner quand on sait que les procès pour détournement de deniers publics sont en règle générale classés sans suite.

### **6.1.3 Les subventions de campagne référendaire**

Aux termes de la loi, ces subventions sont allouées de façon égalitaire entre les partis politiques légalement reconnus dans les limites des crédits inscrits au budget de l'Etat. Très peu sinon rien à dire à ce niveau. On n'utilise pas fréquemment le mécanisme référendaire.

Dans tous les cas, l'allocation des subventions est subordonnée à la présentation d'un compte annuel au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Finances. L'inobservation de cette conditionnalité entraîne la suppression de la subvention. Mais, en regardant les choses de plus près, on pourrait raisonnablement douter de l'application effective d'une telle disposition quand on sait que les fonds de campagne sont remis en mains propres aux dirigeants des partis au lieu d'être versés dans leurs comptes bancaires.

Une telle pratique est à proscrire si l'on veut éviter ou éradiquer les dérapages constatés régulièrement ici et là. C'est le prix à payer pour insuffler un air de transparence dans la gestion des ressources publiques allouées aux partis politiques. Cette dynamique se poursuivrait en imposant aux partis non seulement des plafonds de dépenses de campagne mais aussi et surtout la publication des comptes électoraux. Cette batterie de mesures viendra renforcer celles déjà prévues aux articles 26 alinéa 2, 27 et 28 de la loi n° 24/96.

Relativement à cette dernière disposition, il est fait obligation à tout parti politique de tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens meubles et immeubles ; de tenir un compte annuel au Ministère chargé de l'Intérieur et au Ministère chargé du Budget ; de disposer d'au moins un compte bancaire auprès d'une institution financière installée au Gabon et de présenter, pour tout transfert de fonds à l'étranger, une demande motivée au Ministre chargé du Budget.

#### **6.1.4 Les financements privés**

A côté des financements publics ci-dessus présentés (500 millions de FCFA globalement pour l'année 2010), le financement privé n'est pas interdit car par rapport à leurs besoins, les cotisations des membres et le financement public peuvent s'avérer insuffisant. Les moyens de financement privés, qu'ils soient internes ou externes au parti sont donc possibles et sont prévus par la loi. Selon l'article 26 de la loi 24/96 les ressources des partis politiques sont constituées des ressources diverses. Il s'agit notamment des cotisations des membres, l'appel à la générosité publique, les dons, les legs et libéralités et enfin les revenus générés par certaines activités.

### **6.2 Les ressources électorales et la compétition politique**

Les dépenses des partis politiques peuvent devenir très lourdes eu égard à la taille de certains partis. Il faut en effet payer les salaires des permanents nationaux, locaux, régionaux, financer les congrès, louer des villas, assurer le transport des membres pour différentes missions, les frais d'hébergement à l'hôtel, les fournitures diverses, etc. Les dépenses augmentent de façon exponentielle durant les campagnes électorales (organisations des meetings, invitations des médias, commandes des affiches, réalisations des opérations de sondage d'opinions, etc.). En fait, les campagnes électorales sont devenues si coûteuses que les partis sont tentés de solliciter les fonds provenant de l'étranger ; d'où l'intervention de la loi pour assurer la transparence dans le financement des activités des partis politiques tant sur le plan public que privé. En effet, selon l'article 26 alinéa 2 de la loi 24/96 relatif aux partis politiques, les dons, legs et libéralités que reçoivent les partis politiques doivent faire d'une déclaration auprès du Ministre chargé de l'intérieur et du ministre du budget. Le recours à tout autre moyen de financement et notamment les financements étrangers sont interdits, selon l'article 27 de la même loi.

L'encadrement par le législateur gabonais, des financements des partis politiques et surtout l'interdiction des fonds secrets et ceux en provenance de l'étranger montre la nécessité de juguler les méfaits de l'argent sur le processus démocratique. La plupart des Etats européens ont adopté ces dernières années d'importantes mesures législatives pour réglementer les pratiques de financement des partis. Souvent, la législation publique s'est développée à la suite de scandales liés à la corruption ou à l'influence induite des milieux financiers sur les décisions politiques par des moyens pécuniaires.

Par ailleurs les partis politiques ont, au terme de l'article 27 de la loi 24/96, l'obligation de tenir une comptabilité régulière et un inventaire de leurs biens, meubles et immeubles. Il s'agit également de présenter un compte annuel au Ministre de l'intérieur et à celui du budget. Enfin, il faut disposer d'au moins un compte bancaire auprès d'une institution financière installée au Gabon et scrupuleusement présenter, pour tout transfert de

fonds à l'étranger, une demande motivée au ministre chargé du budget. L'obligation de présenter une demande motivée avant tout transfert de fonds à l'étranger, c'est une manière pour l'Etat gabonais de lutter comme tout fait tendant à mener des activités politiques illicites à l'extérieur<sup>152</sup> voire de déstabilisation des Etats étrangers et peut-être d'y mener des activités mafieuses.

En somme, il importe d'assurer une totale transparence du financement des partis politiques afin d'éviter toute influence potentielle peu souhaitable de l'argent sur les partis et la vie politique. Quel que soit le système de financement des partis, il ne sera efficace que s'il est assorti de mécanismes de contrôle adéquats et des sanctions dissuasives en cas de manquement constaté aux obligations prévues par la loi. Les organes de contrôle à mettre à cet effet en place devraient être composés de personnalités indépendantes et dotés de moyens suffisants (notamment des pouvoirs de perquisition et de matériel financier et technique) pour mener à bien leur mission.

### ***6.3 Rémunération des permanents des partis politiques***

Tout parti politique dispose d'un texte constitutif qui précise son organisation et son fonctionnement interne. Concernant son organisation, on retrouve des permanents tant au niveau de la direction du parti, qu'au niveau de ses démembrements géographiques, à savoir les fédérations provinciales et provinciales, voire des cellules. Cela étant, le financement des dirigeants et des permanents qui animeraient la vie du parti au niveau de ces différentes composantes organisationnelles restent une vraie nébuleuse. Dès qu'il est question de vouloir examiner les modes de gestion financière interne des partis politiques, c'est l'opacité la plus complète. Pourquoi cette opacité ? Aucun parti politique gabonais n'a à ce jour communiqué sur l'état de salaire de ses dirigeants encore moins de ses membres permanents. Même dans une vieille démocratie comme la République Française, il existe des points sombres sur le financement des partis politiques, ne serait-ce qu'en référence à l'affaire des emplois fictifs de la mairie de Paris où sept employés permanents du Rassemblement pour la République (RPR), parti politique dirigé à l'époque par l'ancien Président Jacques Chirac, et dont les salaires auraient plutôt payés par le conseil municipal de Paris en lieu et place du parti.

Au Gabon les conditions de financement des dirigeants et des membres permanents du parti sont beaucoup plus difficiles à l'exception du PDG, parti au pouvoir. Concernant ce parti politique, son Trésorier avait été victime d'une agression dans une rue commerçante de Libreville, alors qu'il sortait d'une banque avec de l'argent touché pour payer les salariés du parti. Les braqueurs se sont ainsi emparés d'une somme d'environ 91 millions de francs CFA (138.000 euros), selon une source du PDG qui a requis l'anonymat<sup>153</sup>. Autant d'argent signifierait que le parti au pouvoir fait face à des charges salariales d'un montant bien élevé. Ce qui est loin d'être le cas pour les autres partis dont les membres directeurs, souvent des fonctionnaires de l'administration publique ou retraités, font simplement du bénévolat et n'attendent rien en dehors de quelques modiques indemnités ou jetons de présence au siège. Il est donc clair qu'il y a de grandes inégalités de traitement concernant le paiement des dirigeants et permanents des différents partis politiques au Gabon.

---

<sup>152</sup> C'est ce que nous dit l'article 29 troisième tiret ; de même, il est précisé à l'article 30 qu'en cas de dissolution du parti politique, celui-ci doit dire à qui sera dévolu ses biens.

<sup>153</sup> Voir : L'Union du 31 Août 2004, Section Faits Divers



## 6.4 Inégalités concernant le financement des élections

Comme nous l'avons dit plus haut, l'intervention financière de l'Etat envers les structures politiques se traduit notamment par des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux partis politiques au prorata de leurs élus. Les bénéficiaires de cette subvention doivent être représentés au moins par un élu au sénat, ou à l'assemblée nationale, ou dans une collectivité locale. Il y a également des subventions de campagne électorale allouées aux partis politiques qui présentent dans cinq provinces au moins, un minimum de vingt candidats aux législatives, de dix candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins vingt listes aux élections locales<sup>154</sup>. Enfin, l'Etat subventionne également les campagnes référendaires des partis politiques reconnus. Sur un plan interne aux partis politiques, il y a également la pratique fréquente du versement par les élus ou parlementaires à leur parti de cotisations déduites de leurs indemnités. Cela constitue une forme déguisée de financement public difficilement conciliable avec l'indépendance dont ils sont censés faire preuve dans l'exercice de leur mandat, du moins lorsque ces versements ont un caractère obligatoire.

En somme, il est clair que le parti au pouvoir, avec une forte représentation nationale en rapport au nombre de ses élus locaux et nationaux, se taille la part du lion des financements publics tant pour le fonctionnement de ses structures de base que pour les campagnes électorales. En 2010, le parti au pouvoir au Gabon a reçu trois fois plus d'argent que tous les autres partis (majorité comme opposition) réunis. Cette inégalité accès au financement public pourrait nuire aux conditions d'égalité en matière de participation et de concurrence politique.

---

<sup>154</sup> Les subventions versées par l'Etat ne sont possibles que sur justification du paiement du cautionnement exigé par les dispositions de l'article 71 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques. En effet, selon ladite loi : il est institué pour chaque élection un cautionnement électoral dont les montants sont fixés comme suit :

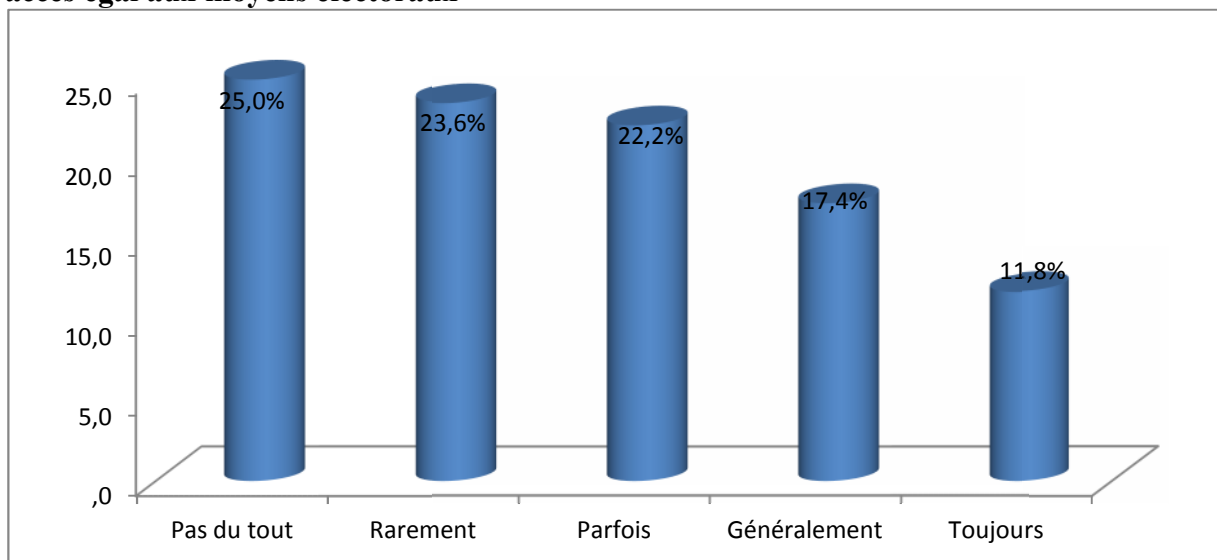
- Cinq millions de francs CFA pour les élections du Président de la République ;
- Trois cent cinquante mille francs CFA pour les élections des députés ;
- Trois cent cinquante mille francs CFA pour les élections des sénateurs ;
- Deux cent cinquante mille francs CFA par liste pour l'élection des membres des conseils municipaux ;

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- 100% aux candidats élus à un scrutin majoritaire ou à la liste de candidatures ayant obtenu au moins 50% d'élus à un scrutin à la proportionnelle ;
- 50% aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Enfin, sont définitivement acquis au trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu 10% des suffrages et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le trésor.

**Graphique 24: Opinion des experts sur la question de savoir si les partis politiques ont un accès égal aux moyens électoraux**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### **6.5 Analyse coûts-avantages du système électoral**

Les systèmes électoraux déterminent les modalités selon lesquelles les sièges à pourvoir lors des élections seront attribués compte tenu des suffrages exprimés par les électeurs. Il en existe une très grande variété. Au Gabon, le système électoral est basé sur un scrutin uninominal direct à un tour ou sur un suffrage indirect. Il peut également comporter un scrutin de liste. La représentation proportionnelle n'est pas présente au Gabon.

Le choix d'un système électoral, et surtout du mode de scrutin, traduit des objectifs politiques. Ainsi, on considère généralement que le mode de scrutin proportionnel (cas d'Israël) permet une représentation conforme aux votes des citoyens. Mais ce mode de scrutin constitue un risque d'instabilité gouvernementale que le choix d'un scrutin majoritaire peut permettre d'éviter (cas de la France ou de la Grande-Bretagne).

Au Gabon, on a fait le choix du scrutin de liste pour les élections municipales, le scrutin indirect pour les élections sénatoriales et enfin le scrutin uninominal à un seul tour pour les élections législatives et présidentielle. Le scrutin utilisé au Gabon permet à chaque fois de dégager une majorité parlementaire permettant de gérer dans le pays dans la stabilité. Mais il faut relever que pour les présidentielles, l'élection à un tour permet d'avoir un président minoritaire, ce qui peut poser un problème de déficit de représentativité sur le plan national. Toutefois, le système électoral gabonais gagne de plus en plus en maturité et semble tant bien que mal encadrer le financement des acteurs politiques et partant les élections. Mais le mode de contrôle des financements électoraux par le Ministre de l'intérieur constitue un problème ; une véritable commission des comptes et financements de l'argent des élections aurait été plus efficace.

Dans le cas de la France, les fonds provenant de dons, sont toujours contrôlés. Pour faciliter le contrôle, les partis doivent obligatoirement confier l'encaisse des fonds à une association de financement ou à un mandataire financier, qui peut alors être une personne

physique. Les associations de financement et les mandataires doivent être agréés par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques. En fait, le financement privé est soumis à un certain nombre de conditions : plafonnement des dons (plafonnements différents selon qu'ils viennent d'une personne physique ou morale, interdiction des dons des Etats étrangers, recours aux chèques à partir d'un certain montant, etc....). Les partis doivent tenir une comptabilité soumise au contrôle de la Commission nationale. Les manquements sont sanctionnés. Le plafonnement des dépenses électorales concerne à la fois l'élection présidentielle et la plupart des autres élections. Pour l'élection présidentielle : les candidats sont obligés de recourir à une association de financement ou à un mandataire financier et tenir un compte de campagne. Elles plafonnent leurs dépenses pour le premier tour à 120 millions et pour le second tour à 160 millions<sup>155</sup>. Pour les autres élections, la loi du 15 janvier impose le même recours, un plafonnement et la tenue d'un compte de campagne. En cas d'infraction à la réglementation, la Commission nationale des comptes de campagne doit saisir le Conseil constitutionnel. Il y a également les déclarations de situation patrimoniale. On peut y distinguer deux types de situations : s'agissant de l'élection présidentielle, les candidats doivent adresser une déclaration sous pli scellé au Conseil constitutionnel mais seule, celle de l'élu est publiée. Les membres du gouvernement titulaire de certaines fonctions électives doivent aussi adresser une déclaration à une Commission nationale. En principe, ces déclarations sont confidentielles. Toutefois, la Commission, chargée d'apprécier la variation des situations patrimoniales doit établir tous les trois ans un rapport publié au journal officiel.

Au Gabon, il n'existe pas encore ces différents principes pourtant vitaux pour une démocratie réelle. Par le biais du financement des partis politiques, d'autres formes de contrôles sont également concevables : la vérification des comptes ; l'on se demandera alors si les sommes dépensées ne dépassent pas les plafonds prescrits et si elles ont servi à couvrir les frais de campagne autorisés<sup>156</sup>. Le fait de ne pas vérifier les comptes de campagne, entraîne des inégalités choquantes entre les candidats et les partis en fonction de l'abondance ou de l'insuffisance de leurs ressources<sup>157</sup>. Pour essayer de moraliser un peu les élections, le législateur français par exemple, a réglementé les dépenses électorales, notamment en leur assignant des plafonds. En France, la loi n°90-55 du 15 janvier 1990, outre le plafonnement impose aux candidats l'obligation de passer par une association de financement électorale ou par un mandataire financier<sup>158</sup>. S'il est indispensable de plafonner l'argent des élections, il faut également garantir l'interdiction de la publicité politique à la radiotélévision ; tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date où celle-ci ; de la même manière que l'affichage sauvage.<sup>159</sup>

En somme, dans les démocraties contemporaines, les partis doivent disposer de moyens financiers suffisants pour mener à bien leurs activités centrales. Les partis politiques sont des institutions politiques vitales dans les démocraties contemporaines. Ils sont

---

<sup>155</sup> Voir les dispositions organiques de la loi référendaire n°62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1962 et par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990.

<sup>156</sup> Voir Francis Delpérée : « Le contentieux électoral » Collection QUE SAIS-JE ? Aux Editions PUF. 1998.p. 34 à 37.

<sup>157</sup> Voir Pierre Pactet : « Les dépenses électorales » in Institutions politiques Droit constitutionnel, Masson 13<sup>e</sup> édition, 1994, p. 99 et 377 à 378.

<sup>158</sup> Voir le Code électorale français : art. L. 52.4 à L. 52.18

<sup>159</sup> Voir, Jean Giquel : «Le financement public » in Droit constitutionnel et institutions politiques, 15<sup>e</sup> Edition Montchrestien, 1997, p. 545.

indispensables à l'organisation démocratique ainsi qu'à l'expression et à la manifestation du pluralisme politique. En fournissant un appui financier aux partis politiques afin de compenser le coût croissant de leurs activités, on garantit une concurrence politique libre et juste, et on limite le risque de perturbation que représentent les dons intéressés. Le financement nécessaire des élections par l'Etat gabonais permet de compenser le coût croissant de la démocratie nationale, de promouvoir l'égalité des chances des diverses formations politiques et de garantir une indépendance suffisante à l'égard des bailleurs de fonds privés.

## **CHAPITRE VII**

# **REFORMES CONSTITUTIONNELLES, POLITIQUES ET ELECTORALES**

La restauration du multipartisme en 1990 et l'adoption de la Constitution du 26 mars 1991 ont entraîné une véritable révolution institutionnelle et politique au Gabon. Elles ont ainsi posé les bases du nouvel Etat de droit démocratique en construction sur les plans constitutionnel et politique en général et sur le plan électoral en particulier.

### ***7.1 Réformes constitutionnelles et politiques***

#### **7.1.1 Succession politique et limitations des mandats**

La question de la succession politique et des limitations des mandats des institutions constitutionnelles a été au cœur des débats de la Conférence nationale et de l'Assemblée constituante. Il convient de revenir sur ces points et d'en retracer l'évolution.

##### **A. La succession politique**

Pour garantir la continuité de l'Etat, le constituant de 1991 a posé les règles relatives à la vacance de la présidence de la République. Ainsi, l'article 13 disposait que: « en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118, alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale et, si celui-ci est empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle ».

Comme on peut le constater, c'est le président de l'Assemblée nationale ou le premier vice-président de cette institution qui peut assurer l'intérim du Président de la République. Ce rôle du président de l'Assemblée nationale est traditionnel depuis le monopartisme. En effet, sous l'empire de la Constitution du 21 février 1961, notamment sous le monopartisme, (articles 10 et 11), le président de l'Assemblée nationale faisait partie du collège devant assurer l'intérim du Chef de l'Etat<sup>160</sup>. Le même principe est maintenu par la Constitution transitoire du 28 mai 1990 (article 8). La Constitution de 1991 a supprimé le principe du collège pour confier entièrement l'intérim au président de l'Assemblée nationale. Cette situation pouvait susciter quelques difficultés pratiques dès lors que l'Assemblée nationale est soumise aux aléas politiques. En effet, si la vacance intervient par exemple au lendemain de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Chef de l'Etat, le pays serait tout simplement ingouvernable. C'est sans doute pour pallier à cette difficulté que le constituant dérivé de 1994 a créé le Sénat.

---

<sup>160</sup> Outre le président de l'Assemblée nationale, ce collège était composé du Premier ministre, d'un membre du Bureau politique du Parti démocratique gabonais et du membre du gouvernement délégué à la Défense nationale.

Toutefois, il n'est pas allé au bout de sa réforme puisqu'il ne fait pas du Sénat la Chambre haute du Parlement et par conséquent, en cas de vacance, c'est toujours le président de l'Assemblée nationale qui reste la seule institution à pouvoir assurer l'intérim du Chef de l'Etat. Conscient des faiblesses de ce mécanisme, le constituant dérivé de 1997 propulse le Sénat en Chambre haute et confie au président du Sénat ou au vice-président du Sénat la lourde charge d'assurer l'intérim du Président de la République. Le Sénat étant caractérisé par la permanence et ne pouvant donc être dissout, est l'institution indiquée pour assurer la continuité de l'Etat. C'est ainsi qu'à la suite du décès du Président Omar Bongo le 8 juin 2009 à Barcelone, en application de l'article 13 de la Constitution, le gouvernement de la République a saisi la Cour constitutionnelle pour constater la vacance du Chef de l'Etat et cette dernière a investi le président du Sénat, Madame Rose Francine Rogombe, comme Président intérimaire du Gabon.

## **B. Les limitations des mandats**

La limitation des mandats des différents organes constitutionnels est une exigence démocratique de premier plan. En effet, elle permet d'éviter la règle de la continuité institutionnelle en vigueur sous le parti unique. C'est pour cette raison que le constituant de 1991 a consacré le principe de limitation des mandats qui s'applique d'abord aux institutions politiques. Ainsi, dans la Constitution originelle de 1991, le Chef de l'Etat est élu pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois. Cette règle constitue une garantie de l'alternance démocratique. De même, le mandat des députés est fixé à cinq ans, renouvelable. Tandis que le mandat des sénateurs est de six ans, renouvelable. Cette durée permet au Sénat d'assurer son rôle de garant de la continuité de l'Etat.

Si le mandat des parlementaires n'a pas fait l'objet d'une réforme constitutionnelle, celui du Chef de l'Etat, en revanche, a fait l'objet de plusieurs modifications. En effet, dans une logique de restauration du présidentielisme autoritaire, le Chef de l'Etat a d'abord révisé la Constitution en 1997 pour rétablir le septennat, mais le mandat reste renouvelable une fois. Le principe de non rétroactivité aidant, cette révision était interprétée comme remettant à plat le mandat du Président de la République. Ainsi, le premier mandat du Chef de l'Etat sous l'ère de la démocratie pluraliste (1993-1998) ne pouvait plus être comptabilisé. Et comme si cette modification ne suffisait pas pour assurer la pérennité du Président de la République, le Parlement a encore révisé la Constitution en août 2003 pour supprimer le dernier verrou imposé par la Conférence nationale. Désormais le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct à un tour pour un mandat de sept ans, renouvelable comme sous le parti unique.

Le mandat de certaines institutions constitutionnelles a connu le même sort en raison de leur rôle de bras séculier dans la perpétuation du régime en place. Il en est ainsi de la Cour constitutionnelle dont le mandat de sept ans renouvelable a été mis à plat à la suite de la révision de la Constitution en 1997 modifiant les autorités de nomination des membres de la Cour. En effet, avant cette modification, outre le Chef de l'Etat et le président de l'Assemblée nationale, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui nommait les trois autres membres de cette haute juridiction et le président de l'institution était désigné par ses pairs. Avec la création du Sénat en 1994 et sa mise en place en 1997, le constituant a donc remplacé le Conseil supérieur de la magistrature par le président du Sénat dans la nomination des trois membres de la Cour et son président est désormais nommé par le Chef de l'Etat. En vertu du principe de non rétroactivité des lois, cette révision a permis une mise à plat et une prorogation du mandat des juges constitutionnels jusqu'en 2012. Ainsi, depuis sa mise en

place en 1992, la Cour constitutionnelle n'a connu qu'un seul président, Madame Marie-Madeleine Mborantsuo.

La révision constitutionnelle de décembre 2010 a également porté sur le mandat des juges qui est désormais de sept ans, renouvelable ad vitam aeternam. Pour les mêmes raisons, le mandat des membres du Conseil National de la Communication a été mis à plat et prorogé en 1997. Et depuis la révision constitutionnelle de 2010, il est renouvelable à l'infini.

Au total, les différentes modifications constitutionnelles ont eu pour effet de remettre en cause la règle de limitation des mandats fixée par la Conférence nationale et consacrée par la Constitution originelle de 1991. Elles obéissent donc à une logique de restauration du principe de la continuité inhérente au présidentielisme autoritaire. C'est d'ailleurs dans ce sens que le nouvel article 4 al. 4 de la Constitution permet à la Cour constitutionnelle de proroger le mandat des membres d'une institution en cas de force majeure.

Des réformes doivent s'effectuer dans les textes de base afin d'instituer les limitations de mandat des gouvernants et de permettre l'alternance des hommes au pouvoir. Cette alternance modérerait notamment les situations de conflits postélectorales et permettrait par ailleurs, par le renouvellement des générations, d'assurer la formation des élites.

## **7.1.2 La séparation des pouvoirs**

La séparation des pouvoirs est un principe essentiel des régimes politiques des Etats modernes dont l'aménagement est expressément prévu par la Constitution.

### **A. Le principe**

La Constitution de 1991, contrairement à ses devancières, prévoit expressément le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans son article 5. Il s'agit donc d'un principe constitutionnel de premier plan. Cette consécration s'explique par le fait que sous l'empire de la Constitution monolithique, la séparation des pouvoirs était totalement bafouée. Pour marquer la rupture avec l'ancien régime, le constituant a érigé la séparation en principe cardinal du nouvel Etat démocratique.

La séparation des pouvoirs est ici comme une garantie contre l'abus du pouvoir. C'est dans ce sens que Montesquieu a écrit que : « pour qu'on n'abuse pas du pouvoir, il faut que par la disposition le pouvoir arrête le pouvoir ». Ce principe conduit à une spécialisation du pouvoir. C'est ce que traduisent les formules suivantes de la Constitution de 1991 : « Le Président de la République est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre » (article 8 in fine) ; « Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat » (article 35 al. 1<sup>er</sup>) ; « La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception » (article 67). Toutefois, la séparation des pouvoirs n'implique pas le cloisonnement des pouvoirs qui peut entraîner la paralysie de l'Etat. Pour qu'elle soit efficace, tous les pouvoirs doivent aller de « concert ». C'est ce que traduit l'aménagement de la séparation des pouvoirs. Cette séparation est dite souple si les différentes fonctions sont interdépendantes et que les pouvoirs disposent des moyens d'action réciproque. Elle est au contraire rigide si les pouvoirs sont spécialisés et indépendants.

La Constitution de 1991 établit ainsi un régime politique au sein duquel le pouvoir freine le pouvoir afin de prévenir sa concentration en un seul endroit. Cette séparation des pouvoirs reste néanmoins bien imparfaite dans la réalité, compte tenu du pouvoir très déterminant du Président de la République d'abord à l'intérieur de l'exécutif et ensuite dans ses relations avec les autres pouvoirs (législatif et judiciaire).

## **B. L'omniprésence du Chef de l'Etat et l'hégémonie du pouvoir exécutif**

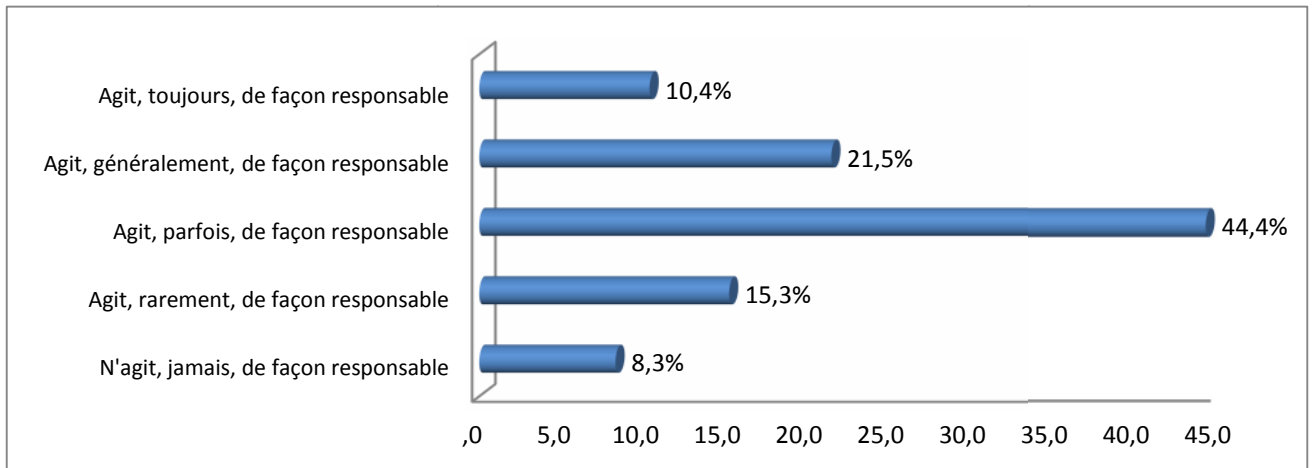
En ce qui concerne son organisation, le pouvoir exécutif est bicéphale. Il est constitué d'un Président et d'un Premier Ministre. Ce dernier et les autres membres du gouvernement sont nommés par le Président et sont responsables devant lui. Le Président de la République demeure donc le Chef tout puissant de l'exécutif et il tire son autorité de son élection directe par le peuple et de ses compétences constitutionnelles. La conjonction des deux lui confère une autorité politique qui ne peut être estompée par le Premier Ministre. La Constitution ne prévoit nullement la responsabilité politique du Président de la République. D'un point de vue strictement empirique, cette responsabilité ne peut être mise en cause devant le peuple souverain qu'à l'occasion de l'élection présidentielle. Toutefois, la Haute cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, en cas de violation du serment ou de haute trahison

Hors de la sphère de l'exécutif, le Président de la République exerce une influence plus ou moins décisive sur les autres institutions de l'Etat. En effet, la Constitution prévoit deux principes fondamentaux du régime politique gabonais qui s'apparente à première vue comme un régime parlementaire à savoir : la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale et la dissolution de la Chambre basse par le Chef de l'Etat. Toutefois, une analyse profonde de ces mécanismes constitutionnels et de la pratique constitutionnelle et politique montrent qu'il s'agit d'un régime alliant les procédures parlementaires et certains procédés du régime présidentiel. C'est la quintessence du régime présidentiel caractérisé par l'omniprésence du Chef de l'Etat et l'hégémonie du pouvoir exécutif.

En principe, chaque pouvoir dispose de la faculté de statuer et de la faculté d'empêcher. Ainsi, l'exécutif détermine la politique de la nation et dispose de l'initiative des lois. Il peut également dissoudre l'Assemblée nationale. En plus, le Chef de l'Etat est le président du Conseil supérieur de la magistrature et le ministre en charge de la Justice en est le premier vice-président. A ce titre, ils participent aux nominations des magistrats, à leur avancement, à leur révocation, etc. De plus, le Chef de l'Etat procède à la nomination de trois membres de la Cour constitutionnelle dont le président. Cette omniprésence et hégémonie du Chef de l'Etat porte un coup fatal au principe de séparation des pouvoirs et explique que le gouvernement ne soit pas toujours en mesure d'agir de façon responsable car n'étant pas sous le contrôle des autres institutions, et qu'il ne soit pas en mesure de répondre efficacement aux besoins essentiels de la communauté.

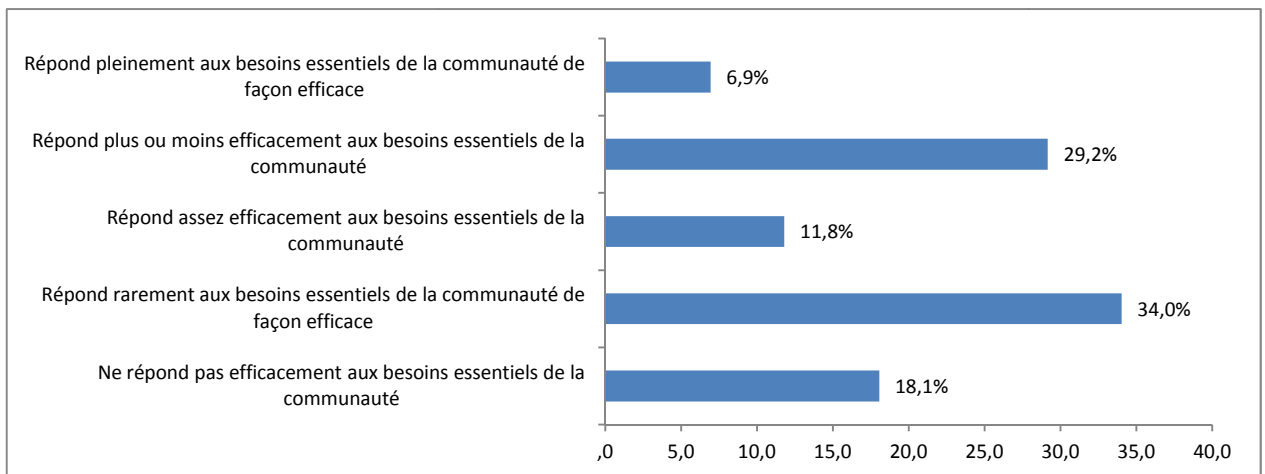


### Graphique 25: Opinion des experts sur l'obligation redditionnelle du gouvernement



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

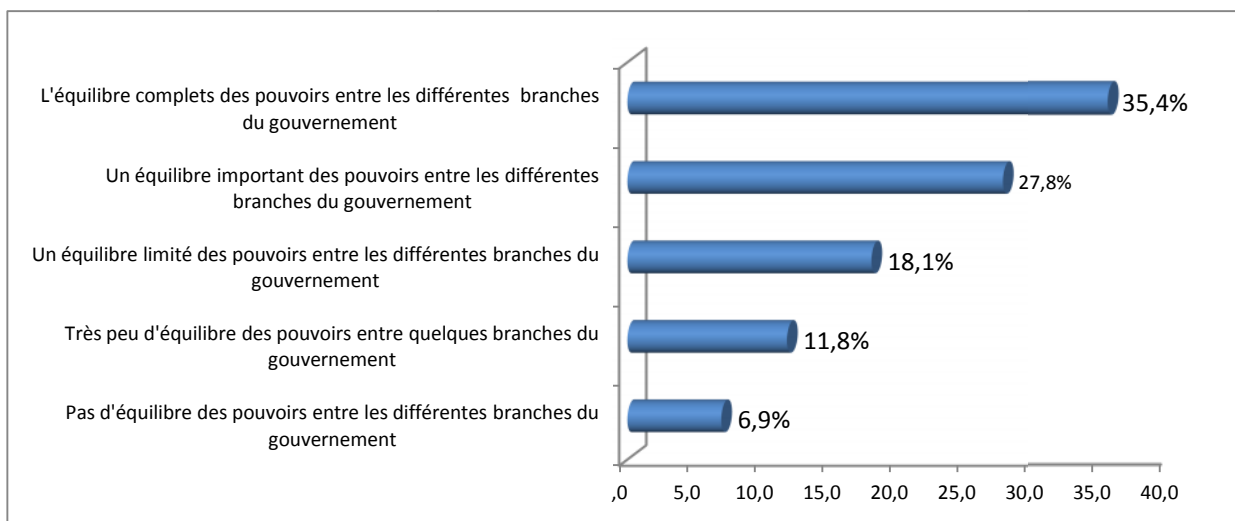
### Graphique 26: Opinion des experts sur l'aptitude du gouvernement à répondre aux attentes de la communauté



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Face à cette hégémonie du pouvoir présidentiel et du pouvoir exécutif, on comprend difficilement le jugement des experts enquêtés selon lesquels pour 63% d'entre eux, l'équilibre entre les pouvoirs consacrés par la Constitution est complet ou important.

### Graphique 27 : Opinion des experts sur l'équilibre des pouvoirs consacrés par la Constitution



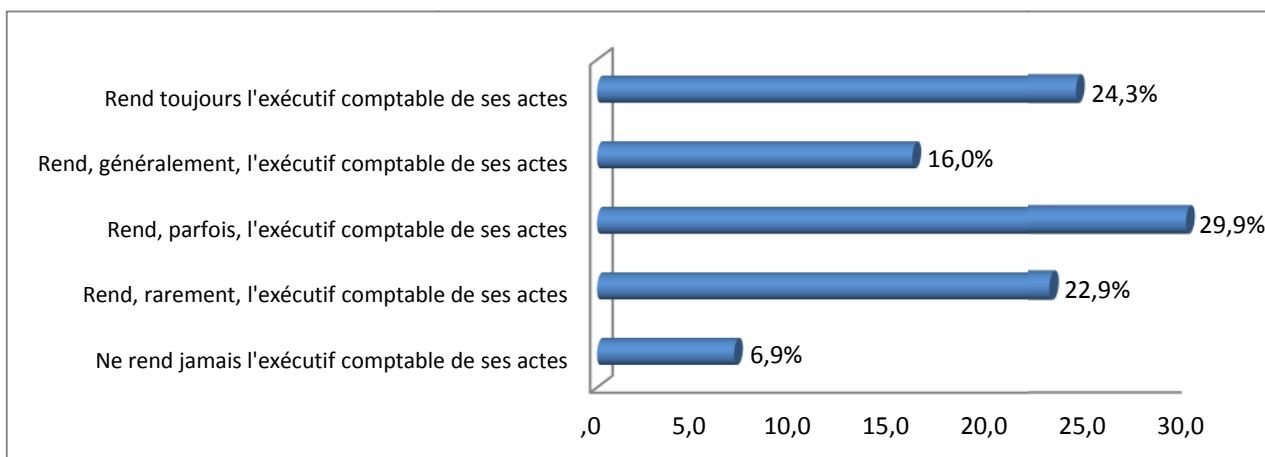
Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### C. Faiblesse des capacités du pouvoir législatif

Avec la constitution de 1991, le pouvoir législatif est représenté par un parlement bicaméral composé d'une Assemblée Nationale et d'un Sénat. En ce qui concerne ses fonctions, le parlement est d'abord chargé de voter la loi, l'initiative de ces lois appartenant concurremment aux parlementaires et au gouvernement. Le parlement a ensuite pour fonction de contrôler l'action du gouvernement (article 36 de la constitution). Ce contrôle s'exerce par les deux chambres au moyen des interpellations, des questions écrites et orales, des commissions d'enquête et de contrôle (article 61 de la Constitution).

A la lumière de la pratique développée depuis 1990 et 1996, on constate que le Parlement prend très au sérieux sa mission de législateur et n'hésite pas, depuis 1990, à utiliser systématiquement ses prérogatives constitutionnelles relatives à la fonction de contrôle de l'action gouvernement. L'effectivité et la fréquence du recours aux mécanismes constitutionnels de contrôle prouvent à suffisance, la détermination du pouvoir législatif à préserver son indépendance vis-à-vis de l'exécutif et donc sa capacité à mieux s'imposer ou s'opposer à celui-ci. Toutefois, l'administration parlementaire ne dispose pas en quantité et en qualité, à l'instar de l'exécutif, des agents susceptibles de l'éclairer dans les domaines, souvent techniques, de ses compétences. Cette faiblesse des capacités de l'appareil administratif du Parlement amoindrit l'efficacité de l'action de celui-ci. A ces insuffisances des personnes ressources qualifiées, il y a lieu également de relever la faiblesse des moyens matériels et financiers mis à sa disposition. Cette faiblesse de l'efficacité du législatif semble apparaître sur le graphique ci-dessous où près de 30% des experts interrogés, estiment que c'est parfois que le pouvoir législatif rend l'exécutif comptable de ses actes.

#### **Graphique 28: Opinion des experts sur le point de savoir si le pouvoir législatif rend toujours comptable l'exécutif de ses actes**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## D. Indépendance limitée de l'autorité judiciaire

Depuis la révision constitutionnelle de 2000, le pouvoir judiciaire est constitué de quatre organes indépendants qui sont chargés de rendre la justice au nom du peuple : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

### Encadré 9: Organisation du système judiciaire au Gabon

*L'article 67 de la Constitution organise le pouvoir judiciaire qui comprend : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.*

*La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction en matière de constitutionnalité des lois et en matière de conflits d'attribution. Elle est également chargée du contrôle de la régularité des élections et les règlements des Chambres du Parlement. Dans l'ordre judiciaire, la Cour constitutionnelle est plus une instance juridictionnelle que judiciaire et peut donc, de par ses attributions, être distincte de tous les autres pouvoirs.*

*La Cour de cassation est la juridiction sous laquelle est placée l'ensemble des juridictions en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle a pour principale fonction de favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, elle statue sur des questions de droit, les questions de fait relèvent de l'appréciation du juge de fond. Elle comprend quatre chambres à savoir une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre pénale et une chambre sociale.*

*Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Ses compétences sont d'ordre juridictionnel et consultatif ; il connaît des pourvois formés contre des décisions des cours d'appel en matière administrative. Elle comprend trois chambres à savoir (une chambre consultative législative, une chambre consultative réglementaire et une chambre contentieux).*

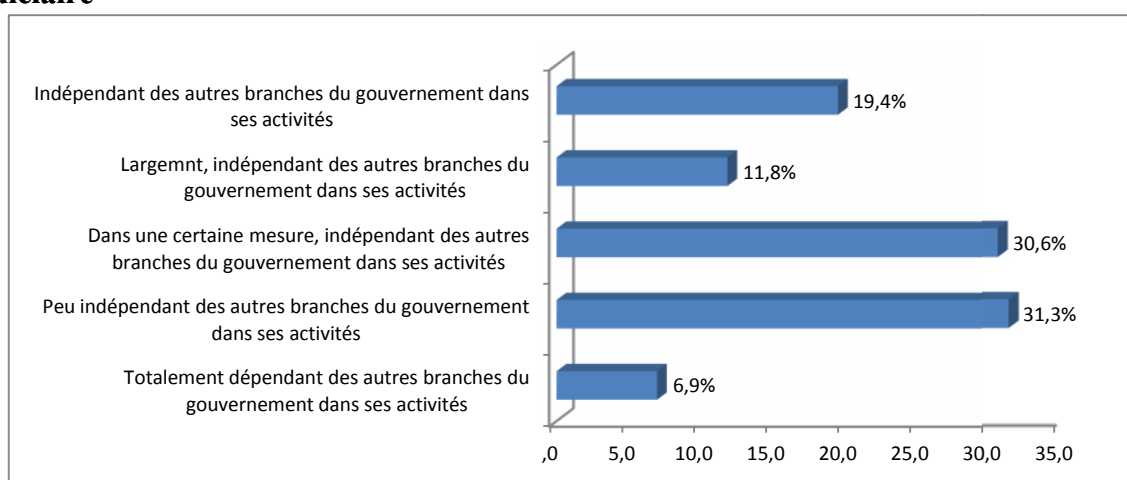
*La Cour des Comptes est la haute juridiction chargée du contrôle des finances publiques. Elle est organisée en chambres chargées du jugement des comptes de gestion du Trésorier payeur général, du contrôle de l'exécution des lois de finances et des services administratifs de l'Etat, du contrôle des établissements à caractère administratif et des collectivités locales et du contrôle des entreprises publiques et organisations à participation financière publique. Elle juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les gestions de fait, et assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Gouvernement et le Parlement. Cette obligation de rendre compte au Gouvernement et au Parlement par une juridiction de l'ordre judiciaire limite aussi les principes de séparation des pouvoirs et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.*

Source : Etude ISTA

L'indépendance de l'organe judiciaire est un élément fondamental de son efficacité et partant, de la réalité de l'état de droit. A cet effet, l'article 68 de la Constitution, corollaire du principe de la séparation des pouvoirs, dispose que « La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ». L'indépendance des magistrats est en plus renforcée par l'inamovibilité des magistrats du siège. Pour ce qui est des magistrats du parquet, bien qu'ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs, leur parole est toutefois libre à l'audience.

L'indépendance de l'autorité judiciaire signifie l'interdiction de l'ingérence des juges dans la politique et l'immixtion de celle-ci dans le domaine judiciaire. Toutefois, cette indépendance de l'autorité judiciaire reste limitée comme l'indique le graphique ci-dessous, le Président de la République étant celui qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

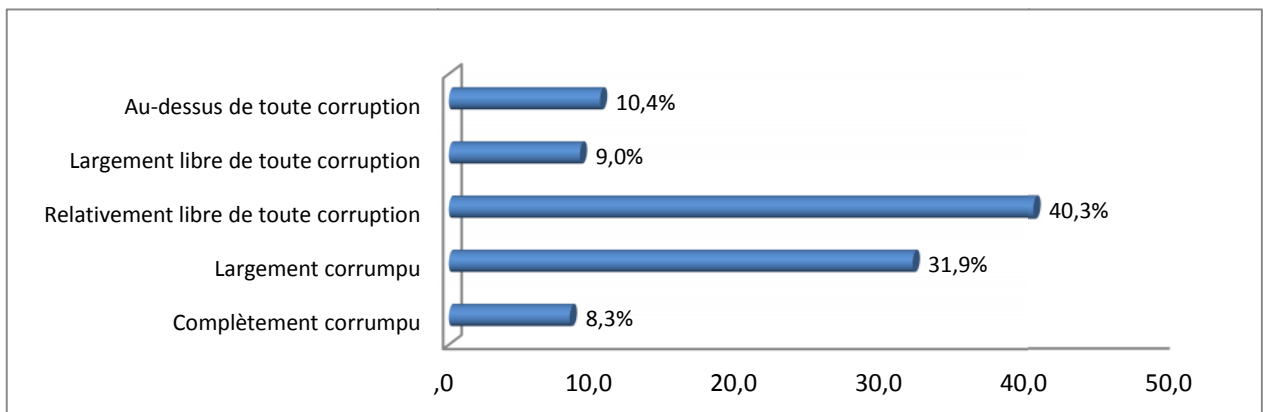
**Graphique 29: Opinion des experts sur l'indépendance du pouvoir judiciaire**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Au-delà de l'immixtion quasi-permanente de l'exécutif dans les décisions judiciaires et des affectations abusives des magistrats du siège vers les provinces en violation du principe de l'inamovibilité de la magistrature du siège, il importe de relever d'autres causes des dysfonctionnements du système judiciaire. En référence au bilan critique dressé par les états généraux de la justice en 2003 sur ce secteur, on note que la justice se caractérise par de nombreux cas de non-respect de la règle de droit, d'une formation insuffisante et inadaptée du personnel notamment ceux des ordres judiciaires et administratifs, de l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers, de l'absence de suivi des décisions judiciaires. Au sujet de leur intégrité, la corruption des magistrats gabonais est une idée bien établie et ne semble plus étonner personne contrairement à ce que pensent les experts interrogés.

**Graphique 30: Opinion des experts sur la corruption du pouvoir judiciaire**



### 7.1.3 Les partis politiques

La restauration de la démocratie en 1990 a brisé le joug du parti unique et mis en évidence le pluralisme politique. Ce principe a été consacré d'abord par la Constitution intérimaire de 1990, puis par la Constitution définitive de 1991. L'article 6 de ce dernier texte dispose que : « Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme. Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République ».

#### A. Système et structure des partis politiques

L'article 6 précité de la Constitution nous renseigne que le système consacré au Gabon est bien le multipartisme ou la démocratie multipartite. Toutefois, le champ politique ne pouvant se limiter aux seuls partis, le constituant dérivé de 1994 a remplacé cette expression par celle, plus globalisante, de « démocratie pluraliste ». Néanmoins, contrairement au système anglais ou américain caractérisé par le bipartisme, le constituant gabonais a consacré le principe du pluralisme politique. La mise en œuvre de ce principe s'est matérialisée avec l'adoption de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques.

Ce dispositif législatif a permis aux dirigeants politiques de créer une diversité de partis politiques à tel point que l'on dénombre actuellement environ une soixantaine de partis politiques légalement constitués. Cette galaxie partisane est largement hétéroclite au regard des typologies structurelle (partis de masse et partis de cadres) et idéologique (partis de gauche et partis de droite). En effet, tous les partis politiques gabonais se définissent comme étant des partis de masse, sans doute par mimétisme du Parti Démocratique Gabonais qui se considère comme tel depuis sa création en 1968. Toutefois, la réalité montre que rares sont les partis qui peuvent effectivement être classés dans cette catégorie tant les militants sont devenus extrêmement rares.

Par contre, aucun parti gabonais ne se réclame d'être un parti de cadres, sans doute parce que cette typologie apparaît comme « antinomique à l'idéal démocratique dont ils se prévalent tous »<sup>161</sup>. De plus, à l'exception du Parti Gabonais du Progrès (PGP) qui est membre de l'International Socialiste, les différents partis gabonais, des plus grands aux plus petits, ne reposent sur aucun fondement idéologique. Il s'agit, dans certains cas, d'un véritable cocktail alliant les idées de droite, de gauche et du centre. Dans la majorité des cas, ce sont des partis

<sup>161</sup> G. Rossatanga-Rignault, *Introduction à la sociologie politique*, Libreville, Ed. Raponda-Wlaker, 2007, p. 80.

régionaux et ethniques qui ne défendent aucune idéologique mais dont l'ambition est de graviter autour du parti au pouvoir pour pouvoir « caser » leurs membres les plus actifs.

## **B. La démocratie interne des partis**

La plupart des partis politiques gabonais sont structurés de façon quasi-identique : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et ses adjoints et un congrès qui fait office d'assemblée générale.

Dans l'ensemble, les différents partis se réclament d'être des partis démocratiques avec en prime la participation des militants à la prise de décisions et à la sélection des candidats aux scrutins électoraux. En réalité, il n'en est rien. La pratique montre que la sélection des candidatures à l'intérieur des partis politiques se fait par les dirigeants du parti. Cette situation a souvent créé des frustrations dans de nombreuses circonscriptions électorales dans lesquelles les partis ont investi des candidats inconnus des militants parfois même arrogants au détriment de ceux bénéficiant déjà de leur confiance. Ainsi la sélection du candidat du PDG à l'élection présidentielle de 2009 a mis en exergue l'accaparement du pouvoir au sein du parti par quelques apparatchiks.

En somme, au sein des partis politiques gabonais, ce sont les dirigeants qui décident, soit pour l'investiture des candidats aux différentes élections, soit pour soutenir un autre candidat à l'élection présidentielle. On peut donc parler de présidentialisation des partis politiques gabonais. Dans ces conditions, le principe d'une démocratie interne des partis politiques s'avère bien mince.

### **7.1.4 Les droits fondamentaux**

La construction d'un véritable Etat de droit démocratique implique une meilleure garantie des droits fondamentaux. Ces droits ont été prévus par la Constitution et bénéficient d'une protection spécifique.

#### **A. Les différents des droits fondamentaux**

Le préambule de la Constitution affirme, de façon solennelle, l'attachement du Peuple Gabonais aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tel qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et de la Charte nationale des libertés de 1990. D'après la décision n°1/CC du 28 février 1992 de la Cour constitutionnelle, ces textes ont une valeur constitutionnelle.

Les différents droits fondamentaux qu'ils énoncent sont consacrés au titre préliminaire de la Constitution de 1991. Il s'agit notamment des droits-libertés ou droits de l'homme que sont la dignité de la personne humaine, la liberté individuelle, la liberté d'opinion, la liberté d'enseignement, la liberté de communication, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de manifestation, les droits sociaux (le droit de grève et la liberté syndicale), le droit de propriété, la liberté du commerce et de l'industrie. On peut encore citer les droits-participation (le droit de voter et le droit d'éligibilité) et les droits-créances (le droit à la protection de la santé et à la protection sociale ; le droit à l'instruction et à la culture ; le droit à la solidarité nationale et le droit à l'emploi). Enfin, sont également garantis aux citoyens le droit au juge, les droits de la défense ; la présomption d'innocence ; le droit d'être jugé dans un délai

raisonnable ; le droit à la liberté provisoire et le droit à l'égalité. Ces différents droits fondamentaux bénéficient formellement d'une protection renforcée.

## **B. La protection des droits fondamentaux**

Les droits fondamentaux sont protégés par une multiplicité d'institutions. Il s'agit d'organes administratifs, juridictionnels et politiques.

### **a) La protection administrative des droits fondamentaux**

Cette protection s'effectue par les autorités administratives indépendantes. Ce type d'organe est apparu en 1991 avec la création par le constituant de 1991 du Conseil national de la communication (CNC). Le CNC a été suivi par d'autres institutions notamment le Médiateur de la République, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, l'Agence de régulation des télécommunications, la Commission électorale nationale autonome et permanente, etc. A la différence du CNC, ces différents organes sont institués par la loi.

Toutefois, ces institutions se situent toutes en dehors de la hiérarchie administrative classique. Elles sont des organismes administratifs qui agissent au nom de l'Etat et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du pouvoir exécutif. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on les appelle « autorités administratives indépendantes » (AAI). Néanmoins, les AAI ne sont pas des juridictions et ne sont pas des personnes morales distinctes de l'Etat. Mais, en revanche, ce sont des organismes de nature administrative qui disposent d'une autorité et qui présentent des garanties d'indépendance.

En matière de protection des droits fondamentaux, les AAI ont des missions spécifiques. Ainsi, le CNC est chargé, entre autres, de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;
- au respect de la dignité et des droits humains par les organes d'information et de communication » (article 95 de la Constitution).

De même, le Médiateur de la République assure auprès des administrations, des collectivités locales, des établissements publics et de tous autres organismes investis d'une mission de service public, les fonctions de médiation, de concertation, de protection et de promotion des droits<sup>162</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme est également chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Gabon<sup>163</sup>.

### **b) La protection juridictionnelle**

Elle est l'œuvre des juridictions ordinaires et de la Cour constitutionnelle.

---

<sup>162</sup> Article 3 de la l'ordonnance n°023/PR/2010 du 12 août 2010 portant institution du Médiateur de la République.

<sup>163</sup> Loi n°19/2005 du 3 janvier 2006 portant création et organisation de la Commission nationale des droits de l'homme en République gabonaise.

## **1/ Les juridictions ordinaires**

Il s'agit essentiellement des juridictions judiciaires et administratives.

Le juge judiciaire joue un rôle fondamental en matière de protection des droits fondamentaux. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, § 23 *in fine* de la Constitution dispose clairement que « le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi ». Cette compétence explique l'intervention du juge judiciaire pour contrôler les atteintes à la liberté personnelle prévues par les textes. Ainsi, les livres II et III du Code pénal sont relatifs aux crimes et délits contre la chose publique et les personnes et dont la répression relève de la compétence du juge judiciaire. Par ailleurs, le juge judiciaire est compétent pour condamner le fonctionnaire au titre de sa responsabilité civile personnelle. Enfin, la voie de fait et l'emprise irrégulière qui sont des illégalités graves commises par l'administration contre les droits fondamentaux des citoyens relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Quant au juge administratif, son rôle est mince en matière de protection des droits fondamentaux. En effet, en application des dispositions de l'article 84 de la Constitution, le juge administratif n'est compétent que pour connaître des actes administratifs non réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens. Or ces actes ont l'avantage d'être individuels et moins attentatoires des libertés. Mais la compétence du juge administratif s'étend également au contentieux de la responsabilité administrative et des contrats administratifs. Là encore, au Gabon, ce contentieux est particulièrement réduit. En définitive, le rôle du juge administratif en matière de protection des droits fondamentaux s'avère très limité.

## **2/ La Cour constitutionnelle**

Elle joue un rôle essentiel en matière de protection des droits fondamentaux. D'abord le juge constitutionnel, dans sa première décision n°1/CC du 28 février 1992, a incorporé dans le bloc de constitutionnalité plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et de la Charte nationale des libertés de 1990. Ensuite, la Constitution elle-même confère à la haute juridiction une fonction spécifique en matière de protection des droits fondamentaux : le contrôle de constitutionnalité des actes fondamentaux. L'article 84 de la Constitution dispose clairement que « la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires sensés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.
- les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- les règlements du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ».



Enfin, l'ouverture du droit de saisine de la Cour constitutionnelle aux personnes physiques et morales, nationales ou étrangères, a permis au juge de jouer un rôle fondamental en matière de protection des libertés. Ainsi, il a rendu plusieurs décisions relatives par exemple aux objectifs et principes de valeur constitutionnelle qui vont dans le sens du renforcement des droits fondamentaux. C'est le cas, en ce qui concerne les objectifs de valeur constitutionnelle (OVC)<sup>164</sup>, du respect de l'ordre public, de la liberté d'autrui, de la dignité du citoyen et du pluralisme des courants socioculturels<sup>165</sup>.

Méritent d'être mentionnés également, les principes de valeur constitutionnelle dégagés par le juge, notamment la hiérarchie des normes<sup>166</sup>, le droit de grève<sup>167</sup>, le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire<sup>168</sup>, le principe de la liberté d'opinion<sup>169</sup>. La décision n°11/CC du 10 février 2003 consacre plusieurs de ces principes : la liberté d'aller et venir, le droit à la propriété et la présomption d'innocence<sup>170</sup> (12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> considérants) ; le principe du procès équitable ; le principe de l'égalité de tous devant la loi<sup>171</sup> (30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> considérants) et l'intérêt pour agir (32<sup>e</sup> considérant).

En pratique, cette diversité d'organes administratifs n'est pas un gage d'une meilleure protection des droits fondamentaux. En effet, l'emprise de l'exécutif sur ces organes, la permanence des pratiques de clientèle et de parentèle et l'absence d'une réelle volonté de mise en œuvre des prérogatives de ses organes par les membres font que les droits fondamentaux sont régulièrement bafoués au sein de l'administration gabonaise. D'où les avis très mitigés des experts interrogés sur le respect des droits civils et politiques prévus dans la Constitution, le respect de l'Etat de droit par le Gouvernement et le respect des droits de l'homme par la police.

### **Graphique 31: Opinion des experts sur le respect des droits civils et politiques prévus dans la Constitution**

---

<sup>164</sup> P. de Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, thèse, Paris II, 2004 ; B. Faure, « Les OVC : une nouvelle catégorie constitutionnelle ? », RFDC, 1995, p. 47.

<sup>165</sup> Décision n°3/CC du 2 novembre 1993, 8<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°285, 13 novembre 1993, pp. 190-191.

<sup>166</sup> G. Rossatanga-Rignault, « Du bon usage de la hiérarchie des normes et autres principes généraux du droit (A propos de la décision n°2/CC du 4 mars 1996 de la Cour constitutionnelle) », Hebdo informations, n°337, 11 mai 1996, pp. 97-99 ; décision n°7/CC du 18 novembre 1999, Hebdo informations, n°413, 27 décembre 1999, p. 247 : « En vertu du principe constitutionnel de la hiérarchie des normes, la loi particulière est hiérarchiquement inférieure à la loi de portée générale à laquelle elle fait référence » (4<sup>e</sup> considérant) ; décisions n°10/CC du 29 juin 2001, 7<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> considérants, Hebdo informations, n°442, 14-18 juillet 2001, pp. 116-117 ; n°8/CC du 17 avril 2001, 3<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°439, 26 mai 2001, pp. 82-83.

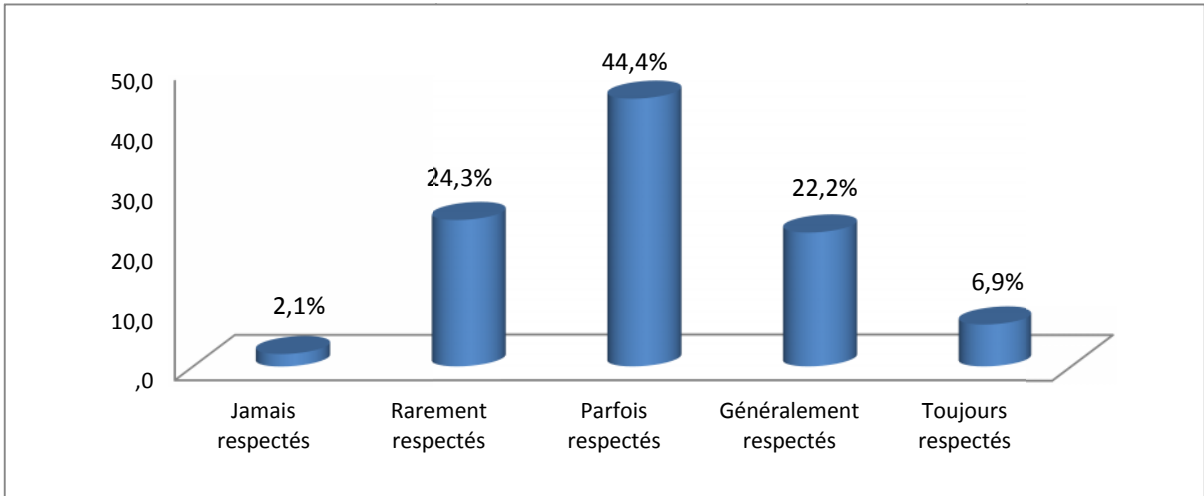
<sup>167</sup> Décision n°16/CC du 26 octobre 2001, 3<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°447, 10 novembre 2001, p. 173 : « Le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle dont l'exercice ne saurait être restreint de quelque manière que ce soit ».

<sup>168</sup> Décisions n°2/CC du 17 mars 1999, Hebdo informations, n°398, 10 avril 1999, p. 66 ; n°14/CC du 4 septembre 2001, 3<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°445, 29 septembre 2001 ; n°11/CC du 10 février 2003, 26<sup>e</sup> considérant, *op. cit.*

<sup>169</sup> Décision n°1/CC du 8 janvier 2004, 3<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°466, 8-22 février 2004, pp. 27-28.

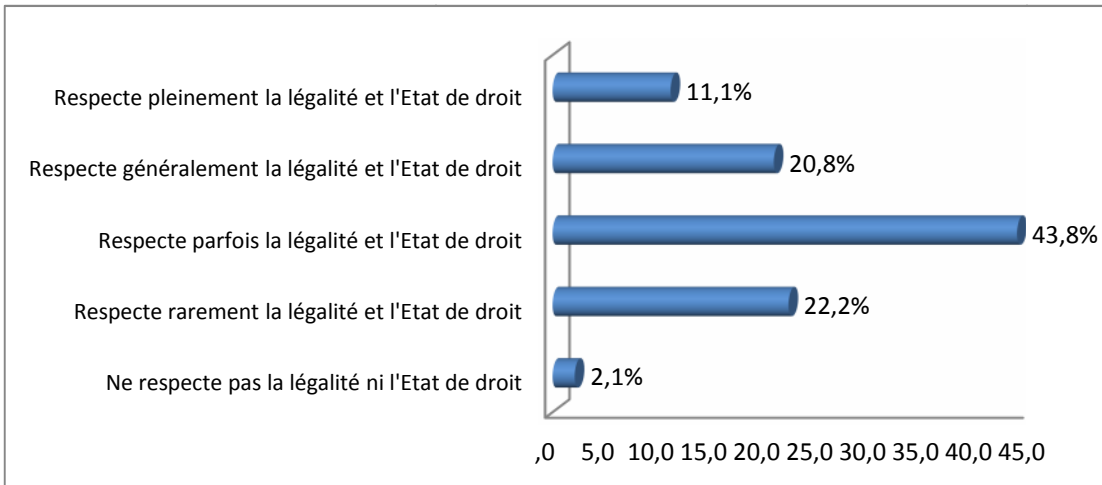
<sup>170</sup> Voir aussi, décision n°6/CC du 4 mai 2004, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> considérants, *op. cit.*

<sup>171</sup> Cf. décisions n°3/CC du 27 février 2004, 10<sup>e</sup> considérant, *op. cit.* ; n°4/CC du 29 janvier 2008, 5<sup>e</sup> considérant, Hebdo informations, n°549, 8 mars 2008, pp. 37-39.



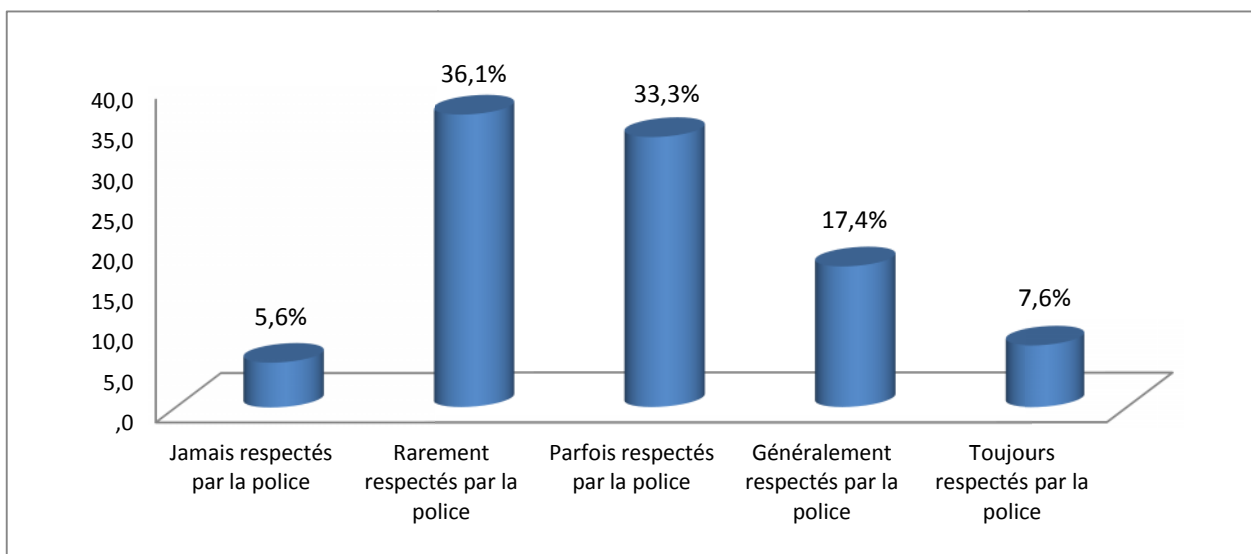
Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### Graphique 32: Respect de l'Etat de droit par le Gouvernement



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### Graphique 33: Respect des droits de l'homme par la police



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## 7.1.5 L'accès à la justice

### A. Le dispositif juridique de base

Le constituant de 1991 a prévu plusieurs institutions juridictionnelles pour connaître des litiges, au nom du peuple gabonais. L'article 67 de la Constitution dispose à ce sujet que « la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception ».

A la différence de certains pays européens comme l'Allemagne, l'Espagne ou la Grèce, il n'existe pas au Gabon comme en France un principe clairement affirmé par la Constitution du droit d'accès à la justice. Il peut néanmoins être déduit de certains principes constitutionnels écrits tels que les droits de la défense, le principe de la séparation des pouvoirs et le droit au recours juridictionnel<sup>172</sup> consacrés respectivement par les articles 1<sup>er</sup>, § 4, 2 alinéa 2, 5, 68 et 67 de la Constitution gabonaise de 1991.

Toutefois, ce sont les textes à valeur constitutionnelle qui consacrent de façon plus solennelle ce principe. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ». L'article 10 du même texte précise que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal (...) ». Le même principe est repris par l'article 7, § 1 (a) de la Charte africaine de 1981 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

<sup>172</sup> Th. Renoux, « Le droit au recours juridictionnel », JCP 1993, I, 3675.

La Cour constitutionnelle fait une application régulière de ce droit. Elle l'a reconnu dans sa décision n°18/CC du 11 mars 2007 relative au contentieux électoral : « Considérant que tout justiciable a droit à ce que son affaire soit tranchée par un juge sous peine de déni de justice ; que le non-examen au-delà du délai précité des nombreux recours dont la juridiction constitutionnelle est saisie équivaudrait à un déni de justice » (4<sup>e</sup> considérant)<sup>173</sup>. Toutefois, la Cour n'a pas précisé la valeur constitutionnelle de ce droit. En conséquence, outre les principes énoncés plus haut, cette valeur peut dériver d'autres principes tels que le droit d'agir en justice ou l'intérêt pour agir en justice qui est un principe à valeur constitutionnelle : « Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de l'intérêt pour agir qui sous-tend toute action en justice, la loi pénale a laissé l'initiative des poursuites, en cas de dénonciation calomnieuse, à la seule personne qui s'estime lésée »<sup>174</sup>. Elle peut également résulter du droit au recours juridictionnel<sup>175</sup> et du procès équitable qui est également un principe constitutionnel<sup>176</sup>.

Par ailleurs, pour favoriser l'accès des démunis au juge gabonais, le législateur a prévu l'aide juridictionnelle permettant aux accusés infortunés de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil commis d'office. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce droit restent limitées. En effet, pour accéder au tribunal il faut que ce dernier existe. Or, dans plusieurs localités gabonaises, les juridictions sont inexistantes. Devant cette situation, en cas de litige, le citoyen a le choix entre la résolution à l'amiable et la résignation. De plus, la méconnaissance par les justiciables des règles de droit et de procédure et l'analphabétisme portent atteinte à ce droit.

## **B. Les politiques d'action positive**

Les politiques d'action positive sont récentes au Gabon. En effet, bien que de nombreux citoyens vivaient dans la plus grande précarité et dans l'exclusion, le gouvernement peinait à mettre en place une politique d'action positive. Certes, le gouvernement octroyait des allocations familiales aux différentes familles gabonaises, mais celles-ci étaient bien réduites par rapport au coût de la vie.

Sous la pression des organismes internationaux, le Gabon a pris, depuis les années 2000, une batterie de mesures qui prennent en compte les difficultés des catégories sociales. Ainsi, a été créé un ministère en charge de la veuve et de l'orphelin. Si le ministère a disparu, est néanmoins conservé, au sein du ministère des affaires sociales, une direction de la veuve et de l'orphelin dont la mission essentielle est de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de prise en charge de ces personnes.

La mesure phare en matière de politique d'action positive est sans doute la création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) dont la mission essentielle est de recenser les gabonais économiquement faibles et de leur fournir des prestations sociales du régime obligatoire d'assurance-maladie<sup>177</sup>. Le gouvernement a également pris de nombreuses mesures en faveur des femmes. Le principe de l'égalité des

---

<sup>173</sup> Hebdo informations, n°536, 12 mai 2007, pp. 85-86.

<sup>174</sup> Décision n°11/CC du 10 février 2003, *op. cit.* et décisions n°31/CC du 19 octobre 2006, 5<sup>e</sup> considérant, *op. cit.* et n°32/CC du 26 octobre 2006, Hebdo informations, n°529, 2-16 décembre 2006, p. 223.

<sup>175</sup> Décisions n°6/CC du 4 mars 1993 et n°11/CC du 10 février 2003, *op. cit.*

<sup>176</sup> Décisions n°11/CC du 10 février 2003 et n°13 bis/CC du 17 février 2003, *op. cit.*

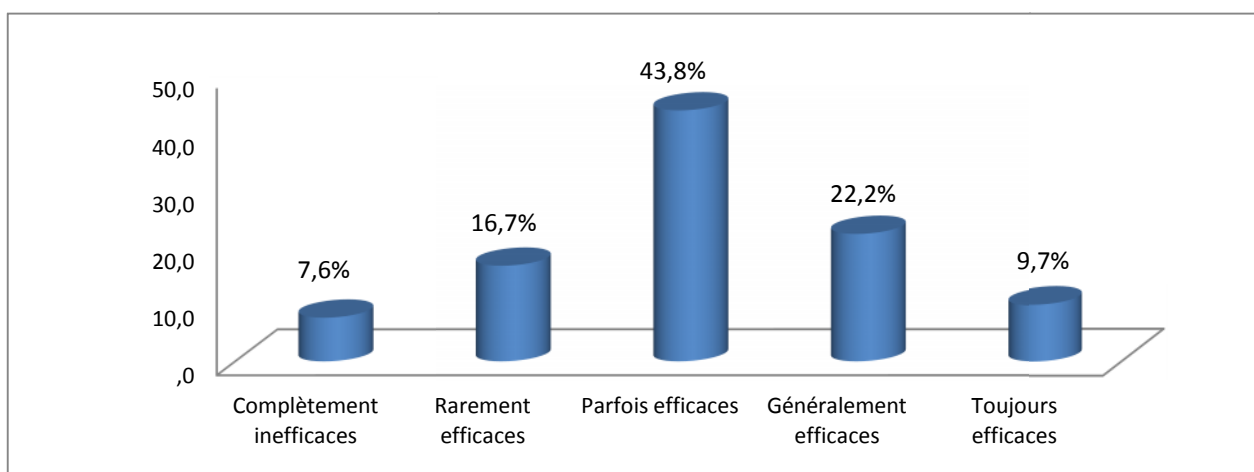
<sup>177</sup> Ordonnance n°22/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance-maladie et de garantie sociale en République gabonaise.

sexes est reconnu par la Constitution du 26 mars 1991 (article 2 al. 2). La loi du 31 mai 1963 interdit la dot, alors qu'une loi de 1972 proscrit le mariage entre mineurs.

Du point de vue politique, les actions gouvernementales telles que le Forum national de la condition féminine dans le domaine juridique et politique de 1992, les journées de réflexion sur le Code civil et la famille de 1993, la création d'une direction générale de la condition féminine au sein du ministère de la Famille, la création de l'Observatoire de la femme et de la parité en 2000, etc., illustrent la volonté gouvernementale d'impulser une politique nationale en faveur de l'émancipation des femmes<sup>178</sup>.

Cela étant, la mise en œuvre de ces politiques reste limitée tant les obstacles juridiques (contradictions des différents textes), politiques et socioculturels sont énormes ; d'où le point de vue mitigé des experts interrogés sur l'efficacité des programmes gouvernementaux de prévention et de réduction des conflits.

**Graphique 34: Opinion des experts sur l'efficacité des programmes gouvernementaux de prévention et de réduction des conflits**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## **7.2 Les réformes électorales**

Les réformes électorales seront abordées ici en ce qui concerne la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, le dispositif électoral, à savoir le Code électoral et le système électoral, ainsi que les mécanismes de règlement du contentieux électoral.

### **7.2.1 La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente**

La Commission nationale électorale créée par la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques (Code électoral) est devenue depuis l'ordonnance n°4/2006 du 22 août 2006 modifiant le Code électoral, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante. Nous verrons essentiellement son statut et ses attributions.

<sup>178</sup> Gl. Esseng Aba'a, « L'égalité des sexes dans la loi gabonaise : histoire et perspectives (1960 – années 2000) », Gabon Matin n°544, 9 mars 2011, p. 6.

## **A. Le statut de la CENAP**

Il renvoie à la composition, aux incompatibilités, privilèges et avantages.

### **a) La composition**

La CENAP, comme nous l'avons vu plus haut, se compose d'un bureau désigné pour un mandat de trente (30) mois renouvelable et comprenant : un président ; deux vice-présidents et deux rapporteurs et deux questeurs.

Le président est choisi par la Cour constitutionnelle parmi les hauts cadres de la nation connus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité. Le principe de la parité s'applique à l'intérieur du bureau puisque les deux vice-présidents sont désignés par chaque camp politique, c'est-à-dire un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et un par ceux de l'opposition. Les deux rapporteurs et les deux questeurs sont désignés dans les mêmes conditions que les vice-présidents, soit un par chaque camp politique.

Ces commissaires prêtent serment devant la Cour constitutionnelle avant leur entrée en fonction : « Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions ». En cas d'interruption du mandat pour quelle que cause que ce soit, les commissaires sont remplacés par l'autorité ou la formation politique ayant pourvu à leur nomination.

La CENAP comprend également, en période électorale, les membres représentant les partis politiques (à raison de cinq par chaque camp politique), les candidats indépendants et les ministères techniques<sup>179</sup> qui constituent, avec le bureau, l'assemblée plénière. Notons que c'est l'assemblée plénière qui est, en période électorale, l'instance de décision de la CENAP. En période normale, les décisions sont prises par les membres du bureau à la majorité simple. Toutefois, le mode de prise des décisions au sein de la Commission est le consensus ou à défaut le vote au bulletin secret. Dans ce cas, seuls les membres du bureau participent au vote. Et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La CENAP dispose des démembrements locaux non permanents. Il s'agit des Commissions provinciales électorales, des Commissions départementales électorales, des Commissions communales électorales, des Commissions électorales d'arrondissement et des Commissions consulaires électorales.

Pour l'efficacité de son action, la CENAP est dotée d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres et placé sous l'autorité directe du président de la CENAP. Il assure l'administration quotidienne de la CENAP notamment la gestion du personnel et du matériel, l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, la réception, la gestion et la conservation de la documentation et du matériel relatifs aux élections et l'information du public.

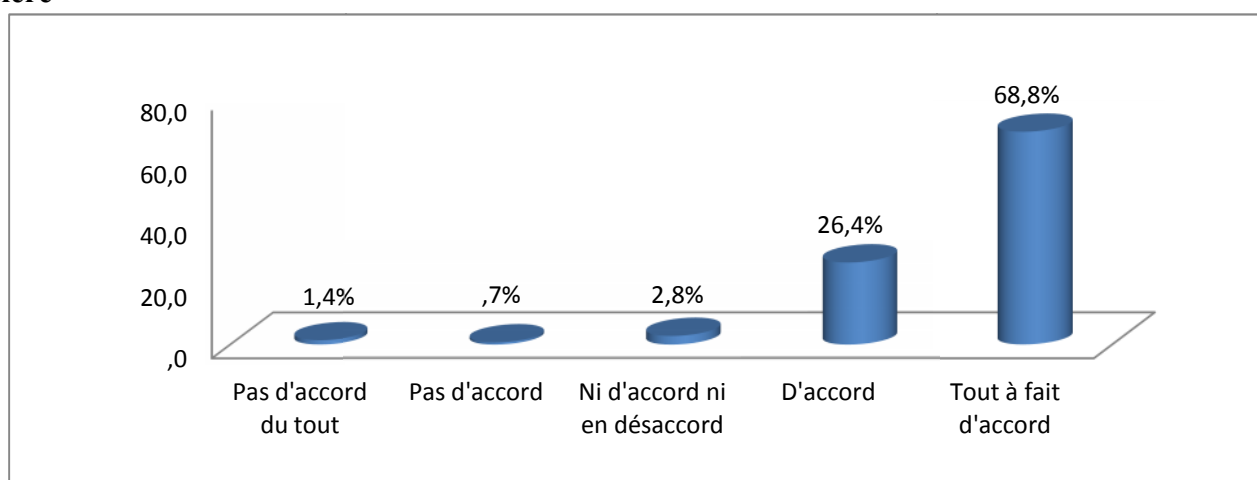
---

<sup>179</sup> Il s'agit des ministères de l'Intérieur, de la Défense, de la Communication, de l'Education nationale, du Budget, de l'Economie ; de la Justice, des Affaires étrangères.

Autorité administrative indépendante, la CENAP dispose d'une autonomie de gestion financière. Les crédits découlant de cette autonomie sont inscrites dans la loi de finances.

Sur un plan général et pour l'efficacité de son action, la très grande partie des experts interrogés (95,2%) estime que la commission électorale doit être relativement autonome en ce qui concerne son indépendance politique, administrative et financière

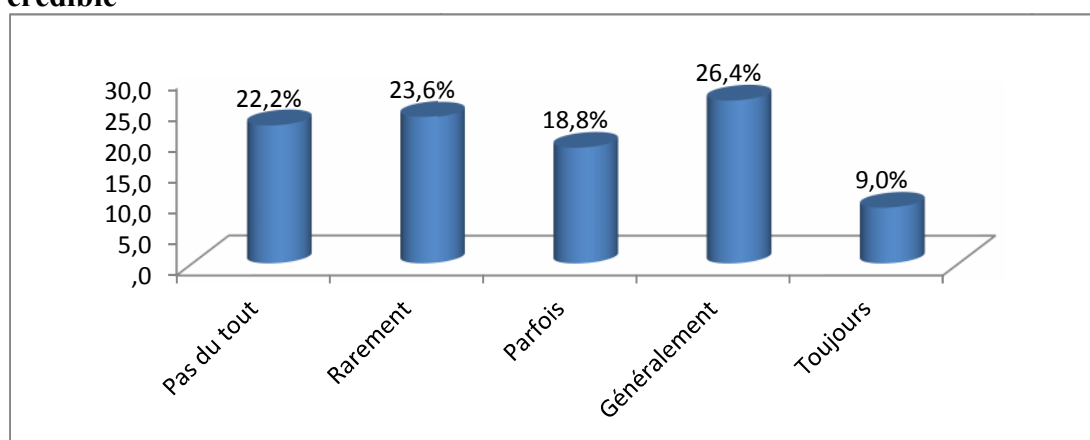
**Graphique 35: Opinion des experts sur la question de savoir si la commission électorale doit être relativement autonome en ce qui concerne son indépendance politique, administrative et financière**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Par ailleurs 46% des experts interrogés estiment la procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale n'est pas transparente et crédible.

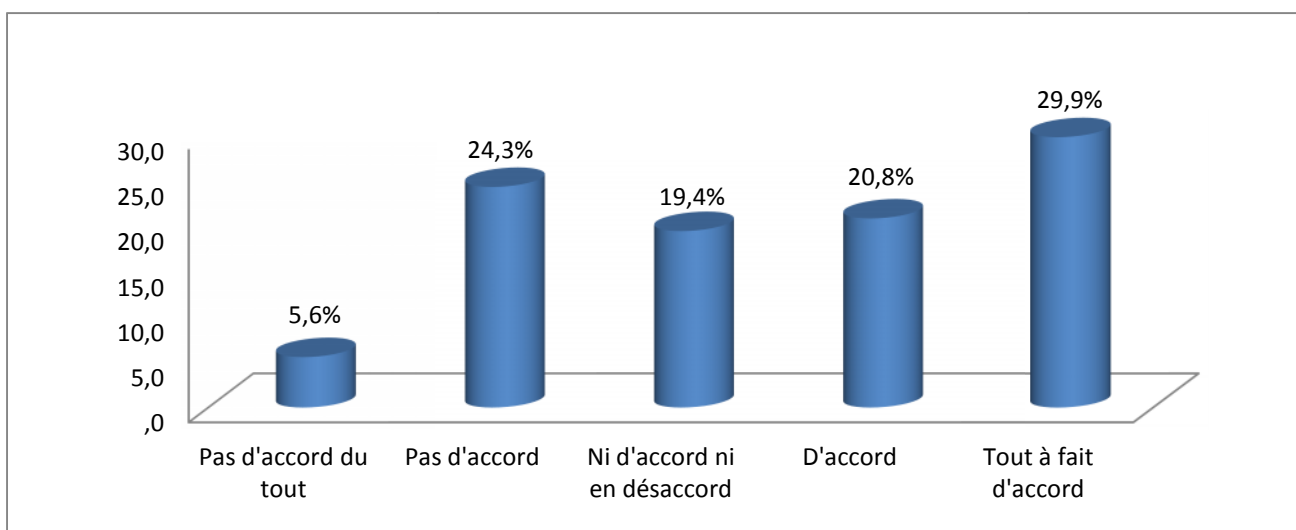
**Graphique 36: Opinion des experts sur le point de savoir si la procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale est transparente et crédible**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Les experts interrogés estiment que le poste de membre de la commission électorale doit être publié et pourvu par voix de concours à l'échelon national

**Graphique 37: Opinion des experts sur le point de savoir si le poste de membre de la commission électorale doit être publié et pourvu par voie de concours à l'échelon national**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## **b) Incompatibilités, privilèges et avantages**

Les fonctions des membres de la CENAP sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée. Ils se trouvent soit dans une situation de détachement, pour les fonctionnaires, soit dans une situation de suspension du contrat, pour les agents du secteur privé. De plus, les commissaires sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires perçoivent une rémunération et bénéficient d'avantages matériels qui garantissent leur neutralité. Leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge. Et en aucun cas, ils ne peuvent être chargés d'une mission de supervision, de vérification ou de contrôle dans les bureaux de vote où ils sont inscrits.

## **B. Les attributions de la CENAP**

Elle assure des missions permanentes et des missions non permanentes.

### **a) Missions permanentes**

Au titre des missions permanentes, la CENAP est chargée de :

- désigner ses représentants dans les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision desdites listes ;
- vérifier la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ;
- faire procéder aux rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ;
- initier des programmes de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- prendre part, dans le cadre de l'organisation des élections, aux rencontres entre l'administration et les partis politiques légalement reconnus et recevoir ampliation des correspondances y relatives ;



- procéder à l'archivage de tous les documents relatifs aux élections ;
- informer régulièrement l'opinion publique et ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie.

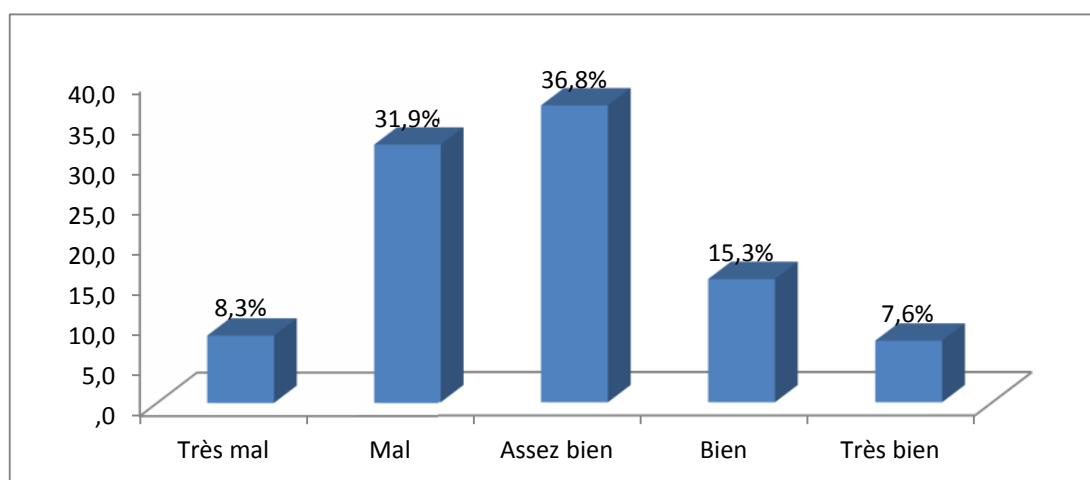
## b) Missions non permanentes

Au titre des missions non permanentes, la CENAP est chargée, entre autres, de :

- transmettre aux commissions électorales locales la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, quarante-cinq jours avant le scrutin ;
- recevoir de l'administration le matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- distribuer le matériel et les documents électoraux ;
- publier la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;
- signer les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;
- superviser les opérations de vote ;
- organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- contrôler, le cas échéant, le matériel électoral confié à l'administration ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du code électoral et les transmettre aux institutions compétentes.

En rapport à ses missions et activités, le travail de la Cenap est assez bien apprécié pour de nombreux experts (36,8%),

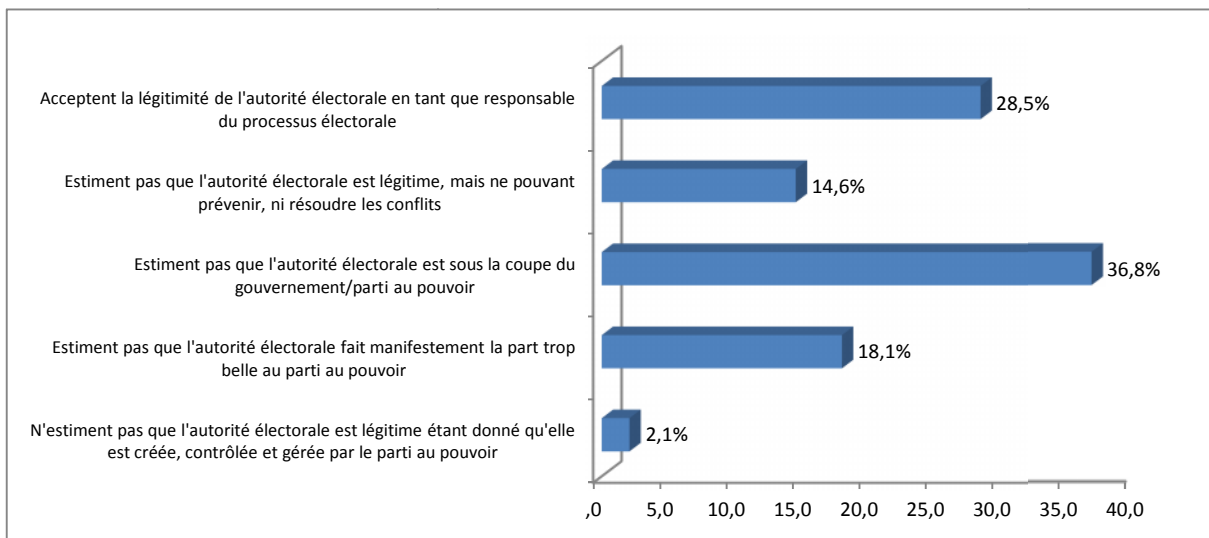
**Graphique 38: Opinion des experts sur le travail de la commission électorale**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Les mêmes experts relèvent néanmoins que l'autorité électorale reste sous la coupe du parti au pouvoir.

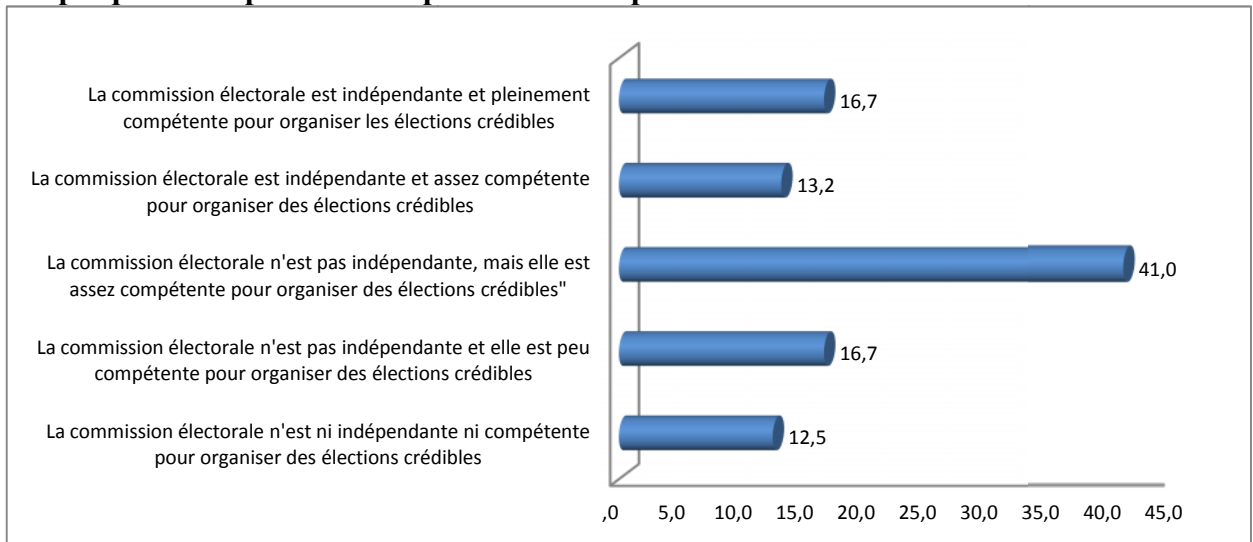
**Équation 39: Opinion des experts sur la légitimité de l'autorité électorale**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Dans le même sens, 71% des experts interrogés trouvent que la Cenap n'est pas assez indépendante par rapport au pouvoir en place pour organiser des élections crédibles, mais parmi celles-ci 57% estiment qu'elle a néanmoins des compétences pour organiser des élections crédibles.

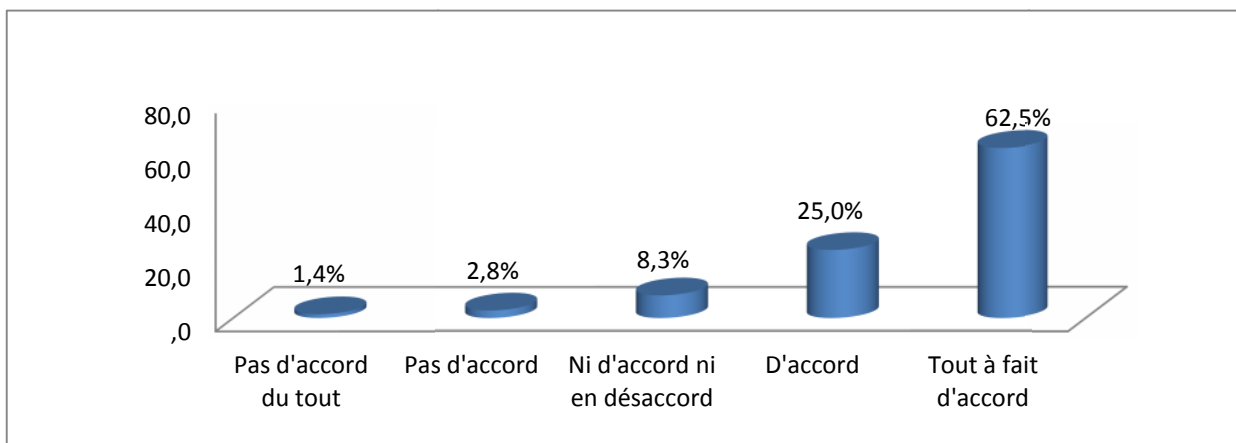
#### Graphique 40 : Opinion des experts sur l'indépendance de la CENAP



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

En définitive il faudrait revoir les modes de désignation des membres de la commission électorale ; il est suggéré que leurs membres soient nommés ou de préférence élus dans la transparence et que le processus de nomination ou de dessaisissement des membres de ladite commission soit confié à un organe indépendant non partisan, comme le suggèrent les experts enquêtés.

**Graphique 41: Opinion des experts sur le point de savoir si le processus de nomination et de dessaisissement de membres du corps électoral doit être confié à un organe indépendant non partisan**

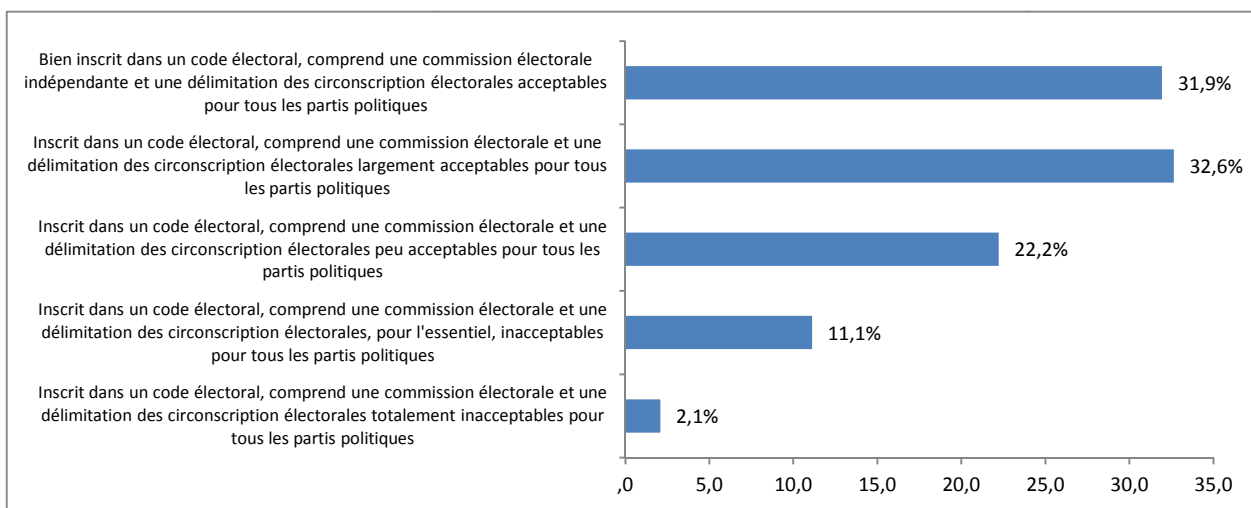


Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## 7.2.2 Le code électoral et le système électoral

Bien que la grande partie des experts enquêtés puissent estimer crédible le système électoral gabonais, celui-ci comprenant selon leur avis une commission électorale indépendante et une délimitation des circonscriptions électorales acceptable pour tous les partis politiques (Cf. graphique ci-dessous), il importe de constater que dans la réalité, les résultats des différentes élections au Gabon ont toujours fait l'objet de contestations, voir de violences. La difficulté d'organiser des élections transparentes et honnêtes au Gabon montre les faiblesses du code électoral et du système électoral et implique la nécessité de proposer des solutions durables.

**Graphique 42 : Opinion des experts sur le point de savoir si le système électoral comprend une commission électorale indépendante et une délimitation des circonscriptions électorales acceptable**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## **A. Les faiblesses du code électoral et du système électoral**

Elles dérivent des modifications permanentes du code électoral et du système électoral, d'une part, et des problèmes d'accès aux ressources et du rôle des forces de défense et de sécurité, d'autre part.

### **a) Des modifications permanentes**

Un élément caractérise le code électoral gabonais : c'est son instabilité. En effet, depuis 1990, le code électoral a toujours fait l'objet d'une modification, avant ou après chaque scrutin. A titre d'exemple, la loi du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques actuellement en vigueur a été modifiée à plus de dix fois. Cette situation montre la difficulté pour les dirigeants politiques gabonais à s'accorder sur les règles relatives à la transparence électorale.

Le système électoral a connu aussi le même sort, mais avec un rythme moins soutenu. En effet, le principe retenu pour toutes les élections politiques est celui du scrutin majoritaire à deux tours. Mais, dans une optique de conservation du pouvoir, ce système a été remis en cause par la révision constitutionnelle du 19 août 2003. Désormais, toutes les élections politiques ont lieu au scrutin à un tour. Ce système a entraîné des effets néfastes : absence de véritables débats entre deux candidats à l'élection présidentielle, des dirigeants mal élus, avec moins de la moitié du corps électoral (élection présidentielle de 2009), des parlementaires et conseillers locaux élus avec des taux de participation de moins de 10%, etc.

### **b) Le problème d'accès aux ressources**

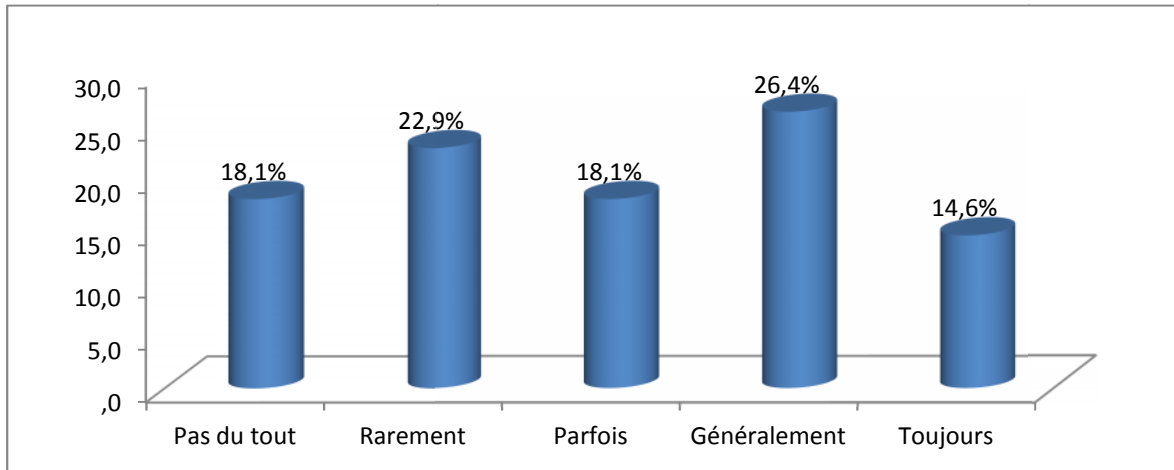
La domination du parti au pouvoir au Gabon en période électorale ou postélectorale est sans équivoque. En effet, il jouit de tous les privilèges. Sur le plan financier, il est le principal bénéficiaire du financement public des partis politiques en raison du nombre élevé de ses élus. Ensuite, ses membres détiennent les leviers de l'Etat et il n'est pas rare qu'ils utilisent les ressources de l'Etat à des fins politiques.

### **c) La faible neutralité des forces de défense et de sécurité**

Etant au cœur du pouvoir, le Parti Démocratique Gabonais dispose non seulement de l'administration civile dont les principaux responsables sont aussi de fervents militants, mais aussi des forces de défense et de sécurité chargées de sécuriser le processus électoral et d'assurer le transport du matériel électoral. Dans ces conditions, les risques de bourrage ou de détournement des urnes sont largement élevés. Et pour leur permettre de mieux jouer ce rôle, le législateur est allé jusqu'à consacrer le principe du double collège électoral : le premier, formé par les citoyens civils et le second, composé des forces de défense et de sécurité. Le cafouillage de ce système dénoncé à maintes reprises par l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2005 a amené le législateur à le supprimer.

De plus, ce sont également les forces de sécurité qui sont chargées d'assurer le maintien de l'ordre public pour contenir, voire réprimer les manifestations d'opposants contestant la régularité du scrutin. Leurs interventions souvent impartiales, avec en prime des morts d'hommes, sont illustrées par les événements de Libreville et Port-Gentil après les élections présidentielles de 1993 et 2009.

**Graphique 43 : Opinion des experts sur le point de savoir si les forces de sécurité s'acquittent de leur mission de façon impartiale et non partisane lors des élections**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**d) L'accès limité des partis d'opposition aux médias publics**

Le rôle des médias publics en période électorale ou postélectorale est particulièrement néfaste. En effet, les responsables de ces médias étant nommés par les pouvoirs en place, ils se positionnent irrémédiablement comme les médias du PDG. L'accès très limité des partis d'opposition à ces médias, la répartition discriminatoire du temps d'antenne au profit du PDG et l'absence de sanction de ces médias par le Conseil National de la Communication, montrent le degré de neutralisation politique des médias publics par le PDG. Ils deviennent ainsi les instruments de propagande du système en place.

**e) L'absence de formation des citoyens et des électeurs**

L'un des problèmes fondamentaux du système démocratique gabonais est l'absence de formation, des électeurs et des dirigeants politiques. En effet, la plupart des citoyens et électeurs gabonais n'ont pas reçu une formation en matière démocratique à tel point que la culture démocratique est particulièrement rare. La situation est d'autant plus grave que les dirigeants politiques ou associatifs eux-mêmes sont loin d'être de véritables démocrates. En effet, les partis politiques, les associations, les Organisations non gouvernementales qui devraient être des hauts lieux de formation, d'apprentissage et d'expérimentation des mécanismes démocratiques, se transforment en terrain d'exercice du pouvoir autocratique. C'est cette situation qui engendre, de façon permanente, les actes d'incivilité démocratique, voire de barbarie car une démocratie sans culture démocratique n'est que ruine du système démocratique.

**B. Esquisse de solutions possibles**

Les insuffisances constatées sur le dispositif électoral gabonais amène à esquisser une ébauche de solutions possibles.

Deux solutions nous semblent essentielles pour une véritable paix sociale et politique durable au Gabon : le nécessaire consensus et l'importance de l'éducation démocratique.

### **a) Le nécessaire consensus**

Dans les Etats africains, le consensus, que la Cour constitutionnelle béninoise, dans sa décision du 8 juillet 2006, a érigé en principe de valeur constitutionnelle s'imposant au constituant, est fondamental. En effet, la mise en œuvre de ce principe s'apparente à l'exercice du pouvoir dans la palabre africaine.

Concrètement, pour assurer la pacification des rapports sociaux et politique, il conviendrait, ainsi que le suggérait déjà la Déclaration de Bamako en 2000, d'associer toute la classe politique et la société civile, dans l'élaboration ou la modification des textes fondamentaux comme la Constitution et la loi électorale. Ce principe est d'ailleurs repris par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (article 10).

Le principe du consensus implique également que tous les acteurs politiques et sociaux s'accordent sur le contenu des modifications des textes fondamentaux. Ainsi, pour garantir la transparence des élections politiques au Gabon, il apparaît urgent de réformer le système électoral en instaurant la biométrie. Ce principe fait désormais l'unanimité au sein de la classe politique gabonaise et de la société civile. Il faudrait aller promptement de l'avant pour que ce mécanisme, loin d'être une panacée, soit mis en place ; tout au moins un grand pas aura été franchi dans la mise en place d'un fichier électoral fiable.

### **b) L'importance de l'éducation démocratique**

Pour éviter les dérives autoritaires observées depuis 1990, la restauration de la démocratie aurait dû commencer par un vaste programme de formation démocratique. Mais, il est toujours possible de tenter de rattraper le retard ainsi pris. Un tel programme nécessite la mobilisation non seulement de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi des associations, des Eglises, des ONG, etc.

L'Etat, par le biais des médias publics, doit mettre en place des programmes d'éducation démocratique. Plusieurs thèmes peuvent être développés comme la tolérance, les droits de l'homme, la paix, la liberté, etc. Ces thèmes doivent être insérés dans les programmes scolaires.

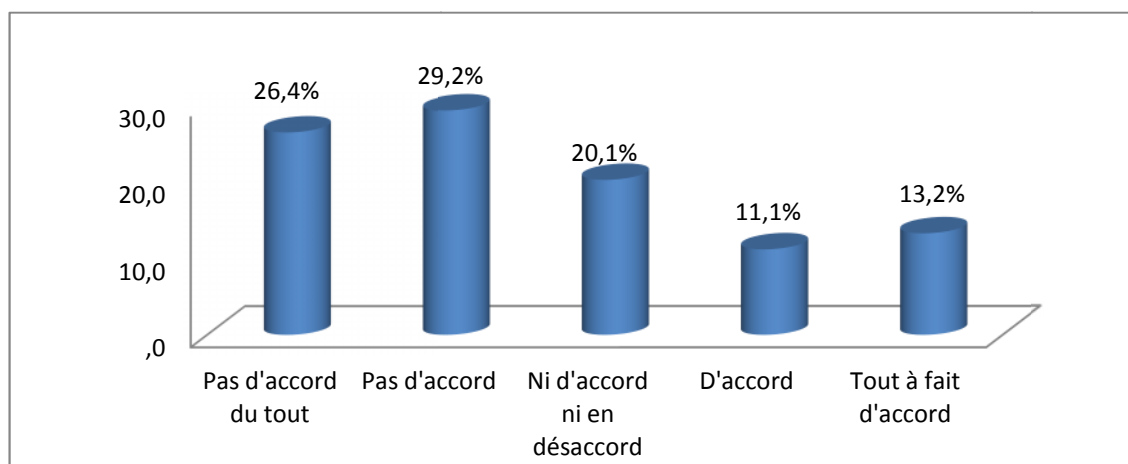
De même, les programmes spécifiques doivent être organisés, de façon régulière, par les instances étatiques, à l'intention des dirigeants politiques et associatifs et des personnels des médias afin que la culture démocratique soit une réalité pour tous.

Enfin, les forces de défense et de sécurité doivent bénéficier d'une attention particulière. En effet, des séminaires, ateliers ou conférences sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, l'Etat de droit, la démocratie, etc. doivent être fréquemment organisés à leur profit pour qu'elles soient véritablement au service de la nation.

## 7.2.3 Le contentieux électoral : un mécanisme perfectible

Au bout de plus d'une décennie de démocratie électorale, l'observation faite sur le plan pratique est que le mécanisme du contentieux électoral est limité et nécessite donc d'être réformé.

### Graphique 44: Opinion des experts sur le point de savoir si le contentieux électoral est généralement réglé à la satisfaction des partis politiques



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### A. Les limites du mécanisme du contentieux électoral

L'article 84 de la Constitution confère au juge constitutionnel une compétence exclusive en matière de régularité de toutes les élections politiques et de proclamation des résultats définitifs. Ce mécanisme présente de nombreuses limites juridiques et techniques d'une part, politiques et pratiques, d'autre part.

#### a) Les limites juridiques et techniques

Le contentieux électoral reste particulièrement artificiel au Gabon en raison notamment de la problématique de la transparence électorale et plus précisément de l'absence d'une réglementation contraignante des finances électorales. En effet, le législateur peine à mettre en place un dispositif permettant d'éviter les abus, des dépenses électorales quasi illimitées. Dans ce domaine, il faut l'avouer, l'imagination, l'inventivité de certains candidats notamment du parti au pouvoir est sans borne. Une telle situation ne permet nullement à la Cour d'exercer de façon efficace son rôle en cas de contestation des résultats liés à l'usage abusif des finances électorales.

Par ailleurs, l'absence d'une réglementation stricte concernant la propagande électorale des autorités administratives nuit au contrôle de la Cour dans un pays où la campagne électorale entraîne systématiquement la désertion des administrations et l'implication quasi continue des autorités étatiques à la conquête électorale avec parfois les ressources de l'Etat.

Il convient de noter enfin que si la Cour jouit désormais de l'autonomie de gestion financière et que les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de

finances<sup>180</sup>, ces ressources demeurent réduites eu égard à ses compétences vastes en matière de régularité des élections parlementaires. Cette situation constitue un obstacle à un contrôle approfondi des contestations portées devant le juge dès lors qu'il ne peut par exemple s'entourer ou recruter des experts en nombre suffisant, se contentant ainsi des seuls témoignages des acteurs électoraux et des procès-verbaux qui lui sont fournis et dont la fiabilité est difficilement garantie.

## **b) Les limites politiques et pratiques**

De par sa composition, l'un des reproches souvent fait à la Cour est sa proximité avec le régime en place<sup>181</sup>. En ce qui concerne le contentieux de l'élection présidentielle, les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont jamais été satisfaisantes. En effet, elles sont généralement empreintes de partialité et sont souvent à l'origine des manifestations de l'opposition depuis 1993 réprimées par les forces de défense et de sécurité.

S'agissant des élections parlementaires, si la Cour semble sans pitié pour certains « caciques » du régime en place, elle paraît plus indulgente pour d'autres candidats du parti présidentiel par son pouvoir d'apprécier librement que le vice est de nature à entraîner ou non l'annulation des résultats. Ainsi, tout en reconnaissant certaines irrégularités, la Cour n'hésite pas à déclarer élus certains candidats du parti au pouvoir en estimant que celles-ci n'ont pas été graves pour porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin en ayant eu une influence déterminante sur les résultats de l'élection. C'est la théorie dite de « l'irrégularité déterminante »<sup>182</sup> consacrée par le juge constitutionnel français, mais qui s'applique ici dans un contexte complètement différent. D'où le nombre limité de décisions annulant effectivement l'élection des candidats issus du parti au pouvoir ou des partis politiques alliés.

Ce mimétisme provoque naturellement chez les opposants et les citoyens un profond sentiment de mécontentement et de frustration qui pourrait à terme nuire à l'image de la Cour tant il est difficile pour certains candidats battus dans des conditions douteuses et leurs sympathisants de voir le juge électoral reconnaître l'existence d'irrégularités sans pour autant annuler l'élection en cause. Une telle situation donne l'impression que le juge manque de sévérité envers des pratiques frauduleuses des candidats du régime en place, lesquelles sapent le socle de la démocratie électorale. La Cour se contente donc de reconnaître l'existence d'irrégularités tout en les regrettant parfois laconiquement sans en tirer toutes les conséquences dans une optique de moralisation de la vie publique. Ainsi par exemple, dans sa décision du 16 juillet 2002, la Cour saisie par un candidat indépendant Jean-Pierre Nzoghe-Nguéma qui demandait l'annulation des résultats de l'élection partielle du 26 mai 2002 remportée par François Mendome Nzé du PDG, tout en reconnaissant l'expulsion du représentant du candidat indépendant du bureau de vote et des erreurs matérielles, a pourtant rejeté la requête<sup>183</sup>.

---

<sup>180</sup> Article 93 de la Constitution.

<sup>181</sup> De façon générale en Afrique, voir, Zakara Gandou, *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : Réflexion sur la crise des Etats nouveaux*, thèse, Droit, Toulouse I, 2001, pp. 179 et suiv.

<sup>182</sup> Olivier Ihl, *Le vote*, op. cit., p. 103 ; Henry Roussillon, *Le Conseil constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du Droit », 2004, pp. 115-116 ; Dominique Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., préface de Georges Vedel, Montchrestien, 2001, pp. 363-364.

<sup>183</sup> Décision n°134/CC du 16 juillet 2002, *Hebdo informations*, n°459, 7 septembre 2002, pp. 154-155.



## **B. Les perspectives d'un système cohérent et efficace**

La mise en place d'un système cohérent et efficace doit aller dans deux directions : la réforme de la composition de la Cour constitutionnelle et le partage du contentieux électoral.

### **a) La réforme de la composition de la Cour constitutionnelle**

La proximité des membres de la Cour constitutionnelle avec le régime en place est le principal reproche fait à la haute juridiction dans le cadre de ses attributions. Dès lors, il semble que, pour redynamiser cette institution, les modalités de désignation de ses membres soient réformées. Il conviendrait de diversifier les titulaires du pouvoir de nomination. Les neuf membres de la Cour constitutionnelle pourraient être désignés, parmi les juristes, de la manière suivante :

- un par les partis et groupes de partis légalement constitués de la majorité ;
- un par les partis et groupes de partis légalement constitués de l'opposition ;
- un par les professeurs de droit ;
- un par le barreau ;
- un par la société civile ;
- un par le Conseil supérieur de la magistrature, désormais dirigée, de façon rotative, par les présidents des hautes Cours ;
- un par le Président de la République ;
- un par le Parlement ;
- un par les responsables religieux.
- le président de la Cour constitutionnelle par ses pairs.

Les personnes nommées ne devraient entrer en fonction qu'après une enquête diligentée par la Commission mixte de contrôle des nominations du Parlement, constituée de sept députés et sept sénateurs.

Un tel système pourrait avoir l'avantage de réconcilier la Cour constitutionnelle avec les citoyens. Par son indépendance, il pourrait constituer ainsi une véritable garantie de l'Etat de droit démocratique.

### **b) Le partage du contentieux électoral**

Pour éviter la permanence d'une Cour constitutionnelle manifestement obèse, source de « délégitimation » de l'institution, il conviendrait de scinder le contentieux des élections politiques en deux :

- à la Cour constitutionnelle le contentieux des élections présidentielles et parlementaires et du scrutin référendaire
- au juge administratif le contentieux des élections locales.

Cette intervention du juge administratif lui permettra de sortir de son anonymat et de contribuer ainsi, en tant que juge de proximité devant être créé dans les grandes villes gabonaises, au renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie au niveau local.

## **CHAPITRE VIII**

### **ELECTIONS ET GESTION DE LA DIVERSITE : OPTIONS ET PERSPECTIVES**

D'après le Code électoral gabonais, « *l'élection est le choix librement exercé par le peuple, en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation, ou des collectivités locales, selon les principes de la démocratie multipartiste* ».

Mode de désignation par excellence des dirigeants et des représentants du peuple, l'élection est un acte politique, qui fait appel à la participation de l'ensemble des populations jouissant de ce droit. Partout où cette pratique est observée, se pose très souvent le problème de la conjonction respect de la majorité et respect de la diversité. Si l'on tient compte que c'est la majorité qui, en principe, l'emporte en démocratie, alors la majorité annule de façon systématique, la notion de diversité qui fait référence aux spécificités particulières : spécificités sexologiques, spécificités ethnolinguistiques, spécificités régionales, spécificités idéologiques, etc. D'ailleurs, constatons que le fait d'accorder le pouvoir à la majorité n'est en lui-même guère synonyme d'injustice, puisqu'un tel résultat traduit la vérité démocratique. Le vrai problème dans ce contexte, ce sont les conditions dans lesquelles s'organise la désignation des représentants et des dirigeants du peuple dans ce système majoritaire. Est-il organisé de façon à favoriser la participation de tous dans les mêmes conditions ? Toutes les spécificités nationales peuvent-elles y participer de façon équitable aux deux niveaux requis, c'est-à-dire comme électeur ou comme candidat ? Comment leur choix est-il pris en compte ?

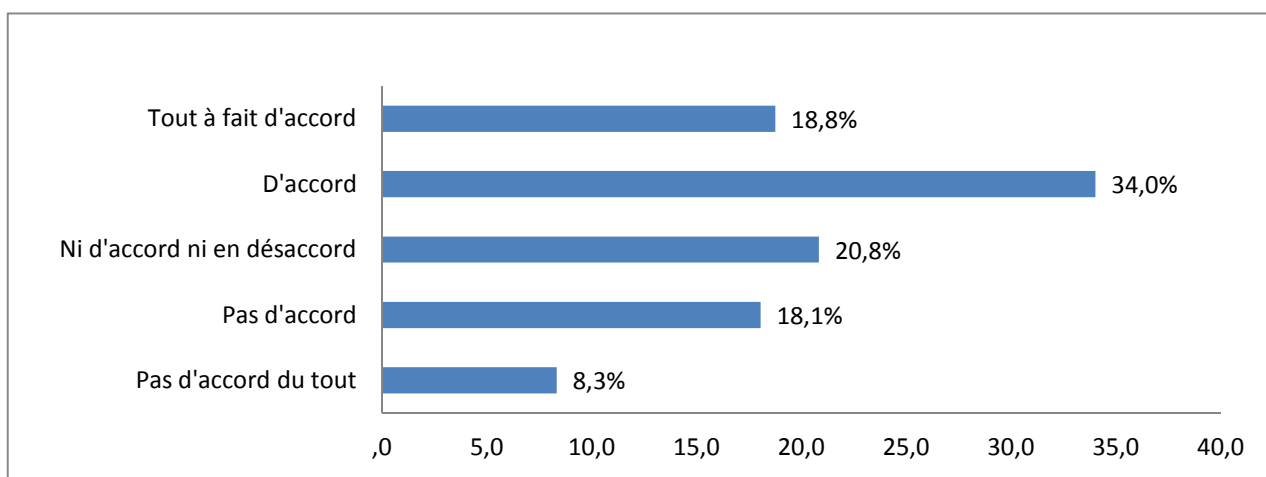
C'est la non maîtrise de toutes ces problématiques qui peut être porteuse de problèmes dans le contexte électoral, et non le fait qu'il faille sortir de là avec un vainqueur ou un vaincu issu d'une spécificité et porté à ce niveau par les siens. Au Gabon comme ailleurs, ces questions fondamentales se posent. L'objet du présent chapitre, consiste donc à répondre à deux questions fondamentales :

- Que fait le Gabon en matière de gestion de la diversité dans les processus électoraux ?
- Qu'envisagent les dirigeants pour améliorer les pratiques en la matière ?

#### ***8.1 Les politiques gabonaises de gestion de la diversité dans les processus électoraux***

Même si 34% des experts enquêtés estiment que le système électoral encourage effectivement l'inclusion et la représentation de divers groupes, il faut bien relever que de nombreux aspects du système électoral restent encore perfectibles.

**Graphique 45: Opinion des experts sur le point de savoir si le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

La politique gabonaise de gestion de la diversité en période électorale repose sur l'adoption du multipartisme et du pluralisme politique, l'obligation d'une représentativité régionale à l'intérieur des partis politiques comme condition de leur reconnaissance officielle et la libéralisation de la participation politique.

### 8.1.1 L'adoption du multipartisme et du pluralisme politique

La grogne sociale de la fin des années 1980, ayant pour acteurs, les étudiants et les syndicats des travailleurs, ainsi que les pressions exercées sur le régime en place par les opposants en exil ou sur le territoire national, ont poussé le Président Omar Bongo Ondimba à rouvrir<sup>184</sup> le Gabon au multipartisme, à l'issue d'une conférence nationale organisée en 1990 et qui a connu la participation de plus de 75 partis et associations politiques. Ce multipartisme fait articuler la vie politique du pays autour de l'action de plusieurs partis politiques, soit une soixantaine aujourd'hui légalisée.

Au Gabon, la forme multipartite est protégée et consacrée par la Constitution. Ainsi, dans le préambule de ladite Constitution, peut-on lire : « *le droit de former les associations, des partis ou formations politiques...est garanti à tous, dans les conditions fixées par la loi...* »<sup>185</sup>. Dans ce contexte, « *les partis politiques et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du Multipartisme*<sup>186</sup> ». Le projet de révision de l'actuelle Constitution, adoptée par le Parlement en décembre 2010 et en attente de promulgation ne porte aucunement atteinte à ce principe.

Le fait que le système politique gabonais se fonde sur le multipartisme et la démocratie est déjà une première garantie de l'expression de la diversité en politique, en période électorale comme en période normale. Le multipartisme gabonais, comme bien d'autres, porte un double avantage en matière de diversité. Il est porteur, non seulement de diversité d'opinion, mais aussi de diversité de spécificités sociales, grâce à la notion de militantisme politique. En effet, défini comme « *activité individuelle, sociale ou politique, s'inscrivant au sein de groupements non étatiques à des degrés de structuration variable*

<sup>184</sup> Le Gabon connaissait déjà le multipartisme dans les années 40

<sup>185</sup> Paragraphe 13 du Préambule de la Constitution consacré aux Principes fondamentaux

<sup>186</sup> Article 6 de la Constitution de 1991, modifiée en 2003.

(collectifs, associations, partis politiques, syndicats), de défense et promotion d'intérêts et de valeurs<sup>187</sup> », le militantisme est le fait des individus, vivant en cité, intéressés par la chose politique. Ils ont pour dénominateur commun, le parti politique qui les unit, sans distinction aucune. De ce point de vue, les partis politiques deviennent les points de rassemblement des diversités nationales se reconnaissant dans les idéaux qu'ils défendent.

Pour que la prise en compte de la diversité soit une réalité en période électorale, les acteurs politiques gabonais s'orienteront vers sa promotion et sa protection à l'intérieur des partis politiques. Le lien à établir ici entre élections et gestion de la diversité et le multipartisme est celui qui se dégage de l'article 6 de la Constitution gabonaise actuelle qui stipule, ainsi que nous l'avons déjà dit : « *les partis politiques et les groupements politiques concurrent à l'expression du suffrage* ». Le suffrage n'étant exprimé qu'en période électorale, par les militants qui adhèrent aux différents partis politiques, alors, le multipartisme devient un axe d'expression de la diversité nationale en période électorale, puisque dans la plupart des cas, les candidats à voter sont issus des partis politiques, sauf le cas des indépendants.

### **8.1.2 Obligation d'une représentation inter-régionale significative à l'intérieur des partis politiques**

34% des experts enquêtés estiment que le système électoral encourage effectivement l'inclusion et la représentation de divers groupes.

La promotion de la diversité à l'intérieur des partis politiques va aussi passer par l'obligation d'une représentation régionale significative à l'intérieur des partis politiques, comme condition de leur reconnaissance officielle.

A la sortie de la Conférence nationale de 1990, les partis politiques gabonais étaient loin d'être des organisations structurées, étant donné que la plupart d'entre eux sont nés dans la précipitation. Aucun d'eux n'était véritablement structuré autour d'une idéologie, encore moins un projet de société digne de ce nom, capable de susciter l'adhésion d'un grand nombre. Chaque fondateur de parti ne se contentait que des membres de sa sphère relationnelle, mettant ainsi en péril la survie du parti car ne prenant pas en compte le facteur d'unité nationale. On y a observé des déséquilibres multiformes au niveau de la représentation des spécificités nationales. Nous avons ainsi vu des partis politiques mono-ethniques, des partis politiques avec deux ou trois femmes sur cent militants, etc. D'autres partis politiques avaient des dimensions géographiques réduites au département ou au canton, puisque certaines associations à but non lucratif se transformeront en partis politiques, uniquement pour jouir du privilège de prendre part au débat national et recevoir les financements alloués par l'Etat à ces derniers.

De toutes ces formes de déséquilibres de représentation constatées à l'intérieur des partis politiques gabonais de la première génération de l'ère démocratique, la plus à craindre, aux yeux des autorités publiques et politiques, fut le déséquilibre de la représentation inter régionale à l'intérieur des partis politiques. Elle est à craindre, parce qu'elle était une menace pour l'unité nationale, principe cher à la République gabonaise qui « *est une République*

---

<sup>187</sup> Voir Dictionnaire des questions politiques, p.144

*indivisible, laïque, démocratique et sociale*<sup>188</sup> ». Ainsi, « *Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un acte de haute trahison puni par la loi*<sup>189</sup> »

Pour éviter que les partis politiques gabonais ne deviennent des espaces de développement des communautarismes ethniques et régionaux, les acteurs politiques gabonais conditionneront la reconnaissance officielle d'un parti politique, à la présentation « *d'un état d'adhésion en triple exemplaire de trois mille adhérents au moins, répartis sur au moins cinq provinces*<sup>190</sup> ».

En imposant à chaque fondateur de partis politiques de présenter un état d'adhésion de militants résidents au moins dans cinq provinces sur neuf, le législateur a voulu mettre les partis politiques gabonais à l'abri du communautarisme. Cette mesure s'est progressivement montrée porteuse de garantie de diversité nationale à deux niveaux : niveau régionale et niveau ethnique car, chaque province est caractérisée par la prédominance d'une ethnie.

### **8.1.3 La libéralisation de la participation électorale**

La démocratie gabonaise repose sur un principe important : la souveraineté populaire. D'après la Constitution en vigueur, « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles. Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale*<sup>191</sup> ».

Chaque gabonais exerce ce droit suprême qui lui est accordé par la République à travers l'accomplissement de l'un de ses devoirs de citoyen qu'est le vote. Ce faisant, il accomplit son droit de participation électorale. En politique, la participation électorale se définit comme « *l'ensemble des activités politiques liées au vote dont le degré zéro est l'inscription sur les listes électorales comme préalable au choix de participer (vote) ou non (abstention), le vote blanc ou nul constituant un mode particulier de participation, et le vote protestataire, un signal de participation critique*<sup>192</sup> ». Puisqu'elle constitue une des formes les plus indiquées de l'expression de la souveraineté du peuple, la participation électorale est essentielle au bon fonctionnement de toutes les démocraties. Elle est libre et ouverte à toutes les spécificités nationales, sans distinction aucune. Etant donné qu'elle est le fait de l'électorat, elle est donc ouverte à tous les gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leur droit civique.

Sont privés de ce droit de participation<sup>193</sup> :

- les individus condamnés pour crime ;
- ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois ;

---

<sup>188</sup> Article 2 de la Constitution

<sup>189</sup> Article 7

<sup>190</sup> Article 4 de la Loi relative aux partis politiques

<sup>191</sup> Article 3 de la Constitution

<sup>192</sup> Dictionnaire des questions politiques

<sup>193</sup> Ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006

- les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon ;
- les personnes non habilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens ;
- les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

A côté de ces cas de restrictions d'exercice de droit de vote, le code électoral gabonais, prévoit deux autres cas de privation du droit de vote qui, eux, sont des cas de privation temporaire. Ainsi, « *sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés (précédemment), à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une autre peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois*<sup>194</sup> » Et conformément à une autre disposition du code électoral, ne peuvent exercer leur droit de vote et d'élection, ceux à qui les tribunaux l'ont interdit pour une raison ou pour une autre.

Au regard de tout ce qui précède, il n'existe aucune restriction d'accès à la participation électorale, tant comme candidat que comme électeur, qui soit axée sur une appartenance identitaire quelconque, du moins, de façon officielle car, pendant certaines élections politiques connues au Gabon, dans certaines localités, plusieurs personnes ont eu des difficultés pour voter à cause de leur appartenance politique, régionale, religieuse et idéologique. Ces restrictions se sont manifestées par la non figuration des noms des électeurs reconnus comme opposants sur les listes électorales, l'empêchement d'accès des partisans de certains candidats au bureau de vote et bien d'autres manœuvres. Mais ces faits n'étaient pas des faits républicains, mais des faits des militants zélés. La participation électorale, pour être facteur d'expression de la diversité doit reposer sur le principe de l'égalité et de la liberté.

Egalité, parce qu'aucun vote n'est supérieur à un autre, le principe, un vote, une voix s'applique à tous au nom du principe de souveraineté populaire. La souveraineté appartient au peuple considéré, non plus comme une entité abstraite, mais comme composé de « l'universalité des citoyens » ; chacun de ceux-ci en détenant une parcelle, selon l'esprit de Rousseau. Qui dit souveraineté populaire, dit droit de suffrage, et ce droit ne peut en aucun cas lui être ravi, sauf dans les cas vus précédemment. Le constituant et le législateur gabonais s'appuient en permanence sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont l'une des dispositions énonce : « *chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires et de ses agents*<sup>195</sup> ».

L'autre forme de participation électorale consiste à présenter sa candidature lors d'une élection politique. Conformément au Code électoral en vigueur en République gabonaise, est considérée comme élection politique :

- l'élection du Président de la République ;
- l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

<sup>194</sup> Ordonnance n° 0004/2006 du 22 août 2006

<sup>195</sup> Article 29 de la Déclaration des droits

- l'élection des conseillers municipaux des conseillers départementaux ;
- l'élection des sénateurs ;
- l'élection cantonale.

Les conditions fixées par la loi sont toutes objectives et rationnelles. Pour être candidat à une élection présidentielle au Gabon il faut être gabonais ou gabonaise, jouir des droits civils et politiques, être âgé de quarante (40) ans au moins. Mais toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération. Pour être candidat à une élection de députés, il faut être de nationalité gabonaise, avoir au moins 18ans d'âge, et jouir de ses droits civils. Par contre, nul ne peut être retenu comme candidat à la députation en république gabonaise : les personnels de commandement, les Magistrats, le Trésorier payeur-général et les autres comptables publics, les officiers généraux, les officiers et sous-officiers de toutes les forces de sécurité et de défense, à condition de démissionner au préalable.

En définitive, le mécanisme électoral gabonais n'est pas fermé à l'expression des diversités nationales, seulement, les précautions prises allant dans le sens de promouvoir l'expression ou la prise en compte de ladite diversité en période électorale restent insuffisantes, en ce sens que, non seulement, il ne tient pas compte de toutes les spécificités de la diversité nationale comme le genre, les générations, pour ne citer que cela, sur lesquels il convient aussi de fixer un seuil de représentativité, mais aussi, il ne prévoit aucun mécanisme de contrôle de l'application des acquis, tout comme ces précautions ne contiennent aucune mesure d'accompagnement.

## **8.2 Perspectives**

### **8.2.1 Constat général**

Il n'existe à l'heure actuelle, aucune initiative gouvernementale allant dans le sens d'améliorer les politiques de gestion de la diversité en matière électorale au Gabon. Le système mis en place au début des années 1990 n'a subi aucune révision, malgré les tendances au repli ethnique et régional qui caractérisent la vie politique gabonaise actuelle. La constitution de l'ACR lors de la présidentielle anticipée de 2009, composée pour l'essentielle, d'hommes politiques originaires du sud du Gabon, en fut un signal fort. Par ailleurs, pour des raisons évoquées au chapitre V de ce rapport, les acteurs politiques n'ont pu se servir de l'agenda politique actuel pour renforcer les mesures participant de la gestion de la diversité en période électorale.

### **8.2.2 Les risques liés à la situation**

Deux risques principaux semblent se dégager de cette situation : la régionalisation des partis politiques et la compromission de l'alternance.

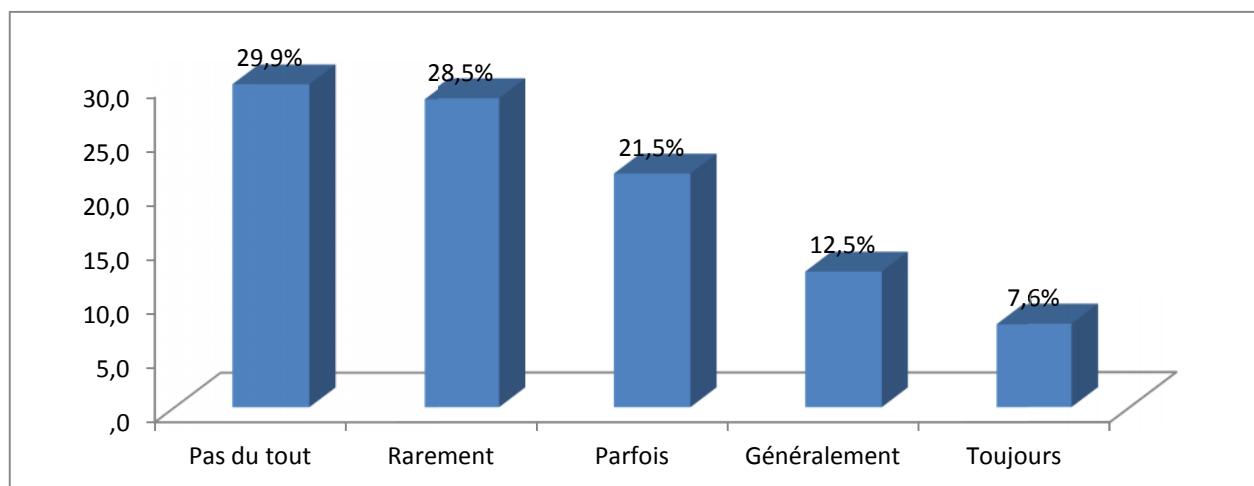
#### **A. Le repli régional et « l'ethnisation » des partis politiques**

Le repli régional et le repli ethnique sont les deux principales menaces des partis politiques africains en général, et gabonais en particulier. Ces deux dérives qui caractérisent déjà bon nombre de partis politiques ont pour origines deux raisons essentielles.

##### **a) L'absence d'idéologie et de programme**

La grande partie des experts interrogés estiment que les préférences des électeurs ne sont pas du tout ou rarement fonction du programme des partis politiques.

**Graphique 46 : Les préférences des électeurs sont fonction, dans une large mesure, du programme des partis politiques**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

L'incapacité des dirigeants des partis politiques à fonder l'existence de leurs formations sur une idéologie précise qui puisse être pour les citoyens, la raison d'y adhérer, reste une faiblesse majeure des partis politiques au Gabon. En effet, une idéologie politique, sociale et économique positive, objective et rationnelle n'a ni région, ni ethnie, ni religion. Elle suscite l'adhésion parce qu'elle rejoint un système de pensée. Elle s'adresse à l'Homme, pour l'Homme et par l'Homme, parce que son contenu doit constituer une proposition de réponse aux questions qui se pose et surtout, correspondre à sa vision du monde qui l'entoure. Elle tient compte de la relation de l'homme avec sa nation, et des relations de sa nation avec les autres nations. Alors, il devient le défenseur, le promoteur et le gardien de cette idéologie, pour laquelle, il donnerait le meilleur de lui-même pour gagner les autres. L'idéologie dans ce sens, devient une vision de l'homme et de sa société, que l'on peut expérimenter aux quatre coins du monde. C'est d'elle dont découle les projets de société sur la base desquels, l'homme politique est plébiscité ou pas. Elle est la source de son éligibilité.

De nombreuses défaillances intellectuelles et les complexes sont à l'origine de ce simplisme idéologique, dont l'ethnocentrisme et le repli régional sont la manifestation, du moins au Gabon. Le fond du discours sera fondé sur la théorie du complot, qui consiste à faire croire aux compatriotes de son ethnie et de sa région qu'ils seraient victimes d'un certain mépris, d'une injustice, en somme d'une exclusion de la part des autres ethnies ou des autres régions, surtout celle dont est originaire le dirigeant en place.

**b) La théorie de la géopolitique**

La théorie de la géopolitique fait partie des stratégies politiciennes de l'élite au pouvoir qui consistent à bâtir un système de gestion de la cité sur la recherche du monopole et de l'« éternisation ». A cet effet, elle met en place, un système de répartition des postes ministériels et de direction à la haute fonction publique, en fonction des relations qu'il



souhaite entretenir ou qu'il entretient avec les ressortissants de telle ou telle région ou les membres de telle ou telle communauté linguistique, afin d'asseoir sur eux, au meilleur des cas, une influence positive. Mais le plus souvent, c'est un moyen de pression qui ne dit pas son nom. Au Gabon, cette pratique qui a caractérisé le régime d'Omar Bongo Ondimba était connue sous le nom de géopolitique.

Ces stratégies politiciennes sont injustes, non seulement parce qu'elles n'ont jamais favorisé la politique de l'homme qu'il faut à la place qu'il faut, mais aussi parce que les postes juteux, clés et prestigieux, sont toujours entre les mains de certaines ethnies, voire d'une seule ethnie, ou attribués aux ressortissants d'une même province au détriment des autres, qui ne doivent se contenter que des titres honorifiques ou d'une simple présence au gouvernement à la tête d'un ministère sans aucun enjeu.

Ce jeu de la géopolitique est dangereux car il justifie le repli identitaire vu sous sa forme la plus négative : ethnocentrisme et repli régional. Un tel schéma ne peut que compromettre la représentativité politique et l'expression des diversités nationales. Le jeu politique n'est plus un enjeu national, mais un espace d'expression des entités ethniques et régionales qui tuent la cohésion et engendrent des pratiques néfastes en période électorale.

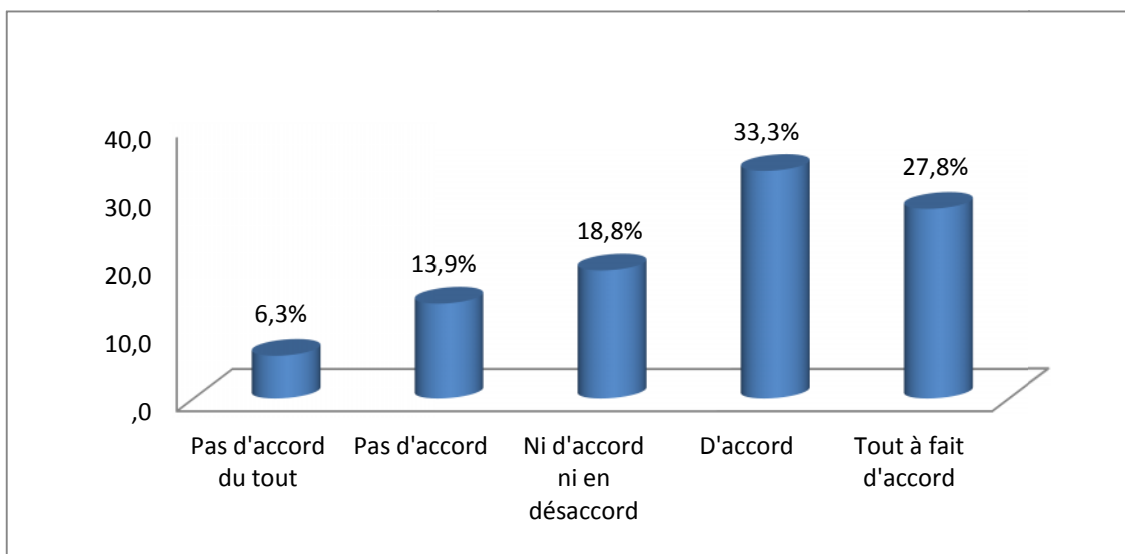
## **B. La compromission de l'alternance politique**

Lorsque les partis politiques dont l'un des objectifs est l'exercice du pouvoir ne sont plus capables de constituer des forces de propositions alternatives efficaces et mobilisatrices, elles auront du mal à gagner une élection contre des régimes déjà solidement implantés ; c'est ce qui fait la faiblesse de l'opposition gabonaise lors des différentes élections dont l'élection présidentielle anticipée d'août 2009.

Si, au Gabon, aucune mesure n'est prise pour véritablement rationaliser la gestion de l'expression de la diversité nationale en politique, surtout en période électorale, en incitant toujours plus les leaders de partis politiques à fonder leurs mécanismes de recrutement de militants sur l'équilibre des spécificités nationales, il sera très difficile de croire à l'avènement possible d'une démocratie juste, équitable et durable, fondée sur l'alternance.

Dans ce contexte, nous ne pensons pas, comme l'estiment de nombreux experts enquêtés (61,1%), que la formation des gouvernements de coalition puisse être une formule adéquate pour mieux gérer la diversité. Il faut plutôt mettre en place des mécanismes qui puisse permettre un jeu concurrentiel transparent et crédible pour accéder au pouvoir.

### **Graphique 47: La formation d'un gouvernement de coalition ou de gouvernement d'unité nationale est une formule viable**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

### 8.2.3 Mesures d'amélioration envisageables

En l'absence de perspectives officielles de la part des dirigeants et des acteurs politiques en place, il est possible qu'un début de solution d'amélioration soit trouvé dans la révision de la Carte électorale actuelle, celle de la loi relative aux partis politiques dans ses dispositions participant de la gestion de la diversité et le renforcement des capacités opérationnelles des partis politiques en vue d'une diversification de l'offre politique.

#### A. La révision de la carte électorale en vue d'un réel équilibre régional

L'état actuel de la carte électorale du Gabon est le résultat de nombreux découpages qu'elle a connu depuis les années 1990. Cette carte électorale actuelle<sup>196</sup>, selon plusieurs hommes politiques n'est pas du tout fondée sur des critères objectifs de géographie et de démographie, mais elle est le résultat d'un découpage administratif fondé plutôt sur des fins électoralistes. Le découpage des circonscriptions électorales ne doit en rien être effectué à des fins politiciennes, mais dans une dynamique de recherche d'un équilibre régional satisfaisant. Il est difficile de comprendre, à la lecture du tableau ci-dessous, que la province de l'Estuaire de loin plus peuplée que la province du Haut-Ogooué, ait le même des sièges des députés que le Haut-Ogooué.

**Tableau 13: Nombre des sièges des Députés par province**

Provinces	Nombre de sièges
Estuaire	18
Haut –Ogooué	17
Moyen -Ogooué	9
Ngounié	17
Nyanga	10

<sup>196</sup> Etablies par la Loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges des députés par province, département et commune.

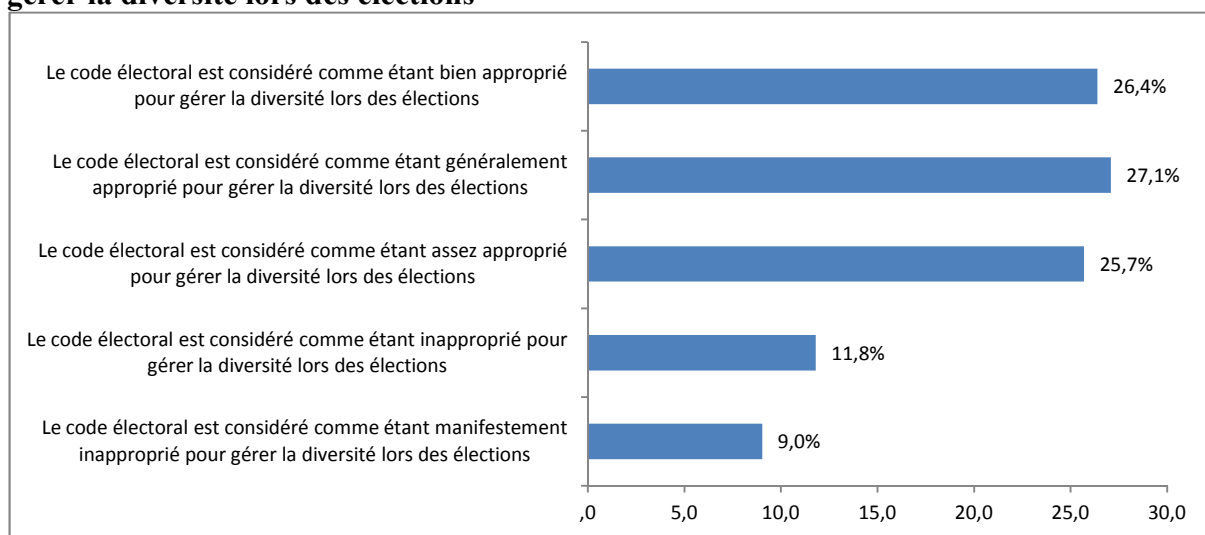
<b>Ogooué –Ivindo</b>	9
<b>Ogooué – Lolo</b>	10
<b>Ogooué – Maritime</b>	13
<b>Woleu – Ntem</b>	17

Source : Etude ISTA

## B. Révision de la loi relative aux partis politiques dans ses dispositions participant de la gestion de la diversité

Les experts interrogés sur le terrain estiment que le code électoral encourage l'inclusion et permet de gérer les divers groupes.

### Graphique 48: Opinion des experts sur le point de savoir si le code électoral permet de gérer la diversité lors des élections



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

La loi relative aux partis politiques, bien que comportant des dispositions participant à la création d'un environnement politique ouvrant la voie à l'expression et à la prise en compte de la diversité nationale en période électorale<sup>197</sup>, présente quelques limites qui pèsent sur sa capacité à favoriser une expression parfaite de la diversité nationale en période électorale, en ce sens qu'elle est non seulement restrictive dans le seuil de la représentativité régionale qu'elle détermine, mais en plus elle reste silencieuse sur le facteur genre.

#### a) Seuil de représentativité régionale

Le seuil de représentativité régionale admis actuellement par la loi est de trois mille adhérents au moins répartis sur au moins cinq provinces<sup>198</sup>. Afin de prévenir les risques de développement des communautarismes à l'intérieur des partis politiques et d'éviter la création des partis ethniques, une révision de cette loi devrait porter le nombre de province à neuf, pour qu'aucune province ne soit lésée. En effet les résultats de l'enquête menée auprès de

<sup>197</sup> Son article 4, alinéa 8 et son article 24

<sup>198</sup> Article 4, 8

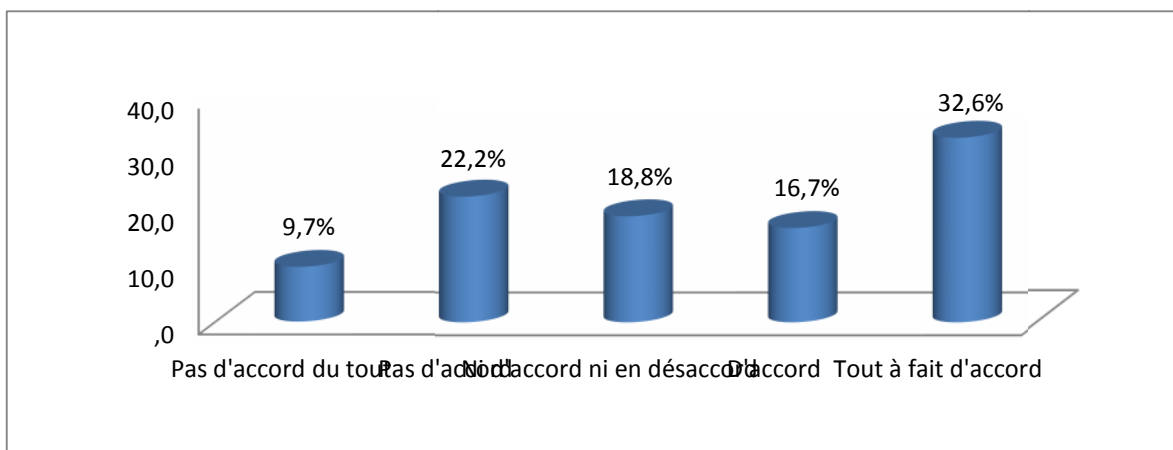
plusieurs responsables de partis politiques montrent que, pour se conformer à l'exigence légale, ils privilégient tous les mêmes provinces au détriment des autres à savoir : l'Estuaire, le Haut- Ogooué, le Woleu-Ntem, l'Ogooué-Maritime et la Ngounié. De ce point de vue, la loi est elle-même entrain de créer des disparités et des frustrations provinciales.

L'autre faiblesse que comporte cette disposition, c'est qu'elle oublie complètement les gabonais de la diaspora, alors qu'elle devrait impliquer les Etats où il y a une forte présence de ressortissants gabonais. Au plus simple, il conviendrait d'y inclure, les Etats où habituellement il y a un bureau de vote.

### b) Prise en compte du facteur genre

S'agissant des femmes, il convient d'initier, comme le suggèrent également 32,6% des experts interrogés, une réforme allant dans le sens de fixer en période normale, un quota minimum de femmes pour les adhérents au parti, et exiger la parité en période électorale pour chaque liste. Les mêmes mesures pourraient être valables pour les jeunes et les populations autochtones qui sont souvent oubliées dans le débat politique.

**Graphique 49: Il faut adopter un système de quota pour la nomination des femmes à des postes de direction et aux élections parlementaires**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

Pour ce qui est de la parité, c'est un principe qui repose sur l'idée d'une égale partition des hommes et des femmes au pouvoir. Elle est ancienne car, en 1884, Hubertine Auclert en parlait déjà dans l'une des publications de son mouvement : « *il faut qu'elles aient [parlant des femmes], en plus du droit de vote...la moitié des sièges à la chambre* ». Quelques années plus tard, avant que Lionel Jospin, alors premier ministre de la République française n'en fasse une priorité de sa politique, Françoise Gaspard, dans son ouvrage intitulé *Au pouvoir citoyenne ! Liberté, égalité, parité*<sup>199</sup>, revendiquait l'inscription de la parité homme/femme dans la loi. Toutes ces revendications ont abouti en France à la révision constitutionnelle, consacrant la parité en ces termes : « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*<sup>200</sup> » et les partis politiques « *contribuent à la mise en œuvre de ce principe*<sup>201</sup> ». Il faudrait qu'un jour, le Gabon y arrive.

<sup>199</sup> Paru aux éditions du seuil, 1992

<sup>200</sup> Article 3 de la Constitution française issue de la révision du 28 juin 1999

<sup>201</sup> Article 4

Cela étant, il faut reconnaître que le débat n'est pas encore clos en ce qui concerne les conditions de faire participer la femme qui représente 51% de la population gabonaise, à la vie politique nationale. Il ressort des discussions que nous avons eues avec les membres de différents groupes de discussion que les avis restent partagés.

**Encadré 10: Prise en compte du facteur genre dans la vie politique nationale**

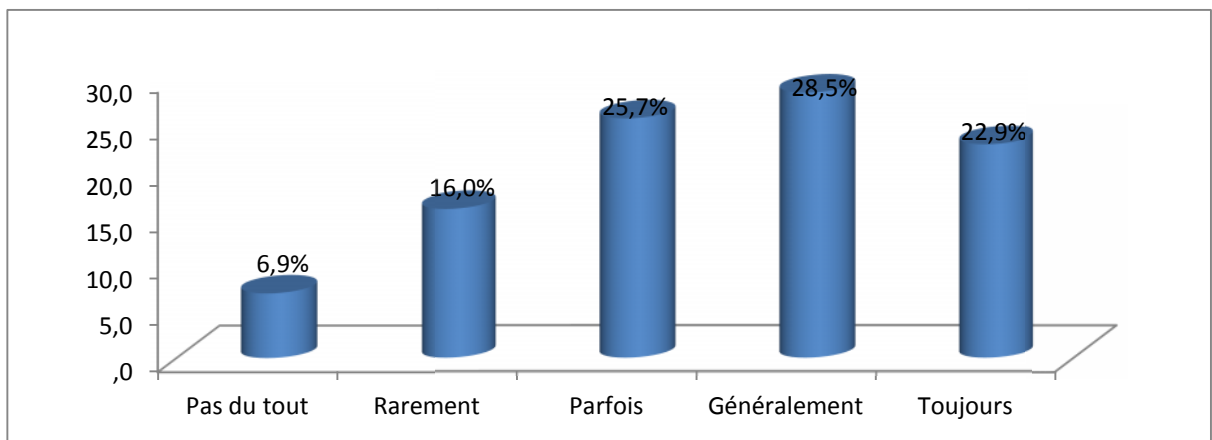
*« Selon les normes internationales édictées par le Bureau International du Travail, 30% au moins des membres appartenant dans les différents cercles du pouvoir (Gouvernement, Sénat, Assemblée Nationale, Conseil Economique et Social, Cour Constitutionnelle, etc.) doivent être des femmes, ce qui n'est pas le cas au Gabon ; les femmes ont plutôt souvent des postes de faire valoir et très souvent, réduites à des objets exploités comme animatrices des groupes de danses dans les manifestations des parties politiques dont notamment le Parti Démocratique Gabonais, le parti au pouvoir ».*

*« La vie politique doit être compétitive; on ne peut pas imposer un système de quota pour assurer une certaine représentativité des femmes ni de toute autre composante sociale dans les institutions politiques nationales ; les uns et les autres doivent se battre sur le plan des idées et accepter de confronter la concurrence ».*

Source : Etude ISTA, groupes de discussion avec les membres de la société civile et des partis politiques

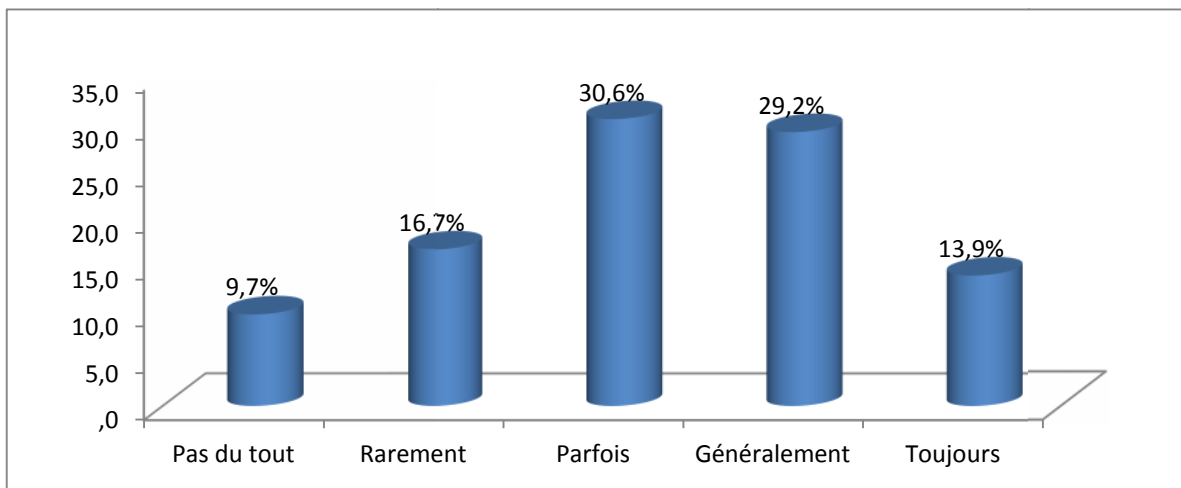
La femme jouerait donc un rôle important dans les partis politiques à travers notamment sa force populaire de mobilisation et d'animation, mais son implication serait limitée au moment des débats et des prises de décision. D'où la position mitigée des experts interrogés sur le rôle de la femme dans les partis politiques.

**Graphique 50: Opinion des experts sur le point de savoir si les femmes jouent un grand rôle dans les partis politiques**



Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

**Graphique 51 : Opinion des experts sur le point de savoir si les femmes jouent un grand rôle dans le processus électoral**



En effet, il faut bien le reconnaître, la loi gabonaise semble malheureusement statique sur la problématique des rapports sociaux de sexes. Alors que les rapports sociaux de sexes sont désormais orientés vers l'égalité qu'on observe depuis deux décennies au niveau international avec la naissance de l'approche genre, la loi gabonaise n'épouse pas son temps et reste en retard sur l'évolution internationale de la condition de la femme.

Certes de 1960 à 1990, sur le plan national, des lois en faveur des femmes sont adoptées<sup>202</sup>. Par exemple, la Constitution de 1961 dispose en son article 1, alinéa 7 : «chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions». En 1963, une loi interdisant la dote est votée et une autre proscrivant le mariage des mineurs est adoptée en 1972. Le 22 juillet 1982, le Gabon ratifie la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination. En 1990, le législateur introduit dans la Constitution le principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe. Dès ce moment, l'impact des mouvements internationaux d'émancipation des femmes est plus que visible dans les politiques gouvernementales. En 1997, la Direction générale de la condition féminine élabore une étude socio-juridique du statut de la femme gabonaise, la création de l'Observatoire de la Femme et le désir d'impulser une politique nationale en faveur de l'émancipation des femmes.

Mais la loi gabonaise est-elle effectivement élaborée aujourd'hui dans une perspective genre ? Si globalement les femmes ne sont pas toujours soumises dans des situations de discrimination (l'école et le travail sont ouverts à tous les sexes), il n'en demeure pas moins que des traces de discrimination de genre sont encore bien visibles dans d'autres situations. La loi de 1972 sur le mariage comme celle de 1989 fait l'objet de critiques accrues aussi bien de la part des juristes, que des femmes et des organismes internationaux. La polygamie ne semble pas faire l'unanimité au sein de la population gabonaise. La question des successions soulevée depuis une décennie n'a toujours pas fait l'objet d'une loi. On ne peut légalement prétendre au titre d'époux ou d'épouse par la seule célébration du mariage coutumier ; pourtant, dans la pratique, le mariage coutumier a une telle emprise que c'est principalement lui qui valide une union et en son absence, le mariage civil est nul dans la communauté

<sup>202</sup> Article du Dr ESSENG ABA'A Gladys, membre du Groupe de Recherche et d'Etude sur le Genre (GREG) dans Gabon Matin du 9 mars 2011

familiale. Bref, autant de questions qui mériteraient d'être traitées dans la loi gabonaise pour demeurer conforme avec les nouveaux rapports de genre désormais démocratiques.

**c) Renforcer les capacités opérationnelles des partis politiques en vue d'une diversification de l'offre politique**

La vitalité de chaque parti politique repose, aussi bien sur le dynamisme de ses militants que sur ses capacités de financement de ses activités. La plupart des partis politiques gabonais éprouvent de nombreuses difficultés à organiser des congrès et des assemblées générales annuelles. Tout cela par manque de ressources financières. Cette situation pousse certains partis politiques à l'inactivité qui érode d'année en année leur visibilité et constitue une sérieuse menace à leur survie. Après les Accords de Paris, les négociations politiques, opposition/ gouvernement ont conduit entre autres, à la mise en place d'un système de financement des partis politiques. Ce système ainsi initié, obéit à l'esprit de la loi sur le financement des partis politiques.

Cette loi dispose en effet que :

*« L'Etat a le devoir de participer au financement des partis politiques par :*

- *les subventions annuelles de fonctionnement allouées aux partis politiques représentés au Parlement par au moins un député et un sénateur ;*
- *des subventions de campagne électorale allouées aux partis politiques qui présentent, dans cinq provinces au moins, un minimum de vingt candidats aux législatives, de dix candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins vingt listes aux élections locales »<sup>203</sup>.*

Mais les conditions d'accès à ces financements sont assez discriminatoires pour les petits partis politiques car ces subventions ne sont versées que sur justification du paiement du cautionnement exigé par certaines dispositions la loi<sup>204</sup>. Par ailleurs cette loi comporte une forte contrainte, celle d'être représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat à hauteur d'un parlementaire au minimum; un score très difficile à obtenir pour les petits partis. En définitive, l'incapacité de certains partis politiques à se prendre en charge matériellement et financièrement, va les pousser naturellement à quitter la scène politique ; ce qui constitue une atteinte à la diversité politique.

Pour éviter la paralysie des partis politiques à cause des difficultés de financement, la loi relative aux partis politiques pourrait être révisée dans ses paragraphes consacrés au financement, en conditionnant l'octroi des subventions à la visibilité nationale des partis, c'est-à-dire à la tenue des congrès et d'assemblées générales, au nombre de meetings et tournées provinciales, ainsi qu'au nombre des adhérents.

---

<sup>203</sup> Article 24 de la Loi relative aux partis politiques portant sur le financement et la comptabilité des partis politiques

<sup>204</sup> Article 71 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant disposition communes à toutes les élections politiques

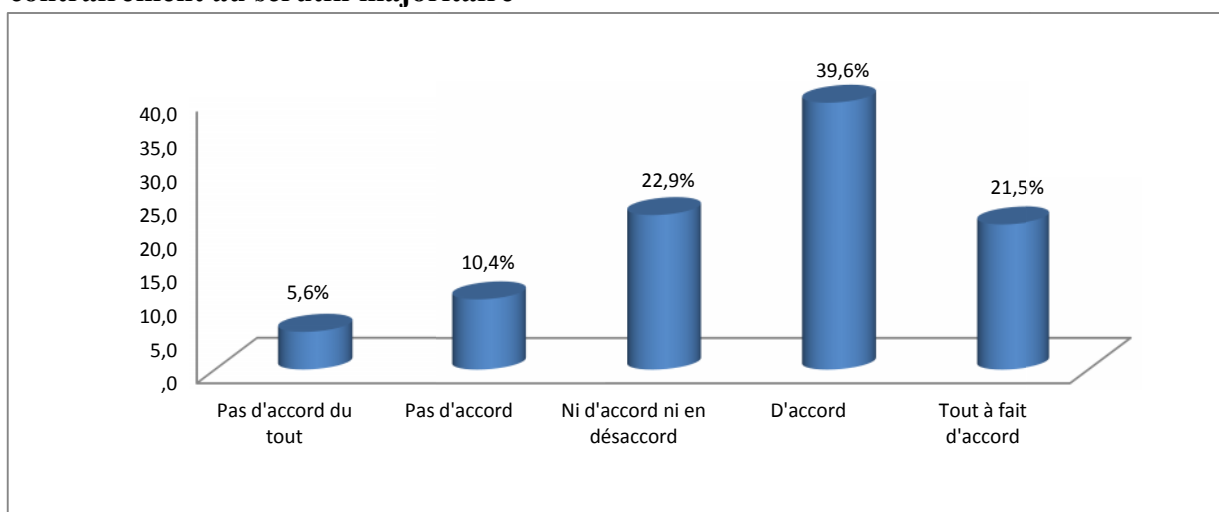
## C. Instauration du scrutin majoritaire à deux tours pour les élections politiques nationales

Le principe retenu pour toutes les élections politiques est celui du scrutin majoritaire à deux tours. Mais, dans une optique de conservation du pouvoir, ce système a été remis en cause par la révision constitutionnelle du 19 août 2003. Désormais, toutes les élections politiques ont lieu au scrutin à un tour. Par élections politiques, il faut entendre les élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Ce système à un tour a entraîné des effets néfastes : absence de véritables débats entre deux candidats à l'élection présidentielle, des dirigeants mal élus avec moins de la moitié du corps électoral (élection présidentielle de 2009) et donc avec une faible expression de la diversité. La vie politique gagnerait à revenir comme cela était avant 2003, à un scrutin à deux tours en ce qui concerne particulièrement les élections politiques au Gabon. C'est dans ces conditions que le scrutin majoritaire pourrait vraiment être perçu comme très efficace. Il permettra en effet à l'Etat de fonctionner en favorisant la constitution de majorités cohérentes et stables. Ce qui est, au demeurant, conforme avec l'idée de démocratie qui s'identifie au « gouvernement de la majorité »

## D. Adoption d'un scrutin proportionnel pour les élections locales

Le scrutin proportionnel est celui qui donne à chaque parti politique un nombre d'élus correspondant à son importance dans le corps électoral. Autrement dit, chaque liste de candidats a un nombre d'élus proportionnel au nombre des voix qu'elle a obtenu. Au Gabon, c'est ce scrutin qui a été retenu pour les élections locales, c'est-à-dire les élections municipales et départementales. Ce type de scrutin devrait être maintenu car permettant la participation de la diversité dans la vie politique (Cf. graphique ci-dessous) et assurant ainsi une certaine équité politique. Toutes les formations politiques, y compris les plus petites, acquièrent droit de cité en ayant, en fonction des seuils minimum de représentativité fixés par les textes, la possibilité de faire entendre leur voix.

**Graphique 52: Opinion des experts sur la question de savoir si la stabilité électorale et la gestion de la diversité peuvent être assurées par la représentation proportionnelle contrairement au scrutin majoritaire**





Source : Etude ISTA, enquête auprès des experts

## CONCLUSION GENERALE

Les élections ne constituent pas le seul moyen de choix des représentants de la société. D'autres voies auraient pu être envisagées. Mais c'est la voie des élections qui a été choisie par le Gabon pour le choix de ses représentants. Cette voie malheureusement, n'a toujours connu que des ratés, et ce depuis l'arrivée à la Présidence du Président Léon MBA.

Le changement de régime intervenu en effet en 1961 avec la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président Léon MBA, a constitué un tournant décisif dans l'évolution du système politique du Gabon. Par ce changement politique, le Président Léon MBA, en remplaçant le régime parlementaire par un régime présidentiel, a entamé le principe de la séparation des pouvoirs pour une dérive autoritaire de son pouvoir, posant ainsi les jalons de ce qui deviendra, selon la formule de professeur Guy Rossatanga, « *le serpent de mer de la vie politique gabonaise* ».

C'est dans ce contexte de régime démocratique avorté dès la naissance du jeune Etat que la société gabonaise a toujours vécu de génération en génération, c'es-à-dire dans un système de culture monolithique et de totale domination du parti unique, en somme dans une situation d'«acculturation politique» car sans concurrence politique et sans possibilité d'alternance.

Ce n'est qu'en 1990 qu'il y a avènement du pluralisme politique et alors de nouveaux instruments régissant la gouvernance électorale au Gabon sont mis au point. Sur le plan réglementaire on note fondamentalement la loi constitutionnelle n° 3/91 du 26 mars 1991 qui offre un fondement politique et juridique à l'élection et la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 qui porte création du Code électoral. Sur le plan institutionnel, il y'a aménagement ou création de la Cour constitutionnelle, du Ministère de l'intérieur, de la Cenap, et Conseil national de la communication.

Ce dispositif électoral qui présente des indicateurs de performance significatifs en termes de crédibilité, de transparence et de régularité, reste néanmoins assez imparfait et a du mal à convaincre l'opinion nationale et internationale. Différentes interrogations sont suscitées d'une part sur le caractère asymétrique du dispositif institutionnel électoral, le parti au pouvoir occupant une position très dominante, et d'autre part sur l'absence de représentativité, les politiques de gestion de la diversité étant peu efficaces, la société civile étant aussi marginalisée. Des réformes fondamentales doivent donc s'effectuer tant au niveau des textes de base qu'au niveau de l'organisation des institutions électorales.

Sur le plan institutionnel, la proximité des membres des structures en charge des élections avec le régime en place est le principal reproche fait ses hautes juridictions. Dès lors, pour redynamiser ces institutions et les rendre efficaces, il conviendrait que les modalités de désignation de leurs membres soient réformées, notamment en ce qui concerne la Cour constitutionnelle et la CENAP. Il conviendrait de diversifier les titulaires du pouvoir de nomination et d'instituer les limitations de mandat des gouvernants et de permettre l'alternance des hommes au pouvoir. Cette alternance modérerait notamment les situations de conflits postélectorales et permettrait par ailleurs, par le renouvellement des générations, d'assurer la formation des élites.

Sur le plan réglementaire, des solutions d'amélioration devraient aussi être trouvées dans le sens de la révision de la carte électorale actuelle, et dans le sens de la révision de la loi relative aux partis politiques dans ses dispositions participant de la gestion de la diversité et du renforcement des capacités opérationnelles des partis politiques en vue d'une diversification de l'offre politique.

Par ailleurs, après quarante ans de vie politique dominée par un seul parti, il faut du temps pour que les esprits habitués à évoluer dans un système de pensée unique changent. Il y a certes un corpus institutionnel électoral qui a été mis en place mais il faut du temps pour que les gouvernements acceptent des avis différents voire opposés aux leurs. Les différentes crises que le Gabon a connu depuis notamment 1990, s'expliquent par les difficultés d'apprentissage du système démocratique multipartite, et d'application des textes réglementaires en matière d'élection. Ces difficultés d'apprentissage se caractérisent par la non transparence, la mauvaise gestion des élections, la faiblesse des mécanismes de gestion des contentieux et bien d'autres situations.

Parallèlement il faut une longue phase de pédagogie et de formation des populations afin que les gouvernés connaissent leurs droits et soient libérés à parler et à pouvoir revendiquer leurs droits. Les populations doivent être formées et initiées aux mécanismes de la vie politique ; elles doivent s'approprier les principes et concepts de la démocratie ; elles doivent se sentir concernées par la gestion de leur « cité » afin qu'elles puissent valablement participer à la vie démocratique de leur pays.

S'agissant des femmes, même si elles sont minoritaires dans les instances dirigeantes des partis et autres structures politiques, elles ont des idées qu'elles peuvent faire prévaloir. La femme bien que minoritaire a sa place dans les partis politiques car elle peut être productrice d'idées. Malheureusement, elles sont victimes de la discrimination et du machisme des hommes. L'homme politique gabonais reste encore emprisonné dans une culture qui considère comme secondaire l'avis de la femme. Il a ainsi toujours évolué dans une stéréotypie de la pensée politique. Dans cette situation les femmes ne doivent pas s'éloigner de la vie politique. Elles doivent psychologiquement se libérer de l'idée qu'elles ne sont que des seconds. Elles doivent réfléchir et édifier leurs projets de vie dans l'optique de devenir telle femme, et non dans l'optique de devenir la femme de tel.

La diversité, vue dans le sens régional ou ethnolinguistique ne devrait pas non plus être très préoccupante dans la vie politique car nous vivons dans un système de diversités infuses. La diversité est une donnée universelle et l'on peut estimer que les difficultés que le Gabon et les autres pays africains rencontrent aujourd'hui à régler leurs problèmes de diversité sont normales et passagères, car ces pays sont actuellement dans une perspective de construction et dans quelques siècles, beaucoup de nos langues locales vont disparaître et laisser place à une ou seulement quelques langues dominantes.

Pour finir, relevons néanmoins qu'au-delà de toute réforme souhaitée pour améliorer le système de gestion des élections, avec des montants budgétaires raisonnables et avec un peu de bonne volonté de la part des autorités politiques, des élections justes, crédibles et transparentes peuvent être organisées au Gabon.

## APPENDICES

### *Appendice A : Méthodologie de l'étude*

L'origine du Rapport sur la gouvernance en Afrique remonte à 1999, année où la CEA a lancé un projet intitulé « **Evaluation et suivi des progrès sur la voie de la bonne gouvernance en Afrique** ». Ce projet reposait sur l'idée que l'Afrique se développait lentement et que ce retard tenait à la médiocrité de la gouvernance sur le continent. L'amélioration de la gouvernance accélérerait et rendrait plus durables le progrès et le développement économiques de l'Afrique. C'est ainsi que la CEA a lancé le projet de Rapport sur la gouvernance en Afrique (RGA) dont les principaux objectifs sont les suivants : i) promouvoir un consensus sur les notions de bonne gouvernance et d'État capable en Afrique; ii) mesurer les progrès accomplis par les pays africains sur la voie de la bonne gouvernance ; iii) créer des mécanismes de suivi des progrès accomplis sur la voie de la bonne gouvernance ; iv) diffuser les pratiques optimales dans le but de susciter un échange de données d'expérience et d'encourager les gouvernements qui accusent des retards dans l'instauration de la bonne gouvernance à prendre exemple sur ceux qui sont plus avancés.

A la différence des deux précédents rapports qui abordaient l'ensemble des questions sur la gouvernance (gouvernance politique, gouvernance institutionnelle et gouvernance économique), ce troisième rapport sur la gouvernance en Afrique (RGA III) est plus ciblé, car traitant de façon plus spécifique le thème sur les élections et la gestion de la diversité. Ce thème a été identifié à la suite des conclusions tirées des deux premières éditions du RGA, et des observations formulées dans le cadre du processus du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Selon ses rapports, la problématique des élections et de la gestion de la diversité fait partie des questions de portée générale qui exigent une réponse urgente au même titre que d'autres questions comme celles de la corruption, de l'égalité des sexes, ou du constitutionnalisme.

Dans ce contexte, la présente étude vise à examiner différentes questions : i) les composantes sociales de l'Etat et le niveau de représentation de sa diversité sociale dans la vie politique ; ii) la dynamique de la compétition politique ; iii) les dispositions constitutionnelles, réglementaires et institutionnelles régissant la gouvernance électorale ; iv) les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; v) les aspects économiques des élections, vi) les politiques gabonaises de gestion de la diversité dans les processus électoraux ; vii) les perspectives et options d'amélioration envisageables.

La démarche méthodologique de réalisation de l'étude s'est déroulée essentiellement selon trois approches différentes mais complémentaires :

- une enquête au niveau d'un groupe d'experts et d'élites sélectionnés et ayant à priori une assez bonne connaissance des questions nationales liées à la gouvernance électorale;
- une enquête à travers des groupes de discussion en vue de recueillir l'opinion des participants sur les questions de la gouvernance électorale ;

- une enquête au niveau des ressources documentaires afin de recueillir les données factuelles sur la situation de la gouvernance électorale au Gabon.

Mais avant ces différentes enquêtes, il a fallu organiser un atelier de méthodologie afin de sensibiliser les autorités et les différentes parties prenantes sur l'objet de l'étude, les résultats attendus et la méthode de conduite de l'étude.

## **1. Atelier de méthodologie**

En vue d'impliquer et de responsabiliser les différentes parties prenantes dans le processus, un atelier de méthodologie a été organisé au démarrage des travaux. Compte tenu du contexte politique sensible prévalent au Gabon lors du démarrage de l'étude, à savoir l'occupation du siège du PNUD par les partisans de l'ex Union Nationale (UN), n'ont été invités à l'atelier que les membres du Comité de pilotage et les consultants retenus pour la réalisation de l'étude. En effet, pour la conduite générale de l'étude, un Comité directeur, composé de personnes intègres et non-partisanes choisies au niveau des administrations publique et privée, des groupes professionnels ainsi que de la société civile, a été mis en place en vue d'assurer la supervision du projet et de veiller à son bon fonctionnement et à son caractère scientifique rigoureux.

Après la présentation, par le Directeur Général de l'ISTA, de tous les contours du projet du Rapport sur la Gouvernance en Afrique, à savoir son historique, ses objectifs généraux et les objectifs spécifiques de la présente étude ainsi que sa méthodologie de réalisation dont les trois différents instruments d'enquête, différentes questions ont été débattues dont :

- les difficultés relatives à la composition du panel d'experts ;
- les modalités de constitution des groupes de discussions focalisées ;
- la sensibilité de certaines questions de l'instrument de recherche des avis d'experts et les différents biais possibles concernant les réponses ;
- les mesures à prendre pour assurer l'efficacité des missions d'enquête sur le terrain ;
- l'organisation nécessaire d'un atelier de validation de l'étude.

Les différents échanges ont permis, au-delà des clarifications apportées sur la conduite technique de l'étude, de rassurer les participants, représentants de l'administration nationale, de la société civile et du milieu professionnel, sur le très faible risque qu'une telle étude bien circonscrite et conduite avec une grande rigueur scientifique, pourrait engendrer sur le plan sécuritaire national, eu égard au contexte social prévalent à Libreville, suite à la déclaration comme Président de la République, de M. André MBA OBAME, ancien candidat malheureux à la dernière élection présidentielle.

## **2. Etude du groupe d'experts**

### **a) Conception de l'étude**

La méthodologie de l'étude a impliqué l'utilisation de trois instruments de recherche dont une enquête d'opinion auprès d'experts.

L'instrument de recherche des avis d'experts (un questionnaire comprenant 54 questions au total correspondant à 54 indicateurs) a été élaboré par la CEA. Il se compose de deux volets : le premier traite d'une série de questions spécifiques qui touchent directement au

thème retenu, en l'occurrence les élections et la gestion de la diversité au Gabon (30 questions). Le deuxième porte sur un nombre très restreint de questions d'ordre général (24 questions) en rapport avec les éléments clefs de la gouvernance traités dans les précédentes études au titre du Rapport sur la gouvernance en Afrique. Ces questions générales ont permis de suivre les progrès réalisés au Gabon en matière de bonne gouvernance.

Certains des indicateurs donnés dans le questionnaire experts sont présentés sous forme de questions à choix multiple, c'est-à-dire assorties de cinq réponses possibles formulées dans un ordre dégressif, des conditions les plus favorables à la bonne gouvernance en tête aux pires en dernier.

Pour chaque indicateur, les répondants (experts) ont eu à cocher d'une croix l'une des cinq cases de droite qui correspond ou décrit le mieux selon eux, la situation effective qui règne au Gabon et non pas celle qu'ils peuvent préférer ou qui, selon eux, correspond à ce qu'ils pensent en fonction de relations personnelles et/ou d'autres considérations. Si leur avis ne concorde pas exactement avec l'une des cinq options qui leur sont offertes, elles ont quand même eu à cocher la case qui se rapproche le plus de leur opinion. Ci-après un exemple de question.

Le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes et intérêts lors des élections :

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y20 = Le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes]

En somme, le sondage d'opinion d'experts a permis de recueillir les avis de tous les experts compétents au sein de la société gabonaise au sens large sur différentes questions d'ordre électoral et de gestion de la diversité dans le pays, et de saisir les tendances générales sur la gouvernance électorale au Gabon.

## **b) Collecte des données**

### **b-1/ Zones d'enquête**

Dans toute la mesure du possible, nous avons essayé de sélectionner les membres du panel au sein de la collectivité tout entière. En effet a priori, les experts sélectionnés dans divers milieux œuvrant dans des environnements différents et connaissant bien le thème sont aptes à fournir des résultats reflétant la réalité ; ce qui est de nature à renforcer la crédibilité de l'étude. La tâche n'a pas été aisée car il fallait bien cibler ceux ayant une bonne connaissance des questions liées aux élections, aux processus électoraux, à la gestion de la

diversité et, de manière générale, à la gouvernance. Un échantillon de 150 experts dont 42% de femmes a ainsi été constitué et consulté.

Bien que la plupart des experts soient basés dans la capitale Libreville (zone urbaine), les efforts visant à refléter les points de vue des experts à travers tous le pays et notamment auprès des principales villes situées en zone rurale ont été effectués. Le sondage d'opinion d'experts s'est donc déroulé sur cinq des neuf provinces que compte le Gabon, à savoir les provinces de l'Estuaire (Libreville), de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil), du Haut-Ogooué (Franceville), du Moyen-Ogooué (Lambaréné) et du Woleu-Ntem (Oyem).

De façon générale et dans la pratique, après un entretien de 30 à 45 minutes avec l'expert identifié sur l'objet de l'étude, la méthodologie générale de conduite de l'étude et la présentation du questionnaire, ce questionnaire lui était laissé et le consultant-enquêteur de l'ISTA repassait le lendemain ou deux jours après, pour récupérer le questionnaire rempli ainsi que la fiche d'identification.

## **b-2/ Profils des experts sondés**

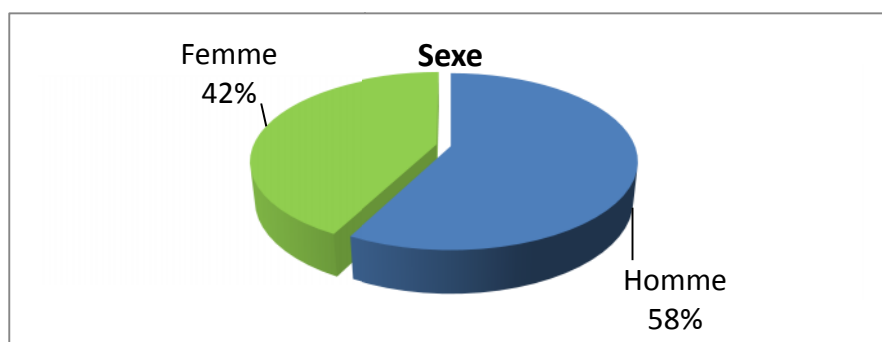
Compte tenu de l'importance que revêt la représentation de différents groupes, nous avons essayé de composer un panel offrant une bonne représentation sexuelle, religieuse, professionnelle, ethnique et régionale. Par ailleurs, selon les recommandations de la CEA, il fallait que les membres du panel soient titulaires au moins d'un diplôme de premier cycle, assorti de quelques années d'expérience professionnelle et d'un rôle actif au sein du tissu économique, social et politique de la nation. Mais quelquefois, certains membres ne disposant pas d'un diplôme de premier cycle mais justifiant d'une formation professionnelle satisfaisante et d'une grande expérience en matière de gouvernance ont été retenus dans le panel. Les caractéristiques sociodémographiques des experts sondés ont ainsi été les suivantes.

- **Répartition des experts par sexe**

Du Recensement général de la population et de l'habitat de 1993 (RGPH93) aux autres études et enquêtes (EDS de 2000, EGEP de 2005 etc.) réalisées entre temps, la répartition de la population gabonaise par sexe n'a pratiquement pas évolué. A cette date, les hommes représentaient 49% et les femmes 51% environ de la population. Il ressort des résultats de notre étude que ces proportions ont très peu changé : 42% de femmes contre 58% d'hommes.

Bien que les données entre les recensements et les enquêtes d'opinion ne soient rigoureusement pas comparables, on peut noter une cohérence dans les résultats obtenus et conclure à une assez bonne représentativité du panel d'experts dans le cadre de l'AGR III.

## Graphique sur la répartition des experts par sexe

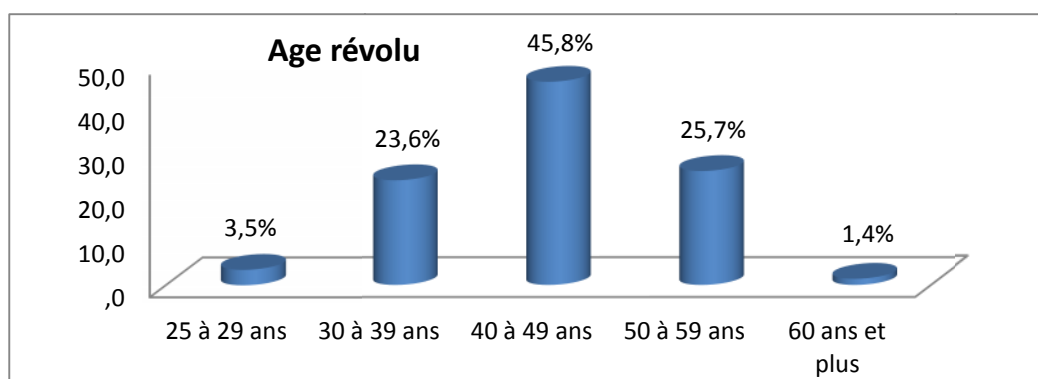


- **Répartition des experts par tranche d'âge**

Dans le cadre de la présente étude, les jeunes âgés de moins de 25 ans révolus ne faisaient pas parti de échantillon quand bien même ils représentent environ 60% de la population totale du pays d'après les résultats des derniers recensements et enquêtes réalisés jusqu'à présent. Les résultats de notre enquête ne concernent donc que les 40% de la population de 25 ans et plus.

Ainsi, les résultats montrent que 95% des experts interrogés ont un âge compris entre 30 et 59 ans révolus. Ce qui est assez encourageant pour la qualité des informations recueillies auprès de ces derniers.

## Graphique sur la répartition des experts par âge



- **Répartition des experts par niveau d'instruction**

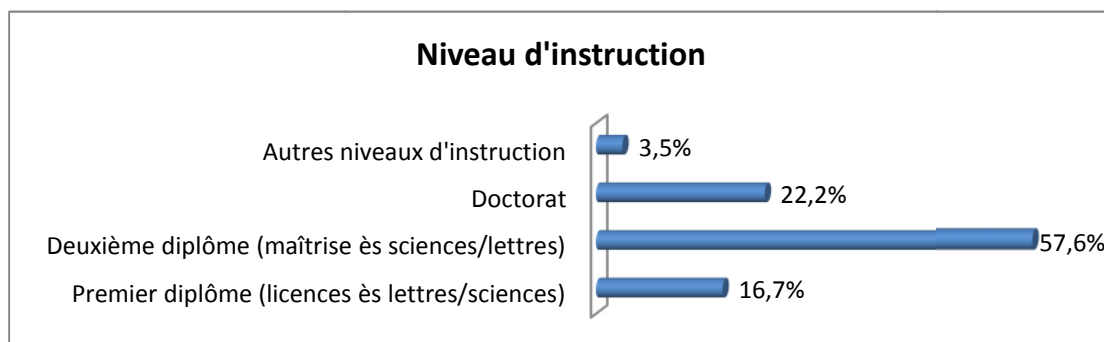
Le troisième Rapport sur la gouvernance en Afrique (AGR III) a permis de recueillir, pour chaque expert retenu et âgé de 25 ans et plus, des informations sur le niveau



d'instruction. Quatre niveaux ont été distingués dans le cadre de cette étude à savoir : licence ès lettres/sciences, maîtrise ès sciences/lettres, doctorat et autres niveaux d'instructions.

Dans l'ensemble, on note que plus de la moitié des experts (57,6%) qui ont participé à l'enquête ont un niveau d'instruction équivalent à la maîtrise ès sciences ou ès lettres. Seuls 22% d'entre eux ont suivi des études jusqu'au niveau doctorat.

### Graphique sur la répartition des experts par niveau d'instruction

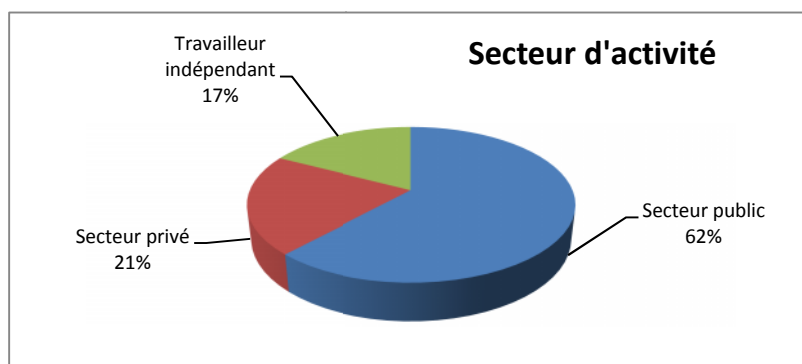


- **Répartition des experts par secteur d'activité**

Dans la majorité des recensements et enquêtes spécifiques, les secteurs d'activité sont souvent définis en trois grands groupes, à savoir : le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et exploitation forestière), le secteur secondaire (industries, extraction pétrolière, mines, bâtiment et travaux publics) et le secteur tertiaire (transports, postes, services, commerce et banques). Ainsi, la comparaison avec les résultats de notre étude ne peut être aisée, au vue du découpage retenu par la CEA où l'on note les secteurs public, privé et travailleur indépendant.

Les statistiques de l'étude montrent que la majorité des enquêtés (62%) travaillent dans l'administration publique. On note également la présence d'une proportion assez importante (17%) des personnes exerçant des professions libérales parmi les experts.

### Graphique sur la répartition des experts par secteur d'activité



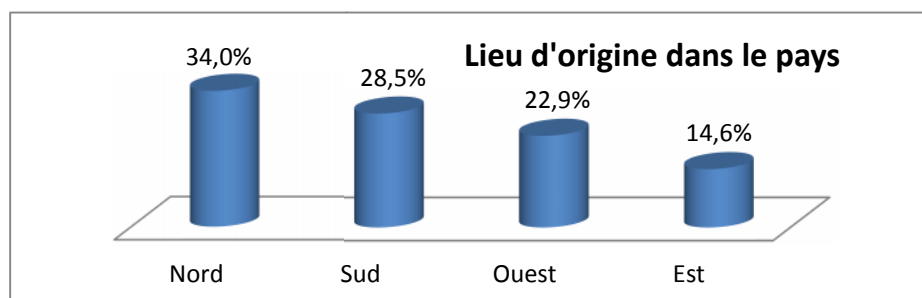
- **Répartition des experts par lieu d'origine dans le pays**

Après les modifications intervenues dans le découpage administratif du territoire en 1990, 1994, 1996 et les plus récentes, le Gabon reste toujours composé de 9 provinces. Par contre, ces modifications ont été perceptibles au niveau de la composition des départements, des cantons, des communes, des arrondissements, des districts (sous-préfectures), des villages et regroupements de villages où on a enregistré de profonds changements. Au regard des résultats de précédentes études (enquêtes et recensements), le classement des provinces par ordre décroissant en termes de proportion de la population se présentait souvent de la manière suivante : Ouest (Estuaire, Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué), Est (Ogooué-Lololo et Haut-Ogooué), Nord (Woleu-Ntem et Ogooué-Ivindo) et Sud (Ngounié et Nyanga) avec respectivement 59%, 15%, 14% et 12% de la population totale du pays.

Des résultats ci-dessous, nous notons que plus de 60% des experts interviewés sont originaires du nord (34%) et du sud (28,5%) du Gabon. L'ouest et l'est représentent respectivement 22,9% et 14,6% des enquêtés. L'ouest et l'est qui sont les zones les plus peuplées se retrouvent en dernière position.

L'absence de cohérence entre ces données et celles des opérations (enquêtes et recensements) précédentes se justifie par la difficulté de disposer d'une base de sondage (liste de personnes) exhaustive, fiable et accessible à tous les utilisateurs (chercheurs, etc.) au niveau national.

### **Graphique sur la répartition des experts par lieu d'origine**



### **c) Traitement et analyse des données**

L'exploitation des données de l'enquête sur les « **élections et la gestion de la diversité au Gabon** » à travers le questionnaire experts s'est faite en deux étapes :

- le dépouillement manuel ;
- l'analyse des données.

#### **c-1/ Le dépouillement manuel**

Le dépouillement manuel a permis, dans un premier temps, de procéder au contrôle d'exhaustivité des questionnaires suivant la répartition de l'échantillon. Ensuite, il a permis de corriger manuellement certaines erreurs (erreurs de 1er ordre) et de numéroter l'ensemble des questionnaires.

## **c-2/ L'analyse des données**

L'analyse des données a porté au départ sur la codification des réponses arrêtées lors de l'élaboration du questionnaire experts, ensuite sur la saisie informatique des données et enfin sur l'édition des tableaux de résultats d'enquête.

- **Codification :**

La codification des réponses, s'est faite selon la méthode « classique », reposant essentiellement sur les questions fermées, c'est-à-dire des questions pré-codées. A chacune des questions du questionnaire destiné au panel des experts, correspondent cinq réponses possibles. Des codes allant de 5 à 1 ont été affectés à chaque réponse de façon décroissante, de telle sorte que le choix placé au rang le plus élevé corresponde à la condition la plus compatible avec la bonne gouvernance et celui situé au dernier rang, la moins compatible.

Sous SPSS Windows 17.0 c'est l'option « Variable View » qui nous a permis de créer le masque de saisie à l'écran du questionnaire d'enquête.

- **Saisie des données**

Les données de l'enquête auprès des experts ont été saisies à partir du logiciel « SPSS Windows 17.0 » (Statistic Package Social Science, version française), vivement recommandé par la CEA pour le traitement, l'analyse et la gestion de ces données. Il est l'un des meilleurs logiciels (ensemble de logiciels) statistiques reconnus dans l'exploitation des enquêtes. Deux agents ont été immobilisés pour la saisie de ces données. Les informations saisies ont ensuite été contrôlées et éventuellement corrigées. En effet, l'opération de contrôle a permis de constater quelques erreurs dues, soit à des erreurs de saisie, soit au mauvais remplissage sur le terrain par les agents.

- **Edition des résultats**

C'est après correction de toutes les anomalies constatées que les états de sortie définitifs des tableaux de fréquence ont été tirés et utilisés comme support de l'analyse d'opinion que le panel d'experts a sur la question des élections et de la gestion de la diversité au Gabon.

### **3. Débats en groupes de discussion**

Les groupes de discussion ont pour objet de compléter l'enquête effectuée auprès du groupe d'experts. Il s'agit ici de cibler des intérêts et des groupes sociaux et de solliciter leur point de vue sur la question des élections et la gestion de la diversité dans le pays. Les groupes de discussion, à la différence des enquêtes experts, ont pour intérêt de stimuler durant des séances dirigées sur une durée de deux heures ou plus, des discussions libres et des idées nouvelles au sein des groupes. La liste des sujets à traiter a été élaborée par la CEA sous forme de questions ouvertes et les débats ont souvent été dirigés par un modérateur et un rédacteur.

Le modérateur avait pour objet de présenter les thèmes choisis, d'entretenir le débat en posant des questions exploratoires, en suscitant les réactions de tous les participants et en essayant de maîtriser le facteur temps. Le rédacteur avait pour tâche de consigner par écrit les débats des groupes de réflexion et de dresser un compte-rendu des discussions. Il pouvait également intervenir dans les débats.

Dix groupes de discussions ont ainsi été organisés couvrant à la fois les zones urbaine (cinq groupes) et rurale (cinq groupes). Ces groupes ont été constitués sur une certaine base d'homogénéité, c'est-à-dire avec des membres ayant des formations et des expériences similaires. Les groupes sectoriels ci-après ont donc été formés : deux groupes de femmes, deux groupes de jeunes, deux groupes des membres de partis politiques, deux groupes de membres de la société civile, deux groupes des personnes vulnérables (handicapés, filles mères, malades du VIH/Sida, etc.). Chaque groupe de discussions comprenait une dizaine de membres en moyenne et les discussions duraient entre deux et trois heures ; certains ont fait l'objet d'enregistrement dont les supports CD sont disponibles.

**Tableau sur les groupes de discussions focalisées**

Groupes sectoriels de discussions	Zones d'enquêtes	
	Zone urbaine	Zone rurale
1. Groupes de femmes	Libreville	Oyem
2. Groupes de jeunes	Libreville	Franceville
3. Groupes des membres de partis politiques	Libreville	Oyem
4. Groupes des acteurs de la société civile	Libreville	Port-Gentil
5. Groupes de personnes vulnérables	Libreville	Lambaréné

#### **4. Recherche documentaire**

Le troisième instrument de collecte d'informations a été la recherche documentaire. Cet instrument visait à recueillir des informations factuelles et des données objectives pour compléter les informations collectées grâce aux deux instruments de recherche évoqués plus haut, afin d'enrichir le rapport. Ces informations ont été obtenues à partir de sources primaires et secondaires, telles que le Gouvernement, les organes chargés de l'administration et de la gestion des élections, les partis politiques, les organisations de la société civile, les publications nationales et locales dont le journal officiel (Gabon Hebdo) et le quotidien national (le Journal l'Union), les ouvrages d'auteurs, les revues, les journaux, les périodiques, les magazines et d'autres sources pertinentes nationales.

#### **5. Atelier de validation**

Dans le contexte particulier du Gabon et eu égard au dépassement de calendrier, consécutivement aux agitations politiques que le pays a connu à la suite des dernières élections présidentielles, l'atelier national de validation n'a pu se tenir. Toutefois deux ateliers techniques limités aux consultants chargés de l'étude ont pu se tenir afin de procéder à l'harmonisation générale de l'étude et à la prise en compte des observations de la CEA sur le rapport provisoire.

#### **6. Limites et problèmes**

Quelques difficultés ont été rencontrées lors de la mise en œuvre de l'étude.

##### **a) Interférence d'événements nationaux**

Le principal obstacle rencontré pour la conduite des enquêtes de terrain et particulièrement l'enquête experts et l'organisation des groupes de discussion est d'ordre

socio-politique. Il s'agit des mouvements sociaux observés à Libreville à la suite de la déclaration de M. André MBA OBAME, membre de l'ex Union Nationale dirigée à l'époque par Zacharie MIBOTO et candidat malheureux à l'élection présidentielle de 2009, comme Président de la République, et par la suite l'occupation durant plus d'un mois du siège de la représentation locale du PNUD où il s'est réfugié avec pour ses partisans, en vue de ne pas se faire arrêter par les forces de sécurité nationales. Cette situation a créé un contexte très sensible qui aurait pu empêcher le déroulement de l'étude ; mais tout au moins ce climat politique tendu a empêché l'organisation d'un atelier national de grande envergure pour le lancement de l'étude avec tout le protocole nécessaire et la couverture médiatique souhaitée ; de plus ce contexte n'a pas facilité l'identification des experts du panel devenus très réticents à une enquête portant justement sur un sujet devenu alors très sensible, à savoir les élections et la gestion de la diversité ; les mêmes difficultés se sont rencontrées aussi au niveau de l'organisation des groupes de discussion.

#### **b) Difficultés de constitution du groupe d'experts**

L'absence d'une base de sondage (liste de personnes) exhaustive, fiable et accessible à tous les utilisateurs (chercheurs, etc.) au niveau national, ne nous permet pas d'affirmer que le panel d'experts constitué représente l'ensemble des différentes composantes de la société gabonaise. L'absence possible de cohérence entre le panel des experts et les bases des opérations d'enquêtes nationales et de recensements précédentes nationales se justifierait par ces conditions.

#### **c) Difficultés de conduite des discussions de groupes**

L'organisation des groupes de discussion n'a pas toujours été facile car les sujets à traiter ne pouvaient pas être facilement être tous abordés et discutés en deux heures. Certains sujets étaient donc souvent discutés avec plus d'intérêt par les participants et beaucoup moins que d'autres. Au-delà des aptitudes pédagogiques particulières que doit présenter le modérateur pour la conduite de tels débats, il convient de relever que l'utilisation de cet outil d'enquête exige effectivement que les modérateurs soient des personnes expérimentées, ayant des connaissances nationales bien approfondies en matière de gouvernance électorale, ainsi que sur diverses questions ayant trait à la gestion de la diversité et à la gouvernance en général.

Mais en définitive, au-delà des difficultés ci-dessus relevées par rapport à l'utilisation des trois instruments de recherche, des solutions de contournement ont pu à chaque fois être trouvées sur le terrain et l'étude a pu être conduite jusqu'à son terme. Il convient toutefois de relever qu'en rapport avec les mouvements sociaux observés au Gabon au démarrage de l'étude et du retard accumulé par la suite sur le planning de sa réalisation, le Consultant a exceptionnellement été exempté par la CEA d'organiser un atelier national de validation du rapport l'étude.

### ***Appendice B : Résultats d'enquête***

## **Appendice B1 : Données brutes en format SPSS (Cf. Annexes)**

## **Appendice B2 : Tableau des produits en format SPSS (Cf. Annexes)**

## **Appendice B3 : Tableau sortie en format Word (Cf. Annexes)**

## ***Appendice C : Instruments de recherche***

### **Appendice C1 : Questionnaire d'enquête d'opinion auprès d'experts (TC1)**

La méthodologie de réalisation de l'étude s'est basée sur l'utilisation de trois instruments de recherche dont une enquête d'opinion auprès d'experts (TC.1). Le questionnaire de cette enquête comprend deux parties qui se présentent comme suit.

#### **PREMIÈRE PARTIE: INDICATEURS RELATIFS AUX ÉLECTIONS ET À LA GESTION DE LA DIVERSITÉ**

##### **Contexte institutionnel et politique:**

##### **1. Constitution:**

###### **CODE**

- La constitution protège, encourage la diversité et défend les intérêts des minorités, qui sont toujours respectés dans la pratique;
- La constitution protège et encourage la diversité et défend les intérêts des minorités, qui sont généralement respectés dans la pratique;
- La constitution protège et encourage la diversité et défend les intérêts des minorités, qui sont parfois respectés dans la pratique;
- La constitution protège et encourage la diversité, et défend les intérêts des minorités, qui sont rarement respectés dans la pratique;
- La constitution ne protège pas et n'encourage pas la diversité, ne défend pas du tout les intérêts des minorités.

[Y1 = la constitution protège et encourage la diversité, et défend les intérêts des minorités]

## 2. Institutions publiques

- La fonction publique nationale est légalement tenue de refléter la diversité du pays dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions et se conforme toujours à cette loi.
- La fonction publique nationale est légalement tenue de refléter la diversité du pays dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions et elle se conforme généralement à cette loi.
- La fonction publique nationale est légalement tenue de refléter la diversité du pays dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions et se conforme, parfois, à cette loi.
- La fonction publique nationale n'est pas légalement tenue de refléter la diversité du pays dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions, mais elle le fait, traditionnellement.
- La fonction publique nationale n'est pas légalement tenue de refléter la diversité nationale dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions, et elle ne le fait pas traditionnellement.

[Y2 = la fonction publique nationale est légalement tenue de refléter la diversité nationale dans sa composition en ce qui concerne les nominations et les promotions]

## Formation du Gouvernement et de la haute administration

3. La composition du gouvernement et de la haute administration représente toutes les couches et les divers groupes du pays (groupes ethniques, races, groupes sexospécifiques, etc.).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout


[Y3 = la composition du gouvernement et de la haute formation représente toutes les couches et les divers groupes]

## Société civile

4. Les groupes identitaires sectaires (ethniques, religieux et raciaux) exercent une grande influence sur le processus politique.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y4 = Les groupes identitaires sectaires exercent une grande influence sur le processus politique du pays]

- 5 L'accès aux biens publics est fonction, dans une large mesure, d'intérêts identitaires non officiels (appartenance politique, identité raciale, etc).

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y5 = L'accès aux biens publics est fonction, dans une large mesure, d'identités non officielles]

### Partis politiques, institution et processus électoraux:

6. La plupart des partis politiques sont formés sur la base d'une identité sectaire et se fondent sur celle-ci pour mobiliser leur électorat (ethnie, race, religion, etc.), et non sur la base de programmes bien présentés.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord



- Pas d'accord du tout

[Y6 = les partis politiques sont formés sur la base d'identités sectaires et trouvent leur électorat dans cette base]

7. La plupart des partis politiques pratiquent la démocratie interne pour choisir les responsables du parti et les candidats du parti aux élections générales.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout






[Y7 = Les partis politiques pratiquent la démocratie interne pour choisir les responsables du parti et les candidats du parti aux élections générales]

8. Les partis politiques ont un accès égal aux moyens électoraux (accès aux médias, financement public, etc).

CODE

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout






[Y8 = Les partis politiques ont un accès égal aux moyens électoraux]

9. Les femmes jouent un grand rôle dans les partis politiques.

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

CODE

[Y9 = Les femmes jouent un grand rôle dans les partis politiques]

10. Les femmes jouent un rôle important dans le processus politique.

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

CODE

[Y10 = Les femmes jouent un grand rôle dans le processus électoral]

### **Campagnes politiques**

11. Les campagnes politiques des partis sont, généralement, marquées par le sectarisme (ethnique, racial, religieux et communautaire).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

CODE

[Y11 = Les campagnes politiques des partis sont, généralement, marquées par le sectarisme]

## Violences politiques

12. La violence est un trait caractéristique des campagnes politiques.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y12 = La violence est un trait caractéristique des campagnes politiques]

13. Les violences électorales sont des phénomènes récurrents des élections générales.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y13 = Les violences électorales sont des phénomènes récurrents des élections générales]

## Commission électorale et processus électoral

14. Indépendance de la commission électorale:

CODE

- La commission électorale est indépendante et pleinement compétente pour organiser des élections crédibles;
- La commission électorale est indépendante et assez compétente pour organiser des élections Crédibles;
- La commission électorale n'est pas indépendante, mais elle est assez compétente pour organiser des élections crédibles;
- La commission électorale n'est pas indépendante et elle est peu compétente pour organiser des élections crédibles;

- La commission électorale n'est ni indépendante ni compétente pour organiser des élections crédibles.

[Y14 = Indépendance de la commission électorale]

15. La procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale est transparente et crédible.

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

CODE





[Y15 = La procédure de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale est transparente et crédible]

16. Le processus d'inscription sur les listes électorales est, généralement, crédible et considéré par tous comme étant transparent et bien organisé.

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

CODE





[Y16 = Le processus d'inscription sur les listes électorales est, généralement, crédible et considéré par tous comme transparent et bien organisé]

17. Les élections nationales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes.

CODE

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

[Y17 = Les élections nationales sont considérées comment étant libres, régulières et généralement transparentes]

18. Les élections locales sont considérées comme étant libres, régulières et généralement transparentes.

CODE

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

[Y18 = Les élections locales sont considérées comment étant libres, régulières et généralement transparentes]

19. Le comportement ou les préférences des électeurs sont, dans une large mesure, fonction du programme des partis politiques.

CODE

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

[Y19 = Les préférences des électeurs sont fonction, dans une large mesure, du programme des

partis politiques]

20. Le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes et intérêts lors des élections.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y20 = Le système électoral encourage l'inclusion et la représentation de divers groupes]

21. Le code électoral permet de gérer la diversité lors des élections.

CODE

- Le code électoral est considéré comme étant bien approprié pour gérer la diversité lors des élections;
- Le code électoral est considéré comme étant généralement approprié pour gérer la diversité lors des élections;
- Le code électoral est considéré comme étant assez approprié pour gérer la diversité lors des élections;
- Le code électoral est considéré comme étant inapproprié pour gérer la diversité lors des élections;
- Le code électoral est considéré comme étant manifestement inapproprié pour gérer la diversité lors des élections.

[Y21 = Le code électoral permet de gérer la diversité lors des élections]

22. Le travail d'ensemble de la commission électorale est considéré comme étant:

CODE

- Très bien;
- Bien;

- Assez bien;
- Mal;
- Très mal.

[Y22 = Le travail de la commission électorale]

### Forces de sécurité

23. Les forces de sécurité s'acquittent de leur mission de façon impartiale et non partisane au cours des élections.

- Toujours
- Généralement
- Parfois
- Rarement
- Pas du tout

CODE

[Y23 = Les forces de sécurité s'acquittent de leur mission de façon impartiale et non partisane lors des élections]

### Règlement du contentieux à la suite des élections

24. Le contentieux électoral est, généralement, réglé à la satisfaction des partis politiques.

CODE

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y24 = Le contentieux électoral est généralement réglé à la satisfaction des partis politique

### Problèmes de fond

25. Il faut adopter, pour les femmes, un système de quota pour la nomination à des postes de direction et l'élection au parlement.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord

CODE



- Pas d'accord du tout

[Y25 = Il faut adopter un système de quota pour la nomination des femmes à des postes de direction et aux élections parlementaires]

26. La formation de gouvernement de coalition ou de gouvernement d'unité nationale est une formule viable à court terme pour régler les conflits électoraux et le problème de la gestion de la diversité.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y26 = La formation d'un gouvernement de coalition ou d'un gouvernement d'unité nationale est une formule viable]

27. La stabilité électorale et la gestion de la diversité peuvent être assurées par la représentation proportionnelle contrairement au scrutin majoritaire.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y27 = La stabilité électorale et la gestion de la diversité par la représentation proportionnelle]

28. Le processus de nomination et de dessaisissement de membres de la commission électorale doit être confié à un organe indépendant non partisan.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord

CODE

CODE

CODE

- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

[Y28 = Le processus de nomination et de dessaisissement de membres du corps électoral doit être confié à un organe indépendant non partisan]

29. Le poste de membre de la commission électorale doit être publié et pourvu par voie de concours à l'échelon national.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout


CODE

[Y29 = Publication du poste de membre de la commission électorale, qui sera pourvu par voie de concours à l'échelon national]

30. La commission électorale doit être relativement autonome en ce qui concerne son indépendance politique, administrative et financière.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout


CODE

[Y30 = La commission électorale doit être relativement autonome en ce qui concerne son indépendance politique, administrative et financière]

**DEUXIÈME PARTIE : INDICATEURS RELATIFS AU SUIVI DES PROGRÈS ACCOMPLIS POUR  
LA RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE**

**Représentation politique: système politique et répartition des pouvoirs**

31. Le système politique :

- est une démocratie multipartite stable comprenant deux ou plusieurs partis politiques puissants ayant chacun un programme politique national distinct;
- est une démocratie multipartite comprenant deux ou plusieurs partis politiques puissant ayant chacun un programme politique national distinct, dans lequel le parti au pouvoir est le parti dominant qui inspire les politiques et programmes nationaux;
- est un système multipartite dans lequel le parti au pouvoir permet aux autres partis de s'inscrire mais ne leur permet pas de participer librement à la conquête du pouvoir politique;
- est un système de monopartisme dans lequel les candidats peuvent effectivement se battre pour occuper des postes dans le système;
- n'autorise pas les partis politiques indépendants, ni la lute pour le pouvoir politique.

[X1 = Pluralisme démocratique]

CODE

**PROCESSUS ÉLECTORAL ET PARTIS POLITIQUES**

32. Le système électoral est:

- Bien inscrit dans un code électoral, comprend une commission électorale indépendante et une délimitation des circonscriptions électorales acceptables pour tous les partis politiques;
- Inscrit dans un code électoral, comprend une commission électorale et une délimitation des circonscriptions électorales largement acceptables pour tous les partis politiques;
- Inscrit dans un code électoral, comprend une commission électorale et une délimitation des circonscriptions électorales peu acceptables pour tous les partis politiques;
- Inscrit dans un code électoral, comprend une commission électorale et une délimitation des circonscriptions électorales, pour l'essentiel, inacceptables pour tous les parties politiques;
- Inscrit dans un code électoral, comprend une commission électorale et une délimitation des circonscriptions électorales totalement inacceptables pour tous les partis politiques.

CODE

[X8 = Crédibilité du système électoral]

33. Les partis politiques et les candidats:

- Acceptent la légitimité de l'autorité électorale en tant que responsable du processus électoral;
- Estiment que l'autorité électorale est légitime, mais ne pouvant prévenir, ni résoudre les conflits;
- Estiment que l'autorité électorale est sous la coupe du gouvernement /parti au pouvoir;
- Estiment que l'autorité électorale fait manifestement la part trop belle au parti au pouvoir;
- N'estiment pas que l'autorité électorale est légitime étant donné qu'elle est créée, contrôlée et gérée par le parti au pouvoir.

CODE

[X10 = Légitimité de l'autorité électorale]

### **Efficacité et obligation redditionnelle de l'institution**

#### **La constitution**

34. La Constitution prévoit :

- L'équilibre complet des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement;
- Un équilibre important des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement;
- Un équilibre limité des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement;
- Très peu d'équilibre des pouvoirs entre quelques branches du gouvernement;
- Pas d'équilibre des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement.

CODE

[X15 = Équilibre des pouvoirs consacré par la Constitution]

#### **Pouvoir législatif**

35. Le pouvoir législatif:

CODE

- Rend toujours l'exécutif comptable de ses actes;
- Rend, généralement, l'exécutif comptable de ses actes;

250

- Rend, parfois, l'exécutif comptable de ses actes;
- Rend, rarement, l'exécutif comptable de ses actes;
- Ne rend jamais l'exécutif comptable de ses actes.


[X18 = Contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif]

### **Pouvoir judiciaire**

36. Le pouvoir judiciaire est:

CODE

- Indépendant des autres branches du gouvernement dans ses activités;
- Largement, indépendant des autres branches du gouvernement dans ses activités;
- Dans une certaine mesure, indépendant des autres branches du gouvernement dans ses activités;
- Peu indépendant des autres branches du gouvernement dans ses activités;
- Totalement dépendant des autres branches du gouvernement dans ses activités.


[X22 = Indépendance du pouvoir judiciaire]

37. Le pouvoir judiciaire est:

CODE

- Au-dessus de toute corruption;
- Largement libre de toute corruption;
- Relativement libre de toute corruption;
- Largement corrompu;
- Complètement corrompu.


[X26 = Corruption du pouvoir judiciaire]

## Le pouvoir exécutif

### Gestion des structures de l'État

38. Le pouvoir exécutif:

CODE

- N'est pas subordonné aux organismes extérieurs dans tous les principaux domaines d'action;
- N'est pas subordonné aux organes extérieurs dans la plupart des principaux domaines d'action;
- N'est pas subordonné aux organes extérieurs dans certains domaines principaux d'action;
- N'est pas subordonné aux organes extérieurs dans quelques rares domaines principaux d'action;
- N'est pas subordonné aux organes extérieurs dans aucun des principaux domaines d'action.

[X27 = Indépendance du pouvoir exécutif]

### La fonction publique

39. La fonction publique est :

CODE

- Libre de toute corruption;
- Largement libre de toute corruption;
- Relativement libre de toute corruption;
- Largement corrompue;
- Complètement corrompue.

[X321 = Corruption de la fonction civile]

## Transparence et obligation redditionnelle

40. Le gouvernement :

CODE

- Agit, toujours, de façon responsable;
- Agit, généralement, de façon responsable;
- Agit, parfois, de façon responsable;
- Agit, rarement, de façon responsable;
- N'agit, jamais, de façon responsable.

[X33 = Obligation redditionnelle du gouvernement]

## Efficacité des services publics

41. Les citoyens ont:

CODE

- Facilement accès aux services publics;
- Généralement accès rapidement aux services publics;
- Un accès limité aux services publics;
- Très peu accès aux services publics;
- Des difficultés d'accès aux services publics.

[X36 = Accès aux services publics]

## Décentralisation des structures

42. Administration des collectivités locales:

CODE

- Répond pleinement aux besoins essentiels de la communauté de façon efficace;
- Répond plus ou moins efficacement aux besoins essentiels de la communauté;

- Répond assez efficacement aux besoins essentiels de la communauté;
- Répond rarement aux besoins essentiels de la communauté de façon efficace;
- Ne répond pas efficacement aux besoins essentiels de la communauté.



[X43 = Aptitude du gouvernement à répondre aux attentes]

## Droits de l'homme et état de droit

### Respect des droits de l'homme et de l'État de droit

43. Les droits civils et politiques prévus dans la constitution sont:

#### CODE

- Toujours respectés;
- Généralement respectés;
- Parfois respectés;
- Rarement respectés;
- Jamais respectés.






[X44 = Respect des droits de l'homme]

44. Le gouvernement:

#### CODE

- Respecte pleinement la légalité et l'État de droit;
- Respecte généralement la légalité et l'État de droit;
- Respecte parfois la légalité et l'État de droit;
- Respecte rarement la légalité et l'État de droit;
- Ne respecte pas la légalité ni l'État de droit.






[X50 = Respect de l'État de droit]

45. Les droits civils et politiques sont:

#### CODE



- Toujours respectés par la police;
- Généralement respectés par la police;
- Parfois respectés par la police;
- Rarement respectés par la police;
- Jamais respectés par la police.


[X53 = Respect des droits de l'homme par la police]

### Paix et gestion des conflits

46. Les politiques, pratiques et programmes gouvernementaux pour prévenir et réduire les conflits dans les États sont:

- Toujours efficaces;
- Généralement efficaces;
- Parfois efficaces;
- Rarement efficaces;
- Complètement inefficaces.


[X591 = Efficacité des programmes gouvernementaux de prévention et de réduction des conflits dans les États]

### Médiateur /Protecteur du public

47. Le fonctionnement des organismes chargés d'examiner les doléances du public/de contrôle est :

CODE

- Entièrement indépendant du pouvoir exécutif dans l'exécution de sa mission;
- Largement indépendant du pouvoir exécutif dans l'exécution de sa mission;
- Relativement indépendant du pouvoir exécutif dans l'exécution de sa mission;

- Relativement contrôlé par le pouvoir exécutif dans l'exécution de sa mission;
- Totalement contrôlé par le pouvoir exécutif dans l'exécution de sa mission.



[X60 = Indépendance des organismes de contrôle par rapport à l'exécutif]

### Acteurs non étatiques: Organisations de la société civile (OSC)

48. La société civile:

CODE

- Contribue effectivement à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du gouvernement;
- Contribue modestement à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du Gouvernement;
- Contribue assez à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du gouvernement;
- Contribue peu à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du gouvernement;
- Ne contribue pas à la promotion du principe de responsabilité et de transparence du gouvernement.






[X65 = Rôle des OSC dans la promotion du principe de responsabilité et de transparence]

### Indépendance des médias

49 Les medias travaillent:

CODE

- Dans un environnement complètement libre;
- Dans un environnement où leurs droits ne sont violés que rarement par le gouvernement /le parti au pouvoir;
- Dans un environnement où leurs droits sont fréquemment violés par le gouvernement/le parti au pouvoir, mais où ils sont protégés, dans une certaine mesure, par les tribunaux;
- Dans un environnement où la liberté d'expression est constamment menacée par la législation oppressive et restrictive du gouvernement sur la presse;

- Dans un environnement où tous ou la plupart des médias importants sont contrôlés par l'État et/ou le parti au pouvoir.

[X66 = Liberté de la presse]

## Gestion économique et gouvernance d'entreprise

### Gestion des finances publiques et obligation redditionnelle

50. La gestion des entreprises publiques est:

CODE

- Indépendante du gouvernement et/ou du parti au pouvoir;
- Largement indépendante du gouvernement et/ou du parti au pouvoir;
- Indépendant, dans une certaine mesure, du gouvernement et/ou du parti au pouvoir;
- Guère indépendante du gouvernement et /ou du parti au pouvoir;
- Totalement dépendante du gouvernement et/ou du parti au pouvoir.

[X681 = Indépendance de la gestion des entreprise publiques]

### Intégrité des systèmes monétaires et financiers

51. La banque centrale/l'autorité monétaire est:

CODE

- indépendante du contrôle du gouvernement;
- Largement indépendante du contrôle du gouvernement;
- Indépendante, dans une certaine mesure, du contrôle du gouvernement;
- Largement dépendante du contrôle du gouvernement;
- Contrôlée par le gouvernement.

[X721 = Indépendance of de la Banque centrale]

## Développement du secteur privé et gouvernance d'entreprise

### Développement du secteur privé

52. Le gouvernement:

CODE

- Prend des mesures efficaces pour assurer la concurrence économique;
- Prend, en grande partie, des mesures pour assurer la concurrence économique;
- Prend, dans une certaine mesure, des mesures efficaces pour assurer la concurrence économique;
- Prend rarement des mesures efficaces pour assurer la concurrence économique;
- Ne prend jamais de mesures pour assurer la concurrence économique.

[X742 = Concurrence économique]

53. La fiscalité:

CODE

- Encourage l'investissement local dans tous les secteurs;
- Encourage l'investissement local dans la plupart des secteurs;
- Encourage l'investissement local dans quelques secteurs;
- Encourage rarement l'investissement local;
- Décourage l'investissement local.

[X75 = Influence de la fiscalité sur l'investissement local]

### Partenariat entre les secteurs public et privé

54. Le gouvernement:

CODE

- Associe toujours le secteur privé à l'élaboration des politiques touchant son développement;

- Associe, en général, le secteur privé à l'élaboration des politiques touchant son développement;
- Associe, parfois, le secteur privé à l'élaboration des politiques touchant son développement;
- Associe rarement le secteur privé à l'élaboration des politiques touchant son développement;
- N'associe jamais le secteur privé à l'élaboration des politiques touchant son développement.



[X70 = Participation du secteur privé à l'élaboration des politiques]

**INFORMATIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES (Veuillez entourer les options appropriées)**

55. Sexe de l'enquête

- Homme ..... 1
- Femme ..... 2

[D1 = Sexe]

56. Âge révolu: \_\_\_\_\_

[D2 = Âge révolu]

57. Niveau d'instruction:

- Diplôme ..... 1
- Premier diplôme (licence ès lettres/sciences) ..... 2
- Deuxième diplôme (maîtrise ès sciences/lettres) ..... 3
- Doctorat ..... 4
- Autres (préciser) ..... 99

[D3 = Niveau d'instruction]

58. Secteur d'activité:

- Secteur public ..... 1
- Secteur privé ..... 2
- Travailleur indépendant ..... 3

[D4 = Secteur d'activité]

59. Lieu d'origine dans le pays

- Nord ..... 1
- Sud ..... 2
- Ouest ..... 3
- Est ..... 4

[D5 = Lieu d'origine dans le pays]

## **Appendice C2 : Guide des discussions de groupe (TC2)**

La méthodologie de réalisation de l'étude s'est basée sur l'utilisation de trois instruments de recherche dont les travaux de groupes de réflexion (TC.2). Le guide des discussions de groupe se compose de deux parties.

### **SECTION A : Élections et gestion de la diversité sociale**

1. L'inclusion sociale est un élément fondamental du processus démocratique. Le système politique de votre pays contribue-t-il à l'inclusion, à la représentation et à la gestion de la diversité?

FAIRE PRÉCISER :

- 1.1 Le processus constitutionnel, la révision de la constitution;
- 1.2 La constitution du gouvernement et des organismes publics/institutions gouvernementales;
- 1.3 La structure du gouvernement : fédéral, unitaire ou confédéral;
- 1.4 La séparation des pouvoirs;
- 1.5 Le contexte politique : libertés civiles, état de droit, etc. garantis;
- 1.6 La fourniture d'équipements sociaux (prise de décisions et mise en œuvre).

2. Veuillez me dire ce que vous pensez du fonctionnement du système électoral. Tient-il compte de la diversité des intérêts sociaux et promeut-il l'appartenance et la représentation?

FAIRE PRÉCISER : Les perceptions de la population sur l'organisme électoral ou la commission électorale du pays.

DEMANDER : Les résultats annoncés reflètent-ils la volonté de la population? ET :

- 2.1 Le type de système électoral en place;
- 2.2 La compréhension par la population des fonctions du système électoral;
- 2.3 La contribution du système électoral à la représentation et au sentiment d'appartenance;
- 2.4 La représentation des minorités et les perspectives d'amélioration.

3. Dans quelle mesure les partis politiques sont-ils ouverts et démocratiques en ce qui concerne leur composition interne, leur encadrement et leur fonctionnement?

FAIRE PRÉCISER : La portée nationale de la formation, de l'encadrement et de l'appartenance.

ET :

- 3.1 La diversité de l'encadrement et de la composition;
- 3.2 Le sentiment d'appartenance, de justice et d'égalité dans les affaires du parti pour les différents groupes.

4. La représentation des femmes dans les partis politiques et leurs processus.

5. La représentation des personnes vivant avec un handicap dans le processus politique.

### **SECTION B : Élections et différents types de conflits en Afrique**

6. Veuillez formuler des observations sur les crises ou les conflits que connaît le pays. Pensez-vous qu'ils sont liés aux élections?  
FAIRE PRÉCISER : les crises connues et leurs causes.
7. Existe-t-il dans votre pays un organisme chargé de résoudre les questions de fraude électorale et les litiges?  
FAIRE PRÉCISER : la viabilité de cet organisme, sa constitution, sa composition et son rôle pour stabiliser le système politique.
8. Que pensez-vous de la violence électorale?  
FAIRE PRÉCISER : la nature, la fréquence et les causes de la violence politique dans les périodes précédant et suivant les élections. INSISTER SUR : les causes de la violence (acteurs et facteurs politiques, mécontentement général, fraude électorale) et les mécanismes de prévention.
9. Comment évaluez-vous l'équité, l'intégrité et la crédibilité de la commission électorale?  
FAIRE PRÉCISER : le mode de constitution de la commission électorale (*le processus est-il juste et équitable?*) et le recrutement ou la nomination de ses membres (*le processus est-il politisé ou libre?*). Décrire le niveau d'autonomie et la perception par la population des capacités et de la crédibilité de la commission.
10. Veuillez me dire avec franchise comment vous évaluez les élections dans ce pays (*mentionner le nom du pays*). FAIRE PRÉCISER : Les élections sont-elles considérées comme libres, justes et crédibles? FAIRE ÉGALEMENT PRÉCISER :
  - 10.1 La mesure dans laquelle l'avantage détenu par le candidat en place a un effet sur les résultats des élections;
  - 10.2 La répartition équitable des ressources électorales (médias, fonds publics, police) entre les différents partis politiques.
11. L'efficacité et la crédibilité des mécanismes de décision post électoraux.
12. Quelles recommandations générales feriez-vous pour améliorer le processus électoral, ainsi que les mécanismes de gestion de la diversité et de prévention de la violence électorale?

***Appendice D : Profils des personnes sondées dans le cadre du groupe d'experts (Cf. Annexes)***

***Appendice E : Profils des personnes sondées dans le cadre des groupes de discussion (Cf. Annexes)***



## Appendice F : Profils des participants à l'atelier de méthodologie

	Noms et prénoms	Profils
	<b>A. Membres du Comité de pilotage de l'étude</b>	
1.	M. Boris ADMINA ATCHOUGOU	Conseiller du Premier Ministre et Secrétaire Exécutif à la Bonne Gouvernance et au Renforcement de Capacités
2.	M. Michel BOULINGUI	Conseiller du Président Economique et Social
3.	M. Jean-Jacques ESSONO	Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre de l'Economie, du Commerce de l'Industrie et du Tourisme
4.	M. Noël MATHA	Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique de l'Immigration et de la Décentralisation
5.	M. Eric DODO BOUNGUENZA	Directeur Général des Droits de l'Homme Ministère des Relations avec le Parlement, les Institutions Constitutionnelles de l'Intégration Régionale, Chargé des Droits de l'Homme et Nepad
6.	Le Père Jean Clair Patrick NGUEMA EDOU	Archevêché de Libreville
7.	Mme Marie Madeleine AVOME-NZE	Secrétaire Administratif Adjoint de l'Eglise Evangélique du Gabon
8.	M. Dieudonné MINLAMA MINTOGO	Président du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de la Démocratie
9.	M. Georges MPAGA	Président du Conseil d'Administration du Réseau des Organisations Libres de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon
	<b>B. Consultants de l'étude</b>	
10.	M. Armand ABESSOLO NKWELE	Ingénieur Statisticien Economiste
11.	M. Jean-Delors BIYOGUE	Expert en science politique
12.	Mme Chantal MIDZIE ABESSOLO	Expert en science politique
13.	M. Hervé Christin NGANGUI	Expert en science politique
14.	M. Téléphore ONDO	Expert en science politique
15.	M. SINGAULT NDINGA	Expert en science politique
	<b>C. Représentation locale du PNUD</b>	
16.	M. Bernard VOUBOU	Conseiller du Représentant Résident du PNUD
17.	M. SIMOBIANG Jean Charles	Conseiller chargé de la Bonne gouvernance
	<b>D. Direction Générale de l'ISTA</b>	
18.	M. Hervé Pascal NDONGO	Directeur Général
19.	M. Frank Olivier MEYE	Directeur des Etudes et de la Recherche Appliquée

## Appendice G : Profils des participants à l'atelier de validation

	Noms et prénoms	Profils
	<b>B. Consultants de l'étude</b>	
1.	M. Armand ABESSOLO NKWELE	Ingénieur Statisticien Economiste
2.	M. Jean-Delors BIYOGUE	Expert en science politique
3.	Mme Chantal MIDZIE ABESSOLO	Expert en science politique
4.	M. Hervé Christin NGANGUI	Expert en science politique
5.	M. Téléphore ONDO	Expert en science politique
6.	M. SINGAULT NDINGA	Expert en science politique

	<b>C. Représentation locale du PNUD</b>	
7.	M. Bernard VOUBOU	Conseiller du Représentant Résident du PNUD
8.	M.SIMOBIANG Jean Charles	Conseiller chargé de la Bonne gouvernance
	<b>D. Direction Générale de l'ISTA</b>	
9.	M. Hervé Pascal NDONGO	Directeur Général
10.	M. Frank Olivier MEYE	Directeur des Etudes et de la Recherche Appliquée

## Références bibliographiques

### OUVRAGES ET PUBLICATIONS NATIONALES

- 1) Aimé Félix AVENOT, « La décentralisation territoriale au Gabon : entre mimétisme et mystification ». Edition l'Harmattan 2008.
- 2) Bernard. F. : « Démocratie ambiguës Congo-Gabon » Editions Karthala 1996
- 3) CEA : « Rapport sur la gouvernance en Afrique I », Addis-Abeba, Novembre 2005
- 4) CEA : « Rapport sur la gouvernance en Afrique II », Addis-Abeba, Septembre 2009
- 5) Croissance Saine Environnement (CSE), Observatoire des Droits et de la Démocratie en Afrique Centrale (CDDAC), Réseau des Organisations de la Société Civile sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (RESEAU TAI GABON), «Elections présidentielles 2009 : Rapport d'évaluation postélectorale de la Société Civile Gabonaise dans la commune de Port-Gentil, l'urgence d'agir» Libreville, 2009
- 6) Direction Générale de l'Economie : « Tableau de Bord de l'Economie du Gabon: Situation 2009 »
- 7) Direction Générale de l'Economie : « Tableau de bord Social du Gabon : Situation 2000-2005 »
- 8) Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques : « Annuaire Statistique du Gabon 2004-2008 », N°12, Mars 2010
- 9) Florence Bernault, « Démocraties ambiguës en Afrique centrale : Congo-Brazzaville, Gabon : 1945-1965», Paris, Karthala, 1996.
- 10) Francis Delpérée : « Le contentieux électoral » Collection QUE SAIS-JE ? Aux Editions PUF. 1998.p. 34 à 37.
- 11) Frédéric MEYO BIBANG et Jean-Martin NZAMBA, « Notre pays le Gabon » : Manuel de Géographie, Nouvelle édition EDICEF-EDIG – 1992.
- 12) Guy Rossantanga-Rignault «Introduction à la sociologie politique» Edition Raponda Walker, Libreville, 2006
- 13) Guy Rossantanga-Rignault, « L'Etat au Gabon : Histoire et institutions » Editions Raponda-Walker, 2000.
- 14) Jean Giquel : «Le financement public » in Droit constitutionnel et institutions politiques, 15e Edition Montchrestien, 1997, p. 545.
- 15) Jean-Marie Pontier: Droits fondamentaux et libertés publiques, 4e édition, collection Hachette, 2010, p. 53.
- 16) Max Remondo : « L'Administration gabonaise » in Encyclopédie administrative ; Institut international d'administration publique: aux éditions Berger-Levrault. 1974.
- 17) Ministère de la Planification et de la Programmation du Développement, « Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté », Libreville, 2005
- 18) Mylène Rémy, « Le Gabon » in édition du Jaguar, Paris, 2005 .
- 19) Organisation Internationale du Travail (OIT), « Fonctions macro-économiques et politiques gouvernementales : le cas du Gabon », Genève, 1998
- 20) Pambou Chivounda, « Essais sur l'Etat africain post colonial » Paris, LGDJ 1982.

- 21) Pierre Pactet : « Institutions politiques Droit constitutionnel » in Collection Masson, 13e édition, 1994.
- 22) Pierre Pactet : « Les dépenses électorales » in Institutions politiques Droit constitutionnel, Masson 13e édition, 1994, p. 99 et 377 à 378.
- 23) PNUD : « Rapport national sur le développement humain au Gabon 2006 : Dette publique et Développement humain »
- 24) Poutignat. P. et Streiff-fernand : « L'état actuel du débat sur l'ethnicité » in Poutignat . P. et Streiff-Fernand, J : Théorie de l'ethnicité, Paris, PUF. 1995.
- 25) ROLBG : « Analyse institutionnelle et réglementaire du système électoral gabonais en vue d'une meilleure implication de la société civile et de l'instauration d'une transparence électorale au Gabon », Avril 2011
- 26) Séraphin N'Daot Rembogo, « La Nouvelle administration gabonaise » Centre d'édition et de production pour l'enseignement et à la recherche (Ceper), Cameroun. 1981.
- 27) Séraphin N'Daot Rembogo, « La Nouvelle administration gabonaise », Centre d'édition et de production pour l'enseignement et à la recherche (Ceper), Cameroun. 1981.
- 28) YENOH ANOTH (Y), Sénat : élus nationaux et locaux de la République gabonaise, Novembre 2006, 221p

### **DOCUMENTS OFFICIELS**

- 1) Annuaire des députés de l'Assemblée Nationale, de la première à la neuvième législature ;
- 2) Brochure des textes législatifs et réglementaires – Commission Electorale Autonome et Permanente (CENAP) - 2010
- 3) La Constitution de la République gabonaise révisée par la loi n°47/2010 ;
- 4) Le Code électoral gabonais
- 5) Liste des députés des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> législature
- 6) Liste des sénateurs
- 7) Loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 ;
- 8) Loi n°10/98 du 10 juillet 1998 ;
- 9) Loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune
- 10) Loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ; Hebdo information n°339 du 8 juin 1996.
- 11) Loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, in Hebdo-information n°334 du 30 mars 1996.
- 12) Loi référendaire n°62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1962 et par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990
- 13) Loi référendaire n°62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1962 et par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990
- 14) Loi relative à la décentralisation
- 15) Loi relative aux partis politiques
- 16) Ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;
- 17) Ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002 ;

### **AUTRES PUBLICATIONS OFFICIELLES**

- 1) Assemblée Nationale de la République Gabonaise «les Députés à l'Assemblée Nationale de la République Gabonaise depuis l'Indépendance, 1960-1995», Libreville ;
- 1) «Autonomiser les Femmes Africaines pour élever les Leaders de demain» l'Union du 23 juin 2011 ;
- 2) «Contentieux électoral ; Après la déclaration du Président de la Cour Constitutionnelle ; pour une pédagogie généralisée», l'Union du 7 au 9 avril 2007 ;
- 3) «De la légitimité de certains députés : doit-on revoir la loi électorale ?» l'Union du 9 Février 2007 ;
- 4) «Du contentieux des actes préparatoires aux élections», Hebdo-Information, N° 531 du 13 – 27 janvier 2007 ;
- 5) «Elections locales 2008 : l'association «Cri de Femmes» invite les populations à s'inscrire sur les listes électorales», Gabonews du 19 Février 2008
- 6) «Elections locales : le lit de l'abstention» l'Union du 8 novembre 2007 ;
- 7) «La Configuration de la XIIème Législative» l'Union du 1<sup>er</sup> mars 2012.
- 8) «La Constitution de la République Gabonaise», Hebdo-Informations, N° 580 du 25 décembre – 15 janvier 2011 ;
- 9) «La Cour Constitutionnelle», Hebdo-Informations, N° 342 du 3 Août 1996
- 10) «La loi relative aux partis politiques» Hebdo-Informations», N° 339 du 8 juin 1996 ;
- 11) «La nouvelle loi électorale adoptée», l'Union du 30 novembre 2011 ;
- 12) «La protection des données à caractère personnel» Hebdo-Informations, N° 589 du 5-19 novembre 2011
- 13) «Le Code de la Communication» Hebdo-Informations, N° 456 du 15 juin 2002 ;
- 14) «Le Code électoral : dispositions communes aux élections politiques», Hebdo-Informations, N° 334 du 30 mars 1996 ;
- 15) «Le Code électoral : Dispositions particulières à chaque catégorie d'élections», Hebdo-Informations, N° 336 du 27 avril 1996 ;
- 16) «Le Code électoral : les textes d'application», Hebdo-Informations, N° 389 du 14 novembre 1998 ;
- 17) «Le Code électoral », Hebdo-Information, N° 383 du 8 août 1998 ;
- 18) «Le Conseil National de la Communication», Hebdo-Informations, N° 500 du 26 mars – 9 avril 2005 ;
- 19) «Le transfert d'électeurs», Hebdo-Informations, N° 533 du 10 mars 2007 ;
- 20) «Législatives 2006 Abstention : un désaveu de la classe politique», l'Union du 28 décembre 2006 ;
- 21) «Législatives 2011 : l'ACR en ordre dispersé», l'Union du 30 novembre 2011 ;
- 22) «Les principaux leaders de l'opposition et les responsables de la société civile réitèrent leur exigence sur l'introduction de la biométrie aux prochaines élections législatives», l'Union du 16 septembre 2011 ;
- 23) «Les systèmes électoraux» : être électeur pour être éligible», Hebdo-informations, N° 547 du 19 janvier 2008
- 24) François Soudan «Pourquoi les Africains ne votent plus», Jeune Afrique, 29 juillet 2007 ;
- 25) Hebdo Information, Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légale, N° 591 du 31 décembre 2001 : La Cour Constitutionnelle ;

- 26) Législatives 2011 : «Législatives sans la biométrie», l'Union du 19 août 2011 ;
- 27) Législatives 2011 : «Les ? des partis ne peuvent constituer des ordres pour la Cour Constitutionnelle, l'Union du 16 juin 2011 ;
- 28) Serge ABESSOLO «l'abstention électorale : un défi politique», Hebdo-Informations N° 552 du 17 mai 2008
- 29) Téléphore ONDO «l'internationalisation du droit électorale», Hebdo-Informations N° 355 du 29 mars 2008 et N° 554 du 28 juin – 12 juillet 1996

## **ARTICLES DE DOCTRINE ET DE PRESSE**

- 1) « Fin de l'empire français en Afrique (The fall of french empire) », Wall street journal, New york, mai 1997 ;
- 2) « La France lâche l'Afrique », journal Jeune Afrique, n°2098, Paris, 27 mars-2avril 2001
- 3) « Paris est dépassé, L'Afrique a mal à la France », journal le Figaro, Paris, 28 avril 2005 ;
- 4) « Vers un divorce entre Paris et le continent africain » ? Delphine Lecoutre et Admore Mupoki Kambudzi, dans le Monde Diplomatique n°627 de juin 2006. P. 6
- 5) Catherine Withol De Wenden, « Atlas des migrations dans le monde, Réfugiés ou migrants volontaire » Editions Autrement, Collection Atlas/Monde, 2005. P 5.
- 6) Charte portant plateforme politique et code de bonne conduite au sein de la majorité républicaine pour l'émergence ;
- 7) Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) : «Elections présidentielles 2009 : Rapport du Président de la CENAP», Libreville, 2009 ;
- 8) Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) : «Recueil des textes législatifs et règlementaires : Election présidentielles 2009», Libreville, 2009 ;
- 9) Commission Electorale Nationale autonomie et Permanente (CENAP) : «Brochure des textes législatif et règlementaires, Libreville, 1996.
- 10) Dépêche du journal français L'express en partenariat avec l'agence France presse: « Ali Bongo promet à la fois continuité et rupture » publié le 16/10/2009.
- 11) Editorial de la rédaction : « Le Président Omar Bongo à confirmé le samedi 04 septembre 2004, sa fidélité à la géopolitique... » in l'Union n°8607 du 7 septembre 2004.
- 12) Emmanuelle Nguema Minko : « La géopolitique du pluralisme culturel au Gabon : stratégie de longévité politique et techniques gouvernantes clientélistes » in Revue Enjeux n°37. 4e trimestre 2008.
- 13) Jean Ndong Obiang, « Le parti démocratique gabonais », in recueil Penant, N°780, avril-juillet 1983.
- 14) Jean-François Bayard : « La problématique de la démocratie en Afrique Noire » : La Baule et puis après ? in politique africaine, N°43, 1991,
- 15) Léon MBA, " L'Essai de Droit coutumier Fang", publié dans le n° 25 de 1938 du Bulletin de la société des recherches congolaises
- 16) M.C Cabrol, avec la collaboration de Paul Bory, « La province du Haut-Ogooué », Edition, Multipresse Gabon, 1974, .P.120,
- 17) Michel Godet, « La France va manquer de bras et de cerveaux » Journal le Figaro du mardi 9 mai 2006, P. 16.

- 18) Parti Démocratique Gabonais (PDG) : «Statuts et Règlement Intérieur adoptés par le 10<sup>ème</sup> Congrès Extraordinaire» Libreville, le 2010 ;
- 19) Philippe Bernard : « L'affaire des "biens mal acquis relancée à Paris » in le journal français le Monde du 07.05.09
- 20) Vincent Hugueux : « La succession : la loi du sang » in journal français l'express du 08 juin 2009. Rubrique actualités internationales

## **Composition de l'équipe d'étude**

Une équipe de vingt huit (28) membres a participé de façon directe à la réalisation de la présente étude sur les élections et la gestion de la diversité au Gabon, ce, dans le cadre de la production prochaine par la CEA et le PNUD, du troisième Rapport de la gouvernance en Afrique (RGA III).

### **COMITE DE SUPERVISION GENERALE DE L'ETUDE**

- Hervé Pascal NDONGO, Directeur Général de l'ISTA, assisté par Pablo BEE TUNG MBA, Directeur Général Adjoint de l'ISTA
- Nadir HADJ-HAMMOU, Représentant Résident du PNUD au Gabon assisté de Bernard VOUBOU, Conseiller du Représentant Résident du PNUD au Gabon

### **COMITE DE COORDINATION NATIONALE DE L'ETUDE**

- Frank Olivier MEYE, Directeur des Etudes et de la Recherche Appliquée à l'ISTA
- Jean Charles SIMOBIANG, Conseiller en Développement et Gouvernance, PNUD Gabon
- Armand ABESSOLO NKWELE, Ingénieur Statisticien Economiste
- Jean-Delors BIYOGUE, Juriste (Science Politique),

### **COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE**

- Boris ADMINA ATCHOUGOU, Conseiller du Premier Ministre et Secrétaire Exécutif à la bonne Gouvernance et au Renforcement de Capacités
- Noël MATHA, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
- Eric DODO BOUNGUENDZA, Directeur Général des Droits de l'Homme au Ministère des Relations avec le Parlement, les Institutions Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale Chargé des Droits de l'Homme et Nepad
- Jean Jacques ESSONO, Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre de l'Economie, du Commerce de l'Industrie et du Tourisme
- Michel BOULINGUI, Conseiller du Président du Conseil Economique et Social
- Père Jean Claire Patrick NGUEMA EDOU de l'Eglise Catholique du Gabon
- Marie Madeleine AVOME-NZE, Secrétaire Administratif Adjoint de l'Eglise Evangélique du Gabon
- Dieudonné MINLAMA MINTOGO, Président du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de la Démocratie
- Georges MPAGA, Président du Conseil d'Administration du Réseau des Organisations Libres de la société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon.

### **EQUIPE DE CONSULTANTS**

- Merdan N'GATTAI-LAM, Economiste
- Guy Jean Bruno BOTATA, Economiste
- Télesphore ONDO, Juriste (Droit Publique)
- Chantal MIDZIE ABESSOLO, Juriste (Droit Publique)
- Hervé Christian NGANGUI, Juriste (Droit Publique)



- Stève SINGAULT NDINGA, Juriste (Droit Publique)

### **EQUIPE D'APPUI TECHNIQUE**

- Nicole EBANGA, Agent de codification et de saisie des données d'enquête
- Françoise ESSOUSSOU MINKO, Agent de codification et de saisie des données d'enquête
- Colette MBADINGA, Secrétaire de Direction à l'ISTA et Présidente Nationale du Mouvement Mondial de Femmes Chrétiennes (AGLOW INTERNATIONAL)
- Marguerite TATY IGOUE, Secrétaire à l'ISTA
- Jean Parfait SAKAMANDANG, Technicien reprographe